

# Accord définitif des premières nations maa-nulthes



Huu-ay-aht



Ka'yuk'th'/Che:k'tles7et'h'



Toquaht



Uchucklesaht



Ucluelet



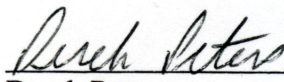
Canada

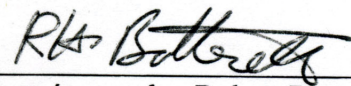


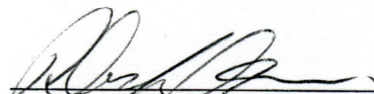


SIGNATAIRES DE L'ACCORD

SIGNÉ à Post Alberni le 9 avril 2009  
REPRÉSENTANT LES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS :

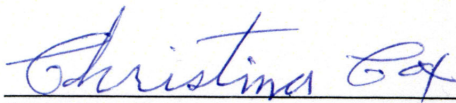
  
\_\_\_\_\_  
Derek Peters  
Ta'yii Hawilth  
Premières Nations des Huu-ay-ahts

  
\_\_\_\_\_  
En la présence de : Robert Botterell

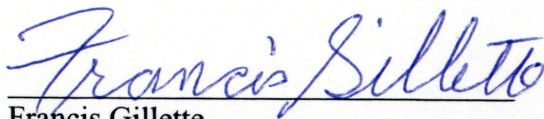
  
\_\_\_\_\_  
Robert Dennis Sr  
Conseiller en chef  
Premières Nations des Huu-ay-ahts

SIGNÉ à Houpsitas le 24 juillet 2008

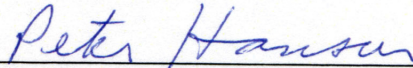
REPRÉSENTANT LES PREMIÈRES NATIONS DES  
KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H' :



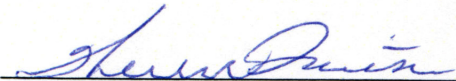
Christina Cox  
Tye Ha'wilth (chef héréditaire)  
Première Nation des Ka:'yu:'k't'h'



Francis Gillette  
Tye Ha'wilth (chef héréditaire)  
Première Nation des Che:k'tles7et'h'



En la présence de :  
Peter Hanson  
Gestionnaire du traité  
Premières Nations des  
Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'




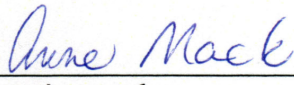
Therese Smith  
Conseillère en chef  
Premières Nations des  
Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

**ACCORD DÉFINITIF DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES**

---

SIGNÉ à Ittatsoo le 22 juillet 2008  
REPRÉSENTANT LA NATION DES TOQUAHTS :

  
\_\_\_\_\_  
Bert Mack  
Chef héréditaire

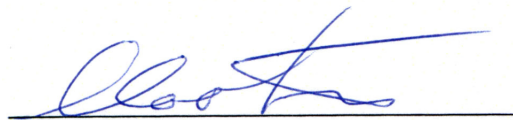
  
\_\_\_\_\_  
En la présence de :

**ACCORD DÉFINITIF DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES**

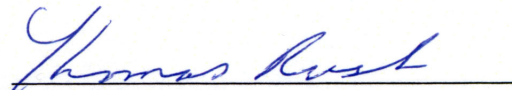
---

SIGNÉ à Ihatsoo le 22 juillet 2008

**REPRÉSENTANT LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS :**

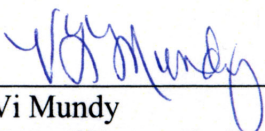


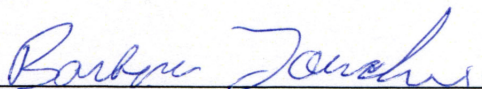
Charlie Cootes  
Conseiller en chef

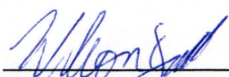


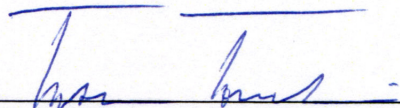
En la présence de :

SIGNÉ à Ittatsoo le 22 juillet 2008  
REPRÉSENTANT LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS :

  
\_\_\_\_\_  
Vi Mundy  
Conseillère en chef

  
\_\_\_\_\_  
En la présence de :

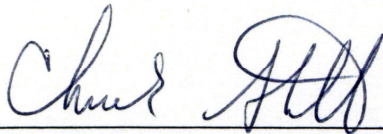
  
\_\_\_\_\_  
Wilson Jack  
Tye Ha'wilth (chef héréditaire)

  
\_\_\_\_\_  
En la présence de :




SIGNÉ à Port Alberni le 9 avril 2009

REPRÉSENTANT SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA :



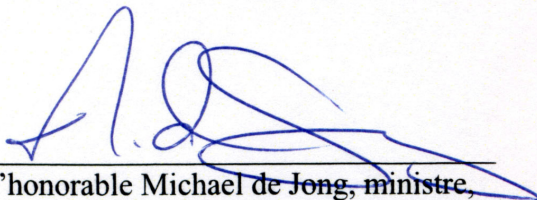
L'honorable Chuck Strahl, c.p., député  
Ministre des Affaires indiennes et du Nord  
Canadien



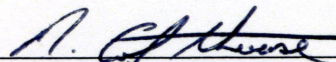
En la présence de : Eric Denhoff  
Négociateur fédéral en chef

SIGNÉ à Houpsitas le 24 juillet 2008

REPRÉSENTANT SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE :



L'honorable Michael de Jong, ministre,  
*Aboriginal Relations and Reconciliation*



En la présence de : Mark Lofthouse  
Négociateur provincial en chef



**T A B L E D E S M A T I È R E S**

**PRÉAMBULE..... 1**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 3**

1.1.0 NATURE DE L'ACCORD..... 3

1.2.0 ASSERTIONS ET GARANTIES..... 3

1.3.0 CONSTITUTION DU CANADA ..... 4

1.4.0 CARACTÈRE DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE  
ET DES AUTRES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE..... 4

1.5.0 APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE ET DE LA LOI PROVINCIALE... 4

1.6.0 APPLICATION DE LA *LOI SUR LES INDIENS*..... 4

1.7.0 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES ..... 5

1.8.0 CONFLIT DES LOIS ..... 6

1.9.0 AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES ..... 8

1.10.0 DÉCISIONS JUDICIAIRES ..... 8

1.11.0 CERTITUDE ..... 9

    Règlement entier et définitif ..... 9

    Caractère exhaustif des droits énoncés ..... 9

    Modification..... 9

    Objet de la modification..... 10

    Renonciation aux revendications antérieures..... 10

    Indemnisation..... 10

    Revendications particulières ..... 11

1.12.0 AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES..... 11

1.13.0 EXAMEN PÉRIODIQUE ..... 12

1.14.0 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS..... 13

1.15.0 INTERPRÉTATION..... 15

1.16.0 CONSULTATION..... 17

1.17.0 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 18

1.18.0 OBLIGATION DE NÉGOCIER ..... 19

1.19.0 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD..... 19

1.20.0 AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE..... 19

1.21.0 CESSION..... 19

1.22.0 APPLICABILITÉ ..... 19

1.23.0 AVIS ..... 20

**CHAPITRES SUR LES TERRES**

**CHAPITRE 2 TERRES ..... 23**

2.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 23

    Grassy Island..... 24

2.2.0 AUTRES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE ..... 25

2.3.0 PROPRIÉTÉ DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE..... 25

2.4.0 TERRES SUBMERGÉES ..... 28

2.5.0	LEVÉS INITIAUX .....	29
2.6.0	PRÉCISION DES LIMITES.....	29
2.7.0	INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	30
2.8.0	INDEMNITÉ ET CONFIRMATION.....	33
2.9.0	ASSAINISSEMENT DE SITE SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	34
2.10.0	AJOUTS AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE .....	35
	Dispositions générales .....	35
	Acquisition et ajout d'autres terres de la Couronne provinciale.....	36
	Malksope.....	38
	Acquisition et ajout de terres de la Couronne provinciale exclues .....	39
	Acquisition et ajout de terres en fief simple .....	40
	Acquisition de terres en fief simple au moyen de mesures liées à un traité .....	40
	Continuation des intérêts.....	41
	Dispositions diverses .....	41
2.11.0	EXPROPRIATION PROVINCIALE DE TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	42
	Dispositions générales .....	42
	Expropriation d'un domaine en fief simple .....	42
	Les terres de la Couronne provinciale en tant que terres de remplacement.....	43
	Autres terres de remplacement.....	45
	Restitution d'un intérêt exproprié .....	47
	Expropriation d'autres intérêts.....	47
2.12.0	EXPROPRIATION FÉDÉRALE DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	48
2.13.0	TENURE RÉCRÉATIVE COMMERCIALE .....	53
	ANNEXE 1 – PROCÉDURE D'ARPENTAGE .....	55
	ANNEXE 2 – ASSAINISSEMENT DE SITES CONTAMINÉS .....	56
	<b>CHAPITRE 3 TITRE FONCIER .....</b>	<b>57</b>
3.1.0	ENREGISTREMENT DU TITRE FÉDÉRAL.....	57
3.2.0	RÉGIME DES TITRES FONCIERS.....	57
3.3.0	DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE .....	58
3.4.0	EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT FONCIER .....	58
3.5.0	CERTIFICAT DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE .....	58
3.6.0	ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE .....	59
3.7.0	ANNULATION D'UN TITRE INATTAQUABLE.....	60
3.8.0	MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI INTITULÉE <i>LAND TITLE ACT</i> .....	61
	<b>CHAPITRE 4 RESSOURCES TRÉFONCIÈRES .....</b>	<b>63</b>
4.1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	63
4.2.0	RESSOURCES TRÉFONCIÈRES SOUS TENURE.....	64
	<b>CHAPITRE 5 ACCÈS.....</b>	<b>67</b>
5.1.0	DROITS ET OBLIGATIONS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES .....	67

5.2.0	DÉSIGNATION DES TERRES PRIVÉES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	67
	Désignation et utilisation des anciens parcs provinciaux .....	68
5.3.0	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE .....	69
5.4.0	ACCÈS PUBLIC AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	69
5.5.0	ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	70
5.6.0	ACCÈS DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE AUX TERRES DE LA COURONNE.....	71
5.7.0	ACCÈS DONNÉ AUX INTÉRÊTS ET AUX DOMAINES EN FIEF SIMPLE .....	71
5.8.0	EAUX NAVIGABLES.....	72
<b>CHAPITRE 6 LE RÔLE DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES DANS LES TERRITOIRES DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES.....</b>		
6.1.0	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	73
6.2.0	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	73
6.3.0	ACTIVITÉS DE GOUVERNANCE.....	73
6.4.0	ACTIVITÉS CULTURELLES.....	76
<b>CHAPITRES SUR LES RESSOURCES</b>		
<b>CHAPITRE 7 COULOIRS ET ROUTES DE LA COURONNE.....</b>		<b>79</b>
7.1.0	COULOIRS DE LA COURONNE.....	79
7.2.0	COULOIRS DE LA COURONNE ET ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC .....	79
7.3.0	COULOIRS DE LA COURONNE SUPERFLUS .....	81
7.4.0	RÉAMÉNAGEMENT DES COULOIRS DE LA COURONNE.....	81
7.5.0	CONSULTATION AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....	82
7.6.0	RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA SÉCURITÉ .....	82
7.7.0	ROUTES.....	83
7.8.0	UTILISATION DES GRAVIÈRES EXISTANTES SUR DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE .....	84
7.9.0	EXPLOITATION DE NOUVELLES GRAVIÈRES SUR DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE .....	84
7.10.0	UTILISATION DES GRAVIÈRES ET DES DÉPÔTS SUR LES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE.....	85
<b>CHAPITRE 8 L'EAU.....</b>		<b>87</b>
8.1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	87
8.2.0	RÉSERVE D'EAU .....	87
8.3.0	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE .....	88
8.4.0	PERMIS D'EAU.....	88
8.5.0	EAU SOUTERRAINE.....	91
8.6.0	RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES .....	92

ANNEXE 1 – VOLUMES D’EAU POUR LES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS .....	94
ANNEXE 2 – VOLUMES D’EAU POUR LES PREMIÈRES NATIONS DES KA:’YU:’K’T’H’/CHE:K’TLES7ET’H’ .....	95
ANNEXE 3 – VOLUMES D’EAU POUR LA PREMIÈRE NATION DES TOQUAHTS .....	97
ANNEXE 4 – VOLUMES D’EAU POUR LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS .....	98
ANNEXE 5 – VOLUMES D’EAU POUR LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS .....	99
<b>CHAPITRE 9 RESSOURCES FORESTIÈRES.....</b>	<b>101</b>
9.1.0 RESSOURCES FORESTIÈRES ET RESSOURCES DE PARCOURS NATURELS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	101
9.2.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE .....	101
9.3.0 FABRICATION ET EXPORTATION DES RESSOURCES LIGNEUSES.....	101
9.4.0 MARQUAGE ET MESURAGE DU BOIS.....	101
9.5.0 SANTÉ DES FORÊTS ET DES PARCOURS NATURELS.....	102
9.6.0 LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT ET LEUR CONTRÔLE .....	103
9.7.0 DROITS PRÉEXISTANTS DE RÉCOLTE DE BOIS .....	105
9.8.0 OBLIGATIONS PRÉEXISTANTES.....	105
9.9.0 SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE .....	105
<b>CHAPITRE 10 PÊCHES .....</b>	<b>107</b>
10.1.0 DROITS DE PÊCHE .....	107
Droits de première nation maa-nulthe à la pêche.....	107
Allocations de poisson maa-nulthes.....	109
Espèces hors allocation .....	110
Compétence législative .....	112
Désignation .....	113
10.2.0 PÊCHES COMMERCIALES.....	114
Accord de récolte .....	114
Nouvelles pêches .....	115
Tenures aquacoles.....	115
Licences de pêche commerciale.....	116
10.3.0 RÉCOLTE DU SURPLUS DE SAUMON.....	116
10.4.0 GESTION DES PÊCHES .....	116
Comité conjoint des pêches .....	116
Processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches des premières nations .....	121
Processus de consultation publique concernant la gestion des pêches .....	122
Plans annuels de pêche.....	123
Document relatif à la récolte maa-nulthe.....	123
Lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes.....	125
10.5.0 INTENDANCE ET MISE EN VALEUR.....	125
ANNEXE 1 – ALLOCATION DE SAUMON QUINNAT .....	127

ANNEXE 2 – ALLOCATION DE SAUMON KÉTA .....	129
ANNEXE 3 – ALLOCATION DE SAUMON SOHO .....	130
ANNEXE 4 – ALLOCATION DE SAUMON ROSE .....	132
ANNEXE 5 – ALLOCATION DE SAUMON SOCKEYE .....	133
ANNEXE 6 – ALLOCATIONS POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON .....	136
ANNEXE 7 – ALLOCATION DE BIVALVES INTERTIDEAUX .....	138
ANNEXE 8 – PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE .....	139
<b>CHAPITRE 11 FAUNE.....</b>	<b>141</b>
11.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	141
11.2.0 PAPIERS.....	143
11.3.0 ZONE DE RÉCOLTE DE LA FAUNE.....	144
11.4.0 CONSEIL DE LA FAUNE.....	144
11.5.0 DÉSIGNATION D’ESPÈCES FAUNIQUES.....	145
11.6.0 TOTAL DE LA RÉCOLTE ADMISSIBLE DE LA FAUNE.....	145
11.7.0 ALLOCATIONS FAUNIQUES MAA-NULTHES .....	146
11.8.0 ESPÈCE FAUNIQUE DÉSIGNÉE, ALLOCATION ET PLAN DE RÉCOLTE INITIAUX .....	148
11.9.0 PLAN DE RÉCOLTE DE LA FAUNE.....	149
11.10.0 PROCESSUS CONSULTATIFS DE GESTION DE LA FAUNE .....	151
11.11.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE .....	152
11.12.0 ÉCHANGE ET TROC, VENTE.....	152
11.13.0 TRANSPORT ET EXPORTATION .....	153
11.14.0 FORMATION.....	153
11.15.0 APPLICATION DE LA LOI.....	154
11.16.0 PIÉGEAGE .....	154
11.17.0 ACTIVITÉS DE GUIDE .....	155
ANNEXE 1 - ALLOCATION FAUNIQUE MAA-NULTHE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES.....	156
<b>CHAPITRE 12 OISEAUX MIGRATEURS.....</b>	<b>159</b>
12.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	159
12.2.0 ÉCHANGE ET TROC.....	160
12.3.0 VENTE .....	161
12.4.0 TRANSPORT ET EXPORTATION .....	161
12.5.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE .....	161
12.6.0 PAPIERS.....	163
12.7.0 ZONE DE RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS .....	163
12.8.0 GESTION .....	163
12.9.0 MESURES DE CONSERVATION.....	164
12.10.0 POPULATIONS DÉSIGNÉES D’OISEAUX MIGRATEURS.....	164
<b>CHAPITRES SUR LA GOUVERNANCE</b>	
<b>CHAPITRE 13 GOUVERNANCE.....</b>	<b>167</b>
13.1.0 GOUVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES .....	167
13.2.0 STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES.....	167

13.3.0	CONSTITUTIONS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	168
13.4.0	APPEL ET RÉVISION JUDICIAIRE DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.....	170
13.5.0	REGISTRE DES LOIS.....	170
13.6.0	PARTICIPATION DES NON-MEMBRES.....	170
13.7.0	TRANSITION VERS UN GOUVERNEMENT DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	171
13.8.0	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	171
13.9.0	AVIS CONCERNANT LA LÉGISLATION PROVINCIALE.....	173
13.10.0	DÉLÉGATION.....	175
13.11.0	GOUVERNEMENT DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	176
13.12.0	ACTIFS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES.....	177
13.13.0	CITOYENNETÉ DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	177
13.14.0	TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	178
13.15.0	ADOPTION.....	179
13.16.0	PROTECTION DE L'ENFANT.....	182
13.17.0	GARDE DES ENFANTS.....	184
13.18.0	SOINS D'ENFANTS.....	184
13.19.0	ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET DE LA CULTURE.....	184
13.20.0	ÉDUCATION DE LA MATERNELLE À LA 12 <sup>E</sup> ANNÉE.....	185
13.21.0	ÉDUCATION POST-SECONDAIRE.....	186
13.22.0	SERVICES DE SANTÉ.....	186
13.23.0	DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....	187
13.24.0	CÉLÉBRATION DES MARIAGES.....	187
13.25.0	ORDRE PUBLIC, PAIX ET SÉCURITÉ.....	188
13.26.0	PROTECTION CIVILE.....	188
13.27.0	TRAVAUX PUBLICS.....	189
13.28.0	RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES.....	189
13.29.0	CIRCULATION, TRANSPORT, STATIONNEMENT ET ROUTES.....	190
13.30.0	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS.....	190
13.31.0	AMENDES ET PEINES.....	190
13.32.0	MISE EN APPLICATION DES LOIS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	191
13.33.0	RÉGIME JUDICIAIRE APPLICABLE AUX LOIS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	192
13.34.0	SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES.....	194
13.35.0	RESPONSABILITÉ DES GOUVERNEMENTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	195
	Titulaires de charge des gouvernements de première nation maa-nulthe.....	195
	Fonctionnaires de première nation maa-nulthe.....	196
	Premières nations maa-nulthes et gouvernements de première nation maa-nulthe.....	197
13.36.0	BREF D'EXÉCUTION CONTRE UNE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	197
13.37.0	AUTRES QUESTIONS.....	198



<b>CHAPITRE 14 GOUVERNEMENT RÉGIONAL.....</b>	<b>199</b>
14.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	199
Statut des terres de première nation maa-nulthe .....	199
Protocoles en matière d'aménagement du territoire et contrats de service.....	199
14.2.0 ARRANGEMENTS DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION .....	200
Représentation aux conseils de district régionaux .....	200
Arrangements relatifs aux services fournis par le district régional.....	201
14.3.0 ADHÉSION D'UNE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE AU DISTRICT RÉGIONAL .....	201
14.4.0 ARRANGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES APRÈS LA DATE DE TRANSITION .....	202
14.5.0 ENTENTES SUR L'ESTRAN .....	203
<b>CHAPITRE 15 LOI SUR LES INDIENS – TRANSITION .....</b>	<b>205</b>
15.1.0 SUCCESSIONS.....	205
15.2.0 PROROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES INDIENS</i> .....	206
15.3.0 STATUT DES BANDES ET TRANSFERT DES ACTIFS DE BANDE .....	206
<b>CHAPITRES SUR LA FISCALITÉ</b>	
<b>CHAPITRE 16 TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS     AUX FINS DE NÉGOCIATION.....</b>	<b>207</b>
16.1.0 TRANSFERT DE CAPITAL .....	207
16.2.0 REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION .....	207
16.3.0 PAIEMENTS ANTICIPÉS.....	207
ANNEXE 1 – PLANS DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE CAPITAL .....	209
NOTES POUR LA FINALISATION DES PLANS DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE CAPITAL .....	214
ANNEXE 2 – PLANS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION .....	219
NOTES POUR LA FINALISATION DES PLANS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION .....	224
<b>CHAPITRE 17 PARTAGE DES REVENUS TIRÉS DES RESSOURCES.....</b>	<b>227</b>
17.1.0 PAIEMENT DES REVENUS TIRÉS DES RESSOURCES .....	227
17.2.0 COMPÉTENCE DE LA PROVINCE À L'ÉGARD DES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE .....	228
<b>CHAPITRE 18 RELATIONS BUDGÉTAIRES.....</b>	<b>231</b>
18.1.0 RELATIONS BUDGÉTAIRES.....	231
<b>CHAPITRE 19 FISCALITÉ.....</b>	<b>237</b>
19.1.0 TAXATION DIRECTE.....	237
19.2.0 ACCORDS SUR LES POUVOIRS DE TAXATION.....	237
19.3.0 TERRES DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES.....	238
19.4.0 TRANSFERT DE CAPITAL DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES .....	239
19.5.0 EXEMPTION D'IMPÔT PRÉVUE PAR LA <i>LOI SUR LES INDIENS</i> ET EXEMPTION TRANSITOIRE .....	240

19.6.0	ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL.....	241
<b>CHAPITRES SUR LA CULTURE</b>		
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>ARTÉFACTS, SITES PATRIMONIAUX ET TOPONYMIE.....</b>	<b>243</b>
20.1.0	ARTÉFACTS.....	243
20.2.0	TRANSFERT DES ARTÉFACTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	243
	Musée canadien des civilisations.....	243
	L'Agence Parcs Canada.....	247
	Royal British Columbia Museum.....	247
20.3.0	ACCÈS À D'AUTRES COLLECTIONS.....	251
20.4.0	ARTÉFACTS NUU-CHAH-NULTHS.....	251
20.5.0	RESTES HUMAINS ANCIENS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	252
20.6.0	SITES PATRIMONIAUX.....	252
20.7.0	TOPONYMIE.....	253
<b>CHAPITRE 21</b>	<b>CULTURE ET PATRIMOINE.....</b>	<b>255</b>
21.1.0	GÉNÉRALITÉS.....	255
21.2.0	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE.....	255
21.3.0	RÉCOLTE DE CÈDRES ET CYPRÈS MONUMENTAUX SUR LES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE.....	256
21.4.0	ÎLES STOPPER.....	258
21.5.0	ÎLE DIANA.....	258
<b>CHAPITRES SUR LES PARCS ET L'ENVIRONNEMENT</b>		
<b>CHAPITRE 22</b>	<b>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>259</b>
22.1.0	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	259
22.2.0	PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES FÉDÉRALES.....	259
22.3.0	PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES AUX PROCESSUS PROVINCIAUX D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	260
22.4.0	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE.....	261
22.5.0	URGENCES ENVIRONNEMENTALES.....	261
22.6.0	TERRES DU BASSIN HYDROLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	262
<b>CHAPITRE 23</b>	<b>PARCS FÉDÉRAUX ET AIRES PROTÉGÉES.....</b>	<b>263</b>
23.1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	263
23.2.0	ÉCHANGE ET TROC ET VENTE.....	264
23.3.0	TRANSPORT ET EXPORTATION.....	264
23.4.0	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE.....	264
23.5.0	PAPIERS ET CONTRÔLE D'APPLICATION.....	265
23.6.0	COLLABORATION EN MATIÈRE DE RÉCOLTE DES RESSOURCES RENOUVELABLES.....	266
23.7.0	MESURES DE CONSERVATION.....	268

23.8.0	PARC NATIONAL PACIFIC RIM.....	268
23.9.0	PARCS NATIONAUX ET AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION .....	268
23.10.0	COLLABORATION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE GESTION .....	269
<b>CHAPITRE 24 AIRES PROTÉGÉES PROVINCIALES .....</b>		<b>273</b>
24.1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	273
24.2.0	ZONE PROTÉGÉE DU BASSIN HYDROLOGIQUE DE LA RIVIÈRE POWER.....	273
24.3.0	ZONE PROTÉGÉE DE THUNDERBIRD’S NEST ( <i>T’IITSK’IN PAAWATS</i> ) .....	274
24.4.0	TERRES QUIN-E-EX .....	274
24.5.0	PROCESSUS PUBLIC DE PLANIFICATION .....	275
24.6.0	CUEILLETTE.....	275
	Échange et troc.....	277
	Compétence législative .....	277
	Papiers.....	278
24.7.0	EXPROPRIATION DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE À DES FINS LIÉES AUX AIRES PROTÉGÉES PROVINCIALES.....	278

**AUTRES CHAPITRES**

<b>CHAPITRE 25 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....</b>		<b>279</b>
25.1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	279
25.2.0	PORTÉE : DÉSACCORDS VISÉS PAR LE PRÉSENT CHAPITRE .....	280
25.3.0	RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS PAR ÉTAPES.....	280
25.4.0	DÉTERMINATION DES PARTIES AU DÉSACCORD.....	281
25.5.0	PREMIÈRE ÉTAPE : NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION .....	281
25.6.0	DEUXIÈME ÉTAPE : PROCESSUS DE FACILITATION.....	282
25.7.0	CONDITIONS DE NÉGOCIATION .....	283
25.8.0	ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	283
25.9.0	TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – ARBITRAGE .....	284
25.10.0	EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE .....	284
25.11.0	APPLICATION DES LOIS.....	285
25.12.0	TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – PROCÉDURE JUDICIAIRE .....	285
25.13.0	AVIS AUX PARTIES .....	286
25.14.0	FRAIS .....	286
<b>CHAPITRE 26 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION.....</b>		<b>289</b>
26.1.0	CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ À LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE.....	289
26.2.0	AUTRES ACCORDS SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES .....	289
26.3.0	PÉRIODE D’INSCRIPTION INITIALE .....	290
26.4.0	COMITÉ D’INSCRIPTION DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES .....	291
26.5.0	DEMANDES DE RADIATION.....	293
26.6.0	COMMISSION D’APPEL DES INSCRIPTIONS.....	293

26.7.0	RÉVISION JUDICIAIRE .....	295
26.8.0	FRAIS .....	296
26.9.0	REGISTRE D'INSCRIPTION .....	296
26.10.0	DISSOLUTION DU COMITÉ D'INSCRIPTION ET DE LA COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS.....	296
26.11.0	RESPONSABILITÉS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION.....	297
<b>CHAPITRE 27 MISE EN ŒUVRE .....</b>		<b>299</b>
27.1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	299
27.2.0	PLAN DE MISE EN ŒUVRE .....	299
27.3.0	COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE.....	299
<b>CHAPITRE 28 RATIFICATION .....</b>		<b>301</b>
28.1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	301
28.2.0	RATIFICATION PAR LES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES .....	301
28.3.0	RATIFICATION PAR UNE BANDE INDIENNE MAA-NULTHE .....	306
28.4.0	RATIFICATION PAR LE CANADA.....	307
28.5.0	RATIFICATION PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	307
<b>CHAPITRE 29 DÉFINITIONS.....</b>		<b>309</b>
29.1.0	DÉFINITIONS.....	309

## PRÉAMBULE

### ATTENDU :

- A. que les *premières nations maa-nulthes* affirment qu'elles ont de temps immémorial utilisé, occupé et gouverné leurs territoires traditionnels;
- B. que les *premières nations maa-nulthes* n'ont jamais conclu de traité ou d'accord sur des revendications territoriales avec la *Couronne*;
- C. que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du *Canada*, et que les tribunaux ont déclaré que les droits ancestraux comprennent le titre aborigène;
- D. que les *premières nations maa-nulthes* affirment qu'elles jouissent d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, et que le gouvernement du *Canada* a négocié les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale qui figurent dans l'*Accord* conformément à sa politique selon laquelle le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- E. que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux existants des *premières nations maa-nulthes*, et que les parties ont négocié l'*Accord* conformément au processus d'établissement des traités applicable en *Colombie-Britannique* afin de préciser ces droits et de permettre qu'ils continuent et qu'ils produisent les effets indiqués dans l'*Accord* et soient exercés de la manière y prévue;
- F. que le *Canada* et la *Colombie-Britannique* reconnaissent le point de vue des *premières nations maa-nulthes* quant au préjudice et aux pertes que celles-ci ont subies dans le passé en ce qui a trait à leurs droits ancestraux et expriment leurs regrets si certains actes ou omissions de la *Couronne* ont pu nourrir ce point de vue, et que les parties comptent sur l'*Accord* pour mettre derrière elles les circonstances difficiles du passé;
- G. que le *Canada* et la *Colombie-Britannique* reconnaissent les aspirations des *premières nations maa-nulthes* vers la préservation, la promotion et le développement de leur culture, de leur patrimoine, de leur langue et de leur économie;
- H. que le *Canada* et la *Colombie-Britannique* reconnaissent les aspirations des *premières nations maa-nulthes* et des *Maa-nulth-ahts* à participer plus pleinement à la vie économique, politique, culturelle et sociale de la *Colombie-Britannique* d'une manière qui préserve et rehausse l'identité collective des *Maa-nulth-ahts* en tant que *premières nations maa-nulthes*, ainsi qu'à évoluer et à s'épanouir en tant que collectivités autosuffisantes et durables;

- I. que les parties sont déterminées à concilier la présence antérieure des *premières nations maa-nulthes* et la souveraineté de la *Couronne* par la négociation de l'*Accord*, qui établira une nouvelle relation de gouvernement à gouvernement fondée sur le respect mutuel,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1.0 NATURE DE L'ACCORD

- 1.1.1 L'*Accord* est un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 1.1.2 L'*Accord* lie les *parties* et toute personne.
- 1.1.3 Les *parties* et toute personne peuvent se prévaloir de l'*Accord*.
- 1.1.4 Le *Canada* recommandera au Parlement que la *loi fédérale de mise en œuvre* dispose que l'*Accord* est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide et qu'il a force de loi.
- 1.1.5 La *Colombie-Britannique* recommandera à la Législature que la *loi provinciale de mise en œuvre* dispose que l'*Accord* est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide et qu'il a force de loi.
- 1.1.6 La ratification de l'*Accord* par les *parties* conformément au *chapitre 28* intitulé « Ratification » est une condition préalable à la validité de l'*Accord* et, sans cette ratification, l'*Accord* est inopérant.

### 1.2.0 ASSERTIONS ET GARANTIES

- 1.2.1 Chaque *première nation maa-nulthe* fait l'assertion et garantit au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* qu'en ce qui concerne les matières de l'*Accord* elle représente tous les individus dont elle est composée collectivement et qui ont, peuvent exercer ou peuvent revendiquer tout droit ancestral, titre aborigène compris, et elle a le pouvoir de conclure l'*Accord* – et le conclut – pour le compte de tous ces individus.
- 1.2.2 Le *Canada* fait l'assertion et garantit à chacune des *premières nations maa-nulthes* qu'en ce qui concerne les matières de l'*Accord* il a le pouvoir de conclure l'*Accord* dans les limites de ses pouvoirs.
- 1.2.3 La *Colombie-Britannique* fait l'assertion et garantit à chacune des *premières nations maa-nulthes* qu'en ce qui concerne les matières de l'*Accord* elle a le pouvoir de conclure l'*Accord* dans les limites de ses pouvoirs.

### **1.3.0 CONSTITUTION DU CANADA**

1.3.1 L'Accord ne modifie pas la Constitution du Canada, en ce qui concerne notamment :

- a. la répartition des pouvoirs entre le Canada et la Colombie-Britannique;
- b. l'identité des premières nations maa-nulthes au sein des peuples autochtones du Canada au sens de la Loi constitutionnelle de 1982;
- c. les articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

1.3.2 La Charte canadienne des droits et libertés s'applique à chaque gouvernement de première nation maa-nulthe en ce qui concerne toutes les matières relevant de sa compétence.

### **1.4.0 CARACTÈRE DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE ET DES AUTRES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

1.4.1 Il n'y a pas de « terres réservées aux Indiens » au sens de la Loi constitutionnelle de 1867 pour les premières nations maa-nulthes et il n'y a pas de « réserves » au sens de la Loi sur les Indiens pour les premières nations maa-nulthes. Il est entendu que les terres de première nation maa-nulthe et les autres terres de première nation maa-nulthe ne sont pas des « terres réservées aux Indiens » au sens de la Loi constitutionnelle de 1867 ni des « réserves » au sens de la Loi sur les Indiens.

### **1.5.0 APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE ET DE LA LOI PROVINCIALE**

1.5.1 La loi fédérale et la loi provinciale s'appliquent aux premières nations maa-nulthes, aux Maa-nulth-ahts, aux citoyens de première nation maa-nulthe, aux institutions publiques de première nation maa-nulthe, aux sociétés de première nation maa-nulthe, aux gouvernements de première nation maa-nulthe, aux terres de première nation maa-nulthe et aux autres terres de première nation maa-nulthe.

### **1.6.0 APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS**

1.6.1 Sous réserve du chapitre 15 intitulé « Loi sur les Indiens – Transition » et de l'article 19.5.0, la Loi sur les Indiens ne s'applique pas aux premières nations maa-nulthes, aux gouvernements de première nation maa-nulthe, aux institutions publiques de première nation maa-nulthe, aux sociétés de première nation maa-nulthe ni aux Maa-nulth-ahts à partir de la date d'entrée en vigueur, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si un individu est un « Indien ».

**1.7.0 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES**

- 1.7.1 Après la *date d'entrée en vigueur*, avant d'accepter d'être lié par un nouveau *traité international* qui donnerait lieu à une nouvelle *obligation juridique internationale* susceptible de porter atteinte à un droit que l'*Accord* confère à un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, le *Canada* consultera celui-ci, séparément ou dans le cadre d'un forum jugé convenable par le *Canada*, au sujet du *traité international*.
- 1.7.2 Si le *Canada* informe un *gouvernement de première nation maa-nulthe* qu'il estime qu'une *loi de première nation maa-nulthe* ou quelque autre exercice de pouvoir par ce gouvernement empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* et le *Canada* discuteront des mesures correctives qui permettront au *Canada* de s'acquitter de cette obligation. Sous réserve du paragraphe 1.7.3, le *gouvernement de première nation maa-nulthe* remédiera à la loi ou à l'exercice de pouvoir dans la mesure nécessaire pour que le *Canada* puisse s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.
- 1.7.3 Sous réserve du paragraphe 1.7.5, si le *Canada* et un *gouvernement de première nation maa-nulthe* ne sont pas d'accord sur la question de savoir si une *loi de première nation maa-nulthe* ou quelque autre exercice de pouvoir par ce gouvernement empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, le différend sera réglé conformément aux dispositions du *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends » et, si le différend est soumis à l'arbitrage et
- a. que l'arbitre décide, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents, y compris toute réserve ou exception soulevée par le *Canada*, que la *loi de première nation maa-nulthe* ou l'exercice de pouvoir par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* n'empêche pas le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les corrections apportées sont suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, le *Canada* ne prendra aucune autre mesure visant à une modification, pour ce motif, de la *loi de première nation maa-nulthe* ou de l'exercice de pouvoir;
  - b. que l'arbitre décide, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents, y compris toute réserve ou exception ouverte au *Canada*, que la *loi de première nation maa-nulthe* ou l'exercice de pouvoir par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* empêche le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les corrections apportées ne sont pas suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, le *gouvernement de première nation maa-nulthe* remédiera à la loi ou à l'exercice de pouvoir dans la mesure nécessaire pour que le *Canada* puisse s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*.

1.7.4 Le *Canada* consultera le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé à l'égard de l'élaboration des positions prises par le *Canada* devant un *tribunal international* si sa *loi de première nation maa-nulthe* ou quelque autre exercice de pouvoir par ce *gouvernement* a soulevé un problème en ce qui concerne l'exécution d'une *obligation juridique internationale* du *Canada*. Les positions du *Canada* devant le *tribunal international* tiendront compte de la détermination des *parties* à sauvegarder l'intégrité de l'*Accord*.

1.7.5 Si un *tribunal international* conclut que l'inexécution d'une *obligation juridique internationale* du *Canada* est attribuable à une *loi de première nation maa-nulthe* ou à quelque autre exercice de pouvoir par un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, ce *gouvernement* devra, à la demande du *Canada*, remédier à la loi ou à l'exercice de pouvoir de manière à ce que le *Canada* puisse s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*, à moins que la loi ou la mesure ne soit conforme à l'*Accord* et ne constitue l'équivalent d'une *loi fédérale* ou d'une *loi provinciale* pertinente, selon le cas, compatible avec l'observation de cette *obligation juridique internationale* par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.

## 1.8.0 CONFLIT DES LOIS

1.8.1 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*, l'*Accord* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.

1.8.2 En cas de *conflit* avec une autre *loi fédérale*, la *loi fédérale de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure du *conflit*, et en cas de *conflit* avec une autre *loi provinciale*, la *loi provinciale de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

1.8.3 Les licences, permis ou autres autorisations que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* doivent délivrer par suite de l'*Accord* seront délivrés sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, selon le cas, et ne feront pas partie de l'*Accord*.

1.8.4 En cas d'une incompatibilité ou d'un *conflit* avec les dispositions d'une licence, d'un permis ou de quelque autre autorisation délivrés par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* par suite de l'*Accord*, celui-ci l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.

1.8.5 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, en cas de *conflit*, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte, dans la mesure du *conflit*, sur une *loi de première nation maa-nulthe* ayant des incidences secondaires sur un champ de compétence législative fédéral ou provincial à l'égard de laquelle un *gouvernement de première nation maa-nulthe* :

- a. ou bien n'a pas de compétence législative;

- b. ou bien a le pouvoir de légiférer, sauf que, en cas de *conflit*, c'est la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* qui l'emporte.
- 1.8.6 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, en cas de *conflit*, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte, dans la mesure du *conflit*, sur une *loi de première nation maa-nulthe* ayant double aspect par rapport à un champ de compétence législative fédéral ou provincial à l'égard de laquelle un *gouvernement de première nation maa-nulthe* :
- a. ou bien n'a pas de compétence législative;
- b. ou bien a le pouvoir de légiférer, sauf que, en cas de *conflit*, c'est la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* qui l'emporte.
- 1.8.7 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, en cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe*, une *loi fédérale* concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement, le droit criminel, les droits de la personne, la protection de la santé et de la sécurité de tous les Canadiens ou toute autre question d'une importance nationale primordiale l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 1.8.8 Le *Canada* recommandera au Parlement que la *loi fédérale de mise en œuvre* comprenne une disposition prévoyant que, dans la mesure où une *loi provinciale* ne s'applique pas en soi à une *première nation maa-nulthe*, à un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, à une *institution publique de première nation maa-nulthe*, à une *société de première nation maa-nulthe*, à un *Maa-nulth-aht*, à un *citoyen de première nation maa-nulthe*, aux *terres de première nation maa-nulthe* ou aux *autres terres de première nation maa-nulthe*, cette *loi provinciale* s'appliquera, sous réserve de la *loi fédérale de mise en œuvre* et de toute autre loi du Parlement et sous le régime de l'*Accord*, à cette *première nation maa-nulthe*, à ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*, à cette *institution publique de première nation maa-nulthe*, à cette *société de première nation maa-nulthe*, à ce *Maa-nulth-aht*, à ce *citoyen de première nation maa-nulthe*, à ces *terres de première nation maa-nulthe* ou à ces *autres terres de première nation maa-nulthe*, selon le cas.
- 1.8.9 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, la *loi de première nation maa-nulthe* ne s'applique pas au *Canada* ni à la *Colombie-Britannique*.
- 1.8.10 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec l'*Accord*, une *loi de première nation maa-nulthe* est sans force et sans effet dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.
- 1.8.11 Il est entendu que la compétence législative d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe* ne s'étend pas au droit criminel, à la procédure criminelle, à la *propriété intellectuelle*, aux langues officielles du *Canada*, à l'aéronautique, à la navigation et marine marchande ni aux relations et conditions de travail.

**1.9.0 AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES**

- 1.9.1 Les *citoyens de première nation maa-nulthe* et les *Maa-nulth-ahts* qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du *Canada* restent admissibles à tous les droits et avantages dont jouissent à tout moment les autres citoyens canadiens ou résidents permanents du *Canada*.
- 1.9.2 Sous réserve du paragraphe 1.9.3, l'*Accord* n'a aucune incidence sur l'admissibilité des *premières nations maa-nulthes*, d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, d'une *institution publique de première nation maa-nulthe* ou d'une *société de première nation maa-nulthe* aux programmes établis par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* à l'intention des autochtones, des personnes inscrites comme *Indiens* ou des autres *Indiens* suivant les critères établis pour ces programmes.
- 1.9.3 Les *citoyens de première nation maa-nulthe* et les *Maa-nulth-ahts* d'une *première nation maa-nulthe* sont admissibles aux programmes ou aux services établis par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, suivant les critères établis pour ces programmes et services, dans la mesure où la *première nation maa-nulthe* intéressée n'a pas pris en charge ces programmes ou services sous le régime d'une entente de financement, tel un *accord de financement budgétaire*.

**1.10.0 DÉCISIONS JUDICIAIRES**

- 1.10.1 Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du *Canada* ou la Cour suprême du *Canada* décide de façon définitive qu'une disposition de l'*Accord* est invalide ou inexécutable :
- a. les *parties* s'efforceront de modifier l'*Accord* afin de corriger ou de remplacer la disposition;
  - b. la disposition pourra être dissociée de l'*Accord* dans la mesure où elle est invalide ou inexécutable, et le reste de l'*Accord* sera interprété, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des *parties*.
- 1.10.2 Aucune des *parties* ne contestera la validité d'une disposition de l'*Accord* ni n'appuiera une contestation en ce sens.
- 1.10.3 Une violation de l'*Accord* par une *partie* ne soustrait aucune *partie* à ses obligations qui découlent de l'*Accord*.



**1.11.0 CERTITUDE****Règlement entier et définitif**

1.11.1 L'*Accord* constitue le règlement entier et définitif à l'égard des droits ancestraux, titre aborigène compris, de chaque *première nation maa-nulthe*.

**Caractère exhaustif des droits énoncés**

1.11.2 L'*Accord* énonce de façon exhaustive, ainsi qu'en sont convenues les *parties*, les *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35* pour chaque *première nation maa-nulthe*, les attributs et la portée géographique de ces droits ainsi que les limitations à ces droits. Ces droits consistent en ce qui suit :

- a. les droits ancestraux, titre aborigène compris, tels que modifiés par l'*Accord*, de la *première nation maa-nulthe* intéressée sur ses *terres de première nation maa-nulthe* et sur d'autres terres et ressources ainsi qu'à ses *terres de première nation maa-nulthe* et à d'autres terres et ressources;
- b. les compétences, pouvoirs et droits de son *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
- c. les autres *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35* de cette *première nation maa-nulthe*.

**Modification**

1.11.3 Indépendamment de la common law, par suite de l'*Accord* et des *lois de mise en œuvre*, les droits ancestraux de chaque *première nation maa-nulthe*, titre aborigène compris, qui existaient où que ce soit avant la *date d'entrée en vigueur*, y compris leurs attributs et leur portée géographique, sont modifiés – et se poursuivent ainsi – comme le prévoit l'*Accord*.

1.11.4 Il est entendu que le titre aborigène de chaque *première nation maa-nulthe*, partout où il existait avant la *date d'entrée en vigueur*, y compris ses attributs et sa portée géographique, est modifié et se poursuit sous la forme de domaines en fief simple sur les secteurs désignés dans l'*Accord* comme *terres de première nation maa-nulthe* et *autres terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*.

**Objet de la modification**

- 1.11.5 L'objet de la modification visée au paragraphe 1.11.3 est de faire en sorte que, à partir de la *date d'entrée en vigueur* :
- a. chaque *première nation maa-nulthe* détient et peut exercer ses *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord*, y compris les attributs et la portée géographique de ces droits et les limitations à ces droits, dont les *parties* ont convenu;
  - b. le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et toute autre personne peuvent exercer leurs droits, pouvoirs, compétences et privilèges d'une manière compatible avec l'*Accord*;
  - c. le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et les autres personnes n'ont aucune obligation relativement aux droits ancestraux d'une *première nation maa-nulthe*, titre aborigène compris, dans la mesure où ces droits, titre compris, sont sous quelque rapport que ce soit, notamment du point de vue attributs et portée géographique, différents des *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35* de cette *première nation maa-nulthe* qui sont énoncés dans l'*Accord*.

**Renonciation aux revendications antérieures**

- 1.11.6 Chaque *première nation maa-nulthe* libère le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et toute autre personne de toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures de quelque nature qu'elles soient, connues ou inconnues, qu'elle a jamais eues, a maintenant ou peut avoir dans l'avenir concernant tout acte ou toute omission qui est survenu avant la *date d'entrée en vigueur* et qui peut avoir porté atteinte à tout droit ancestral, titre aborigène compris, de cette *première nation maa-nulthe*.

**Indemnisation**

- 1.11.7 Chaque *première nation maa-nulthe* indemniserà le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, des dommages, pertes, dettes ou frais – sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels – que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, respectivement, peut subir ou engager au regard ou en conséquence de toute poursuite, action, réclamation, procédure ou revendication intentée ou faite avant ou après la *date d'entrée en vigueur* – et les dégage de toute responsabilité à cet égard – au titre ou par suite de ce qui suit :
- a. de l'existence d'un droit ancestral, titre aborigène compris, de cette *première nation maa-nulthe* qui est jugé être différent, notamment du point de vue attributs et portée géographique, des *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35* de cette *première nation maa-nulthe* qui sont énoncés dans l'*Accord*;

- b. de tout acte ou de toute omission du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* qui est survenu avant la *date d'entrée en vigueur* et qui peut avoir porté atteinte à un droit ancestral, titre aborigène compris, de cette *première nation maa-nulthe*.
- 1.11.8 La *partie* objet d'une poursuite, d'une action, d'une réclamation, d'une procédure ou d'une revendication qui peut entraîner l'obligation de lui verser une somme d'argent au titre d'une indemnisation régie par l'*Accord* :
- a. devra opposer une défense vigoureuse;
  - b. s'abstiendra d'accepter un règlement ou un compromis à l'égard de la poursuite, de l'action, de la réclamation, de la procédure ou de la revendication, si ce n'est avec le consentement de la *partie* indemnissante, lequel consentement ne pourra être refusé ni retardé de façon arbitraire ou déraisonnable.

### Revendications particulières

- 1.11.9 Malgré toute autre disposition qui y est énoncée, l'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher une *première nation maa-nulthe* de faire valoir des revendications sous le régime de la *politique sur les revendications particulières* du *Canada*.
- 1.11.10 Il est entendu que les revendications visées au paragraphe 1.11.9 ne pourront faire en sorte que des terres soient déclarées des « terres réservées aux Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour une *première nation maa-nulthe* ou mises de côté à ce titre, ou déclarées une *réserve indienne* à l'usage et au profit d'une *première nation maa-nulthe* ou mises de côté à ce titre.

### 1.12.0 AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

- 1.12.1 L'*Accord* n'a, à l'égard des autochtones autres que les *premières nations maa-nulthes*, aucune incidence sur les droits reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et n'a pas pour effet de leur reconnaître ou de leur conférer de tels droits.
- 1.12.2 Lorsqu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du *Canada* ou la Cour suprême du *Canada* décide de façon définitive que des autochtones autres qu'une *première nation maa-nulthe* jouissent, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'un droit auquel une disposition de l'*Accord* porte atteinte :
- a. la disposition s'appliquera et produira ses effets dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à ce droit;

- b. si la disposition ne peut s'appliquer et produire ses effets sans porter atteinte à ce droit, les *parties* s'efforceront de modifier l'*Accord* afin de corriger ou de remplacer la disposition.
  
- 1.12.3 Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* conclut, avec d'autres autochtones, un traité ou un accord sur des revendications territoriales – au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* – qui porte atteinte aux *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35* énoncés dans l'*Accord*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, ou l'un et l'autre, selon le cas, accorderont à la *première nation maa-nulthe* intéressée des droits additionnels ou de remplacement ou toute autre réparation appropriée.
  
- 1.12.4 À la demande de la *première nation maa-nulthe* intéressée, les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur les droits additionnels ou de remplacement ou la réparation appropriée à accorder pour l'application du paragraphe 1.12.3.
  
- 1.12.5 Si les *parties* ne peuvent s'entendre sur les droits additionnels ou de remplacement ou la réparation appropriée à accorder pour l'application du paragraphe 1.12.4, la question sera réglée conformément à la troisième étape prévue au *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends ».
  
- 1.13.0 EXAMEN PÉRIODIQUE**
  
- 1.13.1 Les *parties* reconnaissent que l'*Accord* sert de fondement à une relation suivie entre elles, et elles s'engagent à effectuer un examen périodique de l'*Accord* conformément aux paragraphes 1.13.2 à 1.13.8.
  
- 1.13.2 Soixante jours avant chacune des *dates d'examen périodique*, chaque *partie* avisera par écrit les autres *parties* si elle désire discuter d'une des questions prévues au paragraphe 1.13.3. Si aucun avis n'est donné, les *parties* renonceront à l'accomplissement d'un examen pour cette *période d'examen*.
  
- 1.13.3 L'examen périodique a pour objet de donner aux *parties* l'occasion de se rencontrer afin de discuter :
  - a. du côté pratique d'une harmonisation des systèmes juridiques et administratifs de chaque *première nation maa-nulthe*, y compris les pouvoirs législatifs que son *gouvernement de première nation maa-nulthe* exerce en vertu de l'*Accord*, avec ceux du *Canada* et de la *Colombie-Britannique*;
  - b. du côté pratique des processus établis par les *parties* conformément à l'*Accord*;
  - c. d'autres questions convenues par écrit entre les *parties* concernant la mise en œuvre des dispositions de l'*Accord*.

- 1.13.4 Sauf entente contraire des *parties*, la discussion prévue au paragraphe 1.13.3 aura lieu à la *date d'examen périodique* et aux autres dates convenues entre les *parties*, mais elle ne se poursuivra pas au-delà de la *période d'examen* applicable. Dans les 60 jours suivant la fin de cette discussion, chaque *partie* fournira par écrit aux autres *parties* sa réponse sur toute question discutée au cours de cette *période d'examen*.
- 1.13.5 Sauf entente contraire des *parties*, l'examen périodique prévu au présent article 1.13.0, de même que toutes les discussions et tous les renseignements concernant l'objet de l'examen périodique, sont sous toutes réserves des positions juridiques respectives des *parties*, et rien de ce qui est fait relativement à un examen périodique, y compris les discussions ou les réponses fournies par les *parties*, ne crée de droits ou d'obligations ayant force exécutoire, sauf en ce qui concerne les modifications faites par application du paragraphe 1.13.7.
- 1.13.6 À l'exception de l'engagement des *parties* de se rencontrer et de fournir des réponses écrites comme le prévoit le paragraphe 1.13.4, ni le processus d'examen périodique prévu au présent article 1.13.0, ni les décisions ou actes des *parties* se rapportant de quelque manière au processus d'examen périodique, ne sont :
- a. assujetties au processus établi au *chapitre* 25 intitulé « Règlement des différends »;
  - b. susceptibles de révision par un tribunal ou une autre instance.
- 1.13.7 Il est entendu qu'aucune des *parties* n'est tenue d'accepter de modifier l'*Accord* ni aucune entente prévue par l'*Accord* par suite de l'examen périodique prévu au présent article 1.13.0. Si les *parties* conviennent de modifier l'*Accord*, la modification sera faite conformément à l'article 1.14.0. Si les *parties* conviennent de modifier une entente prévue par l'*Accord*, l'entente sera modifiée conformément à ses dispositions.
- 1.13.8 Chacune des *parties* assume ses frais à l'occasion d'un processus d'examen périodique.
- 1.14.0 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS**
- 1.14.1 Sauf lorsqu'une disposition de l'*Accord* stipule qu'une modification ne nécessite que le seul consentement du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à part celui des *premières nations maa-nulthes*, toute modification à l'*Accord* nécessite le consentement de toutes les *parties*.
- 1.14.2 Le *Canada* donnera son consentement à une modification à l'*Accord* par décret du gouverneur en conseil.
- 1.14.3 La *Colombie-Britannique* donnera son consentement à une modification à l'*Accord* par résolution de l'Assemblée législative de la *Colombie-Britannique*.

- 1.14.4 Si une modification à l'*Accord* ne peut prendre effet sans l'édition de dispositions législatives fédérales ou provinciales, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* recommandera au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, d'édicter les lois nécessaires.
- 1.14.5 Toute modification à l'*Accord* requiert le consentement de chacune des *premières nations maa-nulthes*. Chacune d'elles donnera ce consentement au moyen d'une résolution spéciale de son *gouvernement de première nation maa-nulthe*.
- 1.14.6 La résolution spéciale prévue au paragraphe 1.14.5, identique pour chacun des *gouvernements de première nation maa-nulthe*, doit avoir été adoptée à une majorité des deux tiers des membres de la branche législative du *gouvernement de première nation maa-nulthe*.
- 1.14.7 Chaque *première nation maa-nulthe* remettra une copie certifiée conforme de la résolution spéciale au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, qui ont le droit de se fonder sur cette résolution comme preuve concluante de l'observation du paragraphe 1.14.5.
- 1.14.8 Toute modification à l'*Accord* prend effet à la date convenue entre les *parties* à la modification ou sinon à la date à laquelle la dernière des *parties* tenues à consentir à la modification donne son consentement.
- 1.14.9 Malgré les paragraphes 1.14.1 à 1.14.8, l'*Accord* est réputé modifié à la date à laquelle l'entente ou la décision arbitrale, selon le cas, prend effet, si à la fois :
- a. l'*Accord* prévoit :
    - i. que des *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente dans une affaire qui donnera lieu à une modification de l'*Accord*, *annexes* et *appendices* compris;
    - ii. que si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre, l'affaire sera soumise à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends »;
  - b. les *parties* ont négocié une entente ou l'affaire a été réglée par arbitrage.
- 1.14.10 Indépendamment des paragraphes 1.14.1 à 1.14.8, si l'*Accord* stipule qu'une disposition est modifiée sur réalisation d'un certain événement, l'*Accord* est réputé modifié dès la survenance de l'événement.
- 1.14.11 En ce qui concerne les modifications prévues aux paragraphes 1.14.9 et 1.14.10, les *parties* intéressées :
- a. aviseront les autres *parties* de la survenance d'une entente ou d'un règlement prévus au paragraphe 1.14.9 ou d'un événement visé au paragraphe 1.14.10;

- b. s'entendront sur le libellé ou la forme de la modification réputée exister.
- 1.14.12 Dans le cas d'une décision arbitrale visée au paragraphe 1.14.9, si les *parties* ne peuvent s'entendre entre elles, ce sera à l'arbitre de déterminer de façon définitive le libellé ou la forme de la modification réputée exister.
- 1.14.13 Les modifications à l'*Accord* seront publiées dans la *Gazette du Canada*, dans celle de la *Colombie-Britannique* et dans le registre des lois de chaque *première nation maa-nulthe* prévu à l'article 13.5.0.
- 1.14.14 Le négociateur en chef du *Canada*, le négociateur en chef de la *Colombie-Britannique* et le négociateur principal des *premières nations maa-nulthes* peuvent convenir de modifications mineures à l'*Accord* avant sa signature par les *parties*.

### 1.15.0 INTERPRÉTATION

- 1.15.1 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* entre une disposition du présent *chapitre* et toute autre disposition de l'*Accord*, la première l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*, à moins que le caractère dérogoire de cette autre disposition ne soit précisé en toutes lettres par rapport au reste de l'*Accord*.
- 1.15.2 Les ententes, plans, lignes directrices ou autres documents établis par une ou plusieurs *parties* et mentionnés ou prévus dans l'*Accord*, notamment une entente intervenue par suite de négociations exigées ou permises par l'*Accord* :
  - a. ne font pas partie de l'*Accord*;
  - b. ne constituent pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales, ni ne reconnaissent ou ne confirment des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 1.15.3 Si un pouvoir détenu par la *Colombie-Britannique* et mentionné dans l'*Accord* lui a été délégué par le *Canada*, toute mention de la *Colombie-Britannique* vaut mention du *Canada* dans les cas suivants :
  - a. la délégation de ce pouvoir est révoquée;
  - b. une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du *Canada* ou la Cour suprême du *Canada* décide de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide.

- 1.15.4 Si un pouvoir détenu par le *Canada* et mentionné dans l'*Accord* lui a été délégué par la *Colombie-Britannique*, toute mention du *Canada* vaut mention de la *Colombie-Britannique* dans les cas suivants :
- a. la délégation de ce pouvoir est révoquée;
  - b. une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du *Canada* ou la Cour suprême du *Canada* décide de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide.
- 1.15.5 Il n'y a aucune présomption que les dispositions de l'*Accord* doivent être interprétées en faveur d'une *partie* en particulier.
- 1.15.6 Aucune disposition de l'*Accord* ne doit être interprétée comme une admission ou une reconnaissance, par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, à propos de la nature, de la portée ou de l'emplacement des droits ancestraux, titre aborigène compris, d'une *première nation maa-nulthe* avant la *date d'entrée en vigueur*.
- 1.15.7 Dans l'*Accord*, sauf disposition expresse du contraire ou indication manifeste contraire du contexte :
- a. la mention d'une loi ou d'un règlement vise également toute modification y apportée, tout règlement pris en vertu de cette loi et toute règle de droit substitutive ou de remplacement;
  - b. le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
  - c. le mot « ou » est utilisé dans son sens inclusif, signifiant A ou B, ou tant A que B;
  - d. le mot « et » est utilisé dans son sens purement conjonctif, signifiant A et B, et non un seul d'entre eux;
  - e. la mention dans un *chapitre* d'une « *annexe* » renvoie à une *annexe* de ce *chapitre*;
  - f. s'il y a lieu, la mention d'un « *appendice* » vise également la version officielle d'une carte ou d'un plan figurant dans l'*Atlas*;
  - g. l'emploi du futur de l'indicatif exprime une obligation qui, sauf disposition contraire de l'*Accord*, doit être exécutée dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur* ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation;
  - h. le verbe « pouvoir » employé affirmativement a un sens permissif, tandis que négativement, il a un sens privatif;



- i. « comprendre », comme dans « y compris », n'est pas limitatif;
  - j. les titres et intertitres ne sont donnés que par commodité; ils ne font pas partie de l'*Accord* et ne définissent, ne limitent, ne modifient ou n'élargissent en rien la portée ou le sens des dispositions de l'*Accord*;
  - k. les autres parties du discours et les autres formes grammaticales d'un terme défini à l'*Accord* ou expliqué au présent paragraphe 1.15.7 ont un sens correspondant;
  - l. la mention d'un numéro de titre ou d'intertitre renvoie aux paragraphes réunis sous ce titre ou cet intertitre;
  - m. une « récolte » s'entend aussi d'une tentative de récolte;
  - n. « provincial » renvoie à la province de la *Colombie-Britannique*.
- 1.15.8 L'*Accord* a été établi en français et en anglais et les deux versions font également foi, conformément à la *Loi sur les langues officielles*.
- 1.15.9 Malgré le paragraphe 1.1.2, l'*Accord* ne lie pas les territoires ou les provinces autres que la *Colombie-Britannique*, sans leur consentement, relativement à des questions qui relèvent de leur compétence.
- 1.15.10 Il est entendu qu'aucune disposition de l'*Accord* ne vise à avoir des incidences sur un droit ancestral que les *premières nations maa-nulthes* peuvent avoir dans un État étranger.
- 1.16.0 CONSULTATION**
- 1.16.1 Ni le *Canada* ni la *Colombie-Britannique* ne sont obligés de consulter une *première nation maa-nulthe*, sauf dans la mesure :
- a. que le prévoit l'*Accord*;
  - b. que le prévoit la législation fédérale ou provinciale;
  - c. que le prévoit une entente avec une *première nation maa-nulthe* autre que l'*Accord*;
  - d. que l'exige la common law à l'égard d'une violation d'un *droit de première nation maa-nulthe reconnu par l'article 35*.
- 1.16.2 Aucune disposition de l'*Accord*, ni aucune mesure prise ou mise en œuvre – ni aucun pouvoir exercé – par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* en conformité avec l'*Accord* ne doit être interprété et ne sera interprété comme une violation d'un *droit de première nation maa-nulthe reconnu par l'article 35*.

**1.17.0 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 1.17.1 Pour l'application de la législation fédérale et provinciale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, les renseignements qu'un *gouvernement de première nation maa-nulthe* fournit au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* à titre confidentiel sont réputés des renseignements reçus ou obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.
- 1.17.2 Si un *gouvernement de première nation maa-nulthe* demande au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* de lui communiquer des renseignements, la demande sera étudiée comme si elle venait d'une province; le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont toutefois pas tenus de communiquer à ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* des renseignements auxquels n'ont accès que certaines provinces en particulier ou qu'une seule province en particulier, auxquels aucune des provinces n'a accès ou auxquels une province en particulier n'a pas accès.
- 1.17.3 Les *parties* peuvent conclure des ententes portant sur une ou plusieurs des questions suivantes : la collecte, la protection, la rétention, l'utilisation, la communication et la confidentialité de renseignements personnels, généraux ou autres, conformément à toute législation applicable, y compris la législation fédérale et provinciale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 1.17.4 Le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut fournir des renseignements à un *gouvernement de première nation maa-nulthe* à titre confidentiel, si ce gouvernement a fait une loi assurant la confidentialité des renseignements ou que la *première nation maa-nulthe* intéressée a conclu une entente avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* assurant la même chose.
- 1.17.5 Malgré toute autre disposition de l'*Accord* :
- a. le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont pas tenus de communiquer des renseignements qu'une loi fédérale ou provinciale, y compris les articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, leur interdit de communiquer ou leur permet de s'abstenir de communiquer;
  - b. si la législation fédérale ou provinciale autorise la communication de certains renseignements uniquement lorsque des conditions particulières sont remplies, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont pas tenus de communiquer ces renseignements, à moins que ces conditions ne soient remplies;
  - c. les *parties* ne sont pas tenues de communiquer des renseignements privilégiés au regard du droit.

**1.18.0 OBLIGATION DE NÉGOCIER**

- 1.18.1 Lorsqu'une disposition de l'*Accord* oblige les *parties* à négocier et à tenter de parvenir à une entente, toutes les *parties* participeront aux négociations, sauf accord contraire entre elles.
- 1.18.2 Sous réserve du paragraphe 1.12.5, chaque fois que l'*Accord* stipule que les *parties*, ou certaines d'entre elles, « négocieront et tenteront de parvenir à une entente », les négociations seront menées conformément au *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans que les *parties* doivent obligatoirement se rendre à la troisième étape, à moins que, dans un cas particulier, elles y soient tenues par application du paragraphe 25.9.1.

**1.19.0 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

- 1.19.1 L'*Accord* constitue l'entente intégrale intervenue entre les *parties* en ce qui concerne les objets de l'*Accord*. Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, aucune assertion, garantie, convention accessoire, condition ou obligation ni aucun droit n'a d'incidences sur l'*Accord*.
- 1.19.2 Les *annexes* et *appendices* de l'*Accord* font partie de celui-ci, et il est entendu que la version officielle des cartes et des plans figurant dans l'*Atlas* en font également partie.

**1.20.0 AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE**

- 1.20.1 Il ne saurait y avoir renonciation au bénéfice d'une disposition de l'*Accord* ou de l'exécution par une *partie* d'une obligation qui en découle, sans que cette renonciation ne soit constatée par écrit dans un document signé par la *partie* ou les *parties* auteurs de la renonciation.
- 1.20.2 Aucune renonciation écrite au bénéfice d'une disposition de l'*Accord* ou à l'exécution par une *partie* d'une obligation qui en découle ni aucune libération par écrit d'une *partie* défaillante ne constitue une renonciation ou une libération par rapport à une autre disposition ou obligation ou à un manquement subséquent.

**1.21.0 CESSION**

- 1.21.1 Sauf entente contraire des *parties*, l'*Accord* ne peut pas être cédé, en totalité ou en partie, par une *partie*.

**1.22.0 APPLICABILITÉ**

- 1.22.1 L'*Accord* avantage et lie les *parties* et leurs ayants droit autorisés respectifs.

**1.23.0 AVIS**

- 1.23.1 Dans les paragraphes 1.23.2 à 1.23.6, le terme « communication » vise notamment un avis, un document, une demande, une réponse, une approbation, une autorisation, une confirmation ou un consentement.
- 1.23.2 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, toute communication entre les *parties* dans le cadre de l'*Accord* sera faite par écrit et :
- a. soit délivrée en personne ou par messenger;
  - b. soit transmise par télécopieur;
  - c. soit envoyée par courrier recommandé affranchi.
- 1.23.3 Une communication est considérée avoir été donnée, faite ou délivrée, et reçue, selon le cas :
- a. si elle est délivrée en personne ou par messenger, à l'heure d'ouverture du jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;
  - b. si elle est transmise par télécopieur et que l'expéditeur reçoit confirmation de la transmission, à l'heure d'ouverture du jour ouvrable suivant celui où elle a été transmise;
  - c. si elle est envoyée par courrier recommandé affranchi au *Canada*, lorsque le destinataire accuse réception du courrier.
- 1.23.4 Les *parties* peuvent également convenir de donner, de faire ou de délivrer une communication par des moyens autres que ceux qui sont prévus au paragraphe 1.23.2.
- 1.23.5 Les *parties* se fourniront mutuellement des adresses aux fins de la délivrance des communications prévues par l'*Accord* et délivreront toute communication à l'adresse fournie par chacune des *parties*.
- 1.23.6 Si aucune autre adresse de délivrance d'une communication particulière n'a été fournie par une *partie*, toute communication sera délivrée, envoyée ou télécopiée au destinataire conformément aux coordonnées ci-dessous.

Destinataire :	<b>Canada</b>
À l'attention de :	Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien Chambre des communes Pièce 583, Édifice de la Confédération Ottawa (Ontario) K1A 0A6
N° de télécopieur :	(819) 953-4941

Destinataire : ***Colombie-Britannique***  
 À l'attention de : Ministre – Aboriginal Relations and Reconciliation  
 Pièce 310, Édifices du Parlement  
 C.P. 9052, succ. gouv. prov.  
 Victoria (Colombie-Britannique)  
 V8W 9E2

N° de télécopieur : (250) 356-6595

Destinataire : ***Premières Nations des Huu-ay-ahts***  
 À l'attention de : Chief Councillor  
 C.P. 70  
 Bamfield (Colombie-Britannique)  
 V0R 1B0

N° de télécopieur : (250) 728-1222

Destinataire : ***Première Nation des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'***  
 À l'attention de : Chief Councillor  
 Poste restante  
 Kyuquot (Colombie-Britannique)  
 V0P 1J0

N° de télécopieur : (250) 332-5210

Destinataire : ***Nation des Toquahts***  
 À l'attention de : Chief Councillor  
 C.P. 759  
 1316, rue Pine  
 Ucluelet (Colombie-Britannique)  
 V0R 3A0

N° de télécopieur : (250) 726-4403

Destinataire : ***Tribu des Uchucklesahts***  
 À l'attention de : Chief Councillor  
 C.P. 1118  
 Port Alberni (Colombie-Britannique)  
 V9Y 7L9

N° de télécopieur : (250) 724-1806

Destinataire : ***Première Nation des Ucluelets***  
 À l'attention de : Chief Councillor  
 C.P. 699  
 Ucluelet (Colombie-Britannique)  
 V0R 3A0

N° de télécopieur : (250) 726-7552



## CHAPITRE 2 TERRES

### 2.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 À la date d'entrée en vigueur, les terres de première nation maa-nulthe se composent comme suit :

- a. pour les *Premières Nations des Huu-ay-ahts* :
  - i. environ 1 077 hectares d'*anciennes réserves indiennes*, terres illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'*appendice B-1* comme « Anciennes réserves indiennes des Premières Nations des Huu-ay-ahts » et décrites officiellement à la partie 1a) de l'*appendice B-1*,
  - ii. environ 7 181 hectares de terres supplémentaires illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'*appendice B-1* comme « Terres supplémentaires » et indiquées comme « Terres visées » à la partie 2a) de l'*appendice B-1*;
- b. pour les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* :
  - i. environ 379 hectares d'*anciennes réserves indiennes*, terres illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'*appendice B-2* comme « Anciennes réserves indiennes des Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h' » et décrites officiellement à la partie 1a) de l'*appendice B-2*,
  - ii. environ 5 920 hectares de terres supplémentaires illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'*appendice B-2* comme « Terres supplémentaires » et indiquées comme « Terres visées » à la partie 2a) de l'*appendice B-2*;
- c. pour la *Nation des Toquahts* :
  - i. environ 196 hectares d'*anciennes réserves indiennes*, terres illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'*appendice B-3* comme « Anciennes réserves indiennes de la Nation des Toquahts » et décrites officiellement à la partie 1a) de l'*appendice B-3*,
  - ii. environ 1 293 hectares de terres supplémentaires illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'*appendice B-3* comme « Terres supplémentaires » et décrites comme « Terres visées » à la partie 2a) de l'*appendice B-3*;

- d. pour la *Tribu des Uchucklesahts* :
  - i. environ 233 hectares d'*anciennes réserves indiennes*, terres illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'*appendice B-4* comme « Anciennes réserves indiennes de la Tribu des Uchucklesahts » et décrites officiellement à la partie 1a) de l'*appendice B-4*,
  - ii. environ 2 834 hectares de terres supplémentaires illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'*appendice B-4* comme « Terres supplémentaires » et décrites comme « Terres visées » à la partie 2a) de l'*appendice B-4*;
- e. pour la *Première Nation des Uchuelets* :
  - i. environ 199 hectares d'*anciennes réserves indiennes*, terres illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'*appendice B-5* comme « Anciennes réserves indiennes de la Première Nation des Uchuelets » et décrites officiellement à la partie 1a) de l'*appendice B-5*,
  - ii. environ 5 147 hectares de terres supplémentaires illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'*appendice B-5* comme « Terres supplémentaires » et décrites comme « Terres visées » à la partie 2a) de l'*appendice B-5*,
  - iii. environ 92 hectares de terres acquises par le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, illustrées à titre indicatif à la partie 3 de l'*appendice B-5* et décrites officiellement à la partie 3a) de l'*appendice B-5*.

2.1.2 À la *date d'entrée en vigueur*, un titre inattaquable de propriété sera enregistré au nom de la *première nation maa-nulthe* intéressée, sous le régime de la loi intitulée *Land Title Act*, à l'égard de chacune des parcelles des *terres de première nation maa-nulthe* énumérées à la partie 3 des *appendices B-2 à B-4* et à la partie 4 de l'*appendice B-5*, parcelles qui seront assujetties à cette loi conformément à l'*Accord*.

### **Grassy Island**

2.1.3 La réserve indienne de Grassy Island (n° 17), officiellement désignée sous le nom de Grassy Island IR17, DL 221, District Nootka, Plan BC516, ne fait pas partie des *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*.



- 2.1.4 Les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* renoncent en faveur du *Canada* à tous les droits et *intérêts* qu'elles-mêmes et leurs membres ont jamais détenus, détiennent actuellement ou pourront détenir à l'avenir sur la réserve indienne de Grassy Island (n° 17) et reconnaissent que, à la *date d'entrée en vigueur*, celle-ci ne sera plus mise de côté à leur usage et à leur profit.
- 2.1.5 Vu le paragraphe 2.1.3 et en contrepartie de la renonciation prévue au paragraphe 2.1.4, le *Canada* paiera aux *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* la somme de 200 000 \$ (laquelle somme fait partie du *plan de paiement du transfert de capital des Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*) et autre contrepartie à titre onéreux et valable, la réserve indienne de Grassy Island (n° 17) n'étant plus mise de côté à l'usage et au profit des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*.
- 2.1.6 Les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* reconnaissent que les *intérêts* de la Première Nation des Ehattesahts sur la réserve indienne de Grassy Island (n° 17) ne sont en rien touchés par l'*Accord*.

## 2.2.0 AUTRES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- 2.2.1 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation des Uchuelets* devient titulaire du domaine en fief simple sur les *autres terres de première nation maa-nulthe* illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'*appendice C-1* comme « Terres visées » et décrites officiellement à la partie 2 de l'*appendice C-1*.
- 2.2.2 Le droit de propriété de la *Première Nation des Uchuelets* sur les terres visées au paragraphe 2.2.1 :
- a. est subordonné aux *intérêts* énumérés à la partie 3 de l'*appendice C-1*;
  - b. ne comprend pas les *ressources tréfoncières*.

## 2.3.0 PROPRIÉTÉ DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- 2.3.1 À la *date d'entrée en vigueur*, chaque *première nation maa-nulthe* est titulaire du domaine en fief simple sur ses *terres de première nation maa-nulthe*, domaine qui échappe à toute condition, disposition restrictive, restriction, exclusion ou réserve prévues par la loi intitulée *Land Act*.
- 2.3.2 Une *première nation maa-nulthe* peut, dans le respect de l'*Accord*, de sa *constitution de première nation maa-nulthe* et de la *loi de première nation maa-nulthe* du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé, *disposer d'intérêts* sur ses *terres de première nation maa-nulthe* sans le consentement du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*.

- 2.3.3 Sous réserve des paragraphes 2.11.10 et 2.12.16 ou sauf si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* y consentent conformément au paragraphe 2.3.8, lorsqu'une *première nation maa-nulthe* dispose d'un intérêt sur une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe*, cette parcelle ne cesse pas du coup de faire partie des *terres de première nation maa-nulthe*.
- 2.3.4 Dans le cas de l'acquisition d'un domaine en fief simple sur une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* au moyen d'une entente entre la *première nation maa-nulthe* intéressée et un ministère ou organisme fédéral, ces terres cessent d'être des *terres de première nation maa-nulthe* et l'appendice B est réputé modifié en conséquence.
- 2.3.5 Une *première nation maa-nulthe* ne peut transférer le domaine en fief simple sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* tant qu'un titre inattaquable sur cette parcelle n'a pas été dûment enregistré conformément au chapitre 3 intitulé « Titre foncier ».
- 2.3.6 Si une *première nation maa-nulthe* transfère le domaine en fief simple sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe*, une *autorité expropriante fédérale* peut en faire l'expropriation en vertu de la *loi fédérale* sans que l'article 2.12.0 s'applique, sauf pour le paragraphe 2.12.16.
- 2.3.7 Si une *première nation maa-nulthe* transfère le domaine en fief simple sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* à toute personne qui n'est pas :
- a. un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. une *société de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*; ou
  - c. une *institution publique de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*,
- une *autorité expropriante provinciale* peut en faire l'expropriation en vertu de la *loi provinciale* sans que l'article 2.11.0 s'applique, sauf pour les paragraphes 2.11.8 et 2.11.10.

- 2.3.8 Après la *date d'entrée en vigueur*, une *première nation maa-nulthe* peut, avant de *disposer* du domaine en fief simple sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe*, demander le consentement du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* afin que cette parcelle soit retirée de ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 2.3.9 Saisies d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2.3.8 pour qu'elles consentent au retrait d'une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* peuvent prendre en considération les facteurs suivants :
- a. les arrangements nécessaires des points de vue compétence, administration et prestation de services;
  - b. le point de vue de toute *administration locale* ou de toute première nation voisine touchées;
  - c. l'éventualité de toute incidence que pourrait avoir le retrait de la parcelle sur les arrangements fiscaux qui ont fait l'objet de négociations entre la *première nation maa-nulthe* intéressée et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*;
  - d. l'éventualité de conséquences juridiques ou financières pour le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* découlant du retrait de la parcelle;
  - e. tout autre facteur que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* juge pertinent.
- 2.3.10 Si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* consentent au retrait d'une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* conformément au paragraphe 2.3.8, cette parcelle cesse de faire partie des *terres de première nation maa-nulthe* dès que la *première nation maa-nulthe* intéressée est avisée du consentement à la fois du *Canada* et de la *Colombie-Britannique*, et l'*appendice B* est réputé modifié pour tenir compte du retrait.
- 2.3.11 Si un *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* vient à échoir définitivement à la *Couronne*, celle-ci transférera l'*intérêt*, à ses frais, à la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 2.3.12 Tous les modes d'acquisition d'un droit foncier par prescription ou par possession adversative, y compris la doctrine de la prescription en common law et la doctrine de la concession moderne perdue, sont abolis à l'égard des *terres de première nation maa-nulthe*.

- 2.3.13 Les *intérêts*, réserves ou exclusions détenus par une *première nation maa-nulthe* sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* dont le titre inattaquable n'est pas enregistré en fief simple sous le régime de la loi intitulée *Land Title Act*, ou qui n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement en fief simple, ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une charge, d'une saisie, d'une saisie-gagerie, d'une exécution forcée ou d'une vente, sauf dans les cas suivants :
- a. la saisie-arrêt, la charge, la saisie, la saisie-gagerie, l'exécution forcée ou la vente est exercée en vertu :
    - i. soit d'un privilège, d'une charge ou de quelque autre grèvement constitué en faveur du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*;
    - ii. soit d'une sûreté consentie par cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. la saisie-arrêt, la charge, la saisie, la saisie-gagerie, l'exécution forcée ou la vente est autorisée par une loi de *première nation maa-nulthe* faite par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.

#### 2.4.0 TERRES SUBMERGÉES

- 2.4.1 Sous réserve du paragraphe 2.4.5, les *terres submergées* ne font pas partie des *terres de première nation maa-nulthe* et le droit de propriété de la *Colombie-Britannique* sur les *terres submergées* n'est en rien touché par l'*Accord*.
- 2.4.2 Si la *Colombie-Britannique* prévoit *disposer* d'un *intérêt* sur des *terres submergées* qui sont entièrement circonscrites par des *terres de première nation maa-nulthe*, ou si elle prévoit utiliser ces terres ou les occuper, elle en avisera la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 2.4.3 La *Colombie-Britannique* s'abstiendra de faire ce qui suit, sans le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée, à l'égard de *terres submergées* qui sont entièrement circonscrites par des *terres de première nation maa-nulthe* :
- a. accorder un domaine en fief simple;
  - b. consentir un bail qui, droits de renouvellement compris, pourrait durer plus de 25 ans;
  - c. en transférer l'administration et le contrôle pour une période qui pourrait être de plus de 25 ans;
  - d. *disposer* de toute autre manière d'un *intérêt* sur ces terres, ou en autoriser l'utilisation ou l'occupation, si ces *terres de première nation maa-nulthe* ou les *intérêts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée décrits dans l'*Accord* s'en trouveraient atteints.

- 2.4.4 Les droits de riverain des propriétaires des *terres de première nation maa-nulthe* riveraines, adjacentes aux *terres submergées*, ne sont nullement touchés par les paragraphes 2.4.2 et 2.4.3.
- 2.4.5 Les *terres submergées* qui font partie d'*anciennes réserves indiennes* font partie des *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 2.4.6 Aucun droit exclusif de pêche n'est compris dans un transfert de *terres submergées* à une *première nation maa-nulthe* effectué sous le régime de l'*Accord*.

## 2.5.0 LEVÉS INITIAUX

- 2.5.1 Dans les cas où il n'existe pas de levés convenables, procéderont, avant la *date d'entrée en vigueur* – ou dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur* compte tenu du *protocole d'arpentage* – au lever des limites extérieures des *terres de première nation maa-nulthe* décrites au paragraphe 2.1.1, le tout conformément aux instructions de l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* approuvées par le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* à qui s'applique la partie des *terres de première nation maa-nulthe* objet du levé et, plus généralement, à la procédure d'arpentage prévue à l'*annexe 1* :
- a. le *Canada*, en ce qui a trait aux *anciennes réserves indiennes*;
  - b. la *Colombie-Britannique*, en ce qui a trait aux terres désignées comme « Terres visées » à la partie 2a) des *appendices B-1 à B-5*.
- 2.5.2 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* paieront, ainsi qu'ils en seront convenus, tous les frais des levés initiaux approuvés conformément au paragraphe 2.5.1.
- 2.5.3 Dès l'enregistrement, dans le registre des terres de la *Couronne* provinciale, du levé pris en application du paragraphe 2.5.1, l'*appendice B* et, s'il y a lieu, l'*appendice D* sont réputés modifiés pour tenir compte des rajustements éventuels des limites des *terres de première nation maa-nulthe* en fonction du levé.

## 2.6.0 PRÉCISION DES LIMITES

- 2.6.1 Si une des *parties* propose aux autres *parties* intéressées de préciser le tracé d'une partie des limites de *terres de première nation maa-nulthe*, la procédure d'arpentage prévue à l'*annexe 1* sera suivie.

- 2.6.2 À moins d'entente contraire entre les *parties* intéressées, les frais, entre celles-ci, de tout levé de terrain entrepris en vertu du paragraphe 2.6.1 dans le but de préciser le tracé d'une partie des limites de *terres de première nation maa-nulthe* seront supportés :
- a. soit par la *partie* qui a autorisé une activité rendant nécessaire de préciser le tracé;
  - b. soit, si aucune *partie* n'a autorisé une telle activité, par la *partie* qui a proposé de préciser le tracé.
- 2.6.3 Si les *parties* intéressées ne parviennent pas à s'entendre sur le bien-fondé de la proposition visant à préciser le tracé d'une partie des limites de *terres de première nation maa-nulthe* en vertu du paragraphe 2.6.1 ou sur la question de savoir qui en supportera les frais, l'une quelconque de ces *parties* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 2.6.4 Si les précisions apportées en vertu du paragraphe 2.6.1 aux limites d'une partie des *terres de première nation maa-nulthe* entraînent un rajustement de ces limites, l'*appendice B* et, s'il y a lieu, l'*appendice D* sont réputés modifiés, dès l'enregistrement dans le registre des terres de la *Couronne* provinciale du levé pris en vertu du paragraphe 2.6.1, pour tenir compte du rajustement.
- 2.7.0 INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**
- 2.7.1 À la *date d'entrée en vigueur*, le titre sur les *terres de première nation maa-nulthe* est franc et quitte de tout *intérêt*, à l'exception de ceux énumérés aux *appendices* suivants :
- a. les *appendices E-1* à *E-5* en ce qui a trait aux *intérêts* de remplacement;
  - b. les *appendices E-7* à *E-9* en ce qui a trait aux *intérêts* sur les *anciennes réserves indiennes*;
  - c. les *appendices E-11* à *E-15* en ce qui a trait aux *intérêts* qui se poursuivent, dans leur état actuel, après la *date d'entrée en vigueur*;
  - d. les *appendices E-16* à *E-20* en ce qui a trait aux *intérêts* actuels sur l'estrans qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains.
- 2.7.2 Sous réserve du paragraphe 2.7.1, cesse d'exister tout *intérêt* qui, avant la *date d'entrée en vigueur*, grevait des *terres de première nation maa-nulthe* ou s'y appliquait.

- 2.7.3 À la *date d'entrée en vigueur*, chaque *première nation maa-nulthe* accordera ou consentira des *intérêts* aux personnes dont les noms figurent aux *appendices* E-1 à E-5, E-7 à E-9 et E-16 à E-20, par rapport à ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 2.7.4 À la *date d'entrée en vigueur*, chaque *première nation maa-nulthe* passera, par rapport à ses *terres de première nation maa-nulthe*, des documents accordant ou consentant à chacune des personnes dont le nom figure aux *appendices* E-1 à E-5, aux parties 2 et 3 de l'*appendice* E-7, à la partie 1 de l'*appendice* E-8, à la partie 2 de l'*appendice* E-9 et aux *appendices* E-16 à E-20 l'*intérêt* qui lui revient selon cet *appendice*.
- 2.7.5 À la *date d'entrée en vigueur*, la *première nation maa-nulthe* intéressée consentira à chaque individu dont le nom figure à la partie 1 des *appendices* E-7 et E-9 le mode de tenure précisé à la partie 1 des *appendices* E-7 et E-9 pour la parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* attribuée à cet individu.
- 2.7.6 L'individu à qui une *première nation maa-nulthe* consent un mode de tenure conformément au paragraphe 2.7.5 jouit essentiellement du même droit de possession sur la parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* visée dont il jouissait, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, en tant que titulaire d'un certificat de possession sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte, au regard de l'*Accord*, du pouvoir législatif du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé et du droit de propriété de la *première nation maa-nulthe* intéressée sur ces terres.
- 2.7.7 Tout document passé en application du paragraphe 2.7.4 sera établi :
- a. au moyen de la formule pertinente figurant à l'*appendice* E-6 ou à la partie 2 de l'*appendice* E-10, pour les *intérêts* énumérés aux *appendices* E-1 à E-5;
  - b. au moyen de la formule pertinente figurant à la partie 2 de l'*appendice* E-10, pour les *intérêts* énumérés à la partie 2 des *appendices* E-7 et E-9;
  - c. au moyen de la formule pertinente figurant à la partie 1 de l'*appendice* E-10, pour les *intérêts* énumérés à la partie 3 de l'*appendice* E-7; et
  - d. au moyen de la formule pertinente figurant à l'*appendice* E-21, pour les *intérêts* énumérés aux *appendices* E-16 à E-20.

Dans tous les cas, le document comprendra toutes les modifications dont sont convenues par écrit, avant la *date d'entrée en vigueur*, la *bande indienne maa-nulthe* intéressée et la personne ayant droit à cet *intérêt*.

- 2.7.8 Tout document visé aux paragraphes 2.7.4 et 2.7.5 est réputé :
- a. avoir été délivré à la *date d'entrée en vigueur* par la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. avoir été passé et délivré à la *date d'entrée en vigueur* par l'intéressé dont le nom figure à l'*appendice E*.
- 2.7.9 Chaque *première nation maa-nulthe* délivrera physiquement le document pertinent, selon le cas :
- a. à l'intéressé dont le nom figure à l'*appendice E*;
  - b. à toute autre personne que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* a désignée, avant la *date d'entrée en vigueur*, à cette *première nation maa-nulthe*.
- L'*appendice* est réputé modifié à la *date d'entrée en vigueur* par substitution du nom du titulaire d'*intérêt* pertinent, énuméré à l'*appendice E*, par celui de la personne désignée dans l'avis.
- 2.7.10 Les *parties* intéressées prendront des mesures raisonnables pour rectifier l'erreur si, après la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* avise une *première nation maa-nulthe* qu'un des cas suivants s'applique à l'*intérêt* accordé en application du paragraphe 2.7.3 :
- a. il est au nom d'une personne qui n'avait pas droit à cet *intérêt* à la *date d'entrée en vigueur*;
  - b. il contient une erreur d'écriture ou une description erronée d'un fait important.
- 2.7.11 Tout droit de passage du genre de celui visé à l'article 218 de la loi intitulée *Land Title Act* qu'accorde une *première nation maa-nulthe* en vertu de l'*Accord* a force obligatoire et est exécutoire, même si les *terres de première nation maa-nulthe* objets du droit de passage ne sont pas assujetties à cette loi.
- 2.7.12 À la *date d'entrée en vigueur*, les titulaires des *intérêts* énumérés aux *appendices E-11 à E-15* conservent ces *intérêts* dans leur état existant à la *date d'entrée en vigueur*, moyennant les adaptations nécessaires pour tenir compte éventuellement de la propriété foncière de la *première nation maa-nulthe* intéressée et de la *loi provinciale*. Ces *intérêts* cessent d'exister s'ils ne sont pas renouvelés ou remplacés à l'expiration prévue par les conditions qui les régissent ou par la *loi provinciale*.



- 2.7.13 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* ou la *Tribu des Uchucklesahts*, selon le cas, demandent à *BC Hydro* ou à *Telus* de construire des installations pour l'approvisionnement en services d'électricité ou de télécommunications sur leurs *terres de première nation maa-nulthe* respectives, les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* ou la *Tribu des Uchucklesahts*, selon le cas, accorderont ou consentiront à *BC Hydro* ou à *Telus* un *intérêt* relativement à ces installations à des conditions essentiellement identiques à celles qui sont énoncées dans le texte intitulé « Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus) » à la partie 2 de l'*appendice E-10*.
- 2.7.14 Si *BC Hydro* accepte de fournir des services d'électricité sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Tribu des Uchucklesahts*, celle-ci lui accordera ou lui consentira un *intérêt* relativement à ces installations à des conditions essentiellement identiques à celles qui sont énoncées dans le texte intitulé « Droit de passage aux fins de distribution – Tribu des Uchucklesahts (BC Hydro) » à la partie 3 de l'*appendice E-10*.
- 2.7.15 Si *BC Hydro* décide de construire des installations de transmission hydraulique sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Nation des Toquahts* dans tout ou partie du secteur décrit approximativement comme « emprise » dans le texte intitulé « Droit de passage aux fins de transmission d'énergie – Nation des Toquahts (BC Hydro) » à la partie 3 de l'*appendice E-10*, la *Nation des Toquahts* lui accordera ou lui consentira un *intérêt* relativement à ces installations qui sera essentiellement identique à celui énoncé dans ce texte.
- 2.7.16 Si *BC Hydro* décide de construire des installations de transmission hydraulique sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Première Nation des Uchuelets* dans tout ou partie du secteur décrit approximativement comme « emprise » dans le texte intitulé « Droit de passage aux fins de transmission d'énergie – Première Nation des Uchuelets (BC Hydro) » à la partie 3 de l'*appendice E-10*, la *Première Nation des Uchuelets* lui accordera ou lui consentira un *intérêt* relativement à ces installations qui sera essentiellement identique à celui énoncé dans ce texte.

## 2.8.0 INDEMNITÉ ET CONFIRMATION

- 2.8.1 La *Colombie-Britannique* indemniserà une *première nation maa-nulthe* des dommages, pertes, dettes ou frais, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que cette *première nation maa-nulthe* peut subir ou engager au regard ou en conséquence de toute demande, revendication, action ou procédure intentée ou faite au titre ou par suite de ce qui suit, et la dégagera de toute responsabilité à cet égard :
- a. l'omission, à l'*appendice E*, du nom d'une personne qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, avait sur des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* un *intérêt* qui avait été accordé par la *Colombie-Britannique*;

- b. toute erreur quant au nom d'une personne qui figure à l'*appendice E*, comme personne qui a droit à un *intérêt*, alors qu'une autre personne avait droit en réalité, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, à l'*intérêt* qui avait été accordé par la *Colombie-Britannique* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*.

2.8.2 Il est entendu qu'aucune *première nation maa-nulthe* ne libère le *Canada* des dommages, pertes, dettes ou frais dont celui-ci peut par ailleurs être tenu, avant la *date d'entrée en vigueur*, à l'égard de ce qui suit :

- a. l'omission à l'*appendice E* du nom d'un individu qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, détenait un *intérêt* sur une *ancienne réserve indienne* de la *première nation maa-nulthe* intéressée ou un certificat de possession à l'égard de cette *ancienne réserve indienne*;
- b. toute erreur quant au nom d'un individu qui figure à l'*appendice E* comme ayant droit à un *intérêt* ou à un certificat de possession, alors qu'un autre individu avait droit en réalité, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, à l'*intérêt* ou au certificat de possession qui avait été accordé par le *Canada* à l'égard d'une *ancienne réserve indienne* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

## 2.9.0 ASSAINISSEMENT DE SITE SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

2.9.1 La *première nation maa-nulthe* qui décide, après la *date d'entrée en vigueur*, d'aménager un site illustré comme « Terres visées » à la partie 4 de l'*appendice B-3* en avisera la *Colombie-Britannique*.

2.9.2 Ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 2.9.1, la *Colombie-Britannique* inspectera le site en question et, si elle constate qu'il s'agit d'un *site contaminé*, procédera ou fera procéder à un assainissement convenable du site conformément à la loi intitulée *Environmental Management Act* et au paragraphe 2.9.3.

2.9.3 Lorsqu'il s'agit de déterminer si un site visé au paragraphe 2.9.1 est bien un *site contaminé* et de déterminer l'étendue d'un assainissement convenable, l'utilisation du site est réputé celui indiqué à l'*annexe 2*.

2.9.4 La *Colombie-Britannique* ou toute personne procédant à l'inspection ou à l'assainissement d'un site en application du paragraphe 2.9.2 devra :

- a. aviser la *première nation maa-nulthe* intéressée avant de procéder à l'inspection ou à l'assainissement;
- b. donner à la *première nation maa-nulthe* intéressée la chance d'observer l'inspection ou les travaux d'assainissement.

- 2.9.5 L'Accord n'a pas pour effet de limiter la faculté pour la *Colombie-Britannique* de recouvrer les frais occasionnés par l'inspection et l'assainissement d'un site visé au paragraphe 2.9.1 auprès d'un tiers jugé *personne responsable* à l'égard de la *contamination* du site.
- 2.9.6 La *Colombie-Britannique* n'est pas responsable pour toute *contamination* d'un site visé au paragraphe 2.9.1 qui survient après la *date d'entrée en vigueur*.
- 2.9.7 Un transfert d'*anciennes terres fédérales* à une *première nation maa-nulthe* effectué sous le régime de l'Accord ne fait pas en soi de la *Colombie-Britannique* une *personne responsable* à l'égard d'une *contamination* potentielle d'*anciennes terres fédérales*.
- 2.9.8 La *Colombie-Britannique* n'est pas tenue d'établir ni de fournir une *description de site* relativement aux terres transférées à une *première nation maa-nulthe* sous le régime de l'Accord.

## 2.10.0 AJOUTS AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

### Dispositions générales

- 2.10.1 Une *première nation maa-nulthe* peut demander au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* de consentir à l'ajout d'une parcelle aux *terres de première nation maa-nulthe* qui lui appartiennent.
- 2.10.2 La *Colombie-Britannique* se penchera sur la demande d'une *première nation maa-nulthe*, présentée en vertu du paragraphe 2.10.1, d'ajouter une parcelle à ses *terres de première nation maa-nulthe*, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le domaine en fief simple sur cette parcelle appartient à cette *première nation maa-nulthe* ou à une *société de première nation maa-nulthe*, à une *institution publique de première nation maa-nulthe* ou à un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*, et le titulaire du domaine consent par écrit à l'ajout;
  - b. la parcelle est sise dans le *territoire de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - c. la parcelle se trouve à l'extérieur des limites d'une *municipalité* ou, sinon, la *municipalité* consent par écrit à l'ajout;
  - d. la parcelle désirée n'empêchera pas indûment l'expansion ou le développement d'une *municipalité* ou de la collectivité de Bamfield;
  - e. la *Colombie-Britannique* n'aura pas à prendre en charge les obligations financières ou autres, afférentes à cette parcelle.

- 2.10.3 Outre les éléments énumérés au paragraphe 2.10.2, la *Colombie-Britannique*, saisie d'une demande de consentement présentée en vertu du paragraphe 2.10.1, peut tenir compte de la contiguïté ou non-contiguïté de la parcelle avec les *terres de première nation maa-nulthe* actuelles de cette *première nation maa-nulthe*, ainsi que de tout autre élément qu'elle juge pertinent.
- 2.10.4 Le *Canada* se penchera sur la demande d'une *première nation maa-nulthe*, présentée en vertu du paragraphe 2.10.1, d'ajouter une parcelle à ses *terres de première nation maa-nulthe*, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le domaine en fief simple sur cette parcelle appartient à cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. la parcelle est sise dans le *territoire de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - c. il n'y a pas de chevauchement entre le secteur dans lequel se trouve la parcelle et celui d'une autre première nation ou, si oui, cette autre première nation consent par écrit à l'ajout;
  - d. le *Canada* n'aura pas à prendre en charge les obligations financières ou autres, afférentes à cette parcelle.
- 2.10.5 Outre les éléments énumérés au paragraphe 2.10.4, le *Canada*, saisi d'une demande de consentement présentée en vertu du paragraphe 2.10.1, peut tenir compte de tout autre élément qu'il juge pertinent.
- 2.10.6 Si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* consentent à une demande présentée en vertu du paragraphe 2.10.1, chacun en avisera les autres *parties* et, dès réception de l'un et l'autre avis de consentement par la *première nation maa-nulthe* intéressée, la parcelle sera intégrée à ses *terres de première nation maa-nulthe*, l'*appendice B* étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout.

#### **Acquisition et ajout d'autres terres de la Couronne provinciale**

- 2.10.7 La *première nation maa-nulthe* qui désire acquérir tout ou partie d'une parcelle illustrée comme « Terres visées » à la partie de l'*appendice F-1* qui la concerne en avisera la *Colombie-Britannique* dans les 15 années suivant la *date d'entrée en vigueur*.

- 2.10.8 Dans les 180 jours suivant la réception de l’avis prévu au paragraphe 2.10.7, la *Colombie-Britannique* dressera et enverra à la *première nation maa-nulthe* intéressée une offre de vente relative à la parcelle, qui énoncera ce qui suit :
- a. une description de la parcelle;
  - b. le prix d’achat de la parcelle, lequel, à moins que la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée n’en conviennent autrement, correspondra à sa juste valeur marchande;
  - c. tous les *intérêts* auxquels la parcelle est assujettie;
  - d. toutes autres modalités et conditions afférentes à l’achat et à la vente de la parcelle.
- 2.10.9 La *première nation maa-nulthe* intéressée qui reçoit une offre de vente relative à une terre de la *Couronne* provinciale en application du paragraphe 2.10.8 aura un an pour l’accepter, à défaut de quoi elle est réputée avoir refusé l’offre de vente, et celle-ci prend fin.
- 2.10.10 Si une *première nation maa-nulthe* acquiert une terre de la *Couronne* provinciale en vertu des paragraphes 2.10.7 à 2.10.13, cette terre s’ajoutera à ses *terres de première nation maa-nulthe* dès qu’elle en devient propriétaire, l’*appendice B* étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout. Si la *Nation des Toquahts* acquiert, en vertu des paragraphes 2.10.7 à 2.10.13, une terre qui, dans le plan 1 de la partie 3 de l’*appendice F-1*, figure parmi celles illustrées comme « Terres visées » et est adjacente à la *route provinciale* illustrée comme « Couloir de la Couronne éventuel », cette partie de *route provinciale*, ultérieurement délimitée par les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Nation des Toquahts*, est incluse parmi les terres dites *couloirs de la Couronne*, et l’*appendice D* est réputé modifié pour tenir compte de cet ajout.
- 2.10.11 Si la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée ne s’entendent pas sur la juste valeur marchande d’une terre de la *Couronne* provinciale visée à la fois à l’*appendice F-1* et par une offre de vente faite en application du paragraphe 2.10.8, cette *première nation maa-nulthe* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 2.10.12 Sous réserve du paragraphe 2.10.13, la *Colombie-Britannique* continuera de gérer et d’utiliser souverainement les terres de la *Couronne* provinciale figurant à l’*appendice F-1*, étant entendu que l’*Accord* n’a pas pour effet de limiter le pouvoir de la *Colombie-Britannique* d’autoriser l’utilisation ou la *disposition* de *ressources forestières* ou de *ressources tréfoncières* des terres visées à l’*appendice F-1* avant qu’une *première nation maa-nulthe* n’acquière ces terres en fief simple.

2.10.13 Dans les 15 années suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* s'abstiendra de faire, sans le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée, à l'égard des terres de la *Couronne* provinciale illustrées comme « Terres visées » à l'*appendice* F-1, ce qui suit :

- a. accorder un domaine en fief simple;
- b. consentir un bail qui, droits de renouvellement compris, pourrait durer plus de 15 ans.

**Malksope**

2.10.14 À la demande des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*, dans les 15 années suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* négocieront et tenteront de parvenir à une entente suivant laquelle :

- a. la parcelle décrite dans le plan BC141 mentionné à la partie 1 de l'*appendice* B-2, connue autrefois sous le nom de réserve indienne Malksope, sera transférée des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* à la *Colombie-Britannique*;
- b. une ou plusieurs terres de la *Couronne* provinciale dont la juste valeur marchande est équivalente, choisies au sein du « site 1 » ou du « site 2 » du plan 2 de la partie 2 de l'*appendice* F-1, seront transférées de la *Colombie-Britannique* aux *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*.

2.10.15 Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur la juste valeur marchande des terres visées au paragraphe 2.10.14, la *Colombie-Britannique* ou les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre* 25 intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.

2.10.16 Dès le transfert des terres visées au paragraphe 2.10.14, l'*appendice* B est réputé modifié pour tenir compte de l'ajout de la parcelle visée à l'alinéa 2.10.14b. aux *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* et du retrait de ces terres des terres visées à l'alinéa 2.10.14a.

**Acquisition et ajout de terres de la Couronne provinciale exclues**

- 2.10.17 Si, à tout moment, elle décide que tout ou partie d'une parcelle des terres de la *Couronne* provinciale illustrée comme « Terres visées » à l'*appendice* F-2 est excédentaire par rapport à ses besoins, la *Colombie-Britannique* offrira de la vendre en envoyant à la *première nation maa-nulthe* intéressée un avis énonçant ce qui suit :
- a. une description de la parcelle;
  - b. le prix d'achat de la parcelle, lequel, à moins que la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée n'en conviennent autrement, correspondra à sa juste valeur marchande;
  - c. les *intérêts* auxquels la parcelle est assujettie;
  - d. toutes autres modalités et conditions afférentes à l'achat et à la vente de la terre.
- 2.10.18 La *première nation maa-nulthe* intéressée qui reçoit une offre de vente relative à une terre de la *Couronne* provinciale en application du paragraphe 2.10.17 aura un an, après réception de l'offre, pour l'accepter, à défaut de quoi elle est réputée avoir refusé l'offre de vente, celle-ci prend fin et la *Colombie-Britannique* est libre de *disposer* de la parcelle.
- 2.10.19 Si une *première nation maa-nulthe* acquiert une terre de la *Couronne* provinciale en vertu des paragraphes 2.10.17 à 2.10.22, cette terre s'ajoutera à ses *terres de première nation maa-nulthe* dès qu'elle en devient propriétaire, l'*appendice* B étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout.
- 2.10.20 Il est entendu que, lorsqu'elle décide quelles terres de la *Couronne* provinciale illustrées comme « Terres visées » à l'*appendice* F-2 sont excédentaires par rapport à ses besoins, la *Colombie-Britannique* peut circonscrire ses besoins en matière de *couloirs de la Couronne* et peut exclure ces couloirs des terres, l'*appendice* D étant réputé modifié pour tenir compte de ces *couloirs de la Couronne*.
- 2.10.21 Si la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée ne s'entendent pas sur la juste valeur marchande d'une terre de la *Couronne* provinciale visée à la fois à l'*appendice* F-2 et par une offre de vente faite en application du paragraphe 2.10.17, cette *première nation maa-nulthe* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre* 25 intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.

2.10.22 La *Colombie-Britannique* continuera, à sa seule appréciation, de gérer et d'utiliser les terres de la *Couronne* provinciale figurant à l'*appendice* F-2, étant entendu que l'*Accord* n'a pas pour effet de limiter la capacité de la *Colombie-Britannique* d'autoriser l'utilisation ou la *disposition* de *ressources forestières* ou de *ressources tréfoncières* des terres visées à l'*appendice* F-2 avant qu'une *première nation maa-nulthe* n'acquière ces terres en fief simple.

**Acquisition et ajout de terres en fief simple**

2.10.23 Lorsque, dans les 15 années suivant la *date d'entrée en vigueur*, une *première nation maa-nulthe* mentionnée aux *appendices* F-3 ou F-4 ou une *société de première nation maa-nulthe*, une *institution publique de première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe* devient titulaire inscrit du domaine en fief simple sur tout ou partie d'une parcelle illustrée à titre indicatif comme « Terres visées » et décrite officiellement dans la partie applicable des *appendices* F-3 ou F-4, cette *première nation maa-nulthe* peut aviser la *Colombie-Britannique* et le *Canada* que la parcelle doit s'ajouter à ses *terres de première nation maa-nulthe*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le propriétaire de la parcelle, s'agissant d'une *société de première nation maa-nulthe*, d'une *institution publique de première nation maa-nulthe* ou d'un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*, y consent par écrit;
- b. tout titulaire inscrit d'une charge ou d'un grèvement d'ordre financier y consent par écrit.

2.10.24 Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 2.10.23, la *Colombie-Britannique* et le *Canada*, satisfaits des consentements mentionnés aux alinéas 2.10.23a. et b., confirmeront l'un et l'autre aux autres *parties* que la parcelle doit s'ajouter aux *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

2.10.25 Dès que la *première nation maa-nulthe* intéressée reçoit de la *Colombie-Britannique* et du *Canada* la confirmation prévue au paragraphe 2.10.24, la parcelle sera intégrée à ses *terres de première nation maa-nulthe*, l'*appendice* B étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout.

**Acquisition de terres en fief simple au moyen de mesures liées à un traité**

2.10.26 Avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique*, le *Canada* et une *première nation maa-nulthe* peuvent, au moyen d'une mesure liée à un traité, convenir de l'acquisition par le *Canada* ou par la *Colombie-Britannique* du domaine en fief simple sur une parcelle illustrée comme « Terres visées » de cette *première nation maa-nulthe* à l'*appendice* F-3.



2.10.27 Si, avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* ou le *Canada* acquiert une parcelle pour une *première nation maa-nulthe* en vertu du paragraphe 2.10.26 et que le *plan de paiement de transfert de capital* est rajusté en fonction du paragraphe 16.1.2, cette parcelle est intégrée à la *date d'entrée en vigueur* aux *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, l'*appendice B* étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout.

**Continuation des intérêts**

2.10.28 Une parcelle ajoutée aux *terres de première nation maa-nulthe* sous le régime du présent article 2.10.0 continue d'être assujettie à tout *intérêt* qui existait immédiatement avant son intégration aux *terres de première nation maa-nulthe*, sauf si le titulaire de l'*intérêt* en convient autrement par écrit.

2.10.29 Une *première nation maa-nulthe* deviendra propriétaire des *ressources tréfoncières* des terres ajoutées à ses *terres de première nation maa-nulthe* sous le régime du présent article 2.10.0, dans les cas suivants :

- a. le domaine en fief simple comprend la propriété des *ressources tréfoncières*;
- b. la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée en conviennent.

2.10.30 Il est entendu que tout droit de propriété d'une *première nation maa-nulthe* sur des *ressources tréfoncières* est assujetti aux *tenures tréfoncières* qui existaient immédiatement avant l'acquisition par la *première nation maa-nulthe* de la parcelle et que ces *tenures tréfoncières* continuent d'être gérées par la *Colombie-Britannique* conformément à l'article 4.2.0.

2.10.31 La superficie totale du domaine en fief simple d'une *première nation maa-nulthe* prévu au paragraphe 2.11.8 s'accroît de cinq pour cent, en hectares, par rapport à la superficie du domaine en fief simple ajouté, sous le régime du présent article 2.10.0, aux *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*.

**Dispositions diverses**

2.10.32 Sauf entente contraire entre la *première nation maa-nulthe* intéressée, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, ni le *Canada* ni la *Colombie-Britannique* ne sera responsable des frais relatifs à l'arpentage, à l'enregistrement et au transfert d'une parcelle acquise par cette *première nation maa-nulthe* après la *date d'entrée en vigueur*.

2.10.33 Il est entendu que le *Canada* n'a pas à prendre en charge les obligations financières ou autres associées aux ajouts aux *terres de première nation maa-nulthe* effectués sous le régime du présent article 2.10.0.

**2.11.0 EXPROPRIATION PROVINCIALE DE TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

**Dispositions générales**

- 2.11.1 La *Colombie-Britannique* reconnaît comme principe général que l'expropriation des *terres de première nation maa-nulthe* sera évitée lorsqu'il est raisonnable de recourir à d'autres moyens.
- 2.11.2 Sous réserve du présent *chapitre*, tout *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* peut être exproprié par une *autorité expropriante provinciale* à son usage en vertu de la législation provinciale et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 2.11.3 L'*autorité expropriante provinciale* qui décide qu'elle doit utiliser des *terres de première nation maa-nulthe* déploiera des efforts raisonnables en vue d'acquérir l'*intérêt* nécessaire par entente avec la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 2.11.4 Toute expropriation de *terres de première nation maa-nulthe* par une *autorité expropriante provinciale* ne visera que l'*intérêt* et la durée minimums nécessaires.
- 2.11.5 Les critères utilisés pour l'indemnisation sous le régime de la loi provinciale intitulée *Expropriation Act* serviront à établir la valeur de l'*intérêt* exproprié.
- 2.11.6 Si l'*autorité expropriante provinciale* et la *première nation maa-nulthe* intéressée sont en désaccord sur la valeur de l'*intérêt* exproprié, cette *première nation maa-nulthe* ou la *Colombie-Britannique* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes. Un *désaccord* concernant la valeur de l'*intérêt* exproprié n'aura pas pour effet de retarder l'expropriation.
- 2.11.7 La *première nation maa-nulthe* intéressée aura la responsabilité d'indemniser le titulaire de tout *intérêt* sur ses *terres de première nation maa-nulthe* qui est exproprié par une *autorité expropriante provinciale* sous le régime du présent article 2.11.0, et le titulaire de l'*intérêt* exproprié n'a aucun recours en indemnisation contre la *Colombie-Britannique* ou l'*autorité expropriante provinciale*.

**Expropriation d'un domaine en fief simple**

- 2.11.8 Sous réserve des paragraphes 2.10.31 et 2.11.30, la superficie totale du domaine en fief simple sur des *terres de première nation maa-nulthe* que peuvent exproprier des *autorités expropriantes provinciales* est comme suit :
- a. 410 hectares en ce qui concerne les *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Huu-ay-ahts*;

- b. 315 hectares en ce qui concerne les *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h' /Che:k'tles7et'h'*;
  - c. 70 hectares en ce qui concerne les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Nation des Toquahts*;
  - d. 150 hectares en ce qui concerne les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Tribu des Uchucklesahts*; et
  - e. 270 hectares en ce qui concerne les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Première Nation des Uchuelets*.
- 2.11.9 Indépendamment du paragraphe 2.11.4, et à moins que la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée n'en conviennent autrement, lorsqu'une *autorité expropriante provinciale* exproprie un domaine en fief simple sur des *terres de première nation maa-nulthe*, l'expropriation comprendra le domaine en fief simple sur les *ressources tréfoncières*.
- 2.11.10 Lorsqu'une *autorité expropriante provinciale* exproprie le domaine en fief simple sur des *terres de première nation maa-nulthe*, ces terres ne sont plus des *terres de première nation maa-nulthe*, et l'appendice B est réputé modifié pour tenir compte de ce retrait.
- 2.11.11 Lorsqu'une *autorité expropriante provinciale* autre qu'un ministère provincial ou une société de la *Couronne* exproprie un domaine en fief simple sur des *terres de première nation maa-nulthe*, elle versera une indemnité à cette *première nation maa-nulthe* sous le régime de la loi provinciale intitulée *Expropriation Act*.

**Les terres de la Couronne provinciale en tant que terres de remplacement**

- 2.11.12 Le ministère provincial ou la société de la *Couronne* qui exproprie un domaine en fief simple sur des *terres de première nation maa-nulthe* déploiera des efforts raisonnables pour trouver et acquérir à l'intérieur du *territoire de première nation maa-nulthe* pertinent des terres de la *Couronne* provinciale de valeur comparable à offrir à la *première nation maa-nulthe* à titre de compensation.
- 2.11.13 Si une *première nation maa-nulthe* accepte l'offre de remplacement des terres prévue au paragraphe 2.11.12, la *Colombie-Britannique* lui transférera les terres de remplacement proposées.
- 2.11.14 Une *première nation maa-nulthe* peut demander à la *Colombie-Britannique* de consentir à ce que soit ajoutée à ses *terres de première nation maa-nulthe* une parcelle des terres de remplacement qui lui ont été transférées en application du paragraphe 2.11.13.

- 2.11.15 La *Colombie-Britannique* consentira à ce que les terres de remplacement proposées, qui ont été transférées à une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 2.11.13, soient ajoutées aux *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. les terres de remplacement proposées sont sises à l'intérieur du *territoire de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. les terres de remplacement proposées se trouvent à l'extérieur des limites d'une *municipalité*, ou sinon, la *municipalité* consent par écrit à l'ajout;
  - c. les terres de remplacement proposées qui sont appelées à devenir des *terres de première nation maa-nulthe* n'empêcheront pas indûment l'expansion ou le développement d'une *municipalité* ou de la collectivité de Bamfield;
  - d. la *Colombie-Britannique* n'aura pas à prendre en charge les obligations financières ou autres, afférentes à cette parcelle.
- 2.11.16 Sauf entente contraire entre la *Colombie-Britannique* et une *première nation maa-nulthe*, si la *Colombie-Britannique* est propriétaire des *ressources tréfoncières* des terres de remplacement proposées qui sont transférées à cette *première nation maa-nulthe* dans le cadre d'une expropriation de ses *terres de première nation maa-nulthe* par une *autorité expropriante provinciale*, la *Colombie-Britannique* transférera à cette *première nation maa-nulthe* le domaine en fief simple sur ces *ressources tréfoncières*.
- 2.11.17 À moins que le titulaire de l'*intérêt* n'en convienne autrement par écrit, les terres de remplacement proposées, *ressources tréfoncières* comprises, qui sont transférées à une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 2.11.13 continuent d'être assujetties à tout *intérêt* qui existait immédiatement avant le transfert.
- 2.11.18 Il est entendu que tout droit de propriété d'une *première nation maa-nulthe* sur des *ressources tréfoncières* est assujetti aux *tenures tréfoncières* qui existaient immédiatement avant l'acquisition par la *première nation maa-nulthe* de la parcelle, et que ces *tenures tréfoncières* continuent d'être gérées par la *Colombie-Britannique* conformément à l'article 4.2.0.
- 2.11.19 À défaut d'entente avec une *première nation maa-nulthe* sur les terres de remplacement à offrir à titre de compensation pour l'application des paragraphes 2.11.12 et 2.11.13, le ministère provincial ou la société de la *Couronne* fournira à cette *première nation maa-nulthe* une autre forme d'indemnité sous le régime de la loi provinciale intitulée *Expropriation Act*.

2.11.20 Si la *Colombie-Britannique* a consenti à ce que des terres de remplacement soient intégrées aux *terres de première nation maa-nulthe* en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe 2.11.14 et que le *Canada* y a consenti en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe 2.10.1, l'*appendice B* est réputé modifié, dès réception par cette *première nation maa-nulthe* des avis de consentement respectifs de la *Colombie-Britannique* et du *Canada*, pour tenir compte de cet ajout.

#### **Autres terres de remplacement**

2.11.21 Une *première nation maa-nulthe* qui a reçu une compensation pécuniaire d'une *autorité expropriante provinciale* dans le cadre de l'expropriation d'un domaine en fief simple sur ses *terres de première nation maa-nulthe*, peut, dans les deux années suivant la date de l'expropriation, demander à la *Colombie-Britannique* de consentir à ce que les terres de remplacement que cette *première nation maa-nulthe* a l'intention d'acquérir soient ajoutées à ses *terres de première nation maa-nulthe*.

2.11.22 La *première nation maa-nulthe* qui a l'intention d'acquérir des terres et de faire une demande en vertu du paragraphe 2.11.21 déploiera des efforts raisonnables pour acquérir un domaine en fief simple sur des terres qui sont contiguës à ses *terres de première nation maa-nulthe* actuelles.

2.11.23 Toute demande faite par une *première nation maa-nulthe* à la *Colombie-Britannique* en vertu du paragraphe 2.11.21 comprendra ce qui suit :

- a. la description officielle et le numéro d'identification de la parcelle (NID) des terres de remplacement proposées;
- b. une carte détaillée montrant l'emplacement des terres de remplacement proposées;
- c. la taille en hectares de la parcelle des terres de remplacement;
- d. une description de tous les *intérêts* enregistrés contre le titre sur les terres de remplacement proposées.

2.11.24 Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande formée conformément au paragraphe 2.11.23, la *Colombie-Britannique* passera en revue les terres de remplacement proposées et, si les conditions qui suivent sont réunies, consentira à ce qu'elles soient ajoutées aux *terres de première nation maa-nulthe* dès le moment où la *première nation maa-nulthe* devient propriétaire enregistrée du domaine en fief simple sur ces terres de remplacement :

- a. les terres de remplacement proposées sont sises à l'intérieur du *territoire de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;

- b. les terres de remplacement proposées se trouvent à l'extérieur des limites d'une *municipalité* ou, sinon, la *municipalité* consent par écrit à l'ajout;
  - c. l'intégration des terres de remplacement proposées aux *terres de première nation maa-nulthe* n'empêchera pas indûment l'expansion ou le développement d'une *municipalité* ou de la collectivité de Bamfield;
  - d. les terres de remplacement proposées, ainsi que toute terre de remplacement transférée par l'*autorité expropriante provinciale* à la *première nation maa-nulthe* à titre de compensation partielle pour l'expropriation de *terres de première nation maa-nulthe*, sont d'une taille équivalente et d'une valeur comparable à celles des *terres de première nation maa-nulthe* qui ont été expropriées;
  - e. la *Colombie-Britannique* n'aura pas à prendre en charge les obligations financières ou autres, afférentes à cette parcelle.
- 2.11.25 Si la *Colombie-Britannique* a consenti à ce que des terres de remplacement soient intégrées aux *terres de première nation maa-nulthe* en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe 2.11.21 et que le *Canada* y a consenti en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe 2.10.1, l'*appendice B* est réputé modifié, dès réception par cette *première nation maa-nulthe* des avis de consentement respectifs de la *Colombie-Britannique* et du *Canada*, pour tenir compte de cet ajout.
- 2.11.26 Sauf entente contraire entre la *Colombie-Britannique* et une *première nation maa-nulthe*, si la *Colombie-Britannique* est propriétaire des *ressources tréfoncières* des terres de remplacement proposées qui sont intégrées aux *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 2.11.25, la *Colombie-Britannique* transférera à celle-ci le domaine en fief simple sur ces *ressources tréfoncières*.
- 2.11.27 Sauf entente contraire entre la *première nation maa-nulthe* et la *Colombie-Britannique*, les terres de remplacement proposées, *ressources tréfoncières* comprises, qui sont transférées à une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 2.11.26 continuent d'être assujetties à tout *intérêt* qui existait immédiatement avant le transfert.
- 2.11.28 Il est entendu que tout droit de propriété d'une *première nation maa-nulthe* sur des *ressources tréfoncières* est assujetti aux *tenures tréfoncières* qui existaient immédiatement avant l'acquisition par la *première nation maa-nulthe* de la parcelle, et que ces *tenures tréfoncières* continuent d'être gérées par la *Colombie-Britannique* conformément à l'article 4.2.0.

**Restitution d'un intérêt exproprié**

- 2.11.29 Lorsqu'une *autorité expropriante provinciale* n'a plus besoin, pour les fins ayant donné lieu à l'expropriation, d'un *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* qui a été exproprié, l'*intérêt* sera restitué à la *première nation maa-nulthe* intéressée aux conditions à être négociées au moment de la restitution.
- 2.11.30 Lorsqu'un domaine en fief simple est restitué à une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 2.11.29, la superficie totale du domaine en fief simple, en hectares, qui, pour l'application du paragraphe 2.11.8, peut être expropriée sur des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* sera augmentée de la superficie totale du domaine en fief simple, en hectares, restituée à cette *première nation maa-nulthe*.
- 2.11.31 Si l'*autorité expropriante provinciale* et la *première nation maa-nulthe* touchée sont en désaccord sur la question de savoir si un *intérêt* n'est plus nécessaire pour les fins ayant donné lieu à l'expropriation, cette *première nation maa-nulthe* ou la *Colombie-Britannique* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends ».
- 2.11.32 Lorsqu'un domaine en fief simple sur une parcelle est restitué à une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 2.11.29, cette parcelle sera ajoutée à ses *terres de première nation maa-nulthe* dès que cette *première nation maa-nulthe* en devient propriétaire, l'*appendice B* étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout, sauf si la *première nation maa-nulthe* avise la *Colombie-Britannique* et le *Canada* avant la date du transfert que ces terres ne doivent pas être intégrées à ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 2.11.33 L'*autorité expropriante provinciale* peut, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, décider que l'*intérêt* exproprié n'est plus nécessaire et déterminer la façon de *disposer* de toute amélioration.

**Expropriation d'autres intérêts**

- 2.11.34 Lorsqu'une *autorité expropriante provinciale* exproprie un *intérêt* moindre qu'un domaine en fief simple sur une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* :
- a. la parcelle conserve son statut de *terres de première nation maa-nulthe*;
  - b. la parcelle demeure assujettie à la *loi de première nation maa-nulthe*, sauf dans la mesure où la *loi de première nation maa-nulthe* est incompatible avec l'utilisation des terres pour laquelle l'expropriation a été faite;
  - c. la *première nation maa-nulthe* peut continuer d'utiliser et d'occuper la parcelle, sauf dans la mesure où l'utilisation ou l'occupation est en conflit avec l'utilisation des terres pour laquelle l'expropriation a été faite.

**2.12.0 EXPROPRIATION FÉDÉRALE DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 2.12.1 Vu l'intérêt qu'ont les *premières nations maa-nulthes* de conserver la taille et de préserver l'intégrité des *terres de première nation maa-nulthe*, le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* reconnaissent, comme principe général et si la chose est raisonnable et pratique, que les *terres de première nation maa-nulthe* sont à l'abri d'expropriation, sauf comme il est prévu au présent *chapitre*.
- 2.12.2 Malgré le paragraphe 2.12.1, tout *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* peut être exproprié par une *autorité expropriante fédérale* en vertu de la législation fédérale et avec le consentement du gouverneur-général en conseil.
- 2.12.3 Le gouverneur-général en conseil ne peut consentir à l'expropriation d'un *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* que si l'expropriation est justifiable et nécessaire à des fins d'intérêt public.
- 2.12.4 Pour l'application du paragraphe 2.12.3, une expropriation est justifiable lorsque le gouverneur-général en conseil constate que les conditions suivantes ont été remplies :
- a. aucune terre autre que des *terres de première nation maa-nulthe* n'est raisonnablement disponible;
  - b. l'*autorité expropriante fédérale* a déployé des efforts raisonnables auprès de la *première nation maa-nulthe* intéressée afin d'acquiescer à l'amiable l'*intérêt* sur les *terres de première nation maa-nulthe*;
  - c. c'est le minimum d'*intérêt* sur les *terres de première nation maa-nulthe* qui, pour satisfaire aux fins recherchées, fait l'objet de l'expropriation;
  - d. les renseignements pertinents sur l'expropriation, à l'exception des documents qui seraient confidentiels au regard de la législation fédérale, ont été fournis à la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 2.12.5 Avant que le gouverneur-général en conseil ne consente par décret à l'expropriation d'un *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe*, l'*autorité expropriante fédérale* fournira à la *première nation maa-nulthe* intéressée et rendra public un rapport énonçant les motifs de l'expropriation ainsi que les mesures prises pour satisfaire aux conditions du paragraphe 2.12.4.
- 2.12.6 La *première nation maa-nulthe* qui conteste un projet d'expropriation d'un *intérêt* sur ses *terres de première nation maa-nulthe* peut, dans les 60 jours suivant sa réception du rapport prévu au paragraphe 2.12.5, soumettre la question à un évaluateur impartial conformément à l'*appendice Y-5* afin d'examiner les mesures prises pour satisfaire aux conditions du paragraphe 2.12.4, tout en avisant par écrit l'*autorité expropriante fédérale* de ses démarches.



- 2.12.7 L'*autorité expropriante fédérale* ne peut solliciter le consentement du gouverneur-général en conseil à l'expropriation d'un *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.12.6 ou, si la *première nation maa-nulthe* intéressée a soumis la question à un évaluateur impartial en vertu du paragraphe 2.12.6, avant que l'évaluateur impartial n'ait rendu son avis, ce qu'il est tenu de faire dans les 60 jours de son mandat ou dans le délai supplémentaire dont sont convenues l'*autorité expropriante fédérale* et la *première nation maa-nulthe*.
- 2.12.8 Il est entendu que l'avis de l'évaluateur impartial prévu au paragraphe 2.12.7 :
- a. est sans préjudice des positions juridiques que peuvent prendre une *autorité expropriante fédérale* et la *première nation maa-nulthe* devant les tribunaux ou dans d'autres instances;
  - b. n'est admissible dans aucune procédure judiciaire, sauf prescription contraire de la loi;
  - c. ne lie pas le gouverneur-général en conseil pour l'application des paragraphes 2.12.3 et 2.12.4.
- 2.12.9 L'*autorité expropriante fédérale* qui exproprie un domaine en fief simple sur une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* déploiera des efforts raisonnables pour trouver à l'intérieur du *territoire de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée des terres de remplacement – qu'il s'agisse de terres de la *Couronne* ou de terres à obtenir par vente de gré à gré – de taille équivalente ou supérieure et de valeur comparable et, si cette *première nation maa-nulthe* juge les terres de remplacement acceptables, pour acquérir ces terres et les offrir à la *première nation maa-nulthe* à titre de compensation partielle ou totale pour l'expropriation. Si l'*autorité expropriante fédérale* et la *première nation maa-nulthe* ne parviennent pas à s'entendre sur des terres de remplacement à titre de compensation, l'*autorité expropriante fédérale* fournira à la *première nation maa-nulthe* une autre forme de compensation dans le respect de l'*Accord*.
- 2.12.10 Sous réserve du paragraphe 2.12.3, si les terres de remplacement trouvées par l'*autorité expropriante fédérale* représentent une diminution de la superficie totale des *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* par rapport à la *date d'entrée en vigueur* et que la *première nation maa-nulthe* n'accepte pas que les terres de remplacement sont de valeur comparable à celle de l'*intérêt* exproprié sur les *terres de première nation maa-nulthe*, cette *première nation maa-nulthe* peut soumettre à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », la question de savoir si les terres de remplacement sont de valeur comparable à celle de l'*intérêt* exproprié.

- 2.12.11 La valeur totale de la compensation pour un *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* qu'une *autorité expropriante fédérale* a exproprié en vertu du présent *chapitre* sera calculée en tenant compte des facteurs suivants :
- a. la juste valeur marchande de l'*intérêt* exproprié ou des *terres de première nation maa-nulthe* visées par l'expropriation;
  - b. la valeur de remplacement de toute amélioration apportée à ces terres;
  - c. les dépenses ou les pertes découlant des troubles de jouissance imputables directement à l'expropriation;
  - d. toute diminution, imputable directement à l'expropriation, de la valeur d'un *intérêt* non exproprié sur des *terres de première nation maa-nulthe*;
  - e. les effets négatifs de l'expropriation, pour la *première nation maa-nulthe*, sur une valeur culturelle ou autre valeur particulière des *terres de première nation maa-nulthe* visées par l'expropriation, pourvu que cette valeur culturelle ou autre valeur particulière se rattache uniquement à un *intérêt* sur des *terres de première nation maa-nulthe* qui est reconnu en droit et qui est détenu par la *première nation maa-nulthe*, et étant entendu qu'aucun droit ancestral, titre aborigène ou intérêt ancestral ne doit servir de fondement pour augmenter la valeur totale de la compensation;
  - f. la valeur de tout avantage économique particulier découlant de l'occupation ou de l'utilisation de *terres de première nation maa-nulthe* ou accessoire à celles-ci, dans la mesure où cette valeur ne fait pas déjà l'objet d'une compensation.
- 2.12.12 Sous réserve du paragraphe 2.12.13, si l'*autorité expropriante fédérale* et la *première nation maa-nulthe* ne parviennent pas à s'entendre sur la valeur totale de la compensation ou lorsqu'il y a *désaccord* sur la question de savoir si la valeur combinée des terres de remplacement et de l'argent comptant est équivalente à la valeur totale de la compensation, le *Canada*, pour le compte de l'*autorité expropriante fédérale*, ou cette *première nation maa-nulthe* peut soumettre la question de la valeur totale de la compensation à la procédure de règlement des différends prévue au *chapitre* 25 intitulé « Règlement des différends ».
- 2.12.13 Un différend visé au paragraphe 2.12.10 relativement à la valeur relative des terres de remplacement, visé au paragraphe 2.12.12 relativement à la valeur totale de la compensation ou visé au paragraphe 2.12.27 relativement aux modalités et conditions de restitution des terres n'aura pas pour effet de retarder l'expropriation.
- 2.12.14 Seule l'indemnité payable sous le régime de la *loi fédérale* peut servir au recouvrement de toute réclamation ou à la réalisation de tout grèvement relatifs à l'*intérêt* exproprié.

- 2.12.15 L'indemnité porte intérêt, à compter de la date de prise d'effet de l'expropriation, au taux préjudiciel prévu par la législation fédérale.
- 2.12.16 Lorsqu'une *autorité expropriante fédérale* exproprie un domaine en fief simple sur une parcelle de *terres de première nation maa-nulthe*, cette parcelle cesse de faire partie des *terres de première nation maa-nulthe*.
- 2.12.17 Lorsqu'une *autorité expropriante fédérale* exproprie un intérêt moindre qu'un domaine en fief simple sur une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* :
- a. la parcelle conserve son statut de *terres de première nation maa-nulthe*;
  - b. la parcelle demeure assujettie à la *loi de première nation maa-nulthe* qui s'applique par ailleurs, sauf dans la mesure où la *loi de première nation maa-nulthe* est incompatible avec l'utilisation de la parcelle pour laquelle l'expropriation a été faite;
  - c. la *première nation maa-nulthe* peut continuer d'utiliser et d'occuper la parcelle, sauf dans la mesure où l'utilisation ou l'occupation est, de l'avis de l'*autorité expropriante fédérale*, incompatible avec l'expropriation.
- 2.12.18 Une *première nation maa-nulthe* peut demander au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* de consentir à ce que soit ajoutée à ses *terres de première nation maa-nulthe* une parcelle de terres de remplacement qui lui a été transférée sous le régime du présent article 2.12.0.
- 2.12.19 Le *Canada* consentira à ce que les terres de remplacement transférées à titre de compensation à la *première nation maa-nulthe* par une *autorité expropriante fédérale* en application du paragraphe 2.12.9 soient ajoutées aux *terres de première nation maa-nulthe*, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. les terres de remplacement sont sises à l'intérieur du *territoire de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. il n'y a pas de chevauchement entre le secteur dans lequel se trouvent les terres de remplacement et celui d'une autre première nation ou, si oui, cette autre première nation consent par écrit à l'ajout;
  - c. le *Canada* n'aura pas à prendre en charge les obligations financières ou autres, afférentes aux terres de remplacement.
- 2.12.20 La *Colombie-Britannique* consentira à ce que les terres de remplacement transférées à la *première nation maa-nulthe* par une *autorité expropriante fédérale* en application du paragraphe 2.12.9 soient ajoutées aux *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les terres de remplacement sont sises à l'intérieur du *territoire de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. les terres de remplacement se trouvent à l'extérieur des limites d'une *municipalité* ou, sinon, la *municipalité* consent par écrit à l'ajout;
  - c. les terres de remplacement à intégrer aux *terres de première nation maa-nulthe* n'empêcheront pas indûment l'expansion ou le développement d'une *municipalité* ou de la collectivité de Bamfield;
  - d. la *Colombie-Britannique* n'aura pas à prendre en charge les obligations financières ou autres, afférentes à cette parcelle.
- 2.12.21 Si la *Colombie-Britannique* et le *Canada* ont consenti à ce que des terres de remplacement soient intégrées aux *terres de première nation maa-nulthe* en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe 2.12.18, l'*appendice B* est réputé modifié, dès réception par cette *première nation maa-nulthe* des avis de consentement respectifs du *Canada* et de la *Colombie-Britannique*, pour tenir compte de cet ajout.
- 2.12.22 Les terres de remplacement, *ressources tréfoncières* comprises, qui sont transférées par une *autorité expropriante fédérale* à une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 2.12.9 continuent d'être assujetties à tout *intérêt* qui existait immédiatement avant le transfert.
- 2.12.23 Lorsqu'un *intérêt* sur une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* qui a été exproprié par une *autorité expropriante fédérale* n'est plus nécessaire pour les fins ayant donné lieu à l'expropriation, le ministère fédéral, l'organisme ou la personne titulaire de l'*intérêt* exproprié veillera à ce que l'*intérêt* foncier soit restitué à la *première nation maa-nulthe* intéressée aux modalités et aux conditions négociées comme il est prévu au paragraphe 2.12.26.
- 2.12.24 Sauf confirmation de la part de la *première nation maa-nulthe* intéressée au *Canada* qu'elle ne lui demandera pas de prendre en charge des obligations financières ou autres, afférentes au domaine en fief simple sur une parcelle qui lui a été restituée en application du paragraphe 2.12.23, cette parcelle sera ajoutée à ses *terres de première nation maa-nulthe* dès que cette *première nation maa-nulthe* en devient propriétaire, l'*appendice B* étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout, sauf si cette *première nation maa-nulthe* avise la *Colombie-Britannique* et le *Canada* avant la date du transfert que cette parcelle ne doit pas être intégrée à ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 2.12.25 Le ministère fédéral, l'organisme ou la personne pour qui la parcelle a été expropriée peut, sans le consentement du gouverneur en conseil, décider que l'*intérêt* exproprié n'est plus nécessaire et déterminer, dans le respect de l'entente conclue en application du paragraphe 2.12.26, la façon de *disposer* de toute amélioration apportée à la parcelle.

- 2.12.26 Les modalités et conditions de restitution d'un *intérêt* exproprié sur des *terres de première nation maa-nulthe*, y compris les exigences d'ordre financier fondées sur les principes de la valeur marchande et l'état de la parcelle à restituer, et y compris également le processus de règlement des différends entourant la mise en œuvre de ces modalités et conditions, feront l'objet de négociations, au moment de l'expropriation, entre la *première nation maa-nulthe* intéressée et l'*autorité expropriante fédérale*.
- 2.12.27 Lorsque la *première nation maa-nulthe* intéressée et l'*autorité expropriante fédérale* ne parviennent pas, au moment de l'expropriation, à s'entendre sur les modalités et conditions de la restitution d'un *intérêt* exproprié sur des *terres de première nation maa-nulthe*, la *première nation maa-nulthe* ou, agissant au nom de l'*autorité expropriante fédérale*, le *Canada* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends ».
- 2.12.28 Sous réserve des autres dispositions du présent article 2.12.0, aucun conflit ou différend entre les *parties* portant sur l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent article 2.12.0 ne sera considéré un *désaccord* pour l'application du *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends ».
- 2.12.29 Sous réserve du paragraphe 2.12.30, il est entendu que, sauf dans la mesure où les dispositions du présent *chapitre* modifient l'application de la législation fédérale relative à l'expropriation de *terres de première nation maa-nulthe*, la législation fédérale en entier relative aux expropriations s'applique à toute expropriation de *terres de première nation maa-nulthe* effectuée sous le régime du présent *chapitre*.
- 2.12.30 Il est entendu que l'*Accord* l'emporte sur les dispositions incompatibles de la législation fédérale relative à l'expropriation de *terres de première nation maa-nulthe*, y compris la *Loi sur l'expropriation (Canada)*.
- 2.12.31 Il est entendu que l'*Accord* n'a aucune incidence sur l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence (Canada)* et que celle-ci continue de s'appliquer sous tous rapports aux *terres de première nation maa-nulthe*.

## 2.13.0 TENURE RÉCRÉATIVE COMMERCIALE

- 2.13.1 Au plus tard à la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* désignera, en vertu de l'article 17(1) de la loi intitulée *Land Act*, à l'intention de chaque *première nation maa-nulthe* et pour une période d'au moins 15 ans à compter de cette désignation, jusqu'à 12 hectares de terre de la *Couronne* provinciale afin de donner à chacune la chance de solliciter une tenure récréative commerciale en vertu de la *loi provinciale*.

- 2.13.2 Malgré l'article 17(3) de la loi intitulée *Land Act*, le *ministre* s'abstiendra de modifier ou d'annuler la désignation prévue au paragraphe 2.13.1 sans le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée, sauf si la *Colombie-Britannique* a besoin de des terres désignées pour l'infrastructure régionale et qu'elle a déployé des efforts raisonnables pour recourir à d'autres terres de la *Couronne* provinciale qui n'auraient pas d'incidences sur les terres désignées.
- 2.13.3 Sous réserve du paragraphe 2.13.2, la *Colombie-Britannique* continuera de gérer et d'utiliser les terres de la *Couronne* provinciale désignées en application du paragraphe 2.13.1.
- 2.13.4 Chaque *première nation maa-nulthe* peut solliciter une tenure récréative commerciale auprès de la *Colombie-Britannique* à l'égard des terres situées à l'intérieur du *territoire de première nation maa-nulthe* qui ont été désignées à son intention en application du paragraphe 2.13.1.

## ANNEXE 1 – PROCÉDURE D'ARPENTAGE

1. Si l'une des *parties* entreprend un lever de terrain d'une partie des limites des *terres de première nation maa-nulthe* sous le régime des articles 2.5.0 ou 2.6.0, la *partie* qui en est l'instigatrice ou la responsable avisera l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* de l'intention d'entreprendre ce lever.
2. Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* dressera des directives d'arpentage qu'il remettra, une fois qu'elles auront été approuvées par les *parties* intéressées, à l'*arpenteur-géomètre* mandaté pour effectuer le levé.
3. L'*arpenteur-géomètre* remettra à l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* et aux *parties* intéressées des exemplaires de tout rapport d'arpentage établi en exécution du mandat prévu au paragraphe 2.
4. Dans les 30 jours suivant sa réception d'un exemplaire du rapport d'arpentage de l'*arpenteur-géomètre*, chacune des *parties* signifiera par écrit à l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* son approbation du rapport d'arpentage ou lui fera des recommandations.
5. Si le rapport d'arpentage reçoit l'approbation des *parties* intéressées, l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* invitera l'*arpenteur-géomètre* à lui présenter son plan final pour ratification.
6. Si les *parties* intéressées recommandent que soient données d'autres directives à l'*arpenteur-géomètre*, l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* compilera les recommandations reçues au sujet du rapport d'arpentage et soumettra les directives complémentaires à l'approbation des *parties* intéressées.
7. Sur réception de l'approbation prévue au paragraphe 6, l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* donnera à l'*arpenteur-géomètre* des directives complémentaires en modification du rapport d'arpentage.
8. Sur réception du rapport d'arpentage modifié, l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* invitera les *parties* intéressées à lui signifier par écrit leur consentement à ces modifications.
9. Sur réception des consentements prévus au paragraphe 8, l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* invitera l'*arpenteur-géomètre* à lui présenter son plan final pour ratification.
10. Sur ratification du plan final, l'arpenteur général de la *Colombie-Britannique* en déposera un exemplaire au bureau d'enregistrement des terres de la *Couronne* et en transmettra un exemplaire à chacune des *parties* intéressées.

ANNEXE 2 – ASSAINISSEMENT DE SITES CONTAMINÉS

DESCRIPTION DU SITE	UTILISATION RÉPUTÉE DU SITE AU REGARD DE LA LOI INTITULÉE <i>ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ACT</i>
Les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts illustrées comme « Terres visées » au plan 1 de la partie 4 de l'appendice B-3.	utilisation industrielle
Les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts illustrées comme « Terres visées » au plan 2 de la partie 4 de l'appendice B-3.	utilisation commerciale



## CHAPITRE 3 TITRE FONCIER

### 3.1.0 ENREGISTREMENT DU TITRE FÉDÉRAL

3.1.1 Les *lois fédérales* sur les titres fonciers et sur l'enregistrement des actes, sauf celles concernant l'arpentage et l'enregistrement des domaines du *Canada* sur des *terres de première nation maa-nulthe*, ne s'appliquent à aucune parcelle des *terres de première nation maa-nulthe*.

### 3.2.0 RÉGIME DES TITRES FONCIERS

3.2.1 La loi intitulée *Land Title Act* ne s'applique pas à une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* dans les cas suivants :

- a. aucune demande n'a été faite en vertu de cette loi, sous le régime de l'*Accord*, pour l'enregistrement d'un titre inattaquable;
- b. une demande a été faite en vertu de cette loi, sous le régime de l'*Accord*, pour l'enregistrement d'un titre inattaquable, mais elle a été retirée ou rejetée;
- c. le titre inattaquable au regard de cette loi a été annulé en vertu de cette loi, sous le régime de l'*Accord*.

3.2.2 Si une *première nation maa-nulthe* sollicite en vertu de la loi intitulée *Land Title Act* et sous le régime de l'*Accord*, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe*, la loi intitulée *Land Title Act* s'applique à cette parcelle à partir de la date de la demande et tant que celle-ci n'a pas été retirée ou rejetée ou que le titre inattaquable sur cette parcelle n'a pas été annulé.

3.2.3 Malgré le paragraphe 13.4.2, lorsque la loi intitulée *Land Title Act* s'applique à une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe*, en cas de *conflit* entre cette loi et une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.14.1, la première l'emporte, relativement à cette parcelle, dans la mesure du *conflit*.

**3.3.0 DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE**

3.3.1 Toute *première nation maa-nulthe*, et personne d'autre, peut solliciter, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act*, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* pour laquelle aucun titre inattaquable n'est enregistré au moment de la demande, la demande pouvant être présentée au nom de cette *première nation maa-nulthe* ou pour le compte d'une autre personne.

**3.4.0 EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT FONCIER**

3.4.1 Si une *première nation maa-nulthe* sollicite l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* pour laquelle aucun titre inattaquable n'a été enregistré après la *date d'entrée en vigueur* et que l'aspirant titulaire inscrit du domaine en fief simple est soit cette *première nation maa-nulthe*, soit une *société de première nation maa-nulthe* ou une *institution publique de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, aucuns droits d'enregistrement ne sont exigibles à l'égard de la demande visant à donner à l'aspirant le statut de titulaire inscrit.

**3.5.0 CERTIFICAT DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

3.5.1 Au moment de solliciter l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* en vertu du paragraphe 3.3.1, la *première nation maa-nulthe* fournira au *registrateur* :

- a. une description ou un plan des limites de la parcelle;
- b. un certificat du *gouvernement de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* attestant qu'à la date du *certificat de première nation maa-nulthe* la personne y nommée comme titulaire du domaine en fief simple est bien le titulaire du domaine en fief simple sur la parcelle et que le *certificat de première nation maa-nulthe* fait état de tout ce à quoi le domaine en fief simple sur la parcelle est assujetti, savoir la totalité :
  - i. des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves subsistantes contenues dans tout acte de transport ou de *disposition* – primitif ou autre – émanant de la *première nation maa-nulthe*, qu'elles soient en faveur de la *première nation maa-nulthe* ou d'une autre personne;
  - ii. des domaines ou *intérêts*;
  - iii. des charges relatives à une créance de cette *première nation maa-nulthe*;

- c. des exemplaires enregistrables de tous les documents nécessaires à l'enregistrement de tous les éléments énumérés à l'alinéa 3.5.1b.

3.5.2 Un *certificat de première nation maa-nulthe* expire dans les cas suivants :

- a. la *première nation maa-nulthe* a omis, dans les sept jours de la date du *certificat de première nation maa-nulthe*, de solliciter l'enregistrement d'un titre inattaquable sur la parcelle objet du *certificat de première nation maa-nulthe*;
- b. une demande a été présentée en vertu du paragraphe 3.3.1, mais elle a été retirée ou rejetée.

### 3.6.0 ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE

3.6.1 Lorsqu'une *première nation maa-nulthe* sollicite l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* en vertu du paragraphe 3.3.1 et que le *registrateur* constate :

- a. que cette *première nation maa-nulthe* a établi qu'elle avait un titre valable, stable et marchand sur un domaine en fief simple sur la parcelle;
- b. que les limites de la parcelle sont suffisamment définies dans la description ou le plan fourni par cette *première nation maa-nulthe*;
- c. que tous les domaines, *intérêts* et autres charges signalés dans le *certificat de première nation maa-nulthe* sont enregistrables au regard de la loi intitulée *Land Title Act*;
- d. que le *certificat de première nation maa-nulthe* n'a pas expiré par application du paragraphe 3.5.2,

celui-ci :

- e. enregistrera le titre inattaquable sur la parcelle;
- f. portera sur le titre inattaquable une mention indiquant que la parcelle fait partie des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et qu'elle peut être assujettie à des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves en faveur de cette *première nation maa-nulthe*;

- g. enregistrera à titre de charges les domaines et *intérêts* visés au sous-alinéa 3.5.1b.ii. ainsi que les autres charges visées au sous-alinéa 3.5.1b.iii.;
  - h. fournit un double du titre inattaquable à cette *première nation maa-nulthe*.
- 3.6.2 Le *registrator* a le droit de se fonder sur les attestations énoncées dans le *certificat de première nation maa-nulthe* et n'est pas tenu de les vérifier. Nulle personne dépourvue du bénéfice d'un domaine, d'un *intérêt*, d'une condition, d'une disposition restrictive, d'une restriction, d'une exception ou d'une réserve à l'égard d'une parcelle des *terres de première nation maa-nulthe* n'a de recours, même en equity, contre le *registrator*, le *fonds d'assurance*, la *Colombie-Britannique* ou le *Canada* du fait que le *registrator* s'est fondé sur un *certificat de première nation maa-nulthe* et a délivré un titre inattaquable sur la foi du *certificat de première nation maa-nulthe*.
- 3.6.3 Il est entendu qu'aucun titre adversatif ou dérogoire au titre inattaquable du propriétaire inscrit d'une parcelle de *terres de première nation maa-nulthe* au regard de la loi intitulée *Land Title Act* ne peut être acquis par possession prolongée et que le paragraphe 23(4) de la loi intitulée *Land Title Act* ne s'applique pas aux *terres de première nation maa-nulthe*.
- 3.7.0 ANNULATION D'UN TITRE INATTAQUABLE**
- 3.7.1 Toute *première nation maa-nulthe*, et personne d'autre, peut, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act* et sous le régime du présent *chapitre*, solliciter l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 3.7.2 Au moment de solliciter, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act* et sous le régime du présent *chapitre*, l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe*, la *première nation maa-nulthe* remettra au *registrator* une demande d'annulation de l'enregistrement ainsi que tout double du titre inattaquable qui a pu être délivré relativement à cette parcelle.
- 3.7.3 Sur réception de la demande d'une *première nation maa-nulthe* en annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle de ses *terres de première nation maa-nulthe* présentée en vertu du paragraphe 3.7.1 et en conformité avec le paragraphe 3.7.2, le *registrator* annulera l'enregistrement du titre inattaquable, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le titulaire inscrit du domaine en fief simple sur la parcelle est soit cette *première nation maa-nulthe*, soit une *société de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* qui consent par écrit;

- b. le titre inattaquable sur la parcelle est franc et quitte de toute charge, à l'exception des charges en faveur de la *première nation maa-nulthe*.

**3.8.0 MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI INTITULÉE *LAND TITLE ACT***

3.8.1 La *loi provinciale de mise en œuvre* modifiera la loi intitulée *Land Title Act* :

- a. afin de donner effet à l'*Accord*;
- b. de façon à ce que, sous le régime de la loi intitulée *Land Title Act*, il y ait analogie entre, d'une part, la position d'une *première nation maa-nulthe* et de son *gouvernement de première nation maa-nulthe* par rapport à ses *terres de première nation maa-nulthe* et, d'autre part :
  - i. celle de la *Couronne* provinciale et du gouvernement provincial par rapport aux terres de la *Couronne* provinciale,
  - ii. celle d'une *municipalité* et de son conseil, d'un *district régional* et de son conseil ou d'un district de services et de son conseil d'administration par rapport aux terres sises dans une *municipalité*, un *district régional* ou un district de services, selon le cas;
- c. afin de prévoir la nomination d'un agent approbateur par chaque *première nation maa-nulthe* pour ses *terres de première nation maa-nulthe*.



## CHAPITRE 4 RESSOURCES TRÉFONCIÈRES

### 4.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1.1 À la date d'*entrée en vigueur*, chaque *première nation maa-nulthe* est propriétaire des *ressources tréfoncières* sur ou sous ses *terres de première nation maa-nulthe*, à l'exception des *ressources tréfoncières* décrites officiellement à la partie 2 de l'*appendice G* et situées sur ou sous les *terres de première nation maa-nulthe* de la *Tribu des Uchucklesahts* illustrées à titre indicatif comme « Terres visées » à la partie 1 de l'*appendice G*.
- 4.1.2 Sous réserve du paragraphe 4.2.7, chaque *première nation maa-nulthe* a le pouvoir, en sa qualité de propriétaire des *ressources tréfoncières*, de fixer des droits, des loyers, des redevances ou d'autres frais, sauf des taxes et impôts, pour l'exploration, la mise en valeur, l'extraction et la production de ses *ressources tréfoncières*.
- 4.1.3 Il est entendu que l'*Accord* n'a pas pour effet de conférer à un *gouvernement de première nation maa-nulthe* le pouvoir de légiférer en matière d'exploration pour de l'énergie nucléaire ou de l'énergie atomique, en matière de mise en valeur, de production, d'utilisation ou d'application de l'énergie nucléaire ou de l'énergie atomique ou en matière de production, de possession ou d'utilisation, à quelque fin que ce soit, de substances nucléaires, de substances réglementées, de matériel réglementé ou de renseignements réglementés.
- 4.1.4 L'*Accord* n'a pas pour effet de conférer à un *gouvernement de première nation maa-nulthe* le pouvoir de légiférer dans les matières suivantes :
- a. l'espace et les zones cibles relatifs au *pétrole* et au *gaz naturel*, ou la conservation du *pétrole* et du *gaz naturel* et leur répartition entre les parties qui ont des intérêts dans le même réservoir;
  - b. les *tenures tréfoncières* ou les *ressources tréfoncières sous tenure*.
- 4.1.5 Malgré le paragraphe 13.14.2, en cas de *conflit* avec une loi de *première nation maa-nulthe* relative aux *ressources tréfoncières*, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

#### 4.2.0 RESSOURCES TRÉFONCIÈRES SOUS TENURE

- 4.2.1 Il est entendu que le droit de propriété de chaque *première nation maa-nulthe* sur des *ressources tréfoncières* que prévoit le paragraphe 4.1.1 est assujéti aux *tenures tréfoncières* applicables énumérées aux *appendices* E-12, E-13 et E-15.
- 4.2.2 Les *tenures tréfoncières* :
- a. se poursuivent sous le régime de la *loi provinciale* et de l'*Accord*, comme l'admet l'alinéa 2.7.1c.;
  - b. sont administrées par la *Colombie-Britannique* en conformité avec la *loi provinciale* et l'*Accord*.
- 4.2.3 La *loi provinciale* s'applique à l'exploration, à la mise en valeur, à l'extraction et à la production des *ressources tréfoncières sous tenure* comme si celles-ci appartenaient à la *Colombie-Britannique*.
- 4.2.4 Dans le cadre de l'administration des *tenures tréfoncières* et des *ressources tréfoncières sous tenure*, la *Colombie-Britannique* peut accorder les extensions, les renouvellements, les continuations ou les remplacements connexes nécessaires et peut conférer des droits additionnels à mesure que les *ressources tréfoncières sous tenure* sont mises en valeur.
- 4.2.5 La *Colombie-Britannique* :
- a. veillera à ce que les loyers ou les redevances, avec leurs intérêts, applicables aux *ressources tréfoncières sous tenure* auxquels elle aurait eu droit après la *date d'entrée en vigueur* si elle avait été propriétaire de ces *ressources tréfoncières sous tenure* soient payés à la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. se réservera les droits, frais et autres paiements perçus, en vertu de la *loi provinciale*, à des fins administratives et applicables aux *tenures tréfoncières* et aux *ressources tréfoncières sous tenure*.
- 4.2.6 Dans le cadre de l'administration des *tenures tréfoncières* et des *ressources tréfoncières sous tenure*, la *Colombie-Britannique* avisera la *première nation maa-nulthe* intéressée avant de modifier ou d'annuler des loyers ou des redevances applicables aux *ressources tréfoncières sous tenure*.
- 4.2.7 Une *première nation maa-nulthe* n'a pas le pouvoir de fixer des droits, des loyers, des redevances ou d'autres frais relativement aux *tenures tréfoncières* ou à l'exploration, à la mise en valeur, à l'extraction ou à la production de *ressources tréfoncières sous tenure*.
- 4.2.8 Les *terres de première nation maa-nulthe* sont considérées comme des terres privées au regard de la *loi provinciale* en matière de *ressources tréfoncières* pour



déterminer les droits d'accès et les droits à compensation associés à toute entrée éventuelle sur la surface par les titulaires de *tenures tréfoncières* ou à toute occupation ou utilisation éventuelle de la surface par eux. Il est entendu que tout désaccord entre les titulaires de *tenures tréfoncières* et les propriétaires des *terres de première nation maa-nulthe* à propos de l'entrée sur des *terres de première nation maa-nulthe* ou de leur occupation ou utilisation peut être réglé sous le régime de la *loi provinciale* en matière de conflits relatifs aux questions d'entrée et de compensation à l'égard des *ressources tréfoncières*.

- 4.2.9 Si une *tenure tréfoncière* est perdue, abandonnée ou cédée à la *Colombie-Britannique* sous le régime de la *loi provinciale*, les *ressources tréfoncières sous tenure* et les *terres de première nation maa-nulthe* ne sont plus assujetties à cette *tenure tréfoncière*.



## CHAPITRE 5 ACCÈS

### 5.1.0 DROITS ET OBLIGATIONS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES

- 5.1.1 Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, chaque *première nation maa-nulthe* a les mêmes droits et obligations par rapport à l'accès public à ses *terres de première nation maa-nulthe* qu'ont les autres propriétaires de domaines en fief simple par rapport à l'accès public à leurs terres.
- 5.1.2 La responsabilité de chaque *première nation maa-nulthe* à l'égard de l'accès public à ses *terres de première nation maa-nulthe* autres que les *terres privées de première nation maa-nulthe* est comparable à celle de la *Couronne* provinciale à l'égard de l'accès public aux terres inoccupées de la *Couronne* provinciale.

### 5.2.0 DÉSIGNATION DES TERRES PRIVÉES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- 5.2.1 À la *date d'entrée en vigueur*, sont désignées *terres privées de première nation maa-nulthe* les *terres de première nation maa-nulthe* illustrées à titre indicatif comme « Terres visées » à l'*appendice* H et décrites officiellement dans la partie 1a) des *appendices* B-2 à B-5 pertinents.
- 5.2.2 Après la *date d'entrée en vigueur*, chaque *première nation maa-nulthe* peut désigner *terres privées de première nation maa-nulthe* des parties de ses *terres de première nation maa-nulthe* dans les cas suivants :
- a. cette *première nation maa-nulthe* a accordé un *intérêt* comparable à un *intérêt* accordé par la *Colombie-Britannique* sur des terres de la *Couronne* provinciale qui exclut l'accès public;
  - b. les *terres de première nation maa-nulthe* sont utilisées à des fins commerciales, culturelles ou de mise en valeur des ressources ou à d'autres fins incompatibles avec un accès public.
- 5.2.3 La *première nation maa-nulthe* qui a l'intention de désigner *terres privées de première nation maa-nulthe* ses *terres de première nation maa-nulthe* en vertu du paragraphe 5.2.2 :
- a. donnera à la *Colombie-Britannique*, au *Canada* et au public un avis raisonnable de la désignation envisagée;
  - b. prendra en considération toute opinion exprimée par la *Colombie-Britannique*, le *Canada* ou le public concernant la désignation envisagée.

- 5.2.4 La *première nation maa-nulthe* qui a l'intention de modifier l'emplacement ou les limites des *terres privées de première nation maa-nulthe* :
- a. donnera à la *Colombie-Britannique*, au *Canada* et au public un avis raisonnable des changements envisagés;
  - b. prendra en considération toute opinion exprimée par la *Colombie-Britannique*, le *Canada* ou le public concernant les changements envisagés.
- 5.2.5 Si le fait que des *terres publiques de première nation maa-nulthe* soient désignées *terres privées de première nation maa-nulthe* a pour effet d'empêcher l'accès du public à un secteur ou à un lieu dotés d'un droit d'accès public en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, telles les eaux navigables et les routes de la *Couronne*, la *première nation maa-nulthe* intéressée fournira d'autres moyens raisonnables d'accès public à ce secteur ou à ce lieu.
- 5.2.6 Les *terres de première nation maa-nulthe* illustrées comme « Terres visées » à l'*appendice I* ne peuvent être désignées *terres privées de première nation maa-nulthe* par la *première nation maa-nulthe* intéressée sans le consentement de la *Colombie-Britannique*.

#### Désignation et utilisation des anciens parcs provinciaux

- 5.2.7 Les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* reconnaissent que le public continue à avoir un intérêt à pouvoir accéder, à des fins récréatives, aux *terres publiques de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* illustrées comme « Terres visées » dans les plans 1, 2, 4, 6 et 19 de la partie 2a de l'*appendice B-2*.
- 5.2.8 Les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* consulteront la *Colombie-Britannique* avant de désigner *terres privées de première nation maa-nulthe* toute partie des terres visées au paragraphe 5.2.7.
- 5.2.9 Les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* géreront leurs *terres de première nation maa-nulthe* visées au paragraphe 5.2.7 de manière :
- a. à protéger et à maintenir la biodiversité et les environnements naturels dans le secteur;
  - b. à exclure l'exploitation forestière commerciale, les activités minières, la production d'hydroélectricité – autres que des projets locaux au fil de l'eau – et toute autre activité incompatible avec les valeurs récréatives du secteur.

**5.3.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE**

5.3.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer sur l'accès public aux *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée en vue :

- a. d'empêcher de récolter ou d'extraire des ressources qui appartiennent à cette *première nation maa-nulthe*;
- b. de protéger les *lieux patrimoniaux* de cette *première nation maa-nulthe*.

5.3.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*, une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 5.3.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

5.3.3 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer sur l'accès public aux *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée en vue :

- a. d'assurer la sécurité du public;
- b. de prévenir les nuisances ou les dommages, notamment les feux de forêt;
- c. de protéger les habitats sensibles.

5.3.4 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 5.3.3, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

5.3.5 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* consultera la *Colombie-Britannique* et le *Canada* à propos de toute *loi de première nation maa-nulthe* qu'il se propose de faire et qui aurait une incidence importante sur l'accès public aux *terres publiques de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

**5.4.0 ACCÈS PUBLIC AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

5.4.1 Chaque *première nation maa-nulthe* permettra au public d'avoir un accès raisonnable à ses *terres publiques de première nation maa-nulthe* pour des utilisations récréatives temporaires et pour des fins non commerciales temporaires, ce qui comprend laisser raisonnablement au public la chance d'y chasser et d'y pêcher; cependant, l'accès public ne comprend pas la faculté :

- a. de récolter ou d'extraire des ressources, sauf avec l'autorisation de cette *première nation maa-nulthe* ou en vertu de l'*Accord*;

- b. de causer des dommages aux *terres de première nation maa-nulthe* ou aux ressources des *terres de première nation maa-nulthe*;
- c. de causer des nuisances;
- d. d'entraver les autres utilisations autorisées par cette *première nation maa-nulthe* ou d'entraver la capacité de cette *première nation maa-nulthe* d'autoriser des utilisations ou de *disposer* de ses *terres de première nation maa-nulthe*.

5.4.2 Il est entendu que l'accès public prévu au paragraphe 5.4.1 se fera dans le respect de la *loi de première nation maa-nulthe* applicable qui régit l'accès public aux *terres de première nation maa-nulthe*.

5.4.3 Chaque *première nation maa-nulthe* prendra des mesures raisonnables pour aviser le public des conditions de l'accès public à ses *terres publiques de première nation maa-nulthe*.

#### **5.5.0 ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

5.5.1 Les membres des Forces canadiennes, les agents de la paix et les mandataires, les employés, les entrepreneurs, les sous-traitants et autres représentants du *Canada*, de la *Colombie-Britannique* et des *entreprises de service public* ont accès, dans le respect de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, sans frais, aux *terres de première nation maa-nulthe* dans le but :

- a. de faire respecter la loi;
- b. de remplir des fonctions prévues par la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*;
- c. de répondre aux urgences;
- d. d'appliquer des programmes et de fournir des services;
- e. de réaliser d'autres objets précis prévus dans l'*Accord*.

5.5.2 Toute personne qui exerce un droit d'accès en vertu du paragraphe 5.5.1 devra se conformer à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale* et payer notamment une indemnité pour tout dommage causé aux *terres de première nation maa-nulthe* si la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'exige.

5.5.3 L'*Accord* n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du *Canada* ou du *ministre* de la Défense nationale d'exercer des activités relatives à la défense et la sécurité nationales sur des *terres de première nation maa-nulthe* sans payer de droits ou d'autres frais à la *première nation maa-nulthe* intéressée, sauf dispositions contraires de la *loi fédérale*.

**5.6.0 ACCÈS DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE AUX TERRES DE LA COURONNE**

5.6.1 Les mandataires, les employés, les entrepreneurs, les sous-traitants et autres représentants de chaque *première nation maa-nulthe* ont accès, dans le respect de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, sans frais, aux terres de la *Couronne* provinciale dans le but :

- a. de faire respecter la *loi de première nation maa-nulthe* du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé;
- b. de remplir des fonctions prévues par la *loi de première nation maa-nulthe* du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé;
- c. de répondre aux urgences;
- d. d'appliquer des programmes et fournir des services;
- e. de réaliser d'autres objets précis prévus dans l'*Accord*.

5.6.2 Toute personne qui exerce un droit d'accès en vertu du paragraphe 5.6.1 devra se conformer à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale* et payer notamment une indemnité pour tout dommage causé aux terres de la *Couronne* provinciale, si la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'exige.

5.6.3 Les *Maa-nulth-ahts* ont un accès raisonnable aux terres de la *Couronne* provinciale pour que soit permis l'exercice des *droits de première nation maa-nulthe reconnus par le paragraphe 35* de la *première nation maa-nulthe intéressée*, s'agissant notamment de l'utilisation des ressources à des fins accessoires à l'exercice normal de ces droits, pour autant que cet accès et cette utilisation des ressources à des fins accessoires soient conformes à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale* et n'entravent pas les utilisations autorisées ou la capacité de la *Colombie-Britannique* d'autoriser des utilisations ou de *disposer* de terres de la *Couronne* provinciale.

5.6.4 Dans le cas où une utilisation autorisée ou une *disposition* de terres de la *Couronne* provinciale aurait pour effet de nier aux *Maa-nulth-ahts* un accès raisonnable aux *terres de première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* fournira aux *Maa-nulth-ahts* d'autres moyens raisonnables d'accès aux *terres de première nation maa-nulthe*.

**5.7.0 ACCÈS DONNÉ AUX INTÉRÊTS ET AUX DOMAINES EN FIEF SIMPLE**

5.7.1 La *première nation maa-nulthe* intéressée donnera un accès raisonnable à travers ses *terres de première nation maa-nulthe*, sans frais, aux *intérêts* énumérés aux *appendices E-1 à E-5, E-7 à E-9 et E-16 à E-20*, dans le respect des conditions rattachées à ces *intérêts*.

- 5.7.2 S'il n'existe pas d'autre accès raisonnable à travers des terres de la *Couronne*, chaque *première nation maa-nulthe* donnera un accès raisonnable à travers ses *terres de première nation maa-nulthe* à tout *intérêt* situé sur ou sous des terres adjacentes ou dans le voisinage immédiat de ces *terres de première nation maa-nulthe*, dans le respect des conditions rattachées à ces *intérêts*.
- 5.7.3 La *première nation maa-nulthe* intéressée donnera un accès raisonnable au moins aussi avantageux que celui qui existe immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur* à travers ses *terres de première nation maa-nulthe*, et sans frais, aux terres décrites à l'*appendice J* ou à des subdivisions de ces terres.
- 5.7.4 Si le propriétaire d'une parcelle décrite à l'*appendice K* a besoin d'un autre droit d'accès à cette parcelle que l'accès fourni en application du paragraphe 5.7.3, la *première nation maa-nulthe* intéressée ne refusera pas de consentir à ce droit d'accès, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le propriétaire de la parcelle offre une indemnité équitable;
  - b. le propriétaire de la parcelle et cette *première nation maa-nulthe* s'entendent sur les conditions de l'accès.
- 5.7.5 S'il n'existe pas d'autre accès raisonnable à travers des terres de la *Couronne*, chaque *première nation maa-nulthe* donnera un accès raisonnable à travers ses *terres de première nation maa-nulthe* à un domaine en fief simple situé dans le voisinage immédiat de ces *terres de première nation maa-nulthe*.
- 5.7.6 La *Colombie-Britannique* ou la *première nation maa-nulthe* intéressée peut soumettre tout *désaccord* à propos de l'article 5.7.0 à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 5.8.0 EAUX NAVIGABLES**
- 5.8.1 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier le droit du public à la navigation.



---

## CHAPITRE 6 LE RÔLE DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES DANS LES TERRITOIRES DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES

### 6.1.0 DISPOSITION GÉNÉRALE

6.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a un rôle à jouer par rapport aux activités économiques, de gouvernance et culturelles dans son *territoire de première nation maa-nulthe*, conformément à certaines dispositions de l'*Accord* que mentionne le présent *chapitre*.

### 6.2.0 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

6.2.1 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher une *première nation maa-nulthe* de participer à des programmes provinciaux à bénéfices partagés ou d'en tirer avantage, dans le cadre des critères généraux établis pour ces programmes.

6.2.2 L'*Accord* n'a pas pour effet d'interdire à une *première nation maa-nulthe* de conclure des arrangements à retombées économiques avec des tiers, à condition qu'ils soient compatibles avec l'*Accord*.

6.2.3 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* versent à chaque *première nation maa-nulthe*, conformément au paragraphe 17.1.3, des sommes pour revenus tirés des ressources.

6.2.4 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir des permis délivrés en application de l'*accord de récolte maa-nulthe* négocié conformément au paragraphe 10.2.1 pour avoir accès à la pêche commerciale.

6.2.5 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir de l'article 2.10.0 pour ajouter des terres à ses *terres de première nation maa-nulthe*.

6.2.6 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir de l'article 2.13.0 pour solliciter des tenures récréatives commerciales sur des terres de la *Couronne* provinciale.

6.2.7 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 10.2.10 pour solliciter des tenures conchyliques.

### 6.3.0 ACTIVITÉS DE GOUVERNANCE

6.3.1 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher une *première nation maa-nulthe* de prendre part à des processus ou institutions – dont ceux qui s'intéressent aux questions de partage du pouvoir de décision – ou à des avantages issus de futurs

- programmes, politiques ou initiatives provinciaux d'application générale aux premières nations, à mesure que la *Colombie-Britannique* construit une nouvelle relation avec les premières nations.
- 6.3.2 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir des paragraphes 10.4.3 et 10.4.8 pour prendre part, au sein du *comité conjoint des pêches*, aux activités de gestion liées aux pêches dans la *zone de pêche domestique*.
- 6.3.3 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 10.4.17 pour participer à tout comité régional des pêches relativement à une zone qui comprend tout ou partie de la *zone de pêche domestique*.
- 6.3.4 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 10.4.27 pour prendre part à tout processus de consultation publique concernant la gestion des pêches qui vise tout ou partie de la *zone de pêche domestique*.
- 6.3.5 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 10.4.28 pour être *consultées* au sujet du projet de mise en place d'un processus de consultation publique concernant la gestion des pêches pour la côte ouest de l'île de Vancouver.
- 6.3.6 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 10.2.6 pour être *consultées* par le *Canada* au sujet d'un processus de participation à une nouvelle pêche commerciale qui se développe au large de la côté ouest de l'île de Vancouver ainsi que du mode de répartition de cette pêche entre les participants.
- 6.3.7 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 11.10.1 pour participer à tout comité consultatif public de la *faune* relativement à la *zone de récolte de la faune*.
- 6.3.8 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 11.1.6 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente relativement à un processus d'évaluation des utilisations et des *dispositions* de terres de la *Couronne* provinciale qui peuvent avoir des répercussions sur la possibilité raisonnable de cette *première nation maa-nulthe* de récolter des *animaux sauvages*.
- 6.3.9 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 12.1.6 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente relativement à un processus d'évaluation des utilisations et des *dispositions* de terres de la *Couronne* provinciale qui peuvent avoir des répercussions sur la possibilité raisonnable de cette *première nation maa-nulthe* de récolter des *oiseaux migrants*.
- 6.3.10 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 10.1.11 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente relativement à un processus d'évaluation des utilisations et des *dispositions* de terres de la *Couronne* provinciale qui peuvent avoir des répercussions sur la possibilité raisonnable de cette *première nation maa-nulthe* de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques*.

- 
- 6.3.11 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir des paragraphes 23.10.1 et 23.10.2 pour être *consultée* par le *Canada* sur certaines questions relatives à un *parc national* ou à une *aire marine nationale de conservation* se trouvant en tout ou en partie dans son *territoire de première nation maa-nulthe* et pour demander la négociation d'une entente sur ces questions.
- 6.3.12 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 24.5.1 pour participer à tout processus public de planification de la gestion mis sur pied à l'égard de toute *aire protégée provinciale* se trouvant dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 6.3.13 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 24.5.6 pour être *consultée* par la *Colombie-Britannique* au sujet de certaines questions relatives à l'élaboration ou à la modification de tout plan de gestion relatif à une *aire protégée provinciale* se trouvant en tout ou en partie dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 6.3.14 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 23.9.1 pour être *consultée* par le *Canada* avant la création d'un *parc national* ou d'une *aire marine nationale de conservation* se trouvant en tout ou en partie dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 6.3.15 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 23.9.2 pour consentir ou refuser de consentir à ce que soit retranchée une partie d'un *parc national* ou d'une *aire marine nationale de conservation* se trouvant dans son *territoire de première nation maa-nulthe*, sauf à l'intérieur de la *réserve de parc national Pacific Rim*.
- 6.3.16 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 23.9.3 pour participer à la conception et à la réalisation d'études sur l'agrandissement d'un *parc national* ou d'une *aire marine nationale de conservation* se trouvant dans son *territoire de première nation maa-nulthe* et d'en obtenir les résultats.
- 6.3.17 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 24.1.3 pour être *consultée* par la *Colombie-Britannique* au sujet de la création de toute nouvelle *aire protégée provinciale* dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 6.3.18 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir des paragraphes 22.2.1 et 22.3.1 respectivement pour participer à l'*évaluation environnementale* de tout *projet fédéral* ou *projet provincial* dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 6.3.19 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 14.5.1 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente lui conférant le pouvoir de légiférer relativement à l'estran pertinent.
-

- 6.3.20 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir des articles 14.2.0 et 14.3.0 pour participer au *conseil de district régional* pertinent.
- 6.3.21 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 13.15.3 pour faire des lois régissant l'adoption d'*enfants de première nation maa-nulthe* résidant en *Colombie-Britannique*.
- 6.3.22 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir de l'alinéa 13.16.8a. pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente concernant les *services de protection de l'enfance* pour les *Maa-nulth-ahts* résidant en *Colombie-Britannique*.
- 6.3.23 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir de l'alinéa 13.20.5b. pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente concernant la prestation d'un enseignement de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année pour ses *Maa-nulth-ahts* résidant en *Colombie-Britannique*.

#### 6.4.0 ACTIVITÉS CULTURELLES

- 6.4.1 Les *Maa-nulth-ahts* peuvent se prévaloir du droit prévu au paragraphe 21.1.1 pour pratiquer la culture nuu-chah-nulthe et utiliser la langue nuu-chah-nulthe d'une manière compatible avec l'*Accord*.
- 6.4.2 La *première nation maa-nulthe* intéressée peut se prévaloir du paragraphe 23.1.1 pour exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* dans sa *zone de récolte des ressources renouvelables*.
- 6.4.3 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 23.2.1 pour exercer leur droit de faire *échange et troc*, soit entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, des ressources renouvelables récoltées en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*.
- 6.4.4 Les *Maa-nulth-ahts* peuvent se prévaloir du paragraphe 23.9.4 pour avoir accès gratuit à tout *parc national* ou à toute *aire marine nationale de conservation* se trouvant en tout ou en partie dans les *territoires de première nation maa-nulthe*.
- 6.4.5 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir de l'article 20.7.0 pour nommer les principales entités géographiques des *territoires de première nation maa-nulthe*.
- 6.4.6 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 24.6.1 pour exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes* dans les *aires protégées provinciales* se trouvant en tout ou en partie dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.

- 6.4.7 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 24.6.11 pour exercer leur droit de faire *échange et troc*, soit entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, des *plantes* ainsi que des branches maîtresses, broussins et racines des *ressources ligneuses* cueillis en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des plantes*.
- 6.4.8 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 10.1.1 pour exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* dans sa *zone de pêche domestique*.
- 6.4.9 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 10.1.4 pour exercer leur droit de faire *échange et troc*, entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada*, du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*.
- 6.4.10 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 11.1.1 pour exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* dans la *zone de récolte de la faune*.
- 6.4.11 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 11.12.1 pour exercer leur droit de faire *échange et troc*, entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, d'*animaux sauvages* et de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune*.
- 6.4.12 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 12.1.1 pour exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants* dans la *zone de récolte des oiseaux migrants*.
- 6.4.13 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent se prévaloir du paragraphe 12.2.1 pour exercer leur droit de faire *échange et troc*, entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, des *oiseaux migrants* récoltés en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants*.
- 6.4.14 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir de l'article 21.3.0 pour conclure avec la *Colombie-Britannique* une entente sur la récolte, à des  *fins culturelles, des cèdres et cyprès monumentaux* sur les terres de la *Couronne provinciale*.
- 6.4.15 La *Nation des Toquahts* peut se prévaloir du paragraphe 21.4.1 pour négocier avec la *Colombie-Britannique*, au sujet des îles Stopper, une entente concernant les mesures à prendre pour la protection des valeurs culturelles, récréatives et environnementales et concernant sa participation dans la planification de la gestion de ces îles.

- 6.4.16 Les *Premières Nations des Huu-ay-ahts* peuvent se prévaloir du paragraphe 21.5.1 pour négocier avec la *Colombie-Britannique*, au sujet de l'île *Diana*, une entente sur les mesures à prendre pour la protection des valeurs culturelles, récréatives et environnementales et leur participation dans la planification de la gestion de l'île.
- 6.4.17 L'engagement donné à la *Tribu des Uchucklesahts* par la *Colombie-Britannique* de créer la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)* découle du paragraphe 24.3.1, et la *Tribu des Uchucklesahts* peut se prévaloir du paragraphe 24.1.5 pour négocier et tenter de parvenir à une entente avec elle sur les modalités de sa participation à la planification de la gestion de cette zone protégée.
- 6.4.18 L'engagement donné aux *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* par la *Colombie-Britannique* de créer la *zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power* découle du paragraphe 24.2.1, et les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* peuvent se prévaloir du paragraphe 24.1.4 pour négocier et tenter de parvenir à une entente avec elle sur les modalités de leur participation à la planification de la gestion du parc provincial Artlish Caves, du parc provincial marin Big Bunsby, du parc provincial Brooks Peninsula, du parc provincial marin Dixie Cove, du parc provincial marin Rugged Point, du parc provincial Tahsish-Kwois, de la réserve écologique Checleset Bay, de la réserve écologique Clanninick Creek, de la réserve écologique Solander Island, de la réserve écologique Tahsish River et de la *zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power*.
- 6.4.19 Chaque *première nation maa-nulthe* peut se prévaloir du paragraphe 24.1.6 pour négocier et tenter de parvenir à une entente avec la *Colombie-Britannique* sur les modalités de sa participation à la planification de la gestion de toute nouvelle *aire protégée provinciale* établie dans les limites de son *territoire de première nation maa-nulthe*.

## CHAPITRE 7 COULOIRS ET ROUTES DE LA COURONNE

### 7.1.0 COULOIRS DE LA COURONNE

7.1.1 Il est entendu que les *couloirs de la Couronne* ne font pas partie des *terres de première nation maa-nulthe* et appartiennent à la *Colombie-Britannique*. À moins d'indication contraire dans l'*appendice D*, les *couloirs de la Couronne* ont une largeur de 30 mètres.

7.1.2 La *Colombie-Britannique* consultera une *première nation maa-nulthe* au sujet des nouvelles utilisations ou des constructions routières importantes à l'intérieur des *couloirs de la Couronne* adjacents à ses *terres de première nation maa-nulthe*.

### 7.2.0 COULOIRS DE LA COURONNE ET ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

7.2.1 En plus de ce qui est prévu au *chapitre 5* intitulé « Accès », la *Colombie-Britannique* ou une *entreprise de service public*, ainsi que leurs employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants respectifs, peuvent, sans frais, entrer et rester temporairement sur des *terres de première nation maa-nulthe* ou les traverser, dans le but d'entreprendre des travaux nécessaires à la protection, à l'entretien, au maintien en bon état ou à la construction de *routes provinciales* ou d'ouvrages d'*entreprises de service public* qui se trouvent sur des *terres de première nation maa-nulthe* ou leur sont adjacents, s'agissant notamment de travaux :

- a. d'aménagement d'ouvrages de drainage;
- b. de construction ou de prolongation d'ouvrages de transmission ou de distribution;
- c. de préservation de la stabilité des pentes;
- d. d'enlèvement de *bois* dangereux ou de suppression d'autres sources de danger;
- e. de gestion de la végétation.

7.2.2 Le *bois* sorti des *terres de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe* en vertu du paragraphe 7.2.1 appartient à celle-ci, sauf son consentement.

- 7.2.3 Avant d’entreprendre les travaux mentionnés au paragraphe 7.2.1 sur les *terres de première nation maa-nulthe* d’une *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* ou l’*entreprise de service public* :
- a. avisera cette *première nation maa-nulthe* de son intention d’effectuer les travaux;
  - b. soumettra à l’approbation de cette *première nation maa-nulthe*, si celle-ci l’exige, un plan de travail décrivant les effets et l’étendue des travaux envisagés sur ces *terres de première nation maa-nulthe*, cette approbation ne pouvant être refusée déraisonnablement.
- 7.2.4 Si, dans les 30 jours de la remise du plan de travail prévu au paragraphe 7.2.3, la *première nation maa-nulthe* n’a pas approuvé le contenu du plan de travail, la *Colombie-Britannique* ou cette *première nation maa-nulthe* peut soumettre le *désaccord* à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 7.2.5 Malgré toute autre disposition de l’*Accord*, la *Colombie-Britannique* ou une *entreprise de service public* peut entreprendre les travaux urgents et prendre les mesures urgentes nécessaires sur les *terres de première nation maa-nulthe* pour protéger les ouvrages construits dans les *couloirs de la Couronne* ou les individus ou véhicules qui utilisent les *couloirs de la Couronne*.
- 7.2.6 La *Colombie-Britannique* ou une *entreprise de service public* avisera la *première nation maa-nulthe* intéressée qu’elle a entrepris des travaux sur ses *terres de première nation maa-nulthe* en vertu du paragraphe 7.2.5.
- 7.2.7 La personne qui entreprend les travaux mentionnés au paragraphe 7.2.1 réduira au minimum les dommages causés aux *terres de première nation maa-nulthe* et le temps passé sur ces terres et indemniserà toute obstruction à l’usage des *terres de première nation maa-nulthe* ou tout dommage causé à ces terres du fait des travaux entrepris par cette personne ou pour son compte.
- 7.2.8 La *Colombie-Britannique* ou la *première nation maa-nulthe* intéressée peut soumettre tout *désaccord* quant à l’indemnité à verser en application du paragraphe 7.2.7 à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 7.2.9 En cas d’incompatibilité avec les paragraphes 7.2.1 à 7.2.4, 7.2.7 ou 7.2.8, tout *intérêt* accordé ou consenti par une *première nation maa-nulthe* en application de l’article 2.7.0 l’emporte dans la mesure de l’incompatibilité.



**7.3.0 COULOIRS DE LA COURONNE SUPERFLUS**

- 7.3.1 Si la *Colombie-Britannique* décide qu'elle n'a plus besoin d'une partie d'un *couloir de la Couronne*, elle transférera le domaine en fief simple, *ressources tréfoncières* comprises, dans cette partie du *couloir de la Couronne* à la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 7.3.2 Si une *première nation maa-nulthe* acquiert une partie d'un *couloir de la Couronne* par application du paragraphe 7.3.1, à moins que, avant de devenir propriétaire de cette parcelle, elle avise la *Colombie-Britannique* et le *Canada* que ces terrains ne doivent pas être ajoutés à ses *terres de première nation maa-nulthe*, la parcelle s'ajoutera à ses *terres de première nation maa-nulthe* dès qu'elle en devient propriétaire, l'*appendice B* étant réputé modifié pour tenir compte de cet ajout aux *terres de première nation maa-nulthe*.
- 7.3.3 Lorsqu'une *première nation maa-nulthe* devient propriétaire d'un domaine en fief simple par application du paragraphe 7.3.1, la superficie totale du domaine en fief simple prévue au paragraphe 2.11.8 pour cette *première nation maa-nulthe* augmente de cinq pour cent de la superficie, en hectares, du domaine en fief simple transféré à cette *première nation maa-nulthe* par application du paragraphe 7.3.1.

**7.4.0 RÉAMÉNAGEMENT DES COULOIRS DE LA COURONNE**

- 7.4.1 La *Colombie-Britannique* peut demander qu'une partie d'un *couloir de la Couronne* soit réaménagé sur les *terres de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe*, auquel cas celle-ci ne refusera pas déraisonnablement d'y consentir, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le nouvel emplacement convient raisonnablement à l'utilisation comme couloir;
  - b. la *Colombie-Britannique* assume tous les frais raisonnables afférents à la désaffectation de cette partie du *couloir de la Couronne*;
  - c. la *Colombie-Britannique* et cette *première nation maa-nulthe* parviennent à s'entendre sur la valeur de l'échange de terrains.
- 7.4.2 La *première nation maa-nulthe* qui a besoin d'une partie d'un *couloir de la Couronne* à une autre fin peut demander qu'elle soit réaménagée ailleurs, auquel cas la *Colombie-Britannique* ne refusera pas déraisonnablement d'entreprendre le réaménagement, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le nouvel emplacement convient raisonnablement à l'utilisation comme couloir de qualité comparable des points de vue construction, entretien, exploitation et frais;

- b. la *Colombie-Britannique* et cette *première nation maa-nulthe* parviennent à s'entendre sur la valeur de l'échange de terrains;
- c. cette *première nation maa-nulthe* assume tous les frais raisonnables, y compris les frais immobiliers ainsi que les frais de conception, de planification, de surveillance et de construction.

7.4.3 Lorsqu'un *couloir de la Couronne* est réaménagé par suite d'un consentement fourni par une *première nation maa-nulthe* ou la *Colombie-Britannique* en application des paragraphes 7.4.1 ou 7.4.2 :

- a. toute partie d'un *couloir de la Couronne* transféré à cette *première nation maa-nulthe* cessera d'être un *couloir de la Couronne* et sera assimilée aux *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
- b. toutes *terres de première nation maa-nulthe* transférées à la *Colombie-Britannique* cesseront d'être des *terres de première nation maa-nulthe* et seront assimilées à un *couloir de la Couronne*.

Dès le moment du transfert, les *appendices B* et *D* sont réputées modifiées pour tenir compte du réaménagement.

## 7.5.0 CONSULTATION AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

7.5.1 À la demande d'une *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* la consultera au sujet de la réglementation par la *Colombie-Britannique* de la circulation et du transport dans un *couloir de la Couronne* adjacent à un secteur mis en valeur de ses *terres de première nation maa-nulthe*.

## 7.6.0 RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA SÉCURITÉ

7.6.1 L'*Accord* n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de réglementer tout ce qui a trait :

- a. à l'emplacement et à la conception des *routes de première nation maa-nulthe* croisées donnant accès aux *couloirs de la Couronne* à partir des *terres de première nation maa-nulthe*, notamment :
  - i. la réglementation ou la prescription de panneaux routiers, de feux de signalisation ou de tout autre dispositif de signalisation,
  - ii. la réglementation ou la prescription de voies de convergence et de bretelles d'accès et de sortie,

- 
- iii. les contributions à verser au titre des frais des éléments mentionnés aux sous-alinéas 7.6.1a.i. et 7.6.1a.ii.;
    - b. à la hauteur et à l'emplacement des constructions érigées sur les *terres de première nation maa-nulthe* contiguës aux *couloirs de la Couronne*, mais uniquement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité des usagers des *couloirs de la Couronne*.
- 7.6.2 La *Colombie-Britannique* délivrera à la *première nation maa-nulthe* intéressée toute licence, tout permis ou toute approbation requis par la *loi provinciale* pour qu'une *route provinciale* et une *route de première nation maa-nulthe* se joignent ou se croisent, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. la demande de licence, de permis ou d'approbation est conforme à la *loi provinciale* et est assortie notamment des droits prescrits;
  - b. la *route de première nation maa-nulthe* répond aux normes de la *loi provinciale* pour des *routes provinciales* équivalentes.
- 7.6.3 Chaque *première nation maa-nulthe* consultera la *Colombie-Britannique* sur toute question d'accès ou de sécurité publique liée aux décisions en matière d'utilisation des terres qui concernent la mise en valeur de ses *terres de première nation maa-nulthe* adjacentes aux *couloirs de la Couronne*.
- 7.7.0 ROUTES**
- 7.7.1 Les *routes de première nation maa-nulthe* sont gérées, contrôlées et entretenues par la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 7.7.2 Sous réserve du paragraphe 5.2.5 et des articles 5.4.0, 5.5.0 et 5.7.0, il est entendu que le paragraphe 7.7.1 vise notamment le pouvoir de chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* d'autoriser :
- a. la fermeture d'une *route de première nation maa-nulthe* ou d'un tronçon de cette route au public;
  - b. la réouverture d'une *route de première nation maa-nulthe* ou d'un tronçon de cette route qui avait été fermé au public.
-

---

**7.8.0 UTILISATION DES GRAVIÈRES EXISTANTES SUR DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 7.8.1 La *Colombie-Britannique* de même que ses employés, mandataires, entrepreneurs et représentants peuvent entrer sur des *terres de première nation maa-nulthe* et extraire, raffiner et transporter, sans frais, des quantités suffisantes de *gravier* des gravières existant à la *date d'entrée en vigueur* pour s'acquitter de toute obligation de la *Colombie-Britannique* de construire, d'entretenir, de réparer ou d'améliorer les *routes provinciales* et les emprises situées dans les environs de ces terres.
- 7.8.2 Sous réserve du paragraphe 7.8.4, lorsqu'il n'existe pas de *plan d'exploitation de gravière* pour une gravière située sur des *terres de première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* préparera un *plan d'exploitation de gravière* pour cette gravière et le soumettra à l'approbation de la *première nation maa-nulthe* intéressée, laquelle ne pourra la lui refuser déraisonnablement, avant de commencer toute extraction, tout raffinage ou tout transport de *gravier* de cette gravière.
- 7.8.3 La *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée se conformeront aux dispositions de tout *plan d'exploitation de gravière* approuvé.
- 7.8.4 La *Colombie-Britannique* de même que ses employés, mandataires, entrepreneurs et représentants peuvent, sans préparer de *plan d'exploitation de gravière*, continuer d'entrer sur des *terres de première nation maa-nulthe* et d'extraire et transporter, sans frais, du *gravier* d'une gravière que la *Colombie-Britannique* utilisait de temps à autre comme source de *gravier*, avant la *date d'entrée en vigueur*, pour entretenir les *routes provinciales* et les emprises situées dans les environs des *terres de première nation maa-nulthe*.
- 7.8.5 Avant d'augmenter de façon significative le taux d'extraction de *gravier* de toute gravière que le paragraphe 7.8.4 l'autorise à utiliser, la *Colombie-Britannique* préparera un *plan d'exploitation de gravière* pour cette gravière.

**7.9.0 EXPLOITATION DE NOUVELLES GRAVIÈRES SUR DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 7.9.1 Sous réserve des paragraphes 7.9.2 et 7.9.4, la *Colombie-Britannique* de même que ses employés, mandataires, entrepreneurs et représentants peuvent entrer sur des *terres de première nation maa-nulthe* pour repérer, extraire, raffiner et transporter, sans frais, des quantités suffisantes de *gravier* de dépôts naturels qui peuvent exister sur ces terres, afin que la *Colombie-Britannique* puisse les utiliser pour s'acquitter de toute obligation qui lui incombe de construire, d'entretenir, de réparer et d'améliorer les *routes provinciales* et les emprises situées dans les environs de ces terres.
-

- 7.9.2 Avant d’entreprendre en vertu du paragraphe 7.9.1 des travaux d’exploration, notamment une excavation visant à extraire des échantillons de *gravier*, sur des *terres de première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* préparera un plan d’exploration indiquant de façon générale l’emplacement de l’exploration éventuelle ainsi que la méthode et l’étendue des travaux envisagés et soumettra ce plan à l’approbation de cette *première nation maa-nulthe*, laquelle ne pourra la lui refuser déraisonnablement.
- 7.9.3 S’agissant du plan d’exploration prévu au paragraphe 7.9.2 :
- a. en le préparant, la *Colombie-Britannique* tiendra compte, dans le choix de l’emplacement proposé, des effets éventuels d’une exploration à cet emplacement sur :
    - i. les terres adjacentes à l’emplacement proposé,
    - ii. tout attribut unique des terres situées à l’emplacement proposé et des terres adjacentes;
  - b. en examinant l’opportunité d’approuver ou de refuser le plan, la *première nation maa-nulthe* prendra en compte la rentabilité de l’emplacement proposé par rapport à celle d’autres emplacements.
- 7.9.4 Avant de commencer toute extraction, tout raffinage ou tout transport de *gravier* d’une gravière indiquée dans un plan d’exploration approuvé par une *première nation maa-nulthe* conformément au paragraphe 7.9.2, la *Colombie-Britannique* préparera un *plan d’exploitation de gravière* pour cette gravière et le soumettra à l’approbation de cette *première nation maa-nulthe*, laquelle ne pourra la lui refuser déraisonnablement.
- 7.10.0 UTILISATION DES GRAVIÈRES ET DES DÉPÔTS SUR LES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE**
- 7.10.1 Sous réserve des paragraphes 7.10.4 et 7.10.5, chaque *première nation maa-nulthe* peut entrer sur des terres de la *Couronne* provinciale et extraire, raffiner et transporter, sans frais, des quantités suffisantes de *gravier* des gravières existant, à la *date d’entrée en vigueur*, sur les terres de la *Couronne* provinciale dans les environs de ses *terres de première nation maa-nulthe* pour s’acquitter de toute obligation qui lui incombe de construire, d’entretenir, de réparer et d’améliorer ses *routes de première nation maa-nulthe* et les emprises situées sur ses *terres de première nation maa-nulthe*.

- 
- 7.10.2 Sous réserve du paragraphe 7.10.5, chaque *première nation maa-nulthe* peut entrer sur des terres de la *Couronne* provinciale pour repérer, extraire, raffiner et transporter, sans frais, des quantités suffisantes de *graviers* des dépôts naturels qui peuvent exister sur ces terres, afin qu'elle puisse les utiliser pour s'acquitter de toute obligation qui lui incombe de construire, d'entretenir, de réparer et d'améliorer ses *routes de première nation maa-nulthe* et les emprises situées sur ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 7.10.3 Une *première nation maa-nulthe* peut, sans préparer de *plan d'exploitation de gravière*, entrer sur des terres de la *Couronne* provinciale et extraire et transporter, sans frais, du *gravier* d'une gravière qu'elle utilisait de temps à autre comme source de *gravier*, avant la *date d'entrée en vigueur*, pour entretenir ses *routes de première nation maa-nulthe* et les emprises situées sur ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 7.10.4 Avant d'augmenter de façon significative le taux d'extraction de *gravier* de toute gravière que le paragraphe 7.10.1 l'autorise à utiliser, la *première nation maa-nulthe* préparera un *plan d'exploitation de gravière* pour cette gravière qui soit conforme à la *loi provinciale*.
- 7.10.5 Il est entendu que toute entrée par une *première nation maa-nulthe* sur les terres de la *Couronne* provinciale et tout acte par elle visant à repérer, mettre en valeur, extraire, raffiner et transporter du *gravier* sur les terres de la *Couronne* provinciale seront faits en conformité avec la *loi provinciale*.
- 7.10.6 La *Colombie-Britannique* ne refusera pas déraisonnablement d'approuver un *plan d'exploitation de gravière* préparé et présenté par une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 7.10.4
-

## CHAPITRE 8 L'EAU

### 8.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1.1 Le stockage, le détournement, l'extraction ou l'utilisation de l'eau et de l'eau souterraine seront faits en conformité avec la *loi fédérale* et la *loi provinciale*.
- 8.1.2 Une *première nation maa-nulthe* ne peut vendre de l'eau qu'en conformité avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale* autorisant la vente de l'eau.
- 8.1.3 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* en matière de droit de propriété sur l'eau.
- 8.1.4 La loi intitulée *Water Utility Act* ne s'applique pas aux *Maa-nulth-ahts*, aux *premières nations maa-nulthes*, aux *institutions publiques de première nation maa-nulthe*, ni aux *sociétés de première nation maa-nulthe* qui fournissent un service d'approvisionnement en eau sur les *terres de première nation maa-nulthe*.

### 8.2.0 RÉSERVE D'EAU

- 8.2.1 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* mettra en place une réserve d'eau à des fins domestiques, industrielles et agricoles :
- a. de 75 000 décamètres cubes d'eau par année provenant des *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 1*, au bénéfice des *Premières Nations des Huu-ay-ahts*;
  - b. de 50 000 décamètres cubes d'eau par année provenant des *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 2*, au bénéfice des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k' t' h' / Che: k' tles7et' h'*;
  - c. de 15 000 décamètres cubes d'eau par année provenant des *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 3*, au bénéfice de la *Nation des Toquahts*;
  - d. de 50 000 décamètres cubes d'eau par année provenant des *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 4*, au bénéfice de la *Tribu des Uchucklesahts*;
  - e. de 57 000 décamètres cubes d'eau par année provenant des *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 5*, au bénéfice de la *Première Nation des Uchuelets*.

### 8.3.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

8.3.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en ce qui a trait :

- a. au consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée, prévu à l'alinéa 8.4.2a., à ce que les demandes de *permis d'eau* soient mises au débit de sa réserve d'eau prévue au paragraphe 8.2.1;
- b. à l'approvisionnement en eau et l'utilisation d'eau régies par un *permis d'eau* délivré en application du paragraphe 8.4.2.

8.3.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 8.3.1, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

### 8.4.0 PERMIS D'EAU

8.4.1 Une *première nation maa-nulthe* – ou un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe* avec le consentement de celle-ci – peut solliciter auprès de la *Colombie-Britannique* des *permis d'eau* mis au débit de la réserve d'eau attribuée à cette *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 8.2.1.

8.4.2 La *Colombie-Britannique* accueillera la demande de *permis d'eau* que lui a présenté une *première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht* en vertu du paragraphe 8.4.1 et lui délivrera le *permis d'eau*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. cette *première nation maa-nulthe* a consenti à la demande;
- b. la demande est conforme aux prescriptions réglementaires provinciales;
- c. la réserve d'eau de cette *première nation maa-nulthe* constituée en application du paragraphe 8.2.1 contient un volume non enregistré suffisant de débit;
- d. la demande prévoit un stockage pour le cas où le débit mensuel disponible s'avère insuffisant par rapport au niveau de consommation prévu;
- e. la demande vise un volume de débit qui, conjugué aux volumes totaux de débit accordés sur ce *cours d'eau* énuméré à l'*annexe* applicable, ne dépasse pas le pourcentage mensuel de *débit disponible* pour ce *cours d'eau*.

8.4.3 Le volume de débit approuvé dans un *permis d'eau* délivré en application du paragraphe 8.4.2 sera déduit du volume non enregistré de débit sur la réserve d'eau de cette *première nation maa-nulthe* prévue au paragraphe 8.2.1.



- 8.4.4 Si un *permis d'eau* délivré en application du paragraphe 8.4.2 est annulé, expire ou prend fin d'une autre manière, le volume de débit visé par ce permis sera crédité au volume non enregistré de débit sur la réserve d'eau de cette *première nation maa-nulthe* prévue au paragraphe 8.2.1.
- 8.4.5 Les volumes totaux de débit pour l'ensemble des *permis d'eau* mis au débit de la réserve d'eau d'une *première nation maa-nulthe* prévue au paragraphe 8.2.1 ne dépasseront pas le pourcentage mensuel de *débit disponible* pour chacun des *cours d'eau* énumérés aux *annexes* 1 à 5.
- 8.4.6 Les *permis d'eau* délivrés à une *première nation maa-nulthe* ou à un *Maa-nulth-aht* pour utilisation sur des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* conformément au paragraphe 8.4.2 sont exempts de tous loyers, droits ou autres frais, à l'exclusion des taxes, de la *Colombie-Britannique*.
- 8.4.7 Une *première nation maa-nulthe* peut solliciter des *permis d'eau* sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, si sa réserve d'eau prévue au paragraphe 8.2.1 contient un volume non enregistré insuffisant de débit pour que soit délivré un *permis d'eau*.
- 8.4.8 Une réserve d'eau établie en application du paragraphe 8.2.1 a priorité sur tous les *permis d'eau* accordés sur les *cours d'eau* auxquels elle s'applique, à l'exception des *permis d'eau* suivants :
- a. ceux délivrés avant le 3 octobre 2003;
  - b. ceux délivrés par suite d'une demande faite avant le 3 octobre 2003;
  - c. ceux délivrés par suite de réserves d'eau établies avant le 3 octobre 2003.
- 8.4.9 La *Colombie-Britannique* consultera la *première nation maa-nulthe* intéressée lorsque l'auteur d'une demande de *permis d'eau* aura raisonnablement besoin de traverser ses *terres de première nation maa-nulthe* ou d'obtenir un *intérêt* sur ces terres.
- 8.4.10 La *Colombie-Britannique* avisera la *première nation maa-nulthe* intéressée, sous forme par exemple de l'avis prévu sous le régime de la loi intitulée *Water Act*, au sujet de toute demande de *permis d'eau* visant des *cours d'eau* situés entièrement ou partiellement dans les limites de ses *terres de première nation maa-nulthe*.

- 8.4.11 Lorsque le titulaire d'un *permis d'eau* qui n'est pas une *première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe* a raisonnablement besoin de traverser les *terres de première nation maa-nulthe* de celle-ci ou d'obtenir un *intérêt* sur ces terres pour construire, entretenir, améliorer ou exploiter des ouvrages autorisés en vertu du *permis d'eau*, cette *première nation maa-nulthe* ne peut refuser déraisonnablement son consentement à cet égard et prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accès ou l'*intérêt* soit accordé, si le titulaire du *permis d'eau* offre une compensation équitable au titulaire du domaine ou de l'*intérêt* touché.
- 8.4.12 Lorsqu'une *première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht*, titulaire d'un *permis d'eau* obtenu en vertu des paragraphes 8.4.2 ou 8.4.7, a raisonnablement besoin de traverser des terres de la *Couronne* provinciale ou d'obtenir un *intérêt* sur celles-ci pour construire, entretenir, améliorer ou exploiter des ouvrages autorisés en vertu du *permis d'eau*, la *Colombie-Britannique* accordera l'accès ou l'*intérêt* à des conditions raisonnables conformément à la *loi provinciale*.
- 8.4.13 À la demande des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*, la *Colombie-Britannique* et les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* négocieront et tenteront de parvenir à une entente de modification des limites du parc provincial Brooks Peninsula ou du parc provincial Tahsish-Kwois, selon le cas, pour permettre aux *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* d'avoir un accès raisonnable à de l'eau du ruisseau Amos, du ruisseau Quin-E-Ex (nom officieux), de la rivière Battle (nom officieux), de la rivière Power, de la rivière Tahsish, ou du ruisseau Tsauk (nom officieux) pour l'application des paragraphes 8.4.1 et 8.4.2, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* ne sont pas capables d'avoir un accès raisonnable à l'eau de ces *cours d'eau* à partir de leurs *terres de première nation maa-nulthe* et, en outre, il n'y a pas d'*eau souterraine* raisonnablement disponible sur leurs *terres de première nation maa-nulthe*;
  - b. l'eau de ces *cours d'eau* est destinée à l'usage sur les *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* décrites aux plans 1, 2, 4, 6 et 19 de la partie 2a) de l'*appendice B-2*, s'agissant de terres entourées d'*aires protégées provinciales*;

- c. le *ministre* ne peut, en vertu de la *loi provinciale*, sans que des modifications soient apportées aux limites du parc provincial Brooks Peninsula ou du parc provincial Tahsish-Kwois :
  - i. accorder un *permis d'eau* sur ces *cours d'eau* aux fins de détourner, d'utiliser ou de stocker de l'eau à partir d'un point de détournement situé dans les limites du parc provincial Brooks Peninsula ou du parc provincial Tahsish-Kwois, si pareil point de détournement dans ces parcs est raisonnablement nécessaire pour avoir accès à l'eau de ces *cours d'eau*;
  - ii accorder un accès aux terres de la *Couronne* provinciale situées dans les limites du parc provincial Brooks Peninsula ou du parc provincial Tahsish-Kwois ou un *intérêt* sur ces terres, si pareil accès ou *intérêt* est raisonnablement nécessaire pour la construction, l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'ouvrages autorisés par permis ou la submersion de terres de la *Couronne* provinciale à l'intérieur de ces parcs.

8.4.14 Si les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h' /Che:k'tles7et'h'* et la *Colombie-Britannique* ne parviennent pas à s'entendre sur la modification des limites du parc provincial Brooks Peninsula ou du parc provincial Tahsish-Kwois, selon le cas, comme le prévoit le paragraphe 8.4.13, la *Colombie-Britannique* ou les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h' /Che:k'tles7et'h'* peuvent soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.

## 8.5.0 EAU SOUTERRAINE

8.5.1 Si elle met en oeuvre une *loi provinciale* régissant le volume d'*eau souterraine* située dans des *terres de première nation maa-nulthe* qui peut être extraite et utilisée et qu'une *eau souterraine* est raisonnablement disponible, la *Colombie-Britannique* négociera avec la *première nation maa-nulthe* intéressée et tentera de parvenir à une entente sur le volume d'*eau souterraine* que celle-ci pourra extraire et utiliser à des fins domestiques, agricoles et industrielles sur ses *terres de première nation maa-nulthe* pendant que la *loi provinciale* est en vigueur.

8.5.2 Pour l'application du paragraphe 8.5.1, la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe*, tenant compte des prescriptions pertinentes de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, décideront :

- a. du volume de débit d'*eau souterraine* pouvant être raisonnablement extraite de la couche aquifère de l'*eau souterraine* en question, tout en maintenant la durabilité et la qualité de cette *eau souterraine*;

- b. des besoins existants et des besoins futurs raisonnables en matière d'*eau souterraine* pour la *première nation maa-nulthe* et ses *Maa-nulth-ahts* de ses *terres de première nation maa-nulthe*, de même que pour ceux d'autres usagers de la région.

8.5.3 Si la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* ne parviennent pas à s'entendre, pour l'application du paragraphe 8.5.1, sur le volume d'*eau souterraine* que peut extraire et utiliser la *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* ou la *première nation maa-nulthe* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.

8.5.4 L'accès à des *terres de première nation maa-nulthe* en vue d'extraire de l'*eau souterraine* exige le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

### 8.6.0 RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES

8.6.1 Outre les réserves d'eau de *première nation maa-nulthe* prévues au paragraphe 8.2.1, la *Colombie-Britannique*, à la *date d'entrée en vigueur*, établira des réserves d'eau sur l'eau non enregistrée des *cours d'eau* énumérés ci-dessous, afin de permettre à chaque *première nation maa-nulthe* d'examiner si ces *cours d'eau* conviendraient à des fins hydroélectriques et autres fins de stockage connexes :

- a. sur la rivière Sarita pendant une période de cinq ans après la *date d'entrée en vigueur*, au bénéfice des *Premières Nations des Huu-ay-ahts*;
- b. sur la rivière Tahsish pendant une période de cinq ans après la *date d'entrée en vigueur*, au bénéfice des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h' / Che:k'tles7et'h'*;
- c. sur le ruisseau Draw pendant une période de deux ans après la *date d'entrée en vigueur*, au bénéfice de la *Nation des Toquahts*;
- d. sur le ruisseau Handy pendant une période de deux ans après la *date d'entrée en vigueur* et sur le ruisseau Uchuck pendant une période de cinq ans après la *date d'entrée en vigueur*, au bénéfice de la *Tribu des Uchucklesahts*;
- e. sur la rivière Nahmint pendant une période de deux ans après la *date d'entrée en vigueur*, au bénéfice de la *Première Nation des Ucluelets*.

- 8.6.2 Si une *première nation maa-nulthe* sollicite un *permis d'eau* à des fins hydroélectriques et autres fins de stockage connexes à l'égard d'une réserve d'eau établie au bénéfice de cette *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 8.6.1, la *Colombie-Britannique* accordera ce *permis d'eau*, pourvu que le projet hydroélectrique proposé soit conforme à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale* à cet égard et qu'il y ait suffisamment de *débit disponible* dans le *cours d'eau* pertinent objet de cette réserve d'eau.
- 8.6.3 Si la *Colombie-Britannique* délivre un *permis d'eau* en application du paragraphe 8.6.2, la réserve d'eau établie en application du paragraphe 8.6.1 prendra fin à l'égard de ce *cours d'eau*.

**ANNEXE 1 – VOLUMES D'EAU POUR LES PREMIÈRES NATIONS DES  
HUU-AY-AHTS**

*Cours d'eau partiellement situés dans les limites des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts qui sont soumis à un pourcentage mensuel précis de débit disponible :*

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Pourcentage mensuel de débit disponible</b>	<b>Numéro de carte de la série Système national de référence cartographique</b>
Ruisseau Carnation	35 %	92 C/14
Ruisseau Poett	30 %	92 C/14
Rivière Sarita	25 %	92 C/14
Rivière Pachena	10 %	92 C/14
Ruisseau Consinka	10 %	92 C/15

**ANNEXE 2 – VOLUMES D'EAU POUR LES PREMIÈRES NATIONS DES  
KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'**

*Cours d'eau partiellement situés dans les limites des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' qui sont soumis à un pourcentage mensuel précis de débit disponible :*

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Pourcentage mensuel de débit disponible</b>	<b>Numéro de carte de la série Système national de référence cartographique</b>
Ruisseau Kayouk	50 %	92 L/3
Rivière Ououkinsh	13 %	92 L/3
Rivière Malksope	11 %	92 L/3
Ruisseau St. Pauls Dome	9 %	92 L/3
Ruisseau Amai	8 %	92 L/3
Ruisseau Narrowgut	8 %	92 E/14
Rivière Kauwinch	1,7 %	92 L/3
Rivière Kaouk	1,6 %	92 L/3
Rivière Artlish	0,4 %	92 L/3
Rivière Kashutl	0,3 %	92 L/3
Ruisseau Amos	0,2 %	92 L/4
Ruisseau Quin-E-Ex (nom officieux)	14 %	92 L/4
Rivière Battle (nom officieux)	2,5 %	92 L/4
Rivière Power	0,6 %	92 L/3
Rivière Tahsish	0,1 %	92 L/3
Ruisseau Tsauk	21 %	92 L/3

(nom officiel)		
----------------	--	--



**ANNEXE 3 – VOLUMES D'EAU POUR LA PREMIÈRE NATION DES TOQUAHTS**

*Cours d'eau* partiellement situés dans les limites des *terres de première nation maa-nulthe* de la *Nation des Toquahts* qui sont soumis à un pourcentage mensuel précis de *débit disponible* :

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Pourcentage mensuel de débit disponible</b>	<b>Numéro de carte de la série Système national de référence cartographique</b>
Rivière Maggie	12 %	92 C/14
Ruisseau Itatsoo	8 %	92 C/13
Rivière Toquart	5 %	92 F/3
Ruisseau Lucky	5 %	92 F/3
Ruisseau Cataract	5 %	92 F/3
Le reste des <i>cours d'eau</i> entièrement ou partiellement situés dans les limites des <i>terres de première nation maa-nulthe</i> de la <i>Nation des Toquahts</i>	10 %	

**ANNEXE 4 – VOLUMES D'EAU POUR LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS**

*Cours d'eau* partiellement situés dans les limites des *terres de première nation maa-nulthe* de la *Tribu des Uchucklesahts* qui sont soumis à un pourcentage mensuel précis de *débit disponible* :

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Pourcentage mensuel de débit disponible</b>	<b>Numéro de carte de la série Système national de référence cartographique</b>
Ruisseau Uchuck	50 %	92 F/3
Lac Henderson	20 %	92 F/3
Ruisseau Handy	10 %	92 C/15
Ruisseau Cass	5 %	92 F/3
Le reste des <i>cours d'eau</i> entièrement ou partiellement situés dans les limites des <i>terres de première nation maa-nulthe</i> de la <i>Tribu des Uchucklesahts</i>	10 %	

**ANNEXE 5 – VOLUMES D’EAU POUR LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS**

*Cours d'eau partiellement situés dans les limites des terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets qui sont soumis à un pourcentage mensuel précis de débit disponible :*

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Pourcentage mensuel de débit disponible</b>	<b>Numéro de carte de la série Système national de référence cartographique</b>
Ruisseau Itatsoo	50 %	92 C/13
Ruisseau Thornton	50 %	92 C/13
Ruisseau Smith	40 %	92 C/13
Ruisseau Mercantile	25 %	92 C/13
Ruisseau Lost Shoe	15 %	92 F/4
Rivière Nahmint	15 %	92 F/2
Le reste des <i>cours d'eau</i> entièrement ou partiellement situés dans les limites des <i>terres de première nation maa-nulthe</i> de la <i>Première Nation des Ucluelets</i>	10 %	



## CHAPITRE 9 RESSOURCES FORESTIÈRES

### 9.1.0 RESSOURCES FORESTIÈRES ET RESSOURCES DE PARCOURS NATURELS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

9.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* est propriétaire des *ressources forestières* et des *ressources de parcours naturels* sur ses *terres de première nation maa-nulthe*.

9.1.2 À titre de propriétaire, chaque *première nation maa-nulthe* jouit du pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer les droits, loyers ou autres frais, taxes exclues, liés à la récolte de *ressources forestières* ou de *ressources de parcours naturels* sur ses *terres de première nation maa-nulthe*.

### 9.2.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

9.2.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de *ressources forestières*, de *pratiques forestières* et de *pratiques relatives aux parcours naturels* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

9.2.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 9.2.1, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

### 9.3.0 FABRICATION ET EXPORTATION DES RESSOURCES LIGNEUSES

9.3.1 Les *ressources ligneuses* récoltées sur des *terres de première nation maa-nulthe* ne sont assujetties à aucunes prescriptions de la *loi provinciale* en ce qui a trait à l'utilisation ou à la fabrication de ces ressources en *Colombie-Britannique*.

9.3.2 Les billes provenant de *terres de première nation maa-nulthe* peuvent être offertes pour l'exportation en vertu de la *loi fédérale* et de la politique fédérale, au même titre que si elles avaient été récoltées dans une *réserve indienne* en *Colombie-Britannique*.

### 9.4.0 MARQUAGE ET MESURAGE DU BOIS

9.4.1 Il est entendu :

- a. que l'*Accord* n'autorise en rien un *gouvernement de première nation maa-nulthe* à légiférer en matière de marquage et de mesurage du bois;

- b. que la *loi provinciale* en matière de marquage et de mesurage du *bois* s'applique au *bois* récolté sur des *terres de première nation maa-nulthe* et sorti de ces terres.

## 9.5.0 SANTÉ DES FORÊTS ET DES PARCOURS NATURELS

- 9.5.1 Il incombe à chaque *première nation maa-nulthe* d'exercer un contrôle sur ses *terres de première nation maa-nulthe* à l'égard des insectes, des maladies, des plantes envahissantes, des animaux et des facteurs abiotiques qui peuvent nuire à la santé des *ressources forestières* et des *ressources de parcours naturels* sur ces terres.
- 9.5.2 Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* se rendent compte de la présence d'insectes, de maladies, de plantes envahissantes, d'animaux ou de facteurs abiotiques sur des terres de la *Couronne* qui peuvent menacer la santé des *ressources forestières* ou des *ressources de parcours naturels* des *terres de première nation maa-nulthe* adjacentes, l'un ou l'autre, selon le cas, en avisera la *première nation maa-nulthe* intéressée et :
  - a. s'agissant de la *Colombie-Britannique*, celle-ci et cette *première nation maa-nulthe* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution convenable au problème des répercussions de la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières* ou les *ressources de parcours naturels* des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et des terres de la *Couronne provinciale*, le tout dans le respect de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*;
  - b. s'agissant du *Canada*, celui-ci et cette *première nation maa-nulthe* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution convenable au problème des répercussions de la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières* ou les *ressources de parcours naturels* des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et des terres de la *Couronne fédérale*, le tout dans le respect de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*.

- 9.5.3 Si une *première nation maa-nulthe* se rend compte de la présence d’insectes, de maladies, de plantes envahissantes, d’animaux ou de facteurs abiotiques sur ses *terres de première nation maa-nulthe* qui peuvent menacer la santé des *ressources forestières* ou des *ressources de parcours naturels* des terres de la *Couronne* provinciale ou fédérale adjacentes, elle en avisera la *Colombie-Britannique* ou le *Canada*, selon le cas, et :
- a. s’agissant de la *Colombie-Britannique*, cette *première nation maa-nulthe* et la *Colombie-Britannique* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution convenable au problème des répercussions de la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières* ou les *ressources de parcours naturels* des terres de *première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et des terres de la *Couronne* provinciale, le tout dans le respect de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*;
  - b. s’agissant du *Canada*, cette *première nation maa-nulthe* et le *Canada* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution convenable au problème des répercussions de la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières* ou les *ressources de parcours naturels* des terres de *première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et des terres de la *Couronne* fédérale, le tout dans le respect de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*.
- 9.5.4 Il est entendu que l’*Accord* ne limite en rien l’application de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale* en matière de santé des *ressources forestières* ou des *ressources de parcours naturels*.

## 9.6.0 LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT ET LEUR CONTRÔLE

- 9.6.1 Sous réserve des *accords de lutte contre les incendies de forêt* conclus conformément au paragraphe 9.6.2, et sous réserve des paragraphes 9.6.3 et 9.6.5, la *loi provinciale* en matière de protection des ressources contre les incendies de forêt et de prévention et de contrôle des incendies de forêt s’applique aux *terres de première nation maa-nulthe* au même titre qu’aux *terres privées*.
- 9.6.2 À la *date d’entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et le *Canada* concluront un *accord de lutte contre les incendies de forêt* avec chacune des *premières nations maa-nulthes*. Ces accords préciseront comment se fera le partage, entre la *Colombie-Britannique*, le *Canada* et la *première nation maa-nulthe* intéressée, des frais encourus par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt sur les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, dans le cas d’incendies de forêt provenant de ces terres.

- 9.6.3 Sous réserve des limitations prévues dans l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* applicable quant à la responsabilité qui revient à une *première nation maa-nulthe* d'assumer les frais de contrôle des incendies de forêt, cette *première nation maa-nulthe* est redevable, dans le cas d'incendies de forêt provenant de ses *terres de première nation maa-nulthe*, d'un tiers des frais supportés par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt sur ces terres.
- 9.6.4 Il est entendu que la responsabilité d'une *première nation maa-nulthe* prévue au paragraphe 9.6.3 à l'égard des frais supportés par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt ne comprend aucune responsabilité à l'égard des frais liés au contrôle d'incendies de forêt à l'extérieur de ses *terres de première nation maa-nulthe*.
- 9.6.5 La *Colombie-Britannique* accordera, dans le respect des priorités fixées par le *ministre*, la même priorité à un incendie de forêt provenant de *terres de première nation maa-nulthe* que s'il s'agissait de terres de la *Couronne* provinciale.
- 9.6.6 Pour l'application de l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* prévu au paragraphe 9.6.2 :
- a. chacun des *accords de lutte contre les incendies de forêt* entre une *première nation maa-nulthe* et la *Colombie-Britannique* demeure en vigueur, aux mêmes conditions, tant qu'il n'a pas été résilié à la demande de cette *première nation maa-nulthe*, sous réserve des conditions négociées périodiquement entre cette *première nation maa-nulthe* et la *Colombie-Britannique*;
  - b. la participation du *Canada* dans chacun de ces *accords de lutte contre les incendies de forêt* est limitée à la prise en charge d'une partie des frais prévus à l'accord pour une période de dix ans à compter de la *date d'entrée en vigueur*.
- 9.6.7 À l'expiration de la période de dix ans prévue au paragraphe 9.6.6b., le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ont entière liberté pour conclure à tout moment, sous réserve de toute entente de partage des frais entre le *Canada* et la *Colombie-Britannique* en matière de lutte contre les incendies de forêt sur des terres fournies dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, de nouvelles ententes prévoyant la participation continue du *Canada* à un *accord de lutte contre les incendies de forêt*.
- 9.6.8 Les paragraphes 9.6.2 et 9.6.3 ne limitent en rien le pouvoir d'une *partie* d'intenter des poursuites judiciaires contre des tiers.
- 9.6.9 La *Colombie-Britannique* peut, à la demande d'une *première nation maa-nulthe* ou en vertu de la *loi provinciale*, entrer sur les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et collaborer au contrôle d'un incendie de forêt ou effectuer ce contrôle.



9.6.10 Sauf responsabilité de sa part par effet de la *loi provinciale*, une *première nation maa-nulthe* n'est nullement redevable des frais liés au contrôle d'incendies de forêt sur ses *terres de première nation maa-nulthe* supportés par la *Colombie-Britannique* ou le *Canada*, si les incendies ne proviennent pas de ces terres.

### 9.7.0 DROITS PRÉEXISTANTS DE RÉCOLTE DE BOIS

9.7.1 La *Colombie-Britannique* veillera à ce que cesse, à la *date d'entrée en vigueur*, tout droit de récolte de *bois* qui est issu de la *loi provinciale* et qui s'applique à des *terres de première nation maa-nulthe*.

### 9.8.0 OBLIGATIONS PRÉEXISTANTES

9.8.1 Sauf demande contraire d'une *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* s'assurera que toute obligation qui s'applique à ses *terres de première nation maa-nulthe* relativement aux *pratiques forestières* et aux *pratiques relatives aux parcours naturels* sera dûment exécutée en conformité avec la *loi provinciale*.

9.8.2 Pour leur permettre de s'acquitter des obligations prévues au paragraphe 9.8.1, chaque *première nation maa-nulthe* donnera accès, sans frais, à ses *terres de première nation maa-nulthe* à la *Colombie-Britannique* et à tout titulaire d'*intérêts* dont les droits aux *ressources forestières* et aux *ressources de parcours naturels* cessent par application du paragraphe 9.7.1, ainsi qu'à leurs employés, mandataires, entrepreneurs, successeurs ou ayants droit.

### 9.9.0 SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE

9.9.1 À la *date d'entrée en vigueur*, la *première nation maa-nulthe* intéressée accordera à la *Colombie-Britannique* des licences rédigées suivant la formule pertinente de l'*appendice L*, lui permettant d'entrer sur ses *terres de première nation maa-nulthe* pour y mener des études, tests et expériences d'ordre forestier relativement aux installations de recherches et aux sites de croissance et de rendement appelés respectivement, à titre indicatif, à l'*appendice M* : « Installations de recherches » et « Sites de croissance et de rendement ».



## CHAPITRE 10 PÊCHES

### 10.1.0 DROITS DE PÊCHE

#### Droits de première nation maa-nulthe à la pêche

- 10.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a le droit de récolter le *poisson* et les *plantes aquatiques* à des *fins domestiques* dans la *zone de pêche domestique*, conformément à l'*Accord*.
- 10.1.2 Chaque *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* est assujetti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 10.1.3 Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*.
- 10.1.4 Les *premières nations maa-nulthes* ont le droit de faire *échange et troc*, soit entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada*, de *poisson* et de *plantes aquatiques* récoltés en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*. Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* de son droit de faire *échange et troc*.
- 10.1.5 Sauf disposition contraire d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé en vertu de l'alinéa 10.1.41c., le droit d'une *première nation maa-nulthe* de faire *échange et troc* qui est visé au paragraphe 10.1.4 peut être exercé par un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*.
- 10.1.6 Chaque *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* sera exercé :
- a. s'agissant des *bivalves intertidaux*, dans la *zone de pêche domestique* des *bivalves intertidaux*;
  - b. s'agissant de toutes les espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* autres que les *bivalves intertidaux*, dans la *zone de pêche domestique*, sauf disposition contraire d'un *document relatif à la récolte maa-nulthe*.
- 10.1.7 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher :
- a. la récolte par un *Maa-nulth-aht* du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu d'une licence, d'un permis ou de tout autre document délivré en application de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*;

- b. la conclusion, par une *première nation maa-nulthe* avec d'autres groupes autochtones, d'ententes qui sont conformes à la *loi fédérale* et à la *loi provinciale* et qui portent sur la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques*;
  - c. la désignation d'un *Maa-nulth-aht* par un autre groupe autochtone pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu d'arrangements fédéraux ou provinciaux conclus avec ce groupe.
- 10.1.8 Le *ministre* conserve ses pouvoirs à l'égard de la gestion et de la conservation du *poisson*, des *plantes aquatiques* et de l'habitat du *poisson*.
- 10.1.9 Le *poisson* et les *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* ne peuvent être vendus.
- 10.1.10 La *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations de terres de la *Couronne provinciale* ou *disposer* de telles terres. Toute utilisation autorisée ou *disposition* peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* effectuée en vertu de l'*Accord*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces *dispositions* ne privent pas une *première nation maa-nulthe* de la possibilité raisonnable de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*.
- 10.1.11 Pour l'application du paragraphe 10.1.10, la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* négocieront et tenteront de parvenir à une entente relativement à un processus d'évaluation des répercussions des utilisations autorisées et des *dispositions* de terres de la *Couronne provinciale* sur la possibilité raisonnable de cette *première nation maa-nulthe* de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques*.
- 10.1.12 Chaque *première nation maa-nulthe* exercera son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* d'une façon qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées ou *dispositions* des terres de la *Couronne provinciale* existant à la *date d'entrée en vigueur* ou autorisées en vertu du paragraphe 10.1.10.
- 10.1.13 Chaque *première nation maa-nulthe* jouit, à l'égard des terres de la *Couronne fédérale*, d'un accès raisonnable lui permettant d'exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*.
- 10.1.14 Le droit d'accès visé au paragraphe 10.1.13 sera exercé d'une façon qui n'entrave pas l'utilisation, la concession, la création ou la *disposition* d'un *intérêt* sur des terres de la *Couronne fédérale*.
- 10.1.15 Si l'utilisation, la concession, la création ou la *disposition* d'un *intérêt* sur des terres de la *Couronne fédérale* empêche une *première nation maa-nulthe* d'exercer son droit d'accès conformément au paragraphe 10.1.13, le *Canada* veillera à ce qu'une autre forme d'accès raisonnable lui soit fournie.

- 10.1.16 Malgré le paragraphe 10.1.13, l'accès à une *réserve indienne* et sur celle-ci est assujéti à l'obtention, par la *première nation maa-nulthe* intéressée, du consentement de la *bande indienne* pour laquelle la *réserve indienne* est mise de côté.
- 10.1.17 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* concernant la propriété du *poisson* ou des *plantes aquatiques*.
- 10.1.18 Chaque *première nation maa-nulthe* fournira, à l'égard du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*, des données sur les prises et d'autres renseignements, comme l'exigent les *documents relatifs à la récolte maa-nulthe*, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*.

**Allocations de poisson maa-nulthes**

- 10.1.19 L'*allocation de poisson maa-nulthe* :
- a. est précisée à l'*annexe 1*, pour le saumon quinnat;
  - b. est précisée à l'*annexe 2*, pour le saumon kéta;
  - c. est précisée à l'*annexe 3*, pour le saumon coho;
  - d. est précisée à l'*annexe 4*, pour le saumon rose;
  - e. est précisée à l'*annexe 5*, pour le saumon sockeye;
  - f. est précisée à l'*annexe 6*, pour le hareng, le flétan, le *sébaste*, le *poisson de fond* et la morue charbonnière;
  - g. est précisée à l'*annexe 7*, pour les *bivalves intertidaux*.
- 10.1.20 La récolte dans les zones énumérées à l'*annexe 7* est assujéti au maintien des *intérêts* énumérés à la partie 2 de l'*appendice P*.
- 10.1.21 Sauf comme le prévoit l'article 2.9.0, l'*Accord* n'a pas pour effet de créer à l'égard de la *zone de pêche domestique* une obligation de décontaminer pour l'une quelconque des *parties*.
- 10.1.22 Le *ministre* peut, en tenant compte de toute recommandation écrite du *comité conjoint des pêches*, réduire l'*allocation de poisson maa-nulthe* d'une année s'il détermine que, dans cette année, en ce qui concerne une espèce ou un stock de *poisson* ou de *plantes aquatiques* objets d'une *allocation de poisson maa-nulthe* formulée sous forme de nombre fixe ou de nombre minimum, la quantité de cette espèce ou de ce stock qui est disponible à des fins de récolte n'est pas suffisante pour répondre à toutes les allocations prévues à l'égard de cette espèce ou de ce stock pour les *premières nations maa-nulthes* ou d'autres groupes autochtones à des fins domestiques.

10.1.23 Si le *ministre* ne suit pas les recommandations du *comité conjoint des pêches* visées au paragraphe 10.1.22, il devra motiver par écrit sa décision de réduire l'*allocation de poisson maa-nulthe*.

**Espèces hors allocation**

10.1.24 En l'absence dans l'*Accord* d'une *allocation de poisson maa-nulthe* relativement à une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*, la récolte de cette espèce peut être effectuée, au titre du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*, de la manière prévue dans un *document relatif à la récolte maa-nulthe*.

10.1.25 En l'absence dans l'*Accord* d'une *allocation de poisson maa-nulthe* relativement à une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*, le *Canada*, la *Colombie-Britannique* ou les *premières nations maa-nulthes* peuvent proposer aux autres *parties* qu'une telle allocation soit établie. La proposition est présentée par écrit avec copie au *comité conjoint des pêches*.

10.1.26 Après avoir reçu une proposition présentée en vertu du paragraphe 10.1.25, le *comité conjoint des pêches* l'examinera et, si tous les membres en conviennent, fera une recommandation aux *parties* concernant le droit de récolte de base et l'*allocation de poisson maa-nulthe* à l'égard de l'espèce en question, en tenant compte de l'ensemble des éléments suivants :

- a. les renseignements de la période de référence concernant la récolte de cette espèce par les *premières nations maa-nulthes* à des *fins domestiques*;
- b. la récolte de cette espèce par d'autres groupes autochtones à des *fins domestiques*;
- c. les mesures nécessaires à la conservation;
- d. la récolte effectuée aux fins de gestion et de mise en valeur de l'espèce;
- e. les répercussions de la récolte effectuée par d'autres sur le *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- f. les autres renseignements pertinents.

10.1.27 Si les membres du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation unanime dans les six mois suivant la réception d'une proposition d'allocation, le comité en avisera les *parties*.

10.1.28 Les parties, après réception d'une recommandation formulée en application du paragraphe 10.1.26 ou de l'avis prévu au paragraphe 10.1.27, négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l'*allocation de poisson maa-nulthe* à l'égard de l'espèce en tenant compte des recommandations, s'il en est, du *comité conjoint des pêches* et de tout autre renseignement pertinent.

- 10.1.29 Toute entente entre les *parties* en matière d'*allocation de poisson maa-nulthe* pour une espèce est constatée par écrit, après quoi l'*annexe 6* et le paragraphe 10.1.19 sont réputés modifiés.
- 10.1.30 Pour l'application des paragraphes 10.1.26, 10.1.33 et 10.1.34, le droit de récolte de base pour une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* est la récolte annuelle moyenne de cette espèce effectuée par les *premières nations maa-nulthes* à des *fins domestiques* pendant la période de référence applicable à cette espèce.
- 10.1.31 Pour l'application des paragraphes 10.1.26 et 10.1.30, la période de référence est la période de dix années civiles précédant immédiatement la date de la proposition présentée en vertu du paragraphe 10.1.25, ou toute autre période dont conviennent les *parties*.
- 10.1.32 Si tous ses membres en conviennent, le *comité conjoint des pêches* peut recommander aux *parties* que des études concernant les éléments énumérés au paragraphe 10.1.26 soient effectuées pour aider les membres à s'entendre sur une recommandation. Si les *parties* approuvent la recommandation du *comité conjoint des pêches* visant les études, elles peuvent convenir de proroger le délai mentionné au paragraphe 10.1.27 ou 10.1.33.
- 10.1.33 Si, dans l'année suivant la présentation de la proposition en vertu du paragraphe 10.1.25 – ou dans un délai plus court si elles en ont convenu – les *parties* ne peuvent s'entendre sur une *allocation de poisson maa-nulthe* pour l'espèce visée, le droit de récolte de base pour cette espèce sera déterminé par arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par la première et la deuxième étapes. L'arbitre déterminera dans un délai maximal d'un an quel sera le droit de récolte de base des *premières nations maa-nulthes* pour l'espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* visée et fera part de sa décision aux *parties* par la suite.
- 10.1.34 Dans l'arbitrage prévu au paragraphe 10.1.33, le *Canada*, la *Colombie-Britannique* ou les *premières nations maa-nulthes* peuvent demander à l'arbitre de préciser le droit de récolte de base pour une espèce en termes de part de l'abondance de cette espèce.
- 10.1.35 Dans l'arbitrage prévu au paragraphe 10.1.33, l'arbitre tiendra compte des éléments énumérés au paragraphe 10.1.26.
- 10.1.36 Après avoir reçu la décision de l'arbitre conformément au paragraphe 10.1.33, les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente relativement à l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour l'espèce visée, en tenant compte de la décision de l'arbitre.
- 10.1.37 Si les *parties* parviennent à une entente relativement à une *allocation de poisson maa-nulthe* pour l'espèce visée en vertu du paragraphe 10.1.36, chacune d'elle devra le confirmer. L'*annexe 6* et le paragraphe 10.1.19 sont réputés modifiés à la date à laquelle la dernière *partie* remet sa confirmation.

10.1.38 Si, dans les six mois suivant la remise de la décision de l'arbitre aux *parties* conformément au paragraphe 10.1.33, celles-ci ne peuvent s'entendre sur une *allocation de poisson maa-nulthe* pour l'espèce visée, cette allocation est égale à 125 % du droit de récolte de base déterminé par l'arbitre en vertu du paragraphe 10.1.33.

**Compétence législative**

10.1.39 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut faire des lois concernant :

- a. la répartition, entre les *Maa-nulth-ahts* de cette *première nation maa-nulthe*, du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- b. la désignation d'individus ou de bateaux utilisés aux fins de la récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* de cette *première nation maa-nulthe*.

10.1.40 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*, toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 10.1.39 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

10.1.41 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut faire des lois concernant :

- a. les papiers à délivrer aux individus désignés par la *première nation maa-nulthe* intéressée aux fins de la récolte effectuée en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- b. les papiers à délivrer à l'égard des bateaux qui sont désignés par cette *première nation maa-nulthe* et qui doivent être utilisés aux fins de la récolte effectuée en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- c. les activités d'*échange et troc* du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* de cette *première nation maa-nulthe*.

10.1.42 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 10.1.41, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.



**Désignation**

- 10.1.43 Chaque *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* peut être exercé par les *Maa-nulth-ahts* ou d'autres individus désignés par la *première nation maa-nulthe* intéressée aux fins de la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* effectuée en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*.
- 10.1.44 S'il existe une *allocation de poisson maa-nulthe* à l'égard d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*, chaque *première nation maa-nulthe* peut désigner ses *Maa-nulth-ahts* ou d'autres individus aux fins de la récolte de l'espèce effectuée en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*.
- 10.1.45 En l'absence d'une *allocation de poisson maa-nulthe* à l'égard d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*, chaque *première nation maa-nulthe* peut désigner ses *Maa-nulth-ahts* aux fins de la récolte de l'espèce effectuée en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*.
- 10.1.46 Le *Maa-nulth-aht* qui récolte du *poisson* ou des *plantes aquatiques* en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* n'est pas tenu d'avoir un permis ou une licence de pêche fédéral ou provincial.
- 10.1.47 Sous réserve du paragraphe 10.1.50 et en sus de ce qui est prévu au paragraphe 10.1.45, en l'absence d'une *allocation de poisson maa-nulthe* à l'égard d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*, une *première nation maa-nulthe* peut désigner un individu chargé de récolter l'espèce au nom d'un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe* pendant une année si :
- a. le *Maa-nulth-aht* est incapable de récolter l'espèce pour des raisons de santé;
  - b. l'individu est un membre de la famille du *Maa-nulth-aht*;
  - c. le nom de l'individu est indiqué dans l'avis écrit de cette année qui est prévu au paragraphe 10.1.48.
- 10.1.48 Sous réserve du paragraphe 10.1.50, les *premières nations maa-nulthes* peuvent, chaque année, au moyen d'un avis écrit au *ministre*, identifier les individus qui sont des membres de la famille d'un *Maa-nulth-aht* mais qui ne sont pas eux-mêmes des *Maa-nulth-ahts* et qui ont été désignés conformément au paragraphe 10.1.47.
- 10.1.49 Une *première nation maa-nulthe* ne peut désigner un individu qui n'est pas un *Maa-nulth-aht* aux fins de la récolte, au nom d'un *Maa-nulth-aht*, du *poisson* ou des *plantes aquatiques* gérés par la *Colombie-Britannique*.

- 10.1.50 Un individu désigné conformément au paragraphe 10.1.47 ne peut utiliser un bateau aux fins de la récolte effectuée en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* si un permis ou une licence autorise l'utilisation de ce bateau pour la pêche commerciale.
- 10.1.51 Avant qu'un bateau soit utilisé pour récolter du *poisson* ou des *plantes aquatiques* en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*, le bateau sera désigné par la *première nation maa-nulthe* intéressée. La présente disposition ne modifie pas l'application de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale* concernant les bateaux de pêche étrangers dans les eaux canadiennes.
- 10.1.52 Lorsqu'une *première nation maa-nulthe* désigne un *Maa-nulth-aht*, un autre individu ou un bateau, elle délivrera des papiers au *Maa-nulth-aht*, à l'autre individu ou à l'égard du bateau, à titre de preuve de la désignation.
- 10.1.53 Les papiers délivrés par une *première nation maa-nulthe* à un *Maa-nulth-aht*, à un autre individu ou à l'égard d'un bateau, à titre de preuve de la désignation :
- a. seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *première nation maa-nulthe*, en langue nuu-chah-nulthe;
  - b. dans le cas d'un individu, indiqueront son nom et son adresse;
  - c. satisferont à toute exigence énoncée dans le *document relatif à la récolte maa-nulthe* qui s'applique et dans les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*;
  - d. peuvent énoncer les méthodes, les périodes et les lieux de récolte et les allocations individuelles qui sont conformes au *document relatif à la récolte maa-nulthe* qui s'applique.

## 10.2.0 PÊCHES COMMERCIALES

### Accord de récolte

- 10.2.1 Le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et les *premières nations maa-nulthes* concluront un *accord de récolte maa-nulthe* qui entrera en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*.
- 10.2.2 Une *partie* peut résilier l'*accord de récolte maa-nulthe*, auquel cas elle indemniserà les *premières nations maa-nulthes*, tout cela dans le respect de l'*accord de récolte maa-nulthe*.

10.2.3 Si le plus haut tribunal national qui est saisi du *litige* décide qu'un ou plusieurs des demandeurs ont un droit ancestral de pêcher le saumon, le flétan, le *sébeste*, le hareng prêt à frayer, la morue charbonnière, la crevette ou le crabe et de vendre le poisson pris en vertu de ce droit à des fins commerciales, et que les *premières nations maa-nulthes* présentent une demande écrite dans les huit ans suivant la décision du tribunal, les *parties* modifieront l'*Accord* et l'*accord de récolte maa-nulthe* de la manière prévue dans l'*accord de récolte maa-nulthe*.

10.2.4 Aucune indemnité n'est payable sous le régime de l'*Accord* ou de l'*accord de récolte maa-nulthe* par suite des modifications apportées conformément au paragraphe 10.2.3.

### Nouvelles pêches

10.2.5 Lorsqu'il projette d'établir une nouvelle pêche commerciale dans la région du Pacifique, le *ministre* en avisera les *premières nations maa-nulthes*, et la participation de celles-ci à une nouvelle pêche commerciale autorisée par le *ministre* sera déterminée conformément au processus mis en place par ce dernier.

10.2.6 Lorsqu'il projette d'établir une nouvelle pêche commerciale au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, le *ministre* en avisera les *premières nations maa-nulthes* et *consultera* celles-ci au sujet d'un processus de participation à la pêche et du mode de répartition de cette pêche entre les participants.

### Tenures aquacoles

10.2.7 À la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* désignera pour la *première nation maa-nulthe* intéressée, en vertu du paragraphe 17(1) de la loi intitulée *Land Act*, les terres représentées comme « Site conchylicole désigné – numéro de dossier de la réserve » dans l'*appendice O* pertinent, pour une durée de 25 ans, afin de donner à cette *première nation maa-nulthe* l'occasion de solliciter des tenures conchylicoles.

10.2.8 Malgré le paragraphe 17(3) de la loi intitulée *Land Act*, le *ministre* s'abstiendra de modifier ou d'annuler une désignation faite en application du paragraphe 10.2.7 sans le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

10.2.9 Sous réserve du paragraphe 10.2.8, la *Colombie-Britannique* continuera à gérer et à utiliser les terres désignées conformément au paragraphe 10.2.7.

10.2.10 Une *première nation maa-nulthe* peut solliciter auprès de la *Colombie-Britannique* des tenures conchylicoles à l'égard des terres qui ont été désignées pour cette *première nation maa-nulthe* conformément au paragraphe 10.2.7.

10.2.11 Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* d'une tenure conchylicole établie à compter de la *date d'entrée en vigueur* sur une plage de *bivalves intertidaux* indiquée à l'*annexe 7*.

### Licences de pêche commerciale

10.2.12 À la date d'entrée en vigueur, le Canada délivrera aux *premières nations maa-nulthes* les licences de pêche commerciale générale décrites à l'annexe 8. La description des licences est fondée sur le régime de gestion des pêches et d'octroi de licences qui était en vigueur au moment où l'Accord a été paraphé par les négociateurs en chef du Canada et de la Colombie-Britannique et par le négociateur en chef des *premières nations maa-nulthes*. Si le régime de gestion des pêches ou d'octroi de licences est modifié avant la date d'entrée en vigueur, les licences décrites à l'annexe 8 seront remplacées par celles du nouveau régime au même titre que les licences relatives à la pêche commerciale générale.

### 10.3.0 RÉCOLTE DU SURPLUS DE SAUMON

10.3.1 Chaque année, le ministre peut déterminer s'il y a un surplus d'une espèce de saumon en montaison dans la zone de pêche domestique; il peut aussi déterminer la taille du surplus et l'accès à ce surplus.

10.3.2 Le comité conjoint des pêches peut recommander au ministre des procédures relatives à l'identification d'un surplus et les modalités et conditions de récolte du surplus.

10.3.3 Le ministre peut permettre aux *premières nations maa-nulthes* de récolter tout ou partie du surplus de saumon en montaison dans la zone de pêche domestique dès lors qu'un accord est conclu avec les *premières nations maa-nulthes* concernant :

- a. les modalités et conditions de la récolte;
- b. la question de savoir s'il sera tenu compte d'une partie ou de la totalité de la récolte dans la détermination des excédents et des déficits conformément aux lignes directrices opérationnelles des pêches *maa-nulthes*.

### 10.4.0 GESTION DES PÊCHES

#### Comité conjoint des pêches

10.4.1 Le comité conjoint des pêches a pour fonction de faciliter, conformément à l'Accord, la planification et la gestion concertées de ce qui suit :

- a. l'exercice du droit de première nation *maa-nulthe* à la pêche;
- b. les activités des *premières nations maa-nulthes* liées à l'évaluation des stocks, aux initiatives de mise en valeur, aux activités d'intendance et à l'habitat du poisson;

- c. les activités des *premières nations maa-nulthes* liées à la surveillance des pêches et à l'application de la législation sur les pêches;
- d. les activités des *premières nations maa-nulthes* liées à la protection de l'environnement et à la gestion des océans;
- e. les autres questions dont le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* auront convenu.

10.4.2 Afin de faciliter l'exercice concerté des activités et fonctions conformément au paragraphe 10.4.1, le *comité conjoint des pêches* peut :

- a. discuter des renseignements accessibles au public concernant les nouvelles pêches et autres pêches qui sont proposées et qui peuvent avoir lieu dans la *zone de pêche domestique* ou qui pourraient avoir une incidence importante sur le *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- b. discuter des renseignements accessibles au public concernant les mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique qui pourraient avoir une incidence importante sur le *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- c. discuter des renseignements accessibles au public concernant les *initiatives de mise en valeur* qui sont proposées dans la *zone de pêche domestique*;
- d. organiser la collecte et l'échange de données accessibles au public concernant les pêches;
- e. discuter des dispositions éventuelles d'un *plan annuel de pêche* avant que les *premières nations maa-nulthes* n'établissent un *plan annuel de pêche* et examiner les dispositions éventuelles des *documents relatifs à la récolte maa-nulthe*;
- f. discuter d'un *plan annuel de pêche*;
- g. discuter d'une proposition d'une *première nation maa-nulthe* concernant les *initiatives de mise en valeur*;
- h. communiquer avec d'autres organismes consultatifs au sujet de questions d'intérêt mutuel;
- i. de discuter des renseignements accessibles au public concernant les questions liées aux accords internationaux qui pourraient avoir une incidence importante sur le *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;

- j. exercer les autres fonctions et activités dont le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* auront convenu.
- 10.4.3 À la date d'entrée en vigueur, le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* mettront sur pied le un *comité conjoint des pêches*. Le *Canada* et chaque *première nation maa-nulthe* y nommeront chacun un membre.
- 10.4.4 La *Colombie-Britannique* peut nommer un membre au *comité conjoint des pêches*. Le cas échéant, toute mention du *Canada* et des *premières nations maa-nulthes* aux paragraphes 10.4.1, 10.4.2, 10.4.6, 10.4.8, 10.4.14, 10.4.17, 10.4.18, 10.4.20, 10.4.21, 10.4.22, 10.4.23 et 10.4.26 vaut mention de la *Colombie-Britannique*, et toute mention du *Canada* au paragraphe 10.4.16 vaut également mention de la *Colombie-Britannique*.
- 10.4.5 Chaque année, les *premières nations maa-nulthes* présenteront un *plan annuel de pêche* au *comité conjoint des pêches*.
- 10.4.6 Le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* se fourniront mutuellement les renseignements accessibles au public dont le *comité conjoint des pêches* a raisonnablement besoin pour exercer ses fonctions.
- 10.4.7 À la demande de l'une des *parties*, le *comité conjoint des pêches* peut examiner les données sur les prises ou autres renseignements fournis conformément au paragraphe 10.1.18 et les utiliser, s'il y a lieu, pour faire des recommandations.
- 10.4.8 Au besoin, le *comité conjoint des pêches* discutera des questions suivantes et présentera au *Canada* et aux *premières nations maa-nulthes* des recommandations à leur égard :
- a. les pêches des *premières nations maa-nulthes* en ce qui a trait aux espèces hors allocation et les *allocations de poisson maa-nulthes*;
  - b. les données pertinentes relatives aux pêches;
  - c. les facteurs à considérer en matière de conservation, de santé publique et de sécurité publique qui pourraient avoir une incidence sur la récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
  - d. les autres pêches qui pourraient avoir une incidence importante sur la récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
  - e. la gestion et la récolte du *poisson* dans la *zone de pêche domestique*;

- f. les recommandations au *ministre* sur la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* dans un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* qui sont élaborées par une structure consultative et les autres questions relatives à la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* par les *premières nations maa-nulthes* dans les *parcs nationaux* ou les *aires marines nationales de conservation*;
- g. la coordination, avec d'autres pêches, de la récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- h. les mesures de surveillance et d'application de la loi relatives à la récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- i. les activités de mise en valeur menées par les *premières nations maa-nulthes* dans les *territoires de première nation maa-nulthe*;
- j. les excédents et les déficits;
- k. les modifications à apporter en cours de saison aux *documents relatifs à la récolte maa-nulthe*;
- l. les dispositions des *documents relatifs à la récolte maa-nulthe*, notamment les dispositions portant sur :
  - i. les sujets abordés dans un *plan annuel de pêche*, lorsque les *premières nations maa-nulthes* fournissent au *comité conjoint des pêches* le *plan annuel de pêche* en temps utile,
  - ii. les mesures permettant d'établir des quantités de récolte pour une espèce hors allocation au cours d'une année donnée,
  - iii. l'accès à un stock particulier,
  - iv. les autres mesures concernant la récolte et la gestion du *poisson*;
- m. les autres questions qui pourraient avoir une incidence importante sur la récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- n. la gestion des pêches à l'extérieur de la *zone de pêche domestique* qui pourraient avoir une incidence importante sur la récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*;
- o. la gestion, la conservation et la protection du *poisson*, de l'habitat du *poisson* et des *plantes aquatiques* dans la *zone de pêche domestique*;
- p. toute autre question dont le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* auront convenu.

- 10.4.9 Sur réception d'un *plan annuel de pêche*, le *comité conjoint des pêches* et une structure consultative :
- a. examineront ensemble le *plan annuel de pêche* et, s'il y a lieu, en discuteront, et présenteront au *ministre* et aux *premières nations maa-nulthes* des recommandations concernant les dispositions que le *ministre* devrait inclure dans un *document relatif à la récolte maa-nulthe*;
  - b. discuteront de la coordination, avec d'autres pêches, de la récolte effectuée en vertu du *droit des premières nations maa-nulthes à la pêche*;
  - c. se fourniront mutuellement toutes les recommandations qu'ils présentent au *ministre*.
- 10.4.10 Pour l'application des paragraphes 10.4.8 et 10.4.9, l'expression « structure consultative » désigne la structure consultative, s'il en est, établie conformément au paragraphe 23.10.4.
- 10.4.11 Le *comité conjoint des pêches* effectuera, après la saison, un examen de la récolte effectuée en vertu de chaque *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* et un examen des autres questions prévues au paragraphe 10.4.1, et il peut présenter des recommandations aux *parties*.
- 10.4.12 Le *comité conjoint des pêches* :
- a. établira ses propres procédures;
  - b. s'efforcera d'arriver à des décisions par consensus.
- 10.4.13 Les *parties* indiqueront les procédures du *comité conjoint des pêches* dans les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.
- 10.4.14 Si tous les membres du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation visée au présent *chapitre*, le *Canada* et chacune des *premières nations maa-nulthes* peuvent présenter des recommandations écrites au *ministre*.
- 10.4.15 Dans le présent *chapitre*, toute mention d'une recommandation du *comité conjoint des pêches* vise également une recommandation présentée au *ministre* prévue au paragraphe 10.4.14.



10.4.16 Si les *premières nations maa-nulthes* sont d'avis que le *Canada* n'a pas donné suite à une recommandation présentée conformément au paragraphe 10.4.8 ou 10.4.14, elles peuvent en discuter lors d'une réunion du *comité conjoint des pêches*. Après une discussion au *comité conjoint des pêches*, si les *premières nations maa-nulthes* sont encore d'avis que le *Canada* n'a pas donné suite à une recommandation présentée conformément au paragraphe 10.4.8 ou 10.4.14, elles peuvent demander par écrit au *ministre* de fournir une réponse, auquel cas le *ministre* fournira une réponse par écrit.

**Processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches des premières nations**

10.4.17 Lorsqu'il est proposé qu'un comité régional des pêches soit établi relativement aux pêches autochtones dans une zone qui comprend tout ou partie de la *zone de pêche domestique*, ou qu'est établi un tel comité, et que les fonctions et activités de ce comité sont semblables à celles du *comité conjoint des pêches*, le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* détermineront quelles fonctions et activités du *comité conjoint des pêches* peuvent être exercées de manière plus efficace par un comité régional des pêches et discuteront du mécanisme de participation des *premières nations maa-nulthes* au comité régional des pêches.

10.4.18 Le *Canada* ou les *premières nations maa-nulthes* peuvent demander qu'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* soit exercée par le comité régional des pêches.

10.4.19 Lorsqu'il s'agit d'étudier une demande présentée en vertu du paragraphe 10.4.18 relativement aux fonctions et activités du *comité conjoint des pêches* exercées en conformité avec le paragraphe 10.4.2, aucune *partie* ne pourra s'opposer sans motif valable à la demande.

10.4.20 Si le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* en conviennent, d'autres fonctions et activités visées au paragraphe 10.4.8 peuvent être exercées par un comité régional des pêches.

10.4.21 Si le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* conviennent qu'une fonction ou une activité du *comité conjoint des pêches* sera exercée par un comité régional des pêches :

- a. les *parties* mettront à jour les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*, au besoin, pour tenir compte de leur accord;
- b. toute mention, dans l'*Accord*, du *comité conjoint des pêches* vaudra mention du comité régional des pêches en ce qui concerne cette fonction ou activité.

- 10.4.22 Si un comité régional des pêches exerce une fonction ou une activité du *comité conjoint des pêches*, le *Canada* ou les *premières nations maa-nulthes* peuvent demander qu'une fonction ou une activité que le comité régional des pêches n'exerce pas ou ne coordonne pas de manière efficace soit assumée de nouveau par le *comité conjoint des pêches*.
- 10.4.23 Si le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* conviennent qu'une fonction ou activité sera assumée de nouveau par le *comité conjoint des pêches*, les *parties* mettront à jour les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*, au besoin, pour tenir compte du changement.
- 10.4.24 Lorsqu'il s'agit d'étudier une demande présentée en vertu du paragraphe 10.4.22 relativement aux fonctions ou aux activités du comité régional des pêches exercées en conformité avec le paragraphe 10.4.17, aucune *partie* ne pourra s'opposer sans motif valable à la demande.
- 10.4.25 Si un comité régional des pêches visé au paragraphe 10.4.17 est dissous sans mécanisme de remplacement, le *comité conjoint des pêches* assumera de nouveau ses fonctions ou activités originales, au besoin.
- 10.4.26 De temps à autre, le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* examineront l'efficacité du *comité conjoint des pêches* et du comité régional des pêches et en discuteront.

**Processus de consultation publique concernant la gestion des pêches**

- 10.4.27 Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* possède ou établit un processus de consultation publique concernant la gestion des pêches qui vise tout ou partie de la *zone de pêche domestique* ou qui vise une espèce ou un stock de *poisson* ou de *plantes aquatiques* dans la région du Pacifique, les *premières nations maa-nulthes* peuvent participer à ce processus au même titre que les autres groupes autochtones. Il est entendu que les processus de consultation publique concernant la gestion des pêches qui sont visés par le présent article ne comprennent pas les processus de consultation concernant les pêches internationales et que la conception, l'établissement et la dissolution des processus de consultation publique concernant la gestion des pêches relèvent du *ministre*.
- 10.4.28 Si, conformément au paragraphe 10.4.27, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* propose de mettre en place un processus de consultation publique concernant la gestion des pêches pour la côte ouest de l'île de Vancouver, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* consultera les *premières nations maa-nulthes* dans l'élaboration de ce processus.

**Plans annuels de pêche**

- 10.4.29 Chaque année, les *premières nations maa-nulthes* élaboreront un *plan annuel de pêche* à l'égard des espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* hors allocation et des espèces visées par une allocation. Le plan indiquera les préférences des *premières nations maa-nulthes*, en ce qui concerne le *droit des premières nations maa-nulthes à la pêche*, quant aux éléments suivants :
- a. les stocks et espèces qui seraient récoltés et, le cas échéant, les quantités;
  - b. la description du *poisson* et des *plantes aquatiques* à récolter;
  - c. le lieu et les périodes de récolte;
  - d. la méthode de récolte, y compris le format des engins à utiliser, leur taille, type, désignation, marquage et quantité, ainsi que la façon dont ils peuvent être utilisés;
  - e. la surveillance des récoltes, y compris la remise d'avis, la surveillance des prises, la désignation des récoltes et la production de rapports sur celles-ci;
  - f. le transport du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés;
  - g. les mesures de mise en application de la loi;
  - h. les dispositions d'un *document relatif à la récolte maa-nulthe*;
  - i. d'autres questions.

**Document relatif à la récolte maa-nulthe**

- 10.4.30 Chaque année, le *ministre* délivrera un ou plusieurs *documents relatifs à la récolte maa-nulthe* aux *premières nations maa-nulthes* par rapport au *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*. Chaque *document relatif à la récolte maa-nulthe* devra être conforme à l'*Accord*.
- 10.4.31 Lorsqu'il délivre un *document relatif à la récolte maa-nulthe*, le *ministre* tiendra compte de ce qui suit :
- a. les mesures de conservation et la disponibilité des ressources halieutiques;
  - b. les recommandations concernant les dispositions des *documents relatifs à la récolte maa-nulthe* que le *comité conjoint des pêches* a remises au *ministre* en temps utile;
  - c. l'utilisation des ressources halieutiques;
  - d. la récolte efficace et efficiente des ressources halieutiques;

- e. les exigences en matière d'intégration et de gestion efficace de toutes les ressources;
  - f. les procédures scientifiques reconnues en matière de gestion des ressources halieutiques;
  - g. toute autre question que le *ministre* juge appropriée.
- 10.4.32 La récolte effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* se fera conformément aux *documents relatifs à la récolte maa-nulthe*.
- 10.4.33 Les *premières nations maa-nulthes* ne sont pas tenues par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* de payer des droits ou des frais pour un *document relatif à la récolte maa-nulthe*.
- 10.4.34 Chaque *première nation maa-nulthe* mettra à la disposition de ses *Maa-nulth-ahts* et d'autres individus désignés pour effectuer la récolte en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* les *documents relatifs à la récolte maa-nulthe* applicables, en vue de leur inspection.
- 10.4.35 Dans le cas où le *document relatif à la récolte maa-nulthe* affiche des différences importantes par rapport aux dispositions en matière de licence recommandées par le *comité conjoint des pêches* ou la structure consultative, le *ministre* fournira des motifs écrits aux *premières nations maa-nulthes*, au *comité conjoint des pêches* et à la structure consultative.
- 10.4.36 Lorsqu'il modifie un *document relatif à la récolte maa-nulthe*, le *ministre* en avisera les entités ci-après et, si cela est possible, il discutera avec elles au préalable des modifications qu'il entend apporter ainsi que des motifs qui les sous-tendent :
- a. les *premières nations maa-nulthes*;
  - b. le *comité conjoint des pêches*;
  - c. la structure consultative si la récolte du *poisson* ou de *plantes aquatiques* peut avoir lieu dans un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation*.
- 10.4.37 S'il est impossible, en raison de circonstances particulières, de discuter d'une modification avec les *premières nations maa-nulthes*, le *comité conjoint des pêches* ou une structure consultative conformément au paragraphe 10.4.36, le *ministre* :
- a. peut prendre la décision ou la mesure qu'il juge nécessaire;

- b. informera les *premières nations maa-nulthes*, le *comité conjoint des pêches* et la structure consultative des circonstances particulières et leur indiquera la décision ou la mesure qu'il a prise.

10.4.38 Pour l'application des paragraphes 10.4.35, 10.4.36 et 10.4.37, l'expression « structure consultative » désigne la structure consultative, s'il en est, établie conformément au paragraphe 23.10.4.

**Lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes**

10.4.39 Les *parties* prépareront les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*, lesquelles indiquent les principes, procédures et lignes directrices opérationnels concernant la mise en œuvre des dispositions du présent *chapitre*. Les *parties* continueront d'appliquer les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes* et, au besoin, les mettront à jour.

10.4.40 Les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes* indiquent le moment où il convient d'apporter un rajustement à une *allocation de poisson maa-nulthe* pour rendre compte des récoltes qui sont supérieures ou inférieures à une *allocation de poisson maa-nulthe* au cours d'une année donnée, ainsi que la manière d'effectuer ce rajustement.

10.4.41 Tout rajustement apporté conformément au paragraphe 10.4.40 tiendra compte des mesures prises par le *ministre* et les *premières nations maa-nulthes* dans le cadre de la pêche en question.

10.4.42 Le *ministre* et les *premières nations maa-nulthes* s'efforceront de minimiser les excédents et les déficits annuels et de minimiser les excédents et les déficits dans les années qui suivront.

**10.5.0 INTENDANCE ET MISE EN VALEUR**

10.5.1 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent, avec l'approbation du *ministre* et conformément à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale*, entreprendre des *initiatives de mise en valeur* et des *activités d'intendance* dans la *zone de pêche domestique*.

10.5.2 Le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* peuvent négocier des ententes concernant les activités des *premières nations maa-nulthes* qui sont liées à des *initiatives de mise en valeur* et à des *activités d'intendance*.

- 10.5.3 Les *parties* peuvent conclure des ententes concernant la récolte des surplus d'une espèce de saumon en estuaire qui résultent d'une *initiative de mise en valeur* approuvée dans laquelle les *premières nations maa-nulthes* ont investi. L'un des facteurs dont le *ministre* tiendra compte en ce qui concerne l'accord est le montant que les *premières nations maa-nulthes* ont investi dans l'installation de mise en valeur approuvée. Une installation de mise en valeur est une écloserie (notamment une boîte incubatrice) ou une autre installation qui, de l'accord des *parties*, est une installation de mise en valeur.

**ANNEXE 1 – ALLOCATION DE SAUMON QUINNAT**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente *annexe*.

« **saumon quinnat de mer** » Le saumon quinnat pris en compte dans le calcul du *total autorisé des captures au Canada pour le saumon quinnat de mer*. (*Ocean Chinook Salmon*)

« **saumon quinnat en estuaire** » Le saumon quinnat présent dans les parties des secteurs 23, 26, 123 et 126 – au sens du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)* – qui sont situées du côté continental d’une ligne se trouvant à un mille marin au-delà de la ligne de démarcation, à l’exception du *saumon quinnat de mer*. (*Terminal Chinook Salmon*)

« **total autorisé des captures au Canada pour le saumon quinnat de mer** » La quantité établie par le *ministre* comme quantité disponible pour la récolte, dans les eaux canadiennes au large de la côte ouest de l’île de Vancouver par les pêches autochtones, commerciales et récréatives, de *saumon quinnat* provenant principalement de stocks qui ne sont pas de la côte ouest de l’île de Vancouver. (*Ocean Chinook Salmon Canadian Total Allowable Catch*)

**Allocation**

2. Chaque année, l’*allocation de poisson maa-nulthe* pour le saumon quinnat est la somme des quantités suivantes :

- a. une quantité de *saumon quinnat de mer* égale à 1 875 pièces, en plus de 1,78 % du *total autorisé des captures au Canada pour le saumon quinnat de mer*;
- b. une quantité de *saumon quinnat en estuaire* égale à :
  - i. 200 pièces, lorsque la remonte du *saumon quinnat en estuaire* est critique;
  - ii. 1 500 pièces, lorsque la remonte du *saumon quinnat en estuaire* est faible;
  - iii. 2 000 pièces, lorsque la remonte du *saumon quinnat en estuaire* est moyenne;
  - iv. 2 600 pièces, lorsque la remonte du *saumon quinnat en estuaire* est abondante.

3. Pour l’application du paragraphe 2, les termes « critique », « faible », « moyenne » et « abondante » sont déterminés par le *ministre* selon les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.

4. Si une *première nation maa-nulthe* récolte du saumon quinnat en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* pendant une période et dans un lieu où une récolte :
  - a. de *saumon quinnat de mer* est autorisée par le *ministre*, ce saumon quinnat est compté comme du *saumon quinnat de mer*;
  - b. de *saumon quinnat en estuaire* est autorisée par le *ministre*, ce saumon quinnat est compté comme du *saumon quinnat en estuaire*.
5. Dans la *zone de pêche domestique*, la période et le lieu de la récolte du *saumon quinnat de mer* et du *saumon quinnat en estuaire* effectuée en vertu des *droits des premières nations maa-nulthes à la pêche* seront conformes à la description prévue par les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.



**ANNEXE 2 – ALLOCATION DE SAUMON KÉTA**

1. La définition qui suit s'applique à la présente *annexe*.

« *saumon kéta en estuaire* » Le saumon kéta présent dans les parties des secteurs 23, 26, 123 et 126 – au sens du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)* – qui sont situées du côté continental d'une ligne se trouvant à un mille marin au-delà de la ligne de démarcation. (*Terminal Chum Salmon*)

**Allocation**

2. Chaque année, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour le saumon kéta est de :
- a. 3 000 pièces, lorsque la remonte du *saumon kéta en estuaire* est critique;
  - b. 6 500 pièces, lorsque la remonte du *saumon kéta en estuaire* est faible;
  - c. 10 000 pièces, lorsque la remonte du *saumon kéta en estuaire* est moyenne;
  - d. 14 000 pièces, lorsque la remonte du *saumon kéta en estuaire* est abondante;
  - e. 17 500 pièces, lorsque la remonte du *saumon kéta en estuaire* est très abondante.
3. Pour l'application du paragraphe 2, les termes « critique », « faible », « moyenne », « abondante » et « très abondante » sont déterminés par le *ministre* selon les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.

**ANNEXE 3 – ALLOCATION DE SAUMON SOHO**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente *annexe*.

« *saumon coho de mer* » Le saumon coho récolté dans les parties des secteurs 123 et 126 – au sens du *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)* – qui sont situées au-delà d’une ligne se trouvant à un mille marin au-delà de la ligne de démarcation. (*Ocean Coho Salmon*)

« *saumon coho en estuaire* » Le saumon coho présent dans les parties des secteurs 23, 26, 123 et 126 – au sens du *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)* – qui sont situées du côté continental d’une ligne se trouvant à un mille marin au-delà de la ligne de démarcation, à l’exception du *saumon coho de mer*. (*Terminal Coho Salmon*)

**Allocations**

2. Chaque année, l’*allocation de poisson maa-nulthe* pour le saumon coho est la somme des quantités suivantes :

- a. une quantité de *saumon coho de mer* égale à 7 000 pièces;
- b. une quantité de *saumon coho en estuaire* égale à :
  - i. 1 200 pièces, lorsque la remonte du *saumon coho en estuaire* est critique;
  - ii. 1 850 pièces, lorsque la remonte du *saumon coho en estuaire* est faible;
  - iii. 3 050 pièces, lorsque la remonte du *saumon coho en estuaire* est moyenne;
  - iv. 3 630 pièces, lorsque la remonte du *saumon coho en estuaire* est abondante.

3. Pour l’application du paragraphe 2, les termes « critique », « faible », « moyenne » et « abondante » sont déterminés par le *ministre* selon les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.

4. Si une *première nation maa-nulthe* récolte du saumon coho en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* pendant une période et dans un lieu où une récolte :

- a. de *saumon coho de mer* est autorisée par le *ministre*, ce saumon coho est compté comme du *saumon coho de mer*;
- b. de *saumon coho en estuaire* est autorisée par le *ministre*, ce saumon coho est compté comme du *saumon coho en estuaire*.

5. Dans la *zone de pêche domestique*, la période et le lieu de la récolte du *saumon coho de mer* et du *saumon coho en estuaire* effectuée en vertu des *droits des premières nations maa-nulthes à la pêche* seront conformes à la description prévue par les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.
6. Pendant la période de dix ans suivant immédiatement la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* recueillera des renseignements sur le saumon coho en montaison dans la rivière Malksope.
7. À la fin de la période de dix ans mentionnée à l'article 6, les *parties* examineront les renseignements visés au même article – et en discuteront – pour décider si ceux-ci sont représentatifs des stocks de saumon coho présents dans le secteur 26.
8. Pour prendre leur décision conformément à l'article 7, les *parties* tiendront compte des éléments suivants :
  - a. les renseignements visés à l'article 6;
  - b. les renseignements sur le saumon coho présent dans les cours d'eau du secteur 26, exception faite de la rivière Malksope;
  - c. les autres renseignements pertinents.
9. Si elles concluent que les renseignements visés à l'article 6 sont représentatifs des stocks de saumon coho présents dans le secteur 26, les *parties*, à la demande d'une d'entre elles, négocieront et tenteront de parvenir à une entente portant modification de l'article 2 de sorte que l'allocation moyenne, établie sur la foi de ces renseignements, soit de 4 300 pièces.
10. Les *parties* peuvent demander au *comité conjoint des pêches* d'examiner les questions visées aux articles 8 et 9 et de faire des recommandations.

**ANNEXE 4 – ALLOCATION DE SAUMON ROSE****Allocation**

1. Pour la période de deux ans suivant la *date d'entrée en vigueur*, et pendant chaque période ultérieure de deux ans, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour le saumon rose est de 7 250 pièces.
2. La période, le lieu et la quantité des récoltes de saumon rose de la côte ouest de l'île de Vancouver effectuées en vertu des *droits des premières nations maa-nulthes à la pêche* seront conformes à la description prévue par les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.

**ANNEXE 5 – ALLOCATION DE SAUMON SOCKEYE**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente *annexe*.

« **saumon sockeye en estuaire du lac Jansen** » Le saumon sockeye qui provient du bassin hydrologique de la rivière Jansen et du lac Jansen et qui est présent dans le secteur situé du côté continental d’une ligne se trouvant à un mille marin au-delà de l’embouchure de la rivière Jansen. (*Terminal Jansen Lake Sockeye Salmon*)

« **saumon sockeye en estuaire du lac Power** » Le saumon sockeye qui provient du bassin hydrologique de la rivière Power et du lac Power et qui est présent dans le secteur situé du côté continental d’une ligne se trouvant à un mille marin au-delà de l’embouchure de la rivière Power. (*Terminal Power Lake Sockeye Salmon*)

« **total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass** » La quantité établie par le *ministre* et calculée comme quantité disponible pour la récolte, dans les eaux canadiennes par les pêches autochtones, commerciales et récréatives, de saumon sockeye provenant du bassin hydrologique de la rivière Somass. (*Somass Sockeye Canadian Total Allowable Catch*)

« **total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye du fleuve Fraser** » La quantité établie par le *ministre* et calculée comme quantité disponible pour la récolte, dans les eaux canadiennes par les pêches autochtones, commerciales et récréatives, de saumon sockeye provenant du bassin hydrologique du fleuve Fraser. (*Fraser River Sockeye Salmon Canadian Total Allowable Catch*)

« **total autorisé des captures pour le saumon sockeye du lac Henderson** » La quantité établie par le *ministre* et calculée comme quantité disponible pour la récolte, dans les eaux canadiennes par les pêches autochtones, commerciales et récréatives, de saumon sockeye provenant du bassin hydrologique du lac Henderson. (*Henderson Lake Sockeye Total Allowable Catch*)

**Allocation**

2. Chaque année, l’*allocation de poisson maa-nulthe* pour le saumon sockeye est la somme des quantités suivantes :

- a. une quantité de saumon sockeye de la rivière Somass égale à :
  - i. 20 % du *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass*, lorsque le *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass* est de 50 000 pièces ou moins;

- ii. 10 000 pièces, plus 10 % de la partie du *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass* qui dépasse 50 000 pièces sans toutefois dépasser 85 000 pièces, lorsque le *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass* est supérieur à 50 000 pièces mais inférieur ou égal à 85 000 pièces;
  - iii. 13 500 pièces, plus 2,87 % de la partie du *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass* qui dépasse 85 000 pièces sans toutefois dépasser 412 421 pièces, lorsque le *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass* est supérieur à 85 000 pièces mais inférieur ou égal à 412 421 pièces;
  - iv. 22 886 pièces, lorsque le *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye de la rivière Somass* est supérieur à 412 421 pièces;
  - b. une quantité de saumon sockeye du fleuve Fraser égale à 0,13366 % du *total autorisé des captures au Canada pour le saumon sockeye du fleuve Fraser*;
  - c. une quantité de saumon sockeye du lac Henderson égale à 26,85 % du *total autorisé des captures pour le saumon sockeye du lac Henderson*, mais qui ne dépasse pas 17 055 pièces;
  - d. une quantité de *saumon sockeye en estuaire du lac Jansen* égale à 50 % de la quantité de *saumon sockeye en estuaire du lac Jansen* qui, selon le *ministre*, est disponible pour la récolte;
  - e. une quantité de *saumon sockeye en estuaire du lac Power* égale à 50 % de la quantité de *saumon sockeye en estuaire du lac Power* qui, selon le *ministre*, est disponible pour la récolte.
3. Si une *première nation maa-nulthe* récolte du saumon sockeye en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* pendant une période et dans un lieu où une récolte :
- a. de saumon sockeye de la rivière Somass est autorisée par le *ministre*, ce saumon sockeye est compté comme du saumon sockeye de la rivière Somass;
  - b. de saumon sockeye du fleuve Fraser est autorisée par le *ministre*, ce saumon sockeye est compté comme du saumon sockeye du fleuve Fraser;
  - c. de *saumon sockeye en estuaire du lac Jansen* est autorisée par le *ministre*, ce saumon sockeye est compté comme du *saumon sockeye en estuaire du lac Jansen*;

- d. de *saumon sockeye en estuaire du lac Power* est autorisée par le *ministre*, ce saumon sockeye est compté comme du *saumon sockeye en estuaire du lac Power*;
  - e. de saumon sockeye du lac Henderson est autorisée par le *ministre*, ce saumon sockeye est compté comme du saumon sockeye du lac Henderson.
4. Dans la *zone de pêche domestique*, la période et le lieu de récolte des espèces suivantes seront conformes à la description prévue par les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes* :
- a. du saumon sockeye de la rivière Somass en vertu du *droit des premières nations maa-nulthes à la pêche*;
  - b. du saumon sockeye du fleuve Fraser en vertu du *droit des premières nations maa-nulthes à la pêche*;
  - c. du *saumon sockeye en estuaire du lac Jansen* en vertu du *droit des premières nations maa-nulthes à la pêche*;
  - d. du *saumon sockeye en estuaire du lac Power* en vertu du *droit des premières nations maa-nulthes à la pêche*;
  - e. du saumon sockeye du lac Henderson en vertu du *droit des premières nations maa-nulthes à la pêche*.

## ANNEXE 6 – ALLOCATIONS POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON

### Disposition générale

1. La période et le lieu de la récolte des espèces autres que le saumon qui peut être effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la pêche* seront conformes à la description prévue par les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.

### Allocation de hareng

2. Chaque année, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour le hareng entier est de 90 tonnes américaines ou une quantité correspondante d'œufs de hareng sur algue ou d'œufs de hareng sur tige, conformément aux taux de conversion qui s'appliquent à la conversion du hareng entier en œufs de hareng sur algue ou en œufs de hareng sur tige et qui sont décrits dans les *lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes*.

### Allocation de flétan

3. La définition qui suit s'applique à l'article 4.  
  
« **total autorisé des captures au Canada pour le flétan** » La quantité établie par le *ministre* et calculée comme quantité disponible pour la récolte, dans les eaux canadiennes par les pêches autochtones, commerciales et récréatives, de flétan du Pacifique. (*Halibut Canadian Total Allowable Catch*)
4. Chaque année, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour le flétan est de 26 000 livres (poids net, habillé, sans tête), plus 0,39 % du *total autorisé des captures au Canada pour le flétan* (poids net, habillé, sans tête).

### Allocations de poisson de fond et de sébaste

5. La définition qui suit s'applique à l'article 6.  
  
« **total autorisé des captures commerciales pour le sébaste** » La quantité établie par le *ministre* et calculée comme quantité disponible pour la récolte, dans les eaux canadiennes par les pêches commerciales, décrite comme suit : sébaste des eaux extérieures, catégorie ZN, total autorisé des prises pour le sébaste aux yeux jaunes, le sébaste à dos épineux, le sébaste cuivré, le sébaste à bandes jaunes et le sébaste-tigre de la côte ouest de l'île de Vancouver. (*Rockfish Commercial Total Allowable Catch*)
6. Chaque année, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour le sébaste est de 11 250 livres de poisson entier, plus 2,46 % du *total autorisé des captures commerciales pour le sébaste*.



7. Chaque année, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour le poisson de fond est de 13 000 livres de poisson entier.

**Allocation de morue charbonnière**

8. La définition qui suit s'applique à l'article 9.

« *total autorisé des captures au Canada pour la morue charbonnière* » La quantité établie par le *ministre* et calculée comme quantité disponible pour la récolte, dans les eaux canadiennes par les pêches autochtones, commerciales et récréatives, de morue charbonnière du Pacifique. (*Sablefish Canadian Total Allowable Catch*)

9. Chaque année, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour la morue charbonnière est de 0,082 % du *total autorisé des captures au Canada pour la morue charbonnière*.

**ANNEXE 7 – ALLOCATION DE BIVALVES INTERTID AUX**

1. Chaque année, l'*allocation de poisson maa-nulthe* pour les *bivalves intertidaux* est l'excédent récoltable sur les plages entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer dans le secteur désigné « Secteur de récolte des bivalves intertidaux » :
  - a. sur le plan 1 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour la baie Toquart;
  - b. sur le plan 2 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour le bras Effingham;
  - c. sur le plan 3 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour l'île Tzartus;
  - d. sur le plan 4 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour la rivière Sarita;
  - e. sur le plan 5 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour Big Bunsby;
  - f. sur le plan 6 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour la rivière Kauwinch;
  - g. sur le plan 7 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour la rivière Artlish;
  - h. sur le plan 8 de la partie 1 de l'*appendice P*, pour le bras Amai.

**ANNEXE 8 – PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE****Saumon**

1. Un permis de catégorie A, délivré sous le régime du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, autorisant la pêche au filet maillant et l'utilisation d'un bateau d'une longueur maximale de 11,25 mètres dans le secteur D.
2. Un permis de catégorie A, délivré sous le régime du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, autorisant la pêche avec lignes traînantes et l'utilisation d'un bateau d'une longueur maximale de 14,74 mètres dans le secteur G.
3. Un permis de catégorie A, délivré sous le régime du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, autorisant la pêche avec lignes traînantes et l'utilisation d'un bateau d'une longueur maximale de 11,58 mètres dans le secteur G.

**Flétan**

4. Un permis de catégorie L, délivré sous le régime du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, autorisant l'utilisation d'un bateau d'une longueur maximale de 21,23 mètres et la pêche d'une quantité de flétan du Pacifique équivalant au quota de 0,147686 pour cent du total autorisé des prises commerciales au *Canada* pour cette espèce.
5. Un permis de catégorie L, délivré sous le régime du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, autorisant l'utilisation d'un bateau d'une longueur maximale de 20,35 mètres et la pêche d'une quantité de flétan du Pacifique équivalant au quota de 0,097124 pour cent du total autorisé des prises commerciales au *Canada* pour cette espèce.
6. Un permis de catégorie L, délivré sous le régime du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, autorisant l'utilisation d'un bateau d'une longueur maximale de 20,48 mètres et la pêche d'une quantité de flétan du Pacifique équivalant au quota de 0,1058376 pour cent du total autorisé des prises commerciales au *Canada* pour cette espèce.

**Sébaste**

7. Un permis de catégorie ZN, délivré sous le régime du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, autorisant l'utilisation d'un bateau d'une longueur maximale de 12,90 mètres et la pêche d'une quantité de sébaste équivalant au quota de 1/191<sup>e</sup> du total autorisé des prises commerciales au *Canada* pour cette espèce dans le secteur des eaux extérieures.



## CHAPITRE 11 FAUNE

### 11.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a le droit de récolter des *animaux sauvages* à des  *fins domestiques* dans la  *zone de récolte de la faune*, conformément à l' *Accord*.
- 11.1.2 Chaque  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 11.1.3 Une  *première nation maa-nulthe* ne peut  *disposer* de son  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune*.
- 11.1.4 Le  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* peut être exercé par tout  *Maa-nulth-aht* de la  *première nation maa-nulthe* intéressée, sauf disposition contraire d'une  *loi de première nation maa-nulthe* du  *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.
- 11.1.5 La  *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations de terres de la  *Couronne provinciale* ou  *disposer* de telles terres. Toute utilisation autorisée ou  *disposition* peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de récolte d' *animaux sauvages* effectuée en vertu de l' *Accord*, pourvu que la  *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces  *dispositions* ne privent pas une  *première nation maa-nulthe* de la possibilité raisonnable de récolter des  *animaux sauvages* en vertu de son  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune*.
- 11.1.6 Pour l'application du paragraphe 11.1.5, la  *Colombie-Britannique* et la  *première nation maa-nulthe* intéressée négocieront et tenteront de parvenir à une entente relativement à un processus d'évaluation des répercussions des utilisations autorisées ou des  *dispositions* de terres de la  *Couronne provinciale* sur la possibilité raisonnable de cette  *première nation maa-nulthe* de récolter des  *animaux sauvages*.
- 11.1.7 Chaque  *première nation maa-nulthe* exercera son  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* d'une manière qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées ou les  *dispositions* de terres de la  *Couronne provinciale* existant à la  *date d'entrée en vigueur*, ni celles autorisées en conformité avec le paragraphe 11.1.5.

- 11.1.8 Une *première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht* peut conclure avec un ministère ou organisme fédéral une entente autorisant cette *première nation maa-nulthe* ou ce *Maa-nulth-aht* à récolter des *animaux sauvages* sur des terres qui appartiennent à ce ministère ou à cet organisme en conformité avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*.
- 11.1.9 Chaque *première nation maa-nulthe* peut exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* sur des terres détenues en fief simple dans la *zone de récolte de la faune*, autres que des *terres de première nation maa-nulthe*. Cette récolte est toutefois assujettie à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale* relativement à l'accès aux terres détenues en fief simple.
- 11.1.10 Sous réserve des paragraphes 11.1.11 et 11.14.2, aucun *Maa-nulth-aht* n'est tenu d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer un droit ou une redevance au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune*.
- 11.1.11 L'*Accord* n'a aucune incidence sur le pouvoir du *Canada* d'exiger, en vertu de la *loi fédérale*, que les *Maa-nulth-ahts* obtiennent des licences ou des permis pour l'utilisation et la possession d'armes à feu comme les autres autochtones du *Canada*.
- 11.1.12 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher un *Maa-nulth-aht* de récolter des *animaux sauvages* partout au *Canada* en conformité :
- a. avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*;
  - b. avec une entente, conforme à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale*, entre une *première nation maa-nulthe* et d'autres autochtones;
  - c. avec un arrangement entre d'autres autochtones et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.
- 11.1.13 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher une *première nation maa-nulthe* de conclure des ententes, conformes à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale*, avec d'autres groupes autochtones relativement à la récolte d'*animaux sauvages*.
- 11.1.14 Une *première nation maa-nulthe* peut conclure une entente avec une autre première nation permettant à celle-ci d'exercer le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* de cette *première nation maa-nulthe*.
- 11.1.15 Un *accord de partage des ressources fauniques* prévoira que toute espèce d'*animaux sauvages* récoltée sous le régime de cet accord :
- a. est récoltée uniquement à des *fins domestiques*;
  - b. sera récoltée en conformité avec l'*Accord* et tout *plan de récolte de la faune* applicable.

- 11.1.16 Seuls des membres de la première nation partie à l'*accord de partage des ressources fauniques* qui sont des autochtones du Canada résidant en Colombie-Britannique peuvent exercer un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* découlant de cet accord.
- 11.1.17 L'individu qui récolte des *animaux sauvages* sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques* divulguera sa récolte à la Colombie-Britannique.
- 11.1.18 Une *première nation maa-nulthe* fournira à la Colombie-Britannique un exemplaire de tout *accord de partage des ressources fauniques* qu'elle conclut.
- 11.1.19 Aucun droit ou redevance ne sera versé à une *première nation maa-nulthe*, à un *gouvernement de première nation maa-nulthe* ni à toute autre personne relativement à l'exercice d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* effectué sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques*.
- 11.1.20 L'*Accord* vise à faire en sorte que la récolte effectuée sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques* soit prélevée sur la récolte qui serait autrement disponible aux *Maa-nulth-ahts* de cette *première nation maa-nulthe*, sans augmenter le niveau global de récolte.
- 11.1.21 Il est entendu que tout individu qui récolte des *animaux sauvages* sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques* exerce le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* de la *première nation maa-nulthe* intéressée et que la récolte doit avoir lieu en conformité avec l'*Accord* et l'*accord de partage des ressources fauniques*.
- 11.1.22 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* concernant la propriété des *animaux sauvages*.
- 11.1.23 Le *ministre* conserve ses pouvoirs à l'égard des *animaux sauvages*, de leur gestion, de leur conservation et de leur habitat.

## 11.2.0 PAPIERS

- 11.2.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* délivrera des papiers relatifs à la récolte d'*animaux sauvages* effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* de la *première nation maa-nulthe* intéressée :
- a. aux *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. à tout individu autorisé à récolter des *animaux sauvages* sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques*.

11.2.2 L'individu qui récolte des *animaux sauvages* en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe* à la récolte de la faune est tenu de porter les papiers délivrés par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée et de les produire à la demande d'un individu autorisé.

11.2.3 Les papiers délivrés par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 11.2.1 :

- a. seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*, en langue nuu-chah-nulthe;
- b. contiendront le nom et l'adresse de l'individu qui récolte;
- c. satisferont aux autres exigences du *plan de récolte de la faune*.

### 11.3.0 ZONE DE RÉCOLTE DE LA FAUNE

11.3.1 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, le Canada et la Colombie-Britannique concluent un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* avec une *première nation nuu-chah-nulthe* autre qu'une *première nation maa-nulthe*, les parties reverront les limites de la *zone de récolte de la faune* en vue de modifications éventuelles à l'*Accord*.

### 11.4.0 CONSEIL DE LA FAUNE

11.4.1 Avant la *date d'entrée en vigueur*, les *premières nations maa-nulthes* établiront un *conseil de la faune* composé d'un maximum de dix membres, conseil qu'elles maintiendront après la *date d'entrée en vigueur*. Le *conseil de la faune*, pour le compte des *premières nations maa-nulthes* :

- a. élaborera et proposera au *ministre* le *plan de récolte de la faune* prévu aux paragraphes 11.9.2 et 11.9.3;
- b. fera des recommandations au *ministre*, comme le prévoit le paragraphe 11.5.2, sur la question de savoir si une espèce d'*animaux sauvages* devrait être ou continuer d'être une *espèce faunique désignée*;
- c. fera des recommandations au *ministre*, comme le prévoit le paragraphe 11.6.2, concernant l'établissement d'un *total de la récolte admissible de la faune*;
- d. négociera et tentera de parvenir à une entente avec la Colombie-Britannique, comme le prévoit le paragraphe 11.7.1, concernant l'*allocation faunique maa-nulthe* d'une *espèce faunique désignée*;



- e. demandera que la *Colombie-Britannique* rajuste une *allocation faunique maa-nulthe* comme le prévoient les paragraphes 11.7.4 à 11.7.7;
  - f. soumettra un *plan de récolte de la faune* au *ministre* comme le prévoit le paragraphe 11.9.4;
  - g. révisera avec la *Colombie-Britannique* un *plan de récolte de la faune* comme le prévoit le paragraphe 11.9.8;
  - h. exercera les autres fonctions dont sont convenues par écrit la *Colombie-Britannique* et les *premières nations maa-nulthes*.
- 11.4.2 Les *premières nations maa-nulthes* communiqueront à la *Colombie-Britannique* les noms et adresses des membres du *conseil de la faune*.
- 11.4.3 Les *premières nations maa-nulthes* peuvent changer les membres du *conseil de la faune*, auxquels cas elles donneront avis à la *Colombie-Britannique* de ces changements.
- 11.4.4 Sauf entente contraire entre les *premières nations maa-nulthes*, chaque *première nation maa-nulthe* qui nomme un membre au *conseil de la faune* assume les frais de participation de ce membre au *conseil de la faune*.

#### **11.5.0 DÉSIGNATION D'ESPÈCES FAUNIQUES**

- 11.5.1 Le *ministre* peut établir une *espèce faunique désignée* s'il décide que, dans le but de contrer un danger pour la conservation de cette espèce d'*animaux sauvages* à l'intérieur de la *zone de récolte de la faune*, il est souhaitable qu'il y ait un *total de la récolte admissible de la faune* pour cette espèce.
- 11.5.2 Le *conseil de la faune* ou la *Colombie-Britannique* peut faire des recommandations au *ministre* sur la question de savoir si une espèce d'*animaux sauvages* devrait être ou continuer d'être une *espèce faunique désignée*.
- 11.5.3 Le *ministre* peut décider qu'une espèce d'*animaux sauvages* ne constitue plus une *espèce faunique désignée*, s'il constate qu'il n'existe plus de danger pour la conservation de l'espèce dans la *zone de récolte de la faune*.

#### **11.6.0 TOTAL DE LA RÉCOLTE ADMISSIBLE DE LA FAUNE**

- 11.6.1 Le *ministre* peut fixer un *total de la récolte admissible de la faune* applicable à une *espèce faunique désignée*.
- 11.6.2 Avant de fixer le *total de la récolte admissible de la faune* pour une *espèce faunique désignée*, le *ministre* invitera le *conseil de la faune* à lui présenter des recommandations, qu'il étudiera.

- 11.6.3 En fixant le *total de la récolte admissible de la faune* pour une *espèce faunique désignée*, le *ministre* tiendra compte, dans un esprit de bonne gestion de la *faune*, de la population de l'espèce d'*animaux sauvages* :
- a. à l'intérieur de la *zone de récolte de la faune*;
  - b. dans son rayon ou secteur normal de déplacement à l'extérieur de la *zone de récolte de la faune*.

#### 11.7.0 ALLOCATIONS FAUNIQUES MAA-NULTHES

- 11.7.1 Si le *ministre* établit une *espèce faunique désignée* et fixe un *total de la récolte admissible de la faune* pour cette espèce, la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur l'*allocation faunique maa-nulthe* de cette espèce.
- 11.7.2 Si la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* sont incapables de parvenir à une entente sur l'*allocation faunique maa-nulthe* comme le prévoit le paragraphe 11.7.1, cette allocation sera déterminée par arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlements des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.
- 11.7.3 La négociation d'une *allocation faunique maa-nulthe* effectuée en application du paragraphe 11.7.1 ou la détermination d'une telle allocation effectuée par arbitrage en application du paragraphe 11.7.2 tiendra compte de l'ensemble des renseignements pertinents présentés par la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* et, plus particulièrement, des renseignements présentés à l'égard de l'*espèce faunique désignée*, dont :
- a. sa situation;
  - b. les exigences en matière de conservation;
  - c. les récoltes courantes et antérieures des *premières nations maa-nulthes* effectuées par des *Maa-nulth-ahts* à des *fins domestiques*;
  - d. les récoltes effectuées sous le régime d'un *accord de partage des animaux sauvages*;
  - e. les changements dans les activités de récolte des *premières nations maa-nulthes*;
  - f. les récoltes effectuées par des personnes autres que des *Maa-nulth-ahts*.
- 11.7.4 La *Colombie-Britannique* ou le *conseil de la faune* peut à tout moment demander la révision d'une *allocation faunique maa-nulthe* en vue de son rajustement.

- 11.7.5 Saisis d'une demande de révision d'une *allocation faunique maa-nulthe* présentée en vertu du paragraphe 11.7.4, la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur le rajustement de cette allocation.
- 11.7.6 Il incombe à la personne qui demande la révision d'une *allocation faunique maa-nulthe* d'établir qu'elle devrait être rajustée. Si la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* sont incapables de parvenir à une entente relativement au rajustement d'une *allocation faunique maa-nulthe* comme le prévoit le paragraphe 11.7.5, le rajustement de cette allocation sera déterminé par arbitrage définitif régi par le *chapitre 25* intitulé « Règlement des différends » sans passer par les première et deuxième étapes.
- 11.7.7 La négociation visant à rajuster une *allocation faunique maa-nulthe* que prévoit le paragraphe 11.7.5 ou la détermination d'une telle allocation par arbitrage en application du paragraphe 11.7.6 tiendra compte de l'ensemble des renseignements pertinents présentés par la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* et, plus particulièrement, des renseignements présentés à l'égard de l'*espèce faunique désignée*, dont :
- a. son *total de la récolte admissible de la faune*;
  - b. les changements dans sa situation;
  - c. les changements quant aux exigences en matière de conservation;
  - d. les changements dans les activités de récolte des *premières nations maa-nulthes*;
  - e. les récoltes courantes et antérieures des *premières nations maa-nulthes* effectuées par des *Maa-nulth-ahts* à des *fins domestiques*;
  - f. les récoltes effectuées sous le régime d'un *accord de partage des animaux sauvages*;
  - g. les récoltes effectuées par des personnes autres que des *Maa-nulth-ahts*.
- 11.7.8 La récolte d'une *espèce faunique désignée* par des chasseurs, autres que des chasseurs exerçant un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune*, peut se faire, avec l'autorisation de la *Colombie-Britannique*, sur toute période d'une année donnée, y compris avant la récolte par les *premières nations maa-nulthes* selon leur *allocation faunique maa-nulthe* ou en même temps que cette récolte.

- 11.7.9 Pendant qu'il négocie et tente de parvenir à une entente sur l'*allocation faunique maa-nulthe* comme le prévoit le paragraphe 11.7.1 ou sur un rajustement de cette allocation comme le prévoit le paragraphe 11.7.5, le *conseil de la faune* tentera de parvenir à une entente avec la *Colombie-Britannique* et toute première nation avec qui il existe un chevauchement, le cas échéant, relativement à la détermination des niveaux de récolte des espèces d'*animaux sauvages* par l'ensemble des récoltants.
- 11.7.10 Lorsque le *conseil de la faune* élabore un *plan de récolte de la faune* pour la récolte d'une espèce d'*animaux sauvages* comme le prévoit le paragraphe 11.9.2, il tentera de parvenir à une entente avec la *Colombie-Britannique* et toute première nation avec qui il existe un chevauchement, le cas échéant, relativement à la détermination des niveaux de récolte des espèces d'*animaux sauvages* par l'ensemble des récoltants.
- 11.7.11 Toute *allocation faunique maa-nulthe* pour une espèce d'*animaux sauvages* établie en application des paragraphes 11.7.1 ou 11.7.2 dans un secteur où il n'existe pas de chevauchement avec une autre première nation sera la même que celle établie pour le wapiti de Roosevelt en conformité avec le paragraphe 3 de l'*annexe 1*, à moins que les renseignements prévus au paragraphe 11.7.3 indiquent qu'une telle allocation n'est pas appropriée.
- 11.7.12 Si le *ministre* autorise la récolte de wapitis de Roosevelt dans la *zone de récolte Power*, la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur un rajustement de l'*allocation faunique maa-nulthe* comme le prévoit le paragraphe 11.7.5.
- 11.7.13 Toute *allocation faunique maa-nulthe* pour une espèce d'*animaux sauvages* établie en application du paragraphe 11.7.12 sera la même que celle établie pour le wapiti de Roosevelt en conformité avec le paragraphe 3 de l'*annexe 1*, à moins que les renseignements prévus au paragraphe 11.7.7 indiquent qu'une telle allocation n'est pas appropriée.
- 11.8.0 ESPÈCE FAUNIQUE DÉSIGNÉE, ALLOCATION ET PLAN DE RÉCOLTE INITIAUX**
- 11.8.1 À la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* fera du wapiti de Roosevelt une *espèce faunique désignée*.
- 11.8.2 L'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte d'animaux sauvages* est celle précisée à l'*annexe 1*.
- 11.8.3 Le *conseil de la faune* et la *Colombie-Britannique* élaboreront le *plan de récolte de la faune* initial pour le wapiti de Roosevelt avant la *date d'entrée en vigueur*, afin qu'il prenne effet à la *date d'entrée en vigueur*.

11.8.4 La *Colombie-Britannique* et les *premières nations maa-nulthes* peuvent consentir à une modification des limites de la *zone de récolte Artlish*, de la *zone de récolte Nahmint*, de la *zone de récolte Power* ou de la *zone de récolte Tahsish*. Sur réception par la *Colombie-Britannique* d'un tel consentement de la part de chaque *première nation maa-nulthe* et sur réception par chaque *première nation maa-nulthe* d'un tel consentement de la part de la *Colombie-Britannique*, le plan 2, 3, 4 ou 5 de l'*appendice Q-3*, selon le cas, est réputé modifié en conséquence.

### 11.9.0 PLAN DE RÉCOLTE DE LA FAUNE

11.9.1 Chaque *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* sera exercé conformément au *plan de récolte de la faune* approuvé.

11.9.2 Le *conseil de la faune* élaborera un *plan de récolte de la faune* visant la récolte des espèces suivantes selon ce qui s'applique :

- a. des *espèces fauniques désignées*;
- b. de toute espèce d'*animaux sauvages* que le *conseil de la faune* ou la *Colombie-Britannique* propose d'inclure en vue d'une bonne gestion et conservation de l'espèce;
- c. de toute espèce d'*animaux sauvages* récoltée sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques*.

11.9.3 Le *plan de récolte de la faune* comprendra des dispositions compatibles avec l'*Accord* relativement à la récolte par tout *Maa-nulth-aht* ou individu récoltant sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques* applicable aux espèces d'*animaux sauvages* visées au paragraphe 11.9.2 concernant :

- a. les conditions documentaires pour les récoltants;
- b. l'*allocation faunique maa-nulthe*;
- c. les méthodes, périodes et lieux de la récolte;
- d. les facteurs sexe ou âge de la faune récoltée, au besoin;
- e. le mode de contrôle et de divulgation de la récolte et la cueillette des données;
- f. le mode d'identification des *animaux sauvages* – ou des parties de ceux-ci – récoltés;
- g. la marche à suivre pour l'approbation des rajustements et des modifications à apporter en cours de saison au *plan de récolte de la faune*;

- h. les autres questions dont la *Colombie-Britannique* et le *conseil de la faune* ont convenu.
- 11.9.4 Le *conseil de la faune* soumettra le *plan de récolte de la faune*, ou tout projet de modification d'un *plan de récolte de la faune* approuvé, à l'approbation du *ministre*.
- 11.9.5 Lorsqu'il étudie un projet de *plan de récolte de la faune* ou de modification de celui-ci, le *ministre* tiendra compte des facteurs suivants :
- a. les exigences en matière de conservation et la disponibilité des espèces d'*animaux sauvages* visées au paragraphe 11.9.2;
  - b. toute préférence des *premières nations maa-nulthes* exprimée dans le projet de *plan de récolte de la faune* relativement aux méthodes, périodes ou lieux de récolte;
  - c. les récoltes effectuées sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques*;
  - d. la récolte de l'espèce d'*animaux sauvages* visée au paragraphe 11.9.2 effectuée par des personnes autres que des *Maa-nulth-ahts*;
  - e. les besoins en matière d'intégration et de gestion efficace de la *faune*;
  - f. la santé publique et la sécurité publique;
  - g. les méthodes scientifiques reconnues en matière de gestion de la *faune*;
  - h. tout autre facteur pertinent prévu par la loi.
- 11.9.6 Le *plan de récolte de la faune* tiendra compte des préoccupations en matière de gestion qu'a relevées le *ministre*.
- 11.9.7 Si un projet de *plan de récolte de la faune* soumis en application du paragraphe 11.9.4 ou tout projet de modification d'un *plan de récolte de la faune* approuvé est compatible avec l'*Accord*, le *ministre*, sous réserve des facteurs énumérés au paragraphe 11.9.5, approuvera, ou modifiera et approuvera, ce *plan de récolte de la faune* ou le projet de modification et fournira au *conseil de la faune* des motifs écrits justifiant tout changement important entre le projet de *plan de récolte de la faune* et le *plan de récolte de la faune* approuvé.
- 11.9.8 Le *plan de récolte de la faune* fera l'objet d'une révision par le *conseil de la faune* et la *Colombie-Britannique* lorsque l'un ou l'autre le demande.

11.9.9 Le *ministre* peut approuver toute méthode de récolte de la *faune* qui diffère des méthodes autorisées par la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* après s'être assuré que cette méthode n'était pas incompatible avec la conservation, la santé publique et la sécurité publique.

11.9.10 En cas de *conflit* avec la *loi provinciale*, un *plan de récolte de la faune* approuvé l'emporte dans la mesure du *conflit*.

### 11.10.0 PROCESSUS CONSULTATIFS DE GESTION DE LA FAUNE

11.10.1 Les *premières nations maa-nulthes* ont le droit de participer à tout comité consultatif public de la *faune* mis sur pied par la *Colombie-Britannique* relativement à la *zone de récolte de la faune*.

11.10.2 Les *premières nations maa-nulthes* et la *Colombie-Britannique* peuvent convenir de renvoyer un projet de *plan de récolte de la faune* élaboré en application des paragraphes 11.8.3 ou 11.9.2 à tout comité consultatif public de la *faune* mis sur pied par la *Colombie-Britannique* relativement à la *zone de récolte de la faune*, avant de le soumettre à l'approbation du *ministre*.

11.10.3 S'il existe un comité consultatif public de la *faune* mis sur pied par la *Colombie-Britannique* à l'égard d'un secteur qui comprend toute partie de la *zone de récolte de la faune*, le *ministre* peut inviter le comité consultatif à lui faire des recommandations avant :

- a. de décider si une espèce d'*animaux sauvages* sera ou continuera d'être une *espèce faunique désignée*;
- b. de fixer le *total de la récolte admissible de la faune* pour toute *espèce faunique désignée*.

11.10.4 À la demande de la *Colombie-Britannique*, le *conseil de la faune* participera à tout processus de planification régional lancé par la *Colombie-Britannique* en vue de la gestion et de l'amélioration des espèces d'*animaux sauvages*, si ce processus prend en considération :

- a. des mesures de gestion de l'habitat;
- b. des mesures d'augmentation des populations, notamment la transplantation d'espèces d'*animaux sauvages* dans la zone de planification régionale.

### 11.11.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

11.11.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer concernant le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* applicable et un *plan de récolte de la faune* approuvé dans les matières suivantes :

- a. la répartition de la *faune* récoltée entre les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- b. la désignation des *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui sont autorisés à récolter de la *faune*;
- c. la délivrance des papiers nécessaires aux *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui ont été désignés pour la récolte, ou à tout individu qui effectue de la récolte sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques*;
- d. les méthodes, périodes et lieux de la récolte de la *faune* visée par le *plan de récolte de la faune*, qui est effectuée par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée ou par tout individu qui effectue de la récolte sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques*;
- e. l'*échange et troc* des *animaux sauvages* récoltés par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

11.11.2 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* fera des lois exigeant des *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée et de tout individu qui effectue de la récolte sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques* de se conformer au *plan de récolte de la faune*.

11.11.3 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*, toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu des alinéas a., b., d. ou e. du paragraphe 11.11.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

11.11.4 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'alinéa 11.11.1c., la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

### 11.12.0 ÉCHANGE ET TROC, VENTE

11.12.1 Les *premières nations maa-nulthes* ont le droit de faire *échange et troc*, soit entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune*.



- 11.12.2 Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de faire *échange et troc* comme le prévoit le paragraphe 11.12.1 peut être exercé par un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*, sauf disposition contraire d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'alinéa 11.11.1e. par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.
- 11.12.3 Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* de son droit de faire *échange et troc* prévu au paragraphe 11.12.1.
- 11.12.4 Il est interdit de vendre des *animaux sauvages* ou des parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune*, sauf de la manière que la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* le permettent.
- 11.12.5 Il est entendu qu'une première nation ou un individu qui effectue de la récolte sous le régime d'un *accord de partage des ressources fauniques* n'a pas le droit de faire *échange et troc*, ni entre eux, ni avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés sous le régime de l'accord.

### 11.13.0 TRANSPORT ET EXPORTATION

- 11.13.1 Tout transport ou toute exportation d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande, récoltés en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune* seront faits en conformité avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*.

### 11.14.0 FORMATION

- 11.14.1 Chaque *première nation maa-nulthe* peut créer des programmes, non incompatibles avec les programmes provinciaux, prévoyant une formation obligatoire de ses chasseurs *maa-nulth-ahts* sur :
- a. la conservation et la sécurité;
  - b. les méthodes de récolte et de manipulation des *animaux sauvages*.
- 11.14.2 Faute d'un programme d'une *première nation maa-nulthe* créé en vertu du paragraphe 11.14.1, le régime de formation provincial s'appliquera aux *Maa-nulth-ahts* de cette *première nation maa-nulthe*.
- 11.14.3 Le régime de formation provincial ne s'applique pas aux *Maa-nulth-ahts* âgés d'au moins 19 ans à la *date d'entrée en vigueur*.

**11.15.0 APPLICATION DE LA LOI**

- 11.15.1 Les *parties* peuvent négocier des ententes au sujet des contrôles d'application de la *loi fédérale*, de la *loi provinciale* ou de la *loi de première nation maa-nulthe* concernant la *faune*.
- 11.15.2 Les individus chargés de l'application de la *loi provinciale* ou de la *loi de première nation maa-nulthe* en matière de *faune* en *Colombie-Britannique* sont habilités à faire respecter toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'article 11.11.0.

**11.16.0 PIÉGEAGE**

- 11.16.1 Les territoires de piégeage situés entièrement ou partiellement sur les *terres de première nation maa-nulthe* et existant à la *date d'entrée en vigueur* sont énumérés à la partie 1 des *appendices E-11 à E-15*, restent entre les mains de leurs détenteurs et peuvent être transférés ou renouvelés en conformité avec la *loi provinciale*.
- 11.16.2 La *première nation maa-nulthe* intéressée accordera un accès raisonnable à ses *terres publiques de première nation maa-nulthe* au détenteur inscrit d'un territoire de piégeage énuméré à la partie 1 des *appendices E-11 à E-15* pertinents, s'agissant également d'un territoire renouvelé ou de remplacement, pour lui permettre de se livrer à des activités de piégeage dans la zone de piégeage enregistrée.
- 11.16.3 La *première nation maa-nulthe* intéressée accordera un accès raisonnable à ses *terres publiques de première nation maa-nulthe* à toute personne qui a la permission écrite d'un détenteur inscrit d'un territoire de piégeage énuméré à la partie 1 des *appendices E-11 à E-15* pertinents, s'agissant également d'un territoire renouvelé ou de remplacement, pour lui permettre de se livrer à des activités de piégeage dans la zone de piégeage enregistrée.
- 11.16.4 Si un territoire de piégeage énuméré à la partie 1 des *appendices E-11 à E-15* devient vacant pour cause d'abandon ou par effet de la loi, la *Colombie-Britannique* n'enregistrera pas la portion du territoire de piégeage situé dans les *terres de première nation maa-nulthe* sans le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 11.16.5 Si le détenteur inscrit d'un territoire de piégeage situé entièrement ou partiellement dans des *terres de première nation maa-nulthe* accepte de transférer ce territoire à la *première nation maa-nulthe* intéressée, la *Colombie-Britannique* acceptera le transfert et l'enregistrera.

**11.17.0 ACTIVITÉS DE GUIDE**

- 11.17.1 Les certificats de guide de pourvoirie existant à la *date d'entrée en vigueur* sont énumérés à la partie 2 des *appendices* E-11 à E-15, restent entre les mains de leurs titulaires et peuvent être transférés ou renouvelés en conformité avec la *loi provinciale*.
- 11.17.2 La *première nation maa-nulthe* intéressée accordera un accès raisonnable à ses *terres publiques de première nation maa-nulthe*, pour lui permettre de se livrer à des activités de guide, à toute personne :
- a. qui est titulaire d'un certificat de guide de pourvoirie énuméré à la partie 2 des *appendices* E-11 à E-15, s'agissant également d'un certificat renouvelé ou de remplacement;
  - b. qui est titulaire d'une licence de guide de pourvoirie ou d'une licence de sous-guide et exerce des activités de guide relativement à un territoire d'application d'un certificat de guide de pourvoirie énuméré à la partie 2 des *appendices* E-11 à E-15, s'agissant également d'un territoire renouvelé ou de remplacement;
  - c. qui est titulaire d'une licence de guide de pêche à la ligne;
  - d. qui est titulaire d'une licence de sous-guide de pêche à la ligne;
  - e. qui est employé, mandataire ou autre représentant de toute personne visée aux alinéas a. à d.
- 11.17.3 Si un certificat de guide de pourvoirie qui s'applique à des *terres de première nation maa-nulthe* devient vacant pour cause d'abandon ou par effet de la loi, aucun nouveau certificat de guide de pourvoirie délivré par la *Colombie-Britannique* ne s'étendra à des *terres de première nation maa-nulthe* sans le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

**ANNEXE 1 - ALLOCATION FAUNIQUE MAA-NULTHE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES****Dispositions générales**

1. Si le calcul d'une *allocation faunique maa-nulthe* donne un nombre fractionnaire, cette allocation sera :
    - a. le nombre entier suivant, si le nombre fractionnaire est égal ou supérieur à 0,5;
    - b. le nombre entier précédent, si le nombre fractionnaire est inférieur à 0,5.
  2. L'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte de la faune* est le total de l'allocation pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte Artlish*, la *zone de récolte Nahmint*, la *zone de récolte Power* et la *zone de récolte Tahsish* selon les paragraphes 3 à 6.
  3. Voici l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte Artlish* :
    - a. si le *total de la récolte admissible de la faune* pour le wapiti de Roosevelt est égal ou inférieur à neuf, l'allocation est de 55 pour cent du *total de la récolte admissible de la faune*;
    - b. si le *total de la récolte admissible de la faune* pour le wapiti de Roosevelt est égal à dix ou plus, l'allocation équivaut à la somme des quantités suivantes :
      - i. le nombre de wapitis de Roosevelt déterminé par application de l'alinéa 3a.;
      - ii. 50 pour cent de la tranche supérieure à neuf du *total de la récolte admissible de la faune* pour le wapiti de Roosevelt.
  4. L'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte Nahmint* est de 25 pour cent du *total de la récolte admissible de la faune*.
  5. L'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte Power* est de zéro.
  6. Voici l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte Tahsish* :
    - a. si le *total de la récolte admissible de la faune* pour le wapiti de Roosevelt est égal ou inférieur à neuf, l'allocation est de 55 pour cent du *total de la récolte admissible de la faune*;
    - b. si le *total de la récolte admissible de la faune* pour le wapiti de Roosevelt est égal à dix ou plus, l'allocation équivaut à la somme des quantités suivantes :
-

- i. le nombre de wapitis de Roosevelt déterminé par application de l'alinéa 6a.;
  - ii. 50 pour cent de la tranche supérieure à neuf du *total de la récolte admissible de la faune* pour le wapiti de Roosevelt.
7. À moins d'une autorisation contraire prévue dans une entente visée au paragraphe 8, l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt qui sera récoltée dans la *zone de récolte Artlish* et dans la *zone de récolte Tahsish* le sera par les *Maa-nulth-ahts* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*.
8. Les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* peuvent conclure :
  - a. des ententes avec une autre *première nation maa-nulthe* autorisant les *Maa-nulth-ahts* de cette *première nation maa-nulthe* à récolter l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt qui sera récoltée dans la *zone de récolte Artlish* et dans la *zone de récolte Tahsish*;
  - b. des *accords de partage des ressources fauniques* avec une autre première nation autorisant les membres de cette première nation, s'agissant d'autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, à récolter l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt qui sera récoltée dans la *zone de récolte Artlish* et dans la *zone de récolte Tahsish*.
9. À moins d'autorisation contraire prévue dans une entente visée au paragraphe 10, l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt qui sera récoltée dans la *zone de récolte Nahmint* le sera par les *Maa-nulth-ahts* de la *Tribu des Uchucklesahts* et de la *Première Nation des Ucluelets*.
10. La *Tribu des Uchucklesahts* et la *Première Nation des Ucluelets* peuvent conclure conjointement :
  - a. des ententes avec une autre *première nation maa-nulthe* autorisant les *Maa-nulth-ahts* de cette *première nation maa-nulthe* à récolter l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt qui sera récoltée dans la *zone de récolte Nahmint*;
  - b. des *accords de partage des ressources fauniques* avec une autre première nation autorisant les membres de cette première nation, s'agissant d'autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, à récolter l'*allocation faunique maa-nulthe* pour le wapiti de Roosevelt qui sera récoltée dans la *zone de récolte Nahmint*.



## CHAPITRE 12 OISEAUX MIGRATEURS

### 12.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a le droit de récolter des *oiseaux migrants* à des  *fins domestiques* dans la  *zone de récolte des oiseaux migrants*, conformément à l' *Accord*.
- 12.1.2 Chaque  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 12.1.3 Une  *première nation maa-nulthe* ne peut  *disposer* de son  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants*.
- 12.1.4 Le  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants* peut être exercé par tout  *Maa-nulth-aht* de la  *première nation maa-nulthe* intéressée, sauf disposition contraire d'une  *loi de première nation maa-nulthe* du  *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.
- 12.1.5 La  *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations de terres de la  *Couronne* provinciale ou  *disposer* de telles terres. Toute utilisation autorisée ou  *disposition* peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de récolte d'*oiseaux migrants* effectuée en vertu de l' *Accord*, pourvu que la  *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces  *dispositions* ne privent pas une  *première nation maa-nulthe* de la possibilité raisonnable de récolter des *oiseaux migrants* en vertu de son  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants*.
- 12.1.6 Pour l'application du paragraphe 12.1.5, la  *Colombie-Britannique* et la  *première nation maa-nulthe* intéressée négocieront et tenteront de parvenir à une entente relativement à un processus d'évaluation des répercussions des utilisations autorisées ou des  *dispositions* de terres de la  *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de cette  *première nation maa-nulthe* de récolter des *oiseaux migrants*.
- 12.1.7 Chaque  *première nation maa-nulthe* exercera son  *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants* d'une manière qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées ou  *dispositions* de terres de la  *Couronne* provinciale existant à la  *date d'entrée en vigueur*, ni celles autorisées en conformité avec le paragraphe 12.1.5.

- 12.1.8 Une *première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht* peut conclure avec un ministère ou un organisme fédéral une entente autorisant cette *première nation maa-nulthe* ou ce *Maa-nulth-aht* à récolter des *oiseaux migrateurs* sur des terres qui appartiennent à ce ministère ou à cet organisme en conformité avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*.
- 12.1.9 Chaque *première nation maa-nulthe* peut exercer son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs* sur des terres détenues en fief simple dans la *zone de récolte des oiseaux migrateurs*, autres que des terres de *première nation maa-nulthe*. Cette récolte est toutefois assujettie à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale* relativement à l'accès aux terres détenues en fief simple.
- 12.1.10 Sous réserve du paragraphe 12.1.11, aucun *Maa-nulth-aht* n'est tenu d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer un droit ou une redevance au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs*.
- 12.1.11 L'*Accord* n'a aucune incidence sur le pouvoir du *Canada* d'exiger, en vertu de la *loi fédérale*, que les *Maa-nulth-ahts* obtiennent des licences ou des permis pour l'utilisation et la possession d'armes à feu comme les autres autochtones du *Canada*.
- 12.1.12 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* concernant la propriété des *oiseaux migrateurs*.
- 12.1.13 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher un *Maa-nulth-aht* de récolter des *oiseaux migrateurs* partout au *Canada* en conformité :
- a. avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*;
  - b. avec une entente, conforme à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale*, entre une *première nation maa-nulthe* et d'autres autochtones;
  - c. avec un arrangement entre d'autres autochtones et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.
- 12.1.14 Le *ministre* conserve ses pouvoirs à l'égard de la gestion et de la conservation des *oiseaux migrateurs* et de leur habitat.

## 12.2.0 ÉCHANGE ET TROC

- 12.2.1 Les *premières nations maa-nulthes* ont le droit de faire *échange et troc*, soit entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, d'*oiseaux migrateurs* récoltés en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs*.



12.2.2 Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de faire *échange et troc* comme le prévoit le paragraphe 12.2.1 peut être exercé par un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*, sauf disposition contraire d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'alinéa 12.5.1d. par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.

12.2.3 Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* de son droit de faire *échange et troc* prévu au paragraphe 12.2.1.

### 12.3.0 VENTE

12.3.1 Les *premières nations maa-nulthes* et leurs *Maa-nulth-ahts* ne peuvent vendre des *oiseaux migrateurs* récoltés en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs* de cette *première nation maa-nulthe* que si la vente répond aux conditions suivantes :

- a. elle est permise par la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*;
- b. elle est conforme à la *loi fédérale*, à la *loi provinciale* et à toute *loi de première nation maa-nulthe* que le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé a édictée en vertu de l'alinéa 12.5.3b.

12.3.2 Malgré le paragraphe 12.3.1, les *premières nations maa-nulthes* et leurs *Maa-nulth-ahts* peuvent vendre des sous-produits non comestibles, y compris le duvet, des *oiseaux migrateurs* récoltés en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs* de cette *première nation maa-nulthe*, en conformité avec les *lois de première nation maa-nulthe* édictées en vertu de l'alinéa 12.5.1e. par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.

### 12.4.0 TRANSPORT ET EXPORTATION

12.4.1 Tout transport ou toute exportation d'*oiseaux migrateurs* et de leurs sous-produits non comestibles, y compris le duvet, récoltés en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs* seront faits en conformité avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*.

### 12.5.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

12.5.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer concernant le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs* applicable dans les matières suivantes :

- a. la répartition des *oiseaux migrants* récoltés entre les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. la désignation des *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui sont autorisés à récolter des *oiseaux migrants*;
  - c. les méthodes, périodes et lieux de récolte des *oiseaux migrants* par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - d. l'échange et le troc des *oiseaux migrants* récoltés par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - e. la vente des sous-produits non comestibles, y compris le duvet, des *oiseaux migrants* récoltés par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 12.5.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*, toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 12.5.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 12.5.3 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer concernant le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants* applicable dans les matières suivantes :
- a. la gestion des *oiseaux migrants* et de leur habitat dans les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. la vente des *oiseaux migrants* récoltés par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, à l'exclusion de leurs sous-produits non comestibles, si elle est autorisée par la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* et faite en conformité avec ces lois;
  - c. l'établissement et l'administration des choses nécessaires à la licenciation relative à la récolte d'*oiseaux migrants* par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - d. la délivrance des papiers nécessaires aux *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui ont été désignés pour la récolte.
- 12.5.4 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 12.5.3, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

**12.6.0 PAPIERS**

- 12.6.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* délivrera des papiers aux *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui récoltent des *oiseaux migrants* en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants* qui s'applique.
- 12.6.2 Le *Maa-nulth-aht* qui récolte des *oiseaux migrants* en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrants* est tenu de porter les papiers délivrés par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé et de les produire à la demande d'un individu autorisé.
- 12.6.3 Les papiers délivrés par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 12.6.1 :
- a. seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*, en langue nuu-chah-nulthe;
  - b. contiendront le nom et l'adresse du *Maa-nulth-aht*.

**12.7.0 ZONE DE RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS**

- 12.7.1 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* concluent un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* avec une *première nation nuu-chah-nulthe* autre qu'une *première nation maa-nulthe*, les *parties* reverront les limites de la *zone de récolte des oiseaux migrants* en vue de modifications éventuelles à l'*Accord*.

**12.8.0 GESTION**

- 12.8.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a le droit de participer à tout comité consultatif public, y compris un comité consultatif de la *faune* visé au paragraphe 11.10.1, qui est mis sur pied par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* et qui se penche sur des problèmes relatifs aux *oiseaux migrants* survenant dans la *zone de récolte des oiseaux migrants* ou ayant des répercussions sur cette zone.

## 12.9.0 MESURES DE CONSERVATION

- 12.9.1 Lorsque le *ministre* estime que des mesures de conservation doivent être prises dans la *zone de récolte des oiseaux migrateurs* pour protéger une population d'*oiseaux migrateurs* en particulier et que ces mesures auront vraisemblablement des incidences sur le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs*, le *Canada* consultera cette *première nation maa-nulthe* sur de telles mesures.
- 12.9.2 La *première nation maa-nulthe* qui estime que des mesures de conservation doivent être prises dans la *zone de récolte des oiseaux migrateurs* pour protéger une population d'*oiseaux migrateurs* en particulier récoltée par cette *première nation maa-nulthe* en vertu de son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs* peut présenter son avis au *Canada* concernant de telles mesures, auquel cas le *Canada* prendra pleinement et équitablement en considération l'avis de cette *première nation maa-nulthe*.
- 12.9.3 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* fournira au *ministre* sur demande, aux fins de la conservation des *oiseaux migrateurs*, des renseignements concernant les activités des *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée relatives à l'exercice du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs* qui s'applique.

## 12.10.0 POPULATIONS DÉSIGNÉES D'OISEAUX MIGRATEURS

- 12.10.1 Le *ministre* peut donner à une population d'*oiseaux migrateurs* la désignation de *population désignée d'oiseaux migrateurs* si, après avoir consulté les *parties*, il conclut qu'il y a danger pour la conservation de cette population qui appelle une allocation de sa récolte.
- 12.10.2 Toute *partie* qui estime qu'il y a danger pour la conservation d'une population d'*oiseaux migrateurs* peut recommander au *ministre* de donner à cette population la désignation de *population désignée d'oiseaux migrateurs*.
- 12.10.3 Le *ministre*, après avoir consulté les *parties*, fixera le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs* de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*.
- 12.10.4 Au moment de fixer le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs* de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*, le *ministre* tiendra compte notamment :
- a. de l'état de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*;
  - b. des exigences en matière de conservation à l'échelle continentale et locale;
  - c. des engagements internationaux du *Canada* relatifs aux *oiseaux migrateurs*.

- 12.10.5 Le *ministre* fixera, à l'intention des *premières nations maa-nulthes*, une allocation du *total de la récolte admissible d'oiseaux migrants* de la *population désignée d'oiseaux migrants*.
- 12.10.6 Au moment de fixer l'allocation visée au paragraphe 12.10.5, le *ministre* tiendra compte notamment :
- a. du *total de la récolte admissible d'oiseaux migrants* de la *population désignée d'oiseaux migrants*;
  - b. des besoins domestiques et des pratiques de récolte – courants et anciens – des *premières nations maa-nulthes* à l'égard de la *population désignée d'oiseaux migrants*;
  - c. de l'étendue et de la nature du *droit de première nation maa-nulthe* à la *récolte des oiseaux migrants* des *premières nations maa-nulthes*;
  - d. des intérêts des personnes autres que les *Maa-nulth-ahts* à l'égard de la *population désignée d'oiseaux migrants*.
- 12.10.7 Sur la recommandation d'une des *parties*, le *ministre* peut décider qu'il n'existe plus de danger pour la conservation d'une *population désignée d'oiseaux migrants* et révoquer la désignation.



## CHAPITRE 13 GOUVERNANCE

### 13.1.0 GOUVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES

13.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a droit à l'autonomie gouvernementale et a le pouvoir de légiférer, ainsi que le prévoit l'*Accord*.

13.1.2 Chaque *première nation maa-nulthe* est dotée d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, conformément à sa *constitution de première nation maa-nulthe* et à l'*Accord*.

13.1.3 Chaque *première nation maa-nulthe* exercera ses droits, pouvoirs, privilèges et compétences dans le respect :

- a. de l'*Accord*;
- b. de sa *constitution de première nation maa-nulthe*;
- c. des *lois de première nation maa-nulthe* édictées par son *gouvernement de première nation maa-nulthe*.

13.1.4 Chaque *première nation maa-nulthe* agira par l'intermédiaire de son *gouvernement de première nation maa-nulthe* dans l'exercice de ses droits, pouvoirs, privilèges et compétences et dans l'accomplissement de ses devoirs, fonctions et obligations.

### 13.2.0 STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES

13.2.1 Chaque *première nation maa-nulthe* est une entité juridique séparée et distincte dotée de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, y compris la faculté :

- a. de conclure des contrats et des ententes;
- b. d'acquérir et de détenir des biens ou un *intérêt* sur des biens, et de vendre ces biens ou cet *intérêt* ou d'en *disposer* autrement;
- c. de lever, de dépenser, d'investir et d'emprunter des fonds;
- d. d'ester en justice;
- e. de faire toutes autres choses accessoires à l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges.

**13.3.0 CONSTITUTIONS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

13.3.1 Chaque *première nation maa-nulthe* aura une *constitution de première nation maa-nulthe* compatible avec l'*Accord*, qui prévoira :

- a. un *gouvernement de première nation maa-nulthe* démocratique, en ce qui concerne notamment ses devoirs, sa composition et ses membres;
- b. la responsabilité démocratique du *gouvernement de première nation maa-nulthe* envers ses *Maa-nulth-ahts* et ses *citoyens de première nation maa-nulthe*, avec des élections au moins tous les cinq ans;
- c. un processus de destitution des *titulaires de charge* de son *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
- d. un système d'administration financière dont les normes sont comparables à celles généralement admises pour les gouvernements au *Canada*, au moyen duquel son *gouvernement de première nation maa-nulthe* rend compte de sa gestion financière à ses *Maa-nulth-ahts* et à ses *citoyens de première nation maa-nulthe*;
- e. des règles sur les conflits d'intérêts comparables à celles généralement admises pour les gouvernements au *Canada*;
- f. la reconnaissance et la protection des droits et libertés de ses *Maa-nulth-ahts* et de ses *citoyens de première nation maa-nulthe*;
- g. le droit de chaque *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe* d'être *citoyen de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
- h. le droit de chaque *Indien* inscrit de la *bande indienne maa-nulthe* intéressée d'être *citoyen de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
- i. un processus pour l'édiction de lois par son *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
- j. un processus de contestation de la validité des *lois de première nation maa-nulthe* édictées par son *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
- k. l'inopérance de toute *loi de première nation maa-nulthe* de son *gouvernement de première nation maa-nulthe* qui est incompatible ou en *conflit* avec sa *constitution de première nation maa-nulthe*, dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*;



- l. l'établissement des *institutions publiques de première nation maa-nulthe* de son *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
  - m. les conditions auxquelles cette *première nation maa-nulthe* peut disposer de ses terres ou de ses *intérêts* fonciers;
  - n. la modification de sa *constitution de première nation maa-nulthe*;
  - o. l'établissement, par son *gouvernement de première nation maa-nulthe*, de procédures régissant les appels ou les révisions des décisions administratives de ce gouvernement ou de ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe*;
  - p. toute autre disposition que juge utile cette *première nation maa-nulthe*.
- 13.3.2 La *constitution de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe* peut prévoir, au gré de celle-ci, la nomination de *Ha'wiih* au sein de sa structure de gouvernance, et notamment :
- a. le processus de nomination des *Ha'wiih*;
  - b. les attributions des *Ha'wiih*;
  - c. d'autres questions connexes.
- 13.3.3 La *constitution de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe* qui choisit d'exercer la faculté que lui confère le paragraphe 13.3.2 disposera que la majorité des *titulaires de charge* au sein de son *gouvernement de première nation maa-nulthe* sont élus.
- 13.3.4 Chaque *première nation maa-nulthe* fait l'assertion et garantit au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* :
- a. que sa *constitution de première nation maa-nulthe* a été approuvée par au moins 50 % des *électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* qui ont participé au scrutin sur cette question;
  - b. que, à la *date d'entrée en vigueur*, sa *constitution de première nation maa-nulthe* approuvée conformément à l'alinéa a. restait inchangée.
- 13.3.5 Chaque *constitution de première nation maa-nulthe* prendra effet à la *date d'entrée en vigueur*.

**13.4.0 APPEL ET RÉVISION JUDICIAIRE DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

- 13.4.1 Si les procédures établies en vertu de l’alinéa 13.3.1o. prévoient un droit d’appel devant un tribunal, la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* a compétence pour connaître de ces appels.
- 13.4.2 La Cour suprême de la *Colombie-Britannique* a compétence pour connaître des demandes de révision judiciaire de décisions administratives prises soit par une *institution publique de première nation maa-nulthe*, soit par un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, en vertu des *lois de première nation maa-nulthe* édictées par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.
- 13.4.3 La loi intitulée *Judicial Review Procedure Act* s’applique aux demandes de révision judiciaire visées au paragraphe 13.4.2, comme si la *loi de première nation maa-nulthe* constituait un texte législatif (« *enactment* ») au sens de cette loi.

**13.5.0 REGISTRE DES LOIS**

- 13.5.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* :
- a. tiendra un registre public de ses *lois de première nation maa-nulthe* en langue anglaise – la version anglaise faisant autorité – et, au gré de ce gouvernement, en langue nuu-chah-nulthe;
  - b. fournira à la *Colombie-Britannique*, et au *Canada* s’il en fait la demande, des copies de ses *lois de première nation maa-nulthe* après leur édicition.

**13.6.0 PARTICIPATION DES NON-MEMBRES**

- 13.6.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* consultera les *non-membres* en ce qui a trait à ses décisions qui touchent directement et de façon importante ces *non-membres*.
- 13.6.2 Chaque *institution publique de première nation maa-nulthe* consultera les *non-membres* en ce qui a trait à ses décisions qui touchent directement et de façon importante ces *non-membres*.
- 13.6.3 En plus de satisfaire aux exigences de *consultation* prévues aux paragraphes 13.6.1 et 13.6.2, le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé fera en sorte que les *non-membres*, ou leurs représentants, puissent participer aux discussions concernant les décisions d’une *institution publique de première nation maa-nulthe* établie par ce gouvernement qui les touchent directement et de façon importante, et qu’ils puissent voter à l’égard de ces décisions.

- 13.6.4 Malgré le paragraphe 13.6.3, le *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut exiger que ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* soient composées en majorité de *citoyens de première nation maa-nulthe*.
- 13.6.5 En même temps qu'il établit une *institution publique de première nation maa-nulthe* dont les activités sont susceptibles de toucher directement et de façon importante les *non-membres*, chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* établira, par *loi de première nation maa-nulthe*, les modes de participation pour l'application du paragraphe 13.6.3.
- 13.6.6 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* fera en sorte que les *non-membres* aient accès aux procédures d'appel et de révision établies en vertu de l'alinéa 13.3.1o. en ce qui a trait aux activités qui les touchent directement.

### **13.7.0 TRANSITION VERS UN GOUVERNEMENT DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 13.7.1 Le chef ou le conseiller en chef et les conseillers du conseil de bande de la *bande indienne maa-nulthe* intéressée sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, en poste le jour précédant la *date d'entrée en vigueur*, sont les membres du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé à partir de la *date d'entrée en vigueur* jusqu'au moment de l'entrée en fonction des *titulaires de charge* élus aux premières élections de ce gouvernement.
- 13.7.2 Les premières élections des *titulaires de charge* de chacun des *gouvernements de première nation maa-nulthe* seront déclenchées au plus tard six mois après la *date d'entrée en vigueur*. Les *titulaires de charge* ainsi élus entreront en fonction au plus tard un an après la *date d'entrée en vigueur*.

### **13.8.0 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 13.8.1 Avant de faire une *loi de première nation maa-nulthe* concernant l'adoption, la protection des *enfants*, la santé, le développement social, les *soins d'enfants* ou l'éducation du niveau préscolaire à la 12<sup>e</sup> année, tout *gouvernement de première nation maa-nulthe* donnera au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* un préavis d'au moins six mois de son intention d'exercer ce pouvoir législatif.
- 13.8.2 Malgré le paragraphe 13.8.1, un *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut, si ce gouvernement, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* en conviennent, exercer un pouvoir législatif avant la fin de la période de six mois prévue à ce paragraphe.

- 13.8.3 Sur demande présentée par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* dans les trois mois suivant la réception du préavis visé au paragraphe 13.8.1, le *gouvernement de première nation maa-nulthe* consultera le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, en ce qui concerne :
- a. les solutions de rechange à l'exercice de la compétence législative qui s'offrent pour faire droit aux intérêts du *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
  - b. la comparabilité des normes qui seront fixées en vertu de la *loi de première nation maa-nulthe* proposée avec les normes fixées sous le régime de la *loi provinciale*;
  - c. l'immunité dont jouissent les individus qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en application de sa *loi de première nation maa-nulthe*;
  - d. l'état de préparation;
  - e. le contrôle de la qualité;
  - f. les autres questions dont le *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut convenir avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas.
- 13.8.4 Sur demande présentée par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* ou par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* dans les trois mois suivant la réception du préavis visé au paragraphe 13.8.1 par le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, discuteront des questions suivantes :
- a. tout transfert de dossiers et de la documentation connexe du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à l'*institution publique de première nation maa-nulthe* intéressée ou à ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*, y compris toute question de confidentialité et de protection des renseignements personnels;
  - b. tout transfert d'actifs du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à cette *institution publique de première nation maa-nulthe* ou à ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
  - c. toute modification appropriée aux *lois fédérales* ou aux *lois provinciales*, y compris les modifications visant à régler la duplication des exigences en matière de licenciation;
  - d. les autres questions convenues par ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* et par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas.

13.8.5 Un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, peuvent négocier des ententes concernant toute question énoncée aux paragraphes 13.8.3 et 13.8.4. Une telle entente ne constitue toutefois pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir législatif d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, ce pouvoir pouvant être exercé immédiatement après la période de préavis de six mois.

### 13.9.0 AVIS CONCERNANT LA LÉGISLATION PROVINCIALE

13.9.1 Sous réserve de toute entente visée au paragraphe 13.9.4, avant le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée législative ou l'approbation d'un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil, la *Colombie-Britannique* remettra un avis relatif au projet de loi ou de règlement à chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* dans les cas suivants, sauf si des raisons d'urgence ou de confidentialité l'en empêchent :

- a. l'*Accord* confère des pouvoirs législatifs au *gouvernement de première nation maa-nulthe* quant à l'objet de la loi ou du règlement;
- b. la loi ou le règlement peut avoir une incidence sur les protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires ou droits mentionnés au paragraphe 13.35.8;
- c. la loi ou le règlement peut avoir une incidence sur les droits, pouvoirs ou obligations – ou sur les protections, immunités ou limitations de responsabilité – mentionnés au paragraphe 13.26.2.

13.9.2 Si, pour des raisons d'urgence ou de confidentialité, elle ne remet pas à un *gouvernement de première nation maa-nulthe* l'avis visé au paragraphe 13.9.1, la *Colombie-Britannique* avisera ce gouvernement qu'un projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative ou qu'un projet de règlement a été déposé auprès du *registraire des règlements*.

13.9.3 Les avis visés aux paragraphes 13.9.1 et 13.9.2 feront état :

- a. de la nature et de l'objet du projet de loi ou de règlement;
- b. de la date à laquelle le projet de loi ou de règlement devrait entrer en vigueur, si ce n'est déjà fait.

13.9.4 Chaque *première nation maa-nulthe* peut conclure avec la *Colombie-Britannique* des ententes prévoyant des solutions de rechange aux obligations qui découleraient par ailleurs de l'application des paragraphes 13.9.1 à 13.9.3 et 13.9.5.

- 13.9.5 Sous réserve du paragraphe 13.9.6 ou de toute entente visée au paragraphe 13.9.4, si, dans les 30 jours suivant la remise d'un avis conformément au paragraphe 13.9.1 ou 13.9.2, le *gouvernement de première nation maa-nulthe* le demande à la *Colombie-Britannique*, celle-ci et le *gouvernement de première nation maa-nulthe* discuteront des incidences éventuelles de la loi ou du règlement :
- a. soit sur toute *loi de première nation maa-nulthe* de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
  - b. soit sur une question visée à l'alinéa 13.9.1b. ou 13.9.1c.

La *Colombie-Britannique* tiendra dûment compte de toute opinion exprimée par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* au cours de ces discussions.

- 13.9.6 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* participera à tout processus établi par la *Colombie-Britannique* en vue de discussions collectives avec des *gouvernements de première nation de la Colombie-Britannique* sur des questions mentionnées au paragraphe 13.9.5. Un tel processus est réputé satisfaire à l'obligation de la *Colombie-Britannique* – prévue au paragraphe 13.9.5 – d'engager une discussion sur une question particulière.
- 13.9.7 À moins que la *Colombie-Britannique* ne convienne du contraire, chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* retient dans le plus grand secret les renseignements fournis conformément aux paragraphes 13.9.1 à 13.9.6, jusqu'à ce que, le cas échéant, le projet de loi fasse l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative ou qu'un règlement soit déposé auprès du *registraire des règlements*, selon le cas .
- 13.9.8 Les *parties* reconnaissent que les paragraphes 13.9.1 à 13.9.6 n'ont pas pour effet de retarder la promulgation d'une *loi provinciale*.
- 13.9.9 Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, dans la mesure où une loi ou un règlement provincial visé au paragraphe 13.9.1 a des incidences sur la validité d'une *loi de première nation maa-nulthe* par ailleurs valide, la *loi de première nation maa-nulthe* sera réputée être valide pendant une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi ou du règlement provincial.

**13.10.0 DÉLÉGATION**

13.10.1 Tout pouvoir législatif d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe* prévu par l'*Accord* peut être délégué par une loi de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* :

- a. à une *institution publique de première nation maa-nulthe* établie par une loi de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
- b. à un autre *gouvernement de première nation de la Colombie-Britannique*;
- c. à une institution publique établie par un ou plusieurs *gouvernements de première nation de la Colombie-Britannique*;
- d. à la *Colombie-Britannique*;
- e. au *Canada*;
- f. à une *administration locale*;
- g. à une entité juridique convenue entre les *parties*.

La délégation et l'exercice du pouvoir législatif doivent cependant être conformes aux modalités de l'*Accord* et de la *constitution de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

13.10.2 Tout pouvoir d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, autre qu'un pouvoir législatif, peut être délégué par une loi de ce gouvernement :

- a. à tout organisme visé au paragraphe 13.10.1;
- b. à une entité juridique au *Canada*.

La délégation et l'exercice du pouvoir délégué doivent cependant être conformes à l'*Accord* et à la *constitution de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

13.10.3 Toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 13.10.1 ou 13.10.2 requiert le consentement écrit du délégué.

13.10.4 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut par entente être délégué de pouvoirs législatifs ou autres.

**13.11.0 GOUVERNEMENT DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 13.11.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière d'élection, d'administration, de gestion et de fonctionnement de ce gouvernement, concernant notamment :
- a. l'établissement d'*institutions publiques de première nation maa-nulthe*, y compris leurs pouvoirs, fonctions, composition et membres respectifs, leur enregistrement ou leur constitution en société étant cependant régi par la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*;
  - b. l'établissement de *sociétés de première nation maa-nulthe*, leur enregistrement ou leur constitution en société étant cependant régi par la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*;
  - c. les pouvoirs, fonctions, responsabilités, rémunération et indemnisation des membres, représentants officiels et employés de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* ou de ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe*, et des personnes nommées par ce gouvernement ou ces institutions publiques;
  - d. l'administration financière de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*, de ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* et de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - e. les élections générales ou partielles et les référendums.
- 13.11.2 Il est entendu que, conformément au paragraphe 1.8.11, le paragraphe 13.11.1 n'a pas pour effet de conférer à un *gouvernement de première nation maa-nulthe* le pouvoir de légiférer en matière de relations de travail ou de conditions de travail.
- 13.11.3 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* fera des lois accordant aux *Maa-nulth-ahts* et aux *citoyens de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée un accès raisonnable aux renseignements dont ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* et ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* ont la garde ou le contrôle.
- 13.11.4 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* fera des lois accordant aux *personnes* autres que les *Maa-nulth-ahts* et les *citoyens de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée un accès raisonnable aux renseignements qui relèvent de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* et de ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* et qui se rapportent à des questions qui touchent directement et de façon importante ces *personnes*.



13.11.5 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.11.1, 13.11.3 ou 13.11.4 l'emportent dans la mesure du *conflit*. Toutefois, en cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.11.1, 13.11.3 ou 13.11.4, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* en matière de protection des renseignements personnels l'emportent dans la mesure du *conflit*.

### **13.12.0 ACTIFS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES**

13.12.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière d'utilisation, de possession et de gestion d'actifs qui appartiennent soit à la *première nation maa-nulthe* intéressée soit à une *institution publique de première nation maa-nulthe* ou à une *société de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et qui se trouvent à l'extérieur des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*.

13.12.2 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière d'utilisation, de possession et de gestion d'actifs qui appartiennent soit à la *première nation maa-nulthe* intéressée soit à une *institution publique de première nation maa-nulthe* ou à une *société de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et qui se trouvent sur les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*.

13.12.3 Il est entendu que le pouvoir législatif conféré par les paragraphes 13.12.1 et 13.12.2 ne comprend pas le pouvoir de légiférer en matière de droits et recours des créanciers.

13.12.4 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.12.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

13.12.5 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.12.2 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

### **13.13.0 CITOYENNETÉ DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

13.13.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de citoyenneté au sein de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

13.13.2 L'attribution de la citoyenneté de *première nation maa-nulthe* :

- a. ne confère pas de droits à l'entrée au *Canada* ou à la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit à titre d'*Indien* en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou quelque autre droit ou avantage conféré par cette loi, ni n'opère dénégaration de pareils droits;

- b. sauf disposition contraire de l'*Accord* ou de toute *loi fédérale* ou *loi provinciale*, n'impose au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* aucune obligation d'accorder des droits ou avantages.

13.13.3 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.13.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

### 13.14.0 TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

13.14.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer concernant :

- a. l'usage des *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, y compris la gestion, la planification, le zonage et le développement;
- b. la propriété et la *disposition* de domaines ou d'*intérêts* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* qui appartiennent soit à celle-ci, soit à ses *sociétés de première nation maa-nulthe* ou à une *institution publique de première nation maa-nulthe* de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
- c. l'expropriation à des fins publiques et pour des ouvrages publics, par le *gouvernement de première nation maa-nulthe*, de domaines ou d'*intérêts* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, à l'exception :
  - i. des domaines ou *intérêts* qui sont concédés ou maintenus à la *date d'entrée en vigueur*, ou qui sont par la suite remplacés conformément à l'*Accord*, sauf disposition contraire expresse de l'*Accord*,
  - ii. des domaines ou *intérêts* qui sont expropriés par une *autorité expropriante fédérale* ou une *autorité expropriante provinciale* ou qui sont acquis de quelque autre manière par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*,
  - iii. des autres *intérêts* dont les *parties* ont convenu dans l'*Accord*,

si le *gouvernement de première nation maa-nulthe* dédommage équitablement le propriétaire du domaine ou de l'*intérêt* et que l'expropriation ne touche que le domaine ou l'*intérêt* minimal nécessaire à ces fins publiques ou aux fins de ces ouvrages publics.

13.14.2 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.14.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

- 13.14.3 Les lois de première nation maa-nulthe faites en vertu de l’alinéa 13.14.1b. et concernant des domaines ou des *intérêts* qui sont reconnus par les lois fédérales ou les lois provinciales doivent être compatibles avec les lois fédérales ou les lois provinciales concernant des domaines ou des *intérêts* fonciers.
- 13.14.4 Chaque gouvernement de première nation maa-nulthe fera des lois – prenant effet à la date d’entrée en vigueur – régissant l’établissement, la modification, l’abrogation et le contenu de plans communautaires visant les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe intéressée.
- 13.14.5 Toute loi de première nation maa-nulthe faite conformément au paragraphe 13.14.4 exigera que les plans communautaires :
- a. comprennent un énoncé des objectifs et des politiques qui orienteront les décisions concernant l’aménagement et la gestion des terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe intéressée;
  - b. aient un contenu semblable à celui qui est exigé dans les plans communautaires officiels des administrations locales.
- 13.14.6 Chaque gouvernement de première nation maa-nulthe peut élaborer et adopter des plans communautaires par étapes, pourvu qu’il élabore et adopte des plans communautaires pour toutes les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe intéressée dans les dix années suivant la date d’entrée en vigueur.
- 13.14.7 Tout aménagement ou usage de terres de première nation maa-nulthe approuvé par un gouvernement de première nation maa-nulthe sera conforme à un plan communautaire adopté par ce gouvernement en conformité avec l’Accord ou à un plan d’aménagement mis en place à la date d’entrée en vigueur.
- 13.14.8 Chaque gouvernement de première nation maa-nulthe consultera d’autres organisations et autorités au sujet de l’élaboration, de la modification et de l’abrogation de ses plans communautaires, de la même manière et dans la même mesure, essentiellement, que les administrations locales sont tenues de prendre conseil auprès d’autres organisations et autorités relativement à l’élaboration, à la modification et à l’abrogation de plans communautaires officiels.
- 13.15.0 ADOPTION**
- 13.15.1 À la demande d’une première nation maa-nulthe, la Colombie-Britannique communiquera les dispositions de l’Accord concernant l’adoption à d’autres gouvernements provinciaux du Canada.

- 13.15.2 Pour l'application du présent *chapitre*, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur d'un *enfant*, y compris les facteurs qui doivent être pris en considération pour l'application de la loi intitulée *Adoption Act*.
- 13.15.3 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut faire des lois concernant l'adoption en *Colombie-Britannique* et visant :
- a. les *enfants de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. les *enfants* qui résident sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée et qui doivent être adoptés par un *citoyen de première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 13.15.4 Les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.15.3 :
- a. prévoient expressément que l'intérêt supérieur de l'*enfant* constitue le critère prépondérant lorsqu'il s'agit de déterminer si une adoption aura lieu ou non;
  - b. prévoient le consentement des individus dont le consentement à l'adoption d'un *enfant* est requis par la *loi provinciale*, sous réserve du pouvoir du tribunal de dispenser du consentement en vertu de la *loi provinciale*.
- 13.15.5 Si un *gouvernement de première nation maa-nulthe* légifère en vertu du paragraphe 13.15.3, la *première nation maa-nulthe* intéressée :
- a. élaborera des normes opérationnelles et pratiques qui favorisent l'intérêt supérieur de l'*enfant*;
  - b. fournira à la *Colombie-Britannique* et au *Canada* un dossier de toutes les adoptions qui se font sous le régime de sa *loi de première nation maa-nulthe*.
- 13.15.6 Les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur les renseignements devant être inclus dans le dossier visé à l'alinéa 13.15.5.b.

- 13.15.7 Toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.15.3 s'applique à l'adoption soit d'un *enfant de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée résidant à l'extérieur des *terres de première nation maa-nulthe* de celle-ci, soit d'un *enfant* résidant sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui n'est pas un *enfant de première nation maa-nulthe* de celle-ci, dans les cas suivants :
- a. l'*enfant* n'a pas été placé en vue de son adoption sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act*, et consentent tous à l'application de la *loi de première nation maa-nulthe* à l'adoption :
    - i. les parents,
    - ii. l'*enfant*, s'il a atteint l'âge auquel le consentement à l'adoption est exigé sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act*,
    - iii. le tuteur de l'*enfant*, si l'*enfant* n'est pas placé sous la tutelle d'un *directeur*;
  - b. un *directeur* désigné en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* est le tuteur de l'*enfant* et donne son consentement;
  - c. un tribunal dispense du consentement obligatoire visé à l'alinéa 13.15.7a., conformément aux critères qu'appliquerait ce tribunal dans le cadre d'une demande de dispense du consentement obligatoire, de la part du parent ou du tuteur, à une adoption régie par la *loi provinciale*.
- 13.15.8 Le *directeur* désigné en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* qui devient le tuteur d'un *enfant de première nation maa-nulthe* :
- a. remettra au *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée un avis indiquant qu'il est le tuteur de l'*enfant*;
  - b. avisera le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée lorsqu'il demande une ordonnance de garde continue;
  - c. remettra au *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée une copie de l'ordonnance de garde continue une fois l'ordonnance rendue, et déploiera des efforts raisonnables pour faire participer ce gouvernement à la planification en faveur de l'*enfant*;
  - d. si le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée le lui demande, consentira à l'application de la *loi de première nation maa-nulthe* à l'adoption de cet *enfant*, pourvu que cela serve l'intérêt supérieur de l'*enfant*;

- e. prendra en considération, en déterminant l'intérêt supérieur de l'*enfant* pour l'application de l'alinéa 13.15.8d., l'importance de préserver l'identité culturelle de l'*enfant*, si cela n'est pas prévu par la loi intitulée *Adoption Act*.
- 13.15.9 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.15.3 l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 13.15.10 Avant de placer un *enfant de première nation maa-nulthe* en vue de son adoption, l'*agence d'adoption* doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements au sujet de l'identité culturelle de l'*enfant* et pour discuter du placement de l'*enfant* avec le représentant désigné.
- 13.15.11 Le paragraphe 13.15.10 ne s'applique pas si l'*enfant* a atteint l'âge auquel le consentement à l'adoption est exigé sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act* et qu'il s'oppose à ce que la discussion ait lieu, ou si le parent biologique ou autre tuteur de l'*enfant* qui a demandé que celui-ci soit placé en vue de son adoption s'oppose à ce que la discussion ait lieu.
- 13.16.0 PROTECTION DE L'ENFANT**
- 13.16.1 À la demande d'une *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* communiquera les dispositions de l'*Accord* concernant les *services de protection de l'enfance* à d'autres gouvernements provinciaux du *Canada*.
- 13.16.2 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de *services de protection de l'enfance* pour les *familles de première nation maa-nulthe* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 13.16.3 Les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.16.2 :
- a. disposeront expressément qu'elles seront interprétées et appliquées de façon à ce que la *sécurité et le bien-être des enfants* soient les critères prépondérants;
  - b. ne feront pas obstacle au signalement, prévu par la *loi provinciale*, des cas d'*enfants ayant besoin de protection*.
- 13.16.4 S'il légifère en vertu du paragraphe 13.16.2, tout *gouvernement de première nation maa-nulthe* :
- a. élaborera des normes opérationnelles et pratiques visant à assurer la *sécurité et le bien-être des enfants* et la *sécurité et le bien-être des familles de première nation maa-nulthe*;

- b. fournira les *services de protection de l'enfance* conformément aux principes de prestation des services énoncés à l'article 3 de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act*;
  - c. participera aux systèmes de gestion de l'information de la *Colombie-Britannique*, ou établira un système de gestion de l'information compatible avec ceux de la *Colombie-Britannique*, relativement aux *enfants ayant besoin de protection* et aux *enfants pris en charge*;
  - d. permettra l'échange, avec la *Colombie-Britannique*, de renseignements concernant les *enfants ayant besoin de protection* et les *enfants pris en charge*;
  - e. établira et tiendra à jour un système relatif à la gestion, à l'entreposage et à la destruction de documents des *services de protection de l'enfance* et à la protection de renseignements personnels relatifs aux *services de protection de l'enfance*.
- 13.16.5 Malgré toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.16.2, si une urgence fait en sorte qu'un *enfant* d'une *famille de première nation maa-nulthe* se trouvant sur les *terres de première nation maa-nulthe* a besoin de protection, et que la *première nation maa-nulthe* intéressée ne soit pas intervenu en temps utile ou ne soit pas en mesure de le faire, la *Colombie-Britannique* peut intervenir, conformément à la *loi provinciale*, afin de protéger l'*enfant*, auquel cas, sauf entente contraire conclue entre la *Colombie-Britannique* et cette *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* renverra l'affaire à cette *première nation maa-nulthe* une fois l'urgence passée.
- 13.16.6 Si un *gouvernement de première nation maa-nulthe* légifère en vertu du paragraphe 13.16.2 et qu'une urgence fait en sorte qu'un *enfant* qui relève de la compétence de la *Colombie-Britannique* est un *enfant ayant besoin de protection*, la *première nation maa-nulthe* intéressée peut intervenir afin de protéger l'*enfant*, auquel cas, sauf entente contraire conclue entre la *Colombie-Britannique* et cette *première nation maa-nulthe*, celle-ci renverra l'affaire à la *Colombie-Britannique* une fois l'urgence passée.
- 13.16.7 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.16.2 l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 13.16.8 À la demande d'une *première nation maa-nulthe* ou de la *Colombie-Britannique*, celles-ci négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant les *services de protection de l'enfance*, à l'intention :
- a. de ses *Maa-nulth-ahts* qui résident, en *Colombie-Britannique*, sur ses *terres de première nation maa-nulthe* ou à l'extérieur de celles-ci;

- b. des *enfants* qui résident sur ses *terres de première nation maa-nulthe* et qui ne sont pas ses *Maa-nulth-ahts*.

13.16.9 Lorsqu'il devient le tuteur d'un *enfant de première nation maa-nulthe*, le *directeur* déploiera des efforts raisonnables pour inclure le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée dans la planification en faveur de cet *enfant*, y compris la planification de l'adoption.

### 13.17.0 GARDE DES ENFANTS

13.17.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire, en *Colombie-Britannique*, dans laquelle la garde d'un *enfant de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* est en litige. Le tribunal prendra en considération, outre tout autre élément qu'il est tenu par la loi de prendre en considération, toute preuve ou observation concernant les *lois de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et les coutumes de celle-ci.

13.17.2 La participation d'une *première nation maa-nulthe* aux procédures visées au paragraphe 13.17.1 sera conforme aux règles de procédure applicables et n'aura aucune incidence sur la capacité du tribunal de maîtriser sa procédure judiciaire.

### 13.18.0 SOINS D'ENFANTS

13.18.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de *services de soins à l'enfance* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

13.18.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.18.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

### 13.19.0 ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET DE LA CULTURE

13.19.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière d'enseignement fourni par ce gouvernement ou par ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, en ce qui concerne :

- a. l'accréditation et la reconnaissance professionnelle de ses enseignants chargés de l'enseignement de la langue et de la culture nuu-chah-nulthes;
- b. l'élaboration de son programme d'études concernant la langue et la culture nuu-chah-nulthes, et l'enseignement de la langue et de la culture nuu-chah-nulthes.



13.19.2 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.19.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

### 13.20.0 ÉDUCATION DE LA MATERNELLE À LA 12<sup>E</sup> ANNÉE

13.20.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière d'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année fournie par ce gouvernement ou par ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

13.20.2 Les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.20.1 :

- a. établiront des normes relatives notamment aux programmes d'études et aux examens qui permettent le transfert des étudiants d'un système scolaire à un autre en *Colombie-Britannique* à un niveau similaire d'apprentissage et leur admission dans les systèmes provinciaux d'éducation postsecondaire;
- b. exigeront l'accréditation des enseignants conformément à la *loi provinciale* applicable aux individus qui enseignent dans des écoles publiques ou des écoles indépendantes financées par la province en *Colombie-Britannique*.

13.20.3 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière d'éducation à domicile des *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée sur ses *terres de première nation maa-nulthe*.

13.20.4 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.20.1 ou 13.20.3 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

13.20.5 À la demande de ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* ou de la *Colombie-Britannique*, la *première nation maa-nulthe* intéressée et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l'enseignement, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, fourni par ce gouvernement ou par ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* :

- a. aux individus, autres que les *Maa-nulth-ahts*, qui résident sur ses *terres de première nation maa-nulthe*;
- b. à ses *Maa-nulth-ahts* qui résident, en *Colombie-Britannique*, à l'extérieur de ses *terres de première nation maa-nulthe*.

### 13.21.0 ÉDUCATION POST-SECONDAIRE

- 13.21.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière d'éducation postsecondaire fournie par ce gouvernement ou par ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, notamment en ce qui concerne :
- a. l'établissement d'institutions et de programmes postsecondaires, y compris le pouvoir de conférer des grades, des diplômes ou des certificats;
  - b. l'élaboration du programme d'études des institutions postsecondaires établies par ce *gouvernement de première nation maa-nulthe* ou par ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe*;
  - c. la prestation et la coordination de tous les programmes d'éducation aux adultes.
- 13.21.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.21.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

### 13.22.0 SERVICES DE SANTÉ

- 13.22.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de prestation de services de santé fournis par ce gouvernement ou par ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 13.22.2 Les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.22.1 tiendront compte de la protection, de l'amélioration et de la promotion de la santé et de la sécurité publiques et individuelles.
- 13.22.3 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.22.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 13.22.4 Malgré le paragraphe 13.22.3, en cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.22.1 et portant sur l'organisation et la structure de son *gouvernement de première nation maa-nulthe* ou de ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* chargée de fournir des services de santé l'emportent dans la mesure du *conflit*.

**13.23.0 DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

- 13.23.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de services de développement social, notamment les services de développement familial, fournis par ce gouvernement ou par ses *institutions publiques de première nation maa-nulthe* sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 13.23.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.23.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 13.23.3 Si un *gouvernement de première nation maa-nulthe* légifère en vertu du paragraphe 13.23.1, la *première nation maa-nulthe* intéressée, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, à la demande de l'une de ces *parties*, négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l'échange de renseignements en vue d'éviter les paiements en double et concernant des questions connexes.

**13.24.0 CÉLÉBRATION DES MARIAGES**

- 13.24.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de célébration des mariages en *Colombie-Britannique*, y compris la célébration de mariages selon les pratiques traditionnelles, par des individus désignés à cette fin par ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*.
- 13.24.2 Les individus désignés par chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* pour célébrer des mariages :
- a. seront nommés par la *Colombie-Britannique* à titre d'individus autorisés à célébrer des mariages;
  - b. ont le pouvoir de célébrer des mariages en vertu de la *loi provinciale* et de la *loi de première nation maa-nulthe* et ont les droits, devoirs et responsabilités connexes d'un commissaire aux mariages (« mariage commissioner ») au sens de la loi intitulée *Marriage Act*.
- 13.24.3 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.24.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

**13.25.0 ORDRE PUBLIC, PAIX ET SÉCURITÉ**

- 13.25.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de réglementation, de contrôle ou d'interdiction de tout acte, de toute activité ou de toute entreprise, sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée ou sur des *terres submergées* entièrement situées sur ces *terres de première nation maa-nulthe*, qui constitue ou peut constituer une nuisance, une atteinte directe, un danger pour la santé publique ou une menace pour l'ordre public, la paix ou la sécurité.
- 13.25.2 Le pouvoir législatif conféré par le paragraphe 13.25.1 ne comprend pas le pouvoir de légiférer en matière de réglementation, de contrôle ou d'interdiction de tout acte, de toute activité ou de toute entreprise, sur les *terres submergées* se trouvant sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, qui est autorisé par la *Couronne*.
- 13.25.3 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.25.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

**13.26.0 PROTECTION CIVILE**

- 13.26.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer concernant ses droits, pouvoirs, devoirs et obligations visés à l'alinéa 13.26.2a.
- 13.26.2 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* a, en matière de protection civile et de mesures d'urgence sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée :
- a. les droits, pouvoirs, devoirs et obligations;
  - b. les protections, immunités et limitations de responsabilité,
- d'une autorité locale sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*.
- 13.26.3 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.26.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

- 13.26.4 Il est entendu que chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut déclarer une situation de crise locale sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée et exercer les pouvoirs d’une autorité locale en ce qui concerne les situations de crise locales, conformément à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale* concernant les mesures d’urgence sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, mais toute déclaration et tout exercice de ces pouvoirs sont subordonnés aux pouvoirs du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* prévus par cette *loi fédérale* ou cette *loi provinciale*.
- 13.26.5 L’*Accord* n’a aucune incidence sur le pouvoir, conformément à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale*
- a. du *Canada* de déclarer une situation de crise nationale;
  - b. de la *Colombie-Britannique* de déclarer une situation de crise provinciale.

### **13.27.0 TRAVAUX PUBLICS**

- 13.27.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de travaux publics et de services connexes sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 13.27.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.27.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l’emportent dans la mesure du *conflit*.

### **13.28.0 RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES**

- 13.28.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de réglementation, de licenciation et d’interdiction d’entreprises sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, ces lois pouvant imposer des droits de licences ou autres droits.
- 13.28.2 La compétence législative conférée par le paragraphe 13.28.1 ne comprend pas le pouvoir de légiférer en matière d’accréditation, de reconnaissance professionnelle ou de déontologie des professions et métiers.
- 13.28.3 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.28.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l’emportent dans la mesure du *conflit*.

**13.29.0 CIRCULATION, TRANSPORT, STATIONNEMENT ET ROUTES**

- 13.29.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de circulation, de transport, de stationnement et de routes sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, dans la même mesure que les gouvernements locaux ont le pouvoir de régler la circulation, le transport, le stationnement et les routes dans les municipalités de la *Colombie-Britannique*.
- 13.29.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.29.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

**13.30.0 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS**

- 13.30.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer en matière de bâtiments et de constructions sis sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 13.30.2 Le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique* s'applique sur les *terres de première nation maa-nulthe*.
- 13.30.3 Sous réserve du paragraphe 13.30.4, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 13.30.1 ne peuvent pas établir, à l'égard des bâtiments ou des constructions visés par le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique*, des normes supplémentaires à celles établies par le code ou différentes d'elles.
- 13.30.4 À la demande d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, celui-ci et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de parvenir à une entente permettant à ce gouvernement d'établir, à l'égard des bâtiments et des constructions, des normes supplémentaires à celles établies par le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique*, ou différentes d'elles, dans ses *lois de première nation maa-nulthe*.
- 13.30.5 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.30.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

**13.31.0 AMENDES ET PEINES**

- 13.31.1 Sous réserve des paragraphes 13.31.2, 13.31.3, 13.31.5 et 13.31.6, les *lois de première nation maa-nulthe* peuvent prévoir des peines, notamment des amendes, la restitution et l'emprisonnement, en cas de violation des *lois de première nation maa-nulthe*.

- 13.31.2 Sous réserve des paragraphes 13.31.3 et 13.31.6, les *lois de première nation maa-nulthe* peuvent prévoir une amende dont le maximum est de 10 000 \$ ou correspond à la limite générale prévue pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sous le régime de l'article 787 du *Code criminel*, selon le montant le plus élevé.
- 13.31.3 Les *lois de première nation maa-nulthe* en matière de protection de l'*environnement* peuvent prévoir une amende ne dépassant pas celles qui peuvent être imposées pour des infractions comparables punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- 13.31.4 Il est entendu qu'une *loi de première nation maa-nulthe* peut, conformément au paragraphe 13.31.2, prévoir une amende en cas de violation d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 21.2.1 par le *gouvernement de première nation maa-nulthe*.
- 13.31.5 Sous réserve du paragraphe 13.31.6, les *lois de première nation maa-nulthe* peuvent prévoir, en cas de violation de leurs dispositions, une peine d'emprisonnement ne dépassant pas la limite générale prévue pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sous le régime de l'article 787 du *Code criminel*.
- 13.31.6 En cas d'entente conclue à cet effet en vertu du paragraphe 19.2.1, les *lois de première nation maa-nulthe* en matière de fiscalité peuvent prévoir :
- a. une amende dépassant la limite prévue au paragraphe 13.31.2;
  - b. une peine d'emprisonnement dépassant la limite prévue au paragraphe 13.31.5.

**13.32.0 MISE EN APPLICATION DES LOIS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 13.32.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut faire des lois prévoyant :
- a. la nomination d'agents chargés d'appliquer sa *loi de première nation maa-nulthe*;
  - b. les pouvoirs de mise en application, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas plus étendus que ceux qui sont conférés par la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* quant à la mise en application de lois similaires.

13.32.2 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* a la responsabilité de faire respecter ses *lois de première nation maa-nulthe* et peut négocier des ententes concernant la mise en application de ses *lois de première nation maa-nulthe* par un service de police ou par des agents d'application de la loi fédéraux ou provinciaux.

13.32.3 Le pouvoir législatif conféré par le paragraphe 13.32.1 ne comprend pas le pouvoir :

- a. d'établir un service de police;
- b. d'autoriser le port ou l'usage d'armes à feu par les agents d'application de la loi.

L'*Accord* n'empêche toutefois pas un *gouvernement de première nation maa-nulthe* d'établir un service de police conformément à la *loi provinciale*.

13.32.4 L'*Accord* n'a pas pour effet d'autoriser l'établissement ou le maintien d'établissements de détention.

13.32.5 Le *gouvernement de première nation maa-nulthe* qui nomme des agents pour appliquer ses *lois de première nation maa-nulthe* :

- a. veillera à ce que les agents d'application de la loi qu'il nomme aient reçu la formation nécessaire pour être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions, eu égard aux normes régissant le recrutement, la sélection et la formation d'autres agents d'application de la loi exerçant des fonctions similaires en *Colombie-Britannique*;
- b. établira et appliquera les procédures à suivre pour donner suite aux plaintes déposées contre ses agents d'application de la loi.

13.32.6 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.32.1, les *lois fédérales* ou les *lois provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

13.32.7 Chaque *première nation maa-nulthe* peut, en introduisant une instance devant la Cour suprême de la *Colombie-Britannique*, faire appliquer une *loi de première nation maa-nulthe* du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée, ou empêcher ou réprimer la violation de cette *loi de première nation maa-nulthe*.

### **13.33.0 RÉGIME JUDICIAIRE APPLICABLE AUX LOIS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

13.33.1 La Cour provinciale de la *Colombie-Britannique* a compétence pour connaître des poursuites des infractions intentées sous le régime des *lois de première nation maa-nulthe* relativement aux infractions.



- 13.33.2 La preuve de toute *loi de première nation maa-nulthe* édictée par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut se faire, dans toute instance, par la production de sa copie certifiée conforme par un individu autorisé par ce *gouvernement de première nation maa-nulthe*, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de cet individu ou sa qualité officielle.
- 13.33.3 Les poursuites par procédure sommaire prévues par la loi intitulée *Offence Act* s'appliquent aux poursuites des infractions intentées sous le régime des *lois de première nation maa-nulthe*.
- 13.33.4 La Cour provinciale de la *Colombie-Britannique* a compétence pour connaître des litiges survenus entre des individus au titre de la *loi de première nation maa-nulthe*, si de tels litiges relèvent de la compétence de cette cour en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*.
- 13.33.5 La Cour suprême de la *Colombie-Britannique* a compétence pour connaître des litiges survenus entre des individus au titre de la *loi de première nation maa-nulthe*, si de tels litiges relèvent de la compétence de cette cour en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*.
- 13.33.6 Chaque *première nation maa-nulthe* est chargée des poursuites relatives à toute question découlant d'une *loi de première nation maa-nulthe* du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée, y compris les appels, et peut s'acquitter de cette responsabilité :
- a. en nommant des individus – ou en retenant leurs services – pour mener les poursuites et les appels conformément au principe de l'indépendance du poursuivant et aux pouvoirs et rôles généraux du procureur général dans l'administration de la justice en *Colombie-Britannique*;
  - b. en concluant avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* des ententes concernant la conduite des poursuites et des appels.
- 13.33.7 Sauf entente contraire des *parties*, la *Colombie-Britannique* versera à la *première nation maa-nulthe* intéressée, de la même manière qu'elle verse au *Canada* les amendes perçues par elle pour une infraction à une *loi fédérale*, toute amende perçue relativement à une peine imposée à une personne par la Cour provinciale de la *Colombie-Britannique* ou la Cour suprême de la *Colombie-Britannique*, selon le cas, pour une infraction à une *loi de première nation maa-nulthe* du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.
- 13.33.8 Il est entendu que la compétence législative d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe* ne comprend pas le pouvoir d'établir un tribunal.

**13.34.0 SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES**

- 13.34.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut fournir des *services correctionnels communautaires* aux individus inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à sa *loi de première nation maa-nulthe* et s'acquitter des responsabilités prévues par une entente conclue en vertu des paragraphes 13.34.2, 13.34.4 et 13.34.5.
- 13.34.2 À la demande d'une *première nation maa-nulthe*, celle-ci et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de parvenir à une entente prévoyant la prestation de *services correctionnels communautaires* aux individus relevant de la compétence de la *Colombie-Britannique*, sur les *terres de première nation maa-nulthe*, et inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à une *loi fédérale* ou à une *loi provinciale*.
- 13.34.3 Toute entente conclue entre la *première nation maa-nulthe* intéressée et la *Colombie-Britannique* conformément au paragraphe 13.34.2 :
- a. prévoira les normes de recrutement et de sélection applicables aux individus chargés par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée de fournir des *services correctionnels communautaires*;
  - b. veillera au respect de la politique opérationnelle provinciale relative aux *services correctionnels communautaires*, notamment les normes de formation;
  - c. confirmera le pouvoir de l'agent responsable des enquêtes, des inspections et de l'application des normes relatives aux services correctionnels et aux services de justice pour les jeunes sous le régime de la *loi provinciale*;
  - d. prévoira la prestation, par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressée, de *services correctionnels communautaires* compatibles avec les besoins et les priorités de cette *première nation maa-nulthe*.
- 13.34.4 Chaque *première nation maa-nulthe* et la *Colombie-Britannique* peuvent conclure des ententes permettant à la *première nation maa-nulthe* intéressée de fournir des programmes et interventions communautaires de réadaptation, à l'extérieur de ses *terres de première nation maa-nulthe*, à l'intention des *citoyens de première nation maa-nulthe* inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à une *loi fédérale* ou à une *loi provinciale*.

- 13.34.5 Chaque *première nation maa-nulthe* et le *Canada* peuvent conclure des ententes :
- a. autorisant des individus à fournir des *services correctionnels communautaires* aux individus résidant sur ses *terres de première nation maa-nulthe* qui ont été libérés d'un pénitencier fédéral ou qui sont soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée;
  - b. prévoyant la prestation de programmes et de services aux individus résidant sur ses *terres de première nation maa-nulthe* qui ont été libérés d'un pénitencier fédéral ou qui sont soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée, notamment en ce qui concerne le soin et la garde de ces individus.

**13.35.0 RESPONSABILITÉ DES GOUVERNEMENTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

**Titulaires de charge des gouvernements de première nation maa-nulthe**

- 13.35.1 Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un *titulaire de charge* ou un ancien *titulaire de charge* :
- a. pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par une *première nation maa-nulthe* ou un *gouvernement de première nation maa-nulthe*, ou en leur nom, par quelqu'un d'autre que ce *titulaire de charge* ou cet ancien *titulaire de charge* pendant que celui-ci est ou était *titulaire de charge*;
  - b. pour toute prétendue omission ou tout prétendu manquement dans l'exercice effectif ou voulu d'une fonction ou dans l'exercice d'un pouvoir d'une *première nation maa-nulthe* ou d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe* pendant que ce *titulaire de charge* est ou était *titulaire de charge*;
  - c. pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par ce *titulaire de charge* dans l'exercice effectif ou voulu de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs;
  - d. pour toute prétendue omission ou tout prétendu manquement dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions ou dans l'exercice des pouvoirs de ce *titulaire de charge*.
- 13.35.2 Le paragraphe 13.35.1 ne constitue pas un moyen de défense dans les cas suivants :
- a. le *titulaire de charge*, relativement à la conduite qui fait l'objet de l'action, s'est rendu coupable de malhonnêteté, de négligence grossière ou d'inconduite délibérée ou malveillante;

b. il s'agit d'une action pour diffamation verbale ou écrite.

13.35.3 Le paragraphe 13.35.1 n'exonère pas la *première nation maa-nulthe* de sa responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil qui a été commis par un *titulaire de charge* ou un ancien *titulaire de charge* et à l'égard duquel la *première nation maa-nulthe* aurait été responsable si ce paragraphe n'avait pas été en vigueur.

**Fonctionnaires de première nation maa-nulthe**

13.35.4 Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un *fonctionnaire* ou un ancien *fonctionnaire* :

- a. pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par ce *fonctionnaire* dans l'exercice effectif ou voulu de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs;
- b. pour toute prétendue omission ou tout prétendu manquement dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions ou dans l'exercice des pouvoirs de ce *fonctionnaire*.

13.35.5 Le paragraphe 13.35.4 ne constitue pas un moyen de défense dans les cas suivants :

- a. le *fonctionnaire*, relativement à la conduite qui fait l'objet de l'action, s'est rendu coupable de malhonnêteté, de négligence grossière ou d'inconduite délibérée ou malveillante;
- b. il s'agit d'une action pour diffamation verbale ou écrite.

13.35.6 Le paragraphe 13.35.4 n'exonère pas les sociétés ou organismes mentionnés dans la définition de *fonctionnaire* de leur responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil qui a été commis par un *fonctionnaire* et à l'égard duquel la société ou l'organisme aurait été responsable si ce paragraphe n'avait pas été en vigueur.

13.35.7 Malgré le paragraphe 13.35.4, les *fonctionnaires* ne jouissent pas de protections, d'immunités ou de limitations de responsabilité en ce qui concerne la prestation d'un service, si aucun individu fournissant des programmes ou des services raisonnablement similaires sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale* ne jouit de protections, d'immunités, de limitations de responsabilité et de droits en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, sauf si la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* en dispose autrement.

**Premières nations maa-nulthes et gouvernements de première nation maa-nulthe**

- 13.35.8 Chaque *première nation maa-nulthe* et *gouvernement de première nation maa-nulthe* jouit des protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits conférés à une municipalité et à son conseil sous le régime de la partie 7 de la loi intitulée *Local Government Act*.
- 13.35.9 Sous réserve du paragraphe 5.1.2, chaque *première nation maa-nulthe* jouit des protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits conférés à une municipalité sous le régime de la loi intitulée *Occupiers Liability Act*. Il est entendu que chaque *première nation maa-nulthe* jouit de ces protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits en ce qui concerne les routes situées sur ses *terres de première nation maa-nulthe* et utilisées par le public ou par des utilisateurs industriels ou des utilisateurs de ressources, si cette *première nation maa-nulthe* est l'occupant de ces routes.

**13.36.0 BREF D'EXÉCUTION CONTRE UNE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 13.36.1 Malgré le paragraphe 13.35.8, un bref d'exécution ne sera délivré contre une *première nation maa-nulthe* sans l'autorisation de la Cour suprême de la *Colombie-Britannique*, laquelle peut :
- a. permettre la délivrance du bref au moment et aux conditions qu'elle estime appropriés;
  - b. refuser de permettre la délivrance du bref ou en suspendre l'exécution selon les modalités et aux conditions qu'elle estime appropriées ou propres à expédier le processus.
- 13.36.2 Au moment de décider comment agir en vertu du paragraphe 13.36.1, la cour doit prendre en considération :
- a. toute insolvabilité présumée de la *première nation maa-nulthe*;
  - b. toute garantie qui échoit à la personne qui a droit au jugement par l'enregistrement de celui-ci;
  - c. la prestation, par la *première nation maa-nulthe*, de programmes ou services qui ne sont pas fournis par les municipalités en *Colombie-Britannique*, et le financement de ces programmes ou services;
  - d. les immunités contre la saisie d'actifs dont jouit la *première nation maa-nulthe* en vertu de l'*Accord*.

**13.37.0 AUTRES QUESTIONS**

- 13.37.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut adopter la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* dans des matières qui relèvent de la compétence du *gouvernement de première nation maa-nulthe* prévue dans l'*Accord*.
- 13.37.2 Il est entendu que le pouvoir de chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* de faire des lois dans une matière prévue dans l'*Accord* comprend le pouvoir de faire des lois et de faire toutes autres choses qui se rattachent nécessairement à l'exercice de ce pouvoir.

## CHAPITRE 14 GOUVERNEMENT RÉGIONAL

### 14.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Statut des terres de première nation maa-nulthe

- 14.1.1 Les *terres de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe* ne font partie d'aucune *municipalité* ni d'aucune *zone électorale* et, jusqu'à ce que cette *première nation maa-nulthe* soit membre d'un *district régional* en vertu de l'article 14.3.0, ne font partie d'aucun *district régional*.
- 14.1.2 L'*Accord* n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de fusionner deux ou plusieurs *districts régionaux*, ni celui de diviser un *district régional*, une *municipalité* ou une *zone électorale* ou d'en modifier les limites en conformité avec la *loi provinciale*.
- 14.1.3 La *Colombie-Britannique* consultera chaque *première nation maa-nulthe* sur toute modification de la structure ou des limites d'un *district régional* qui a une incidence directe et importante sur cette *première nation maa-nulthe*.

#### Protocoles en matière d'aménagement du territoire et contrats de service

- 14.1.4 Chaque *première nation maa-nulthe* peut conclure avec une *administration locale* un protocole en matière d'aménagement du territoire en vue de coordonner et d'harmoniser les processus de planification et les décisions concernant l'utilisation des terres.
- 14.1.5 Chaque *première nation maa-nulthe* peut conclure un contrat de service avec une *administration locale* concernant :
- a. la prestation de services par l'*administration locale* à cette *première nation maa-nulthe*, aux *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* ou à tout résident des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. la prestation de services par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* aux terres situées dans les limites de la *municipalité* ou du *district régional* intéressé;
  - c. la prestation de tout autre service dont cette *première nation maa-nulthe* et l'*administration locale* conviennent.

14.1.6 Tout contrat de service conclu entre une *première nation maa-nulthe* et une *administration locale* en vertu du paragraphe 14.1.5 prévoira un processus de règlement des différends, ce processus pouvant être un de ceux que prévoit la loi intitulée *Community Charter* pour régler les différends entre *administrations locales*.

14.1.7 Toute entente portant sur des services contractuels conclue entre une *administration locale* et une *bande indienne maa-nulthe* en vigueur immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur* demeurera en vigueur après celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit renégociée ou qu'elle prenne fin conformément à ses stipulations.

## 14.2.0 ARRANGEMENTS DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

### Représentation aux conseils de district régionaux

14.2.1 Durant la *période de transition*, un *district régional* peut inviter la *première nation maa-nulthe* intéressée à participer, sans droit de vote, aux réunions de son *conseil de district régional* ou des comités de ce *conseil de district régional* sur des questions d'intérêt commun.

14.2.2 Durant la *période de transition*, aux fins d'élection du *directeur de zone électorale*, les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée sont traitées comme terres situées à l'intérieur des limites de la *zone électorale* pertinente, et les résidents de ces terres peuvent participer et voter à l'élection du *directeur de zone électorale* pertinent sous le régime de la *loi provinciale*.

14.2.3 En tout temps avant quatre mois avant le dixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, les *Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* peuvent donner à la *Colombie-Britannique* et au *district régional de Comox-Strathcona* un avis écrit de leur intention de mettre fin à la *période de transition* et de devenir membre du *district régional de Comox-Strathcona*.

14.2.4 En tout temps avant quatre mois avant le dixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, la *Nation des Toquahts*, la *Tribu des Uchucklesahts* ou la *Première Nation des Ucluelets* peut donner à la *Colombie-Britannique* et au *district régional d'Alberni-Clayoquot* un avis écrit de son intention de mettre fin à la *période de transition* et de devenir membre du *district régional d'Alberni-Clayoquot*.

14.2.5 Une fois reçu l'avis visé au paragraphe 14.2.3 ou celui visé au paragraphe 14.2.4, la *première nation maa-nulthe* et le *district régional* intéressés se réuniront pour discuter comment mettre fin à la *période de transition*.



14.2.6 Sauf entente contraire entre la *première nation maa-nulthe* intéressée, le *district régional* intéressé et la *Colombie-Britannique*, la *période de transition* pour cette *première nation maa-nulthe* prend fin dans les quatre mois suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 14.2.3 ou au paragraphe 14.2.4.

**Arrangements relatifs aux services fournis par le district régional**

14.2.7 Sauf entente contraire entre une *première nation maa-nulthe* et le *district régional* intéressé, durant la *période de transition*, cette *première nation maa-nulthe* ne participera pas au coût d'un service fourni par le *district régional* et ne sera pas tenue d'y contribuer. Le *district régional* n'aura pas l'obligation correspondante de fournir des services à cette *première nation maa-nulthe*, à ses *terres de première nation maa-nulthe* ou aux résidents de ces terres.

**14.3.0 ADHÉSION D'UNE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE AU DISTRICT RÉGIONAL**

14.3.1 À sa *date de transition*, une *première nation maa-nulthe* deviendra membre du *district régional* intéressé et nommera au moins un *administrateur de conseil de district régional* au *conseil de district régional* intéressé conformément au paragraphe 14.3.2, et ses *terres de première nation maa-nulthe* feront partie de ce *district régional*.

14.3.2 À compter de la *date de transition*, le nombre d'*administrateurs de conseil de district régional* que peut nommer la *première nation maa-nulthe* intéressée et le nombre de voix qui leur est attribué sont fixés comme si les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* et les résidents de ces terres constituaient une *municipalité*.

14.3.3 La *première nation maa-nulthe* qui devient membre d'un *district régional* en vertu du présent *chapitre*, exerce les attributions et est tenu aux obligations d'un membre municipal du *district régional* intéressé.

14.3.4 Seul un membre élu du *gouvernement de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée peut être nommé *administrateur de conseil de district régional* au *conseil de district régional* par une *première nation maa-nulthe*.

14.3.5 L'*administrateur de conseil de district régional* nommé par une *première nation maa-nulthe* à un *conseil de district régional* en vertu du présent *chapitre* exerce les mêmes attributions et est tenu aux mêmes obligations qu'un administrateur municipal de ce *conseil de district régional*.

**14.4.0 ARRANGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES APRÈS LA DATE DE TRANSITION**

- 14.4.1 Après la *date de transition*, chaque *première nation maa-nulthe* participera et contribuera au coût des services auxquels les *municipalités* et les *zones électorales* à l'intérieur du *district régional* en cause sont tenus de participer et de contribuer conformément à la *loi provinciale*, notamment les services suivants :
- a. l'administration générale;
  - b. le district hospitalier régional pertinent.
- 14.4.2 À titre de membre d'un *district régional*, chaque *première nation maa-nulthe* peut, conformément au paragraphe 14.3.3, participer et contribuer au coût des services optionnels fournis par le *district régional*, notamment les services suivants :
- a. la bibliothèque régionale de l'Île de Vancouver;
  - b. le service téléphonique d'urgence E-911;
  - c. l'aéroport de Tofino-Ucluelet;
  - d. la décharge West Coast; et
  - e. les autres services optionnels fournis par ce *district régional*.
- 14.4.3 À moins qu'une *première nation maa-nulthe* et le *district régional* en conviennent autrement, la contribution annuelle de cette *première nation maa-nulthe* au coût des services auxquels elle participera et contribuera conformément au paragraphe 14.4.1 est calculée selon la méthode de répartition des coûts prévue au paragraphe 804(2) de la loi intitulée *Local Government Act* et de celle prévue à l'article 24 de la loi intitulée *Hospital District Act*.
- 14.4.4 Sous réserve des paragraphes 14.4.1 et 14.4.2, et à moins qu'une *première nation maa-nulthe* et le *district régional* intéressé en conviennent autrement, après la *date de transition*, cette *première nation maa-nulthe* ne participera pas au coût d'un service fourni par le *district régional* et ne sera pas tenue d'y contribuer. Le *district régional* n'aura pas l'obligation de fournir de service correspondant à cette *première nation maa-nulthe*, à ses *terres de première nation maa-nulthe* ou aux résidents de ces terres.
- 14.4.5 Chaque *première nation maa-nulthe* a les mêmes possibilités de participer à d'autres services fournis par le *district régional* intéressé qu'ont les *municipalités* membres de ce *district régional* sous le régime de la loi intitulée *Local Government Act*.
-

14.4.6 La *première nation maa-nulthe* qui accepte de participer à d'autres services fournis par le *district régional* intéressé renoncera à ces services de la même façon que les *municipalités* membres du *district régional* intéressé renoncent aux services sous le régime de la loi intitulée *Local Government Act*.

#### 14.5.0 ENTENTES SUR L'ESTRAN

14.5.1 La *Colombie-Britannique* et chaque *première nation maa-nulthe* concluront une entente en vertu du paragraphe 13.10.4 en vue de conférer au *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé le pouvoir de légiférer à l'égard des matières énumérées au paragraphe 14.5.2 relativement à l'*estran* pertinent. Cette entente entrera en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*.

14.5.2 L'*entente sur l'estran* :

- a. définira l'*estran* pertinent;
- b. confèrera au *gouvernement de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée une compétence législative à l'égard de l'*estran* comparable à la compétence législative d'une *municipalité* concernant :
  - i. la réglementation des nuisances;
  - ii. la réglementation des bâtiments et des constructions;
  - iii. la réglementation des entreprises;
  - iv. l'utilisation, la planification, le zonage et la mise en valeur du territoire;
  - v. les autres questions dont une *première nation maa-nulthe* et la *Colombie-Britannique* peuvent convenir;
- c. prévoira que, si l'*estran* de cette *première nation maa-nulthe* est situé dans les limites d'une *municipalité*, cette *municipalité* n'exercera pas de compétence législative à l'égard de cet *estran* en ce qui concerne les questions énumérées à l'alinéa 14.5.2b.;
- d. prévoira qu'en cas de *conflit* avec une loi faite par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* en vertu de l'*entente sur l'estran*, la *loi fédérale* ou *provinciale* l'emporte dans la mesure d'un *conflit*.

14.5.3 Avant de conclure une entente conformément au paragraphe 14.5.1, la *Colombie-Britannique* consultera le *Canada* concernant les projets d'*entente sur l'estran*



## CHAPITRE 15 *LOI SUR LES INDIENS* – TRANSITION

### 15.1.0 SUCCESSIONS

15.1.1 La *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens et à la succession d'un individu qui répond aux conditions suivantes :

- a. il est décédé avec ou sans testament avant la *date d'entrée en vigueur*;
- b. il était un *Indien* d'une *bande indienne maa-nulthe* au moment de son décès.

15.1.2 Avant la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* fera les démarches raisonnables qui s'imposent :

- a. pour aviser par écrit tous les *Indiens* des *bandes indiennes maa-nulthes* qui ont déposé des testaments auprès du *ministre* que leurs testaments pourraient ne pas être valables après la *date d'entrée en vigueur* et que ceux-ci devraient être revus pour en assurer la validité au regard de la *loi provinciale*;
- b. pour fournir les renseignements visés à l'alinéa a. à tous les *Indiens* des *bandes indiennes maa-nulthes* qui n'ont pas déposé de testament auprès du *ministre* et à tous les individus qui pourraient être admissibles à l'inscription en vertu de l'*Accord*.

15.1.3 L'article 51 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens et à la succession d'un individu qui répond à l'ensemble des conditions qui suivent, tant que cet individu demeure un « *Indien mentalement incapable* » au sens de cette loi :

- a. il était, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, un « *Indien mentalement incapable* » au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- b. ses biens et sa succession relevaient, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, de la compétence du *ministre* sous le régime de cet article;
- c. il était, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, un *Indien* d'une *bande indienne maa-nulthe*.

15.1.4 Lorsque, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* administrait, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, un bien auquel a droit un individu qui est enfant mineur d'un *Indien* d'une *bande indienne maa-nulthe*, les articles 52, 52.2, 52.3, 52.4 et 52.5 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administration de ce bien jusqu'à ce que le *ministre* se soit acquitté de ses fonctions d'administrateur.

**15.2.0 PROROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS**

15.2.1 Les règlements administratifs de chaque *bande indienne maa-nulthe* qui étaient en vigueur immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur* demeurent en vigueur pendant six mois après la *date d'entrée en vigueur* dans les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

15.2.2 Les rapports entre un règlement administratif visé au paragraphe 15.2.1 et la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* sont régis par les dispositions de l'*Accord* qui régissent les rapports entre la *loi de première nation maa-nulthe* et la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* en ce qui concerne l'objet de ce règlement administratif.

15.2.3 Le *gouvernement de première nation maa-nulthe* qui remplace le conseil de bande qui a pris un règlement administratif visé au paragraphe 15.2.1 peut abroger, mais non pas modifier, ce règlement administratif.

15.2.4 L'*Accord* n'empêche personne de contester la validité d'un règlement administratif visé au paragraphe 15.2.1.

**15.3.0 STATUT DES BANDES ET TRANSFERT DES ACTIFS DE BANDE**

15.3.1 Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, à la *date d'entrée en vigueur* les *bandes indiennes maa-nulthes* cessent d'exister et tous les droits, titres, intérêts, actifs, obligations et dettes sont dévolus comme suit :

- a. ceux des Premières Nations des Huu-ay-ahts sont dévolus aux *Premières Nations des Huu-ay-ahts*;
- b. ceux des Premières Nations des *Ka: 'yu: 'k' t' h' / Che: k' tles 7et' h'* sont dévolus aux *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k' t' h' / Che: k' tles 7et' h'*;
- c. ceux de la Bande des Toquahts sont dévolus à la *Nation des Toquahts*;
- d. ceux de la Bande des Uchucklesahts sont dévolus à la *Tribu des Uchucklesahts*;
- e. ceux de la Première Nation des Ucluelets sont dévolus à la *Première Nation des Ucluelets*.

---

## CHAPITRE 16 TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION

### 16.1.0 TRANSFERT DE CAPITAL

16.1.1 Sous réserve des paragraphes 16.1.2 et 16.2.2, le *transfert de capital* du *Canada* à chaque *première nation maa-nulthe* sera effectué conformément au *plan de paiement de transfert de capital* qui s'applique.

16.1.2 Si, avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* ou le *Canada* fait l'acquisition, en vertu du paragraphe 2.10.26, de terres pour une *première nation maa-nulthe*, le montant des paiements de *transfert de capital* à la *date d'entrée en vigueur* et aux trois premiers anniversaires de la *date d'entrée en vigueur* prévus dans le *plan de paiement de transfert de capital* pour cette *première nation maa-nulthe* sera rajusté par déduction, de la manière décrite dans les notes pour la finalisation des *plans de paiement de transfert de capital*, du montant payé pour les terres.

### 16.2.0 REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION

16.2.1 Sous réserve du paragraphe 16.3.1, chaque *première nation maa-nulthe* remboursera au *Canada* son prêt aux fins de négociation conformément au *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* qui s'applique.

16.2.2 Le *Canada* peut opérer compensation et déduire d'un paiement effectué en application du paragraphe 16.1.1 le montant d'un remboursement qui doit être effectué à la même date conformément au paragraphe 16.2.1, sauf dans la mesure où le remboursement a été payé d'avance conformément au paragraphe 16.3.1.

### 16.3.0 PAIEMENTS ANTICIPÉS

16.3.1 En plus de tout montant de remboursement de son prêt aux fins de négociation exigible par application du paragraphe 16.2.1, une *première nation maa-nulthe* peut rembourser son prêt au *Canada* par paiements anticipés. Tous les paiements anticipés seront imputés, en ordre consécutif à partir de la *date d'entrée en vigueur*, aux montants programmés en remboursement du prêt aux fins de négociation qui demeurent impayés. Une *première nation maa-nulthe* avisera le *Canada* de tout paiement anticipé au moins 30 jours avant la date de ce paiement.

16.3.2 L'anniversaire « n » auquel un paiement anticipé doit être imputé est le premier anniversaire pour lequel un montant programmé en remboursement du prêt aux fins de négociation demeure impayé en tout ou en partie. Tout paiement anticipé sur les prêts qui est imputé à la totalité ou à une partie d'un montant de remboursement du prêt aux fins de négociation qui demeure impayé est crédité à sa valeur capitalisée, à partir de l'anniversaire « n », déterminée selon la formule suivante :

$$\text{valeur capitalisée} = \text{paiement anticipé} * (1+CR)^K * (1+CR*H/365)$$

où ,

« / » signifie divisé par;

« \* » signifie multiplié par;

« K » est le nombre d'années complètes entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « n »;

« H » vaut un, plus le nombre de jours restant dans la période entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « n », une fois que le nombre d'années complètes mentionné dans « K » ci-dessus a été déduit;

« CR » vaut 4,545 pour cent.

16.3.3 Si la valeur capitalisée du paiement anticipé dépasse le solde impayé du montant de remboursement du prêt aux fins de négociation prévu pour l'anniversaire « n », l'excédent sera réputé un paiement anticipé effectué à l'anniversaire « n », de sorte que la valeur capitalisée de l'excédent est imputée à partir du prochain anniversaire d'une manière semblable à celle qui est décrite au présent article.

16.3.4 Sur réception d'un paiement anticipé, le *Canada* remettra à la *première nation maa-nulthe* intéressée une lettre indiquant le montant du paiement anticipé reçu et la manière dont il sera imputé.



**ANNEXE 1 – PLANS DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE CAPITAL**

**Plan de paiement de transfert de capital des Premières Nations des Huu-ay-ahts**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DU PAIEMENT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>4 236 880</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 713 319</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 713 319</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 713 319</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 341 233</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 341 233</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 341 233</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 341 233</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 341 233</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 341 233</b>
Total des paiements*	<b>26 424 233</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de paiement de transfert de capital* qui s'applique.

**Plan de paiement de transfert de capital des Premières Nations des  
Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DU PAIEMENT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>3 257 135</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 295 355</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 295 355</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 295 355</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 984 141</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 984 141</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 984 141</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 984 141</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 984 141</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 984 141</b>
<b>Total des paiements*</b>	<b>22 048 046</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de paiement de transfert de capital* qui s'applique.

**Plan de paiement de transfert de capital de la Nation des Toquahts**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DU PAIEMENT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 171 010</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>559 707</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>559 707</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>559 707</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>434 104</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>434 104</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>434 104</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>434 104</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>434 104</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>434 104</b>
Total des paiements*	<b>5 454 755</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de paiement de transfert de capital* qui s'applique.

**Plan de paiement de transfert de capital de la Tribu des Uchucklesahts**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DU PAIEMENT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>1 213 341</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>768 312</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>768 312</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>768 312</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>610 277</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>610 277</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>610 277</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>610 277</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>610 277</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>610 277</b>
<b>Total des paiements*</b>	<b>7 179 939</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de paiement de transfert de capital* qui s'applique.

**Plan de paiement de transfert de capital de la Première Nation des Ucluelets**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISoire DU PAIEMENT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>3 262 454</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 754 599</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 754 599</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 754 599</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 387 004</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 387 004</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 387 004</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 387 004</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 387 004</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>2 387 004</b>
Total des paiements*	<b>25 848 275</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de paiement de transfert de capital* qui s'applique.

**NOTES POUR LA FINALISATION DES PLANS DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE CAPITAL**

Les présentes notes ne font pas partie de l'*Accord*. Elles ont pour objet de permettre aux *parties* de calculer, à la *date de révision*, les montants à indiquer dans la version finale de la présente *annexe*. Un intérêt au taux annuel de 4,545 % commençant à la *date d'entrée en vigueur* et composé annuellement a été utilisé pour calculer les montants de paiements provisoires prévus dans chaque *plan de paiement de transfert de capital*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes notes.

« **date de révision** » La date qui tombe 30 jours avant la *date d'entrée en vigueur* ou toute autre date dont les *parties* peuvent convenir. (*Revision Date*)

« **date de signature** » La date à laquelle les *parties* signent l'*Accord* après la ratification de l'*Accord* par les *premières nations maa-nulthes* conformément au paragraphe 28.2.1. (*Signing Date*)

« **date de transition** » La date qui tombe 15 mois après la *date de signature*. (*Transition Date*)

« **IIPDIF** » L'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le *Canada*, série D100466, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 10512 : Indices implicites de prix, produit intérieur brut, ou la série qui la remplace ainsi que le précise Statistique Canada. (*FDDIPI*)

2. Si la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est inférieure à 15 mois, à la *date de révision*, chaque montant de paiement provisoire prévu dans les *plans de paiement de transfert de capital* est rajusté comme suit :

montant du paiement provisoire \* M/L

où,

« / » signifie divisé par;

« \* » signifie multiplié par;

« L » est la valeur de l'*IIPDIF* pour le premier trimestre de 2006 publiée par Statistique Canada au moment où les valeurs utilisées dans M sont publiées;

« M » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de révision*.

3. Si la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est supérieure à 15 mois, à la *date de révision*, chaque montant de paiement provisoire prévu dans les *plans de paiement de transfert de capital* est rajusté comme suit :

montant du paiement provisoire \*  $[(P/Q) * (1 + CR)^Y * (1+CR*D/365)]$

où,

« Q » est la valeur de l'*IIPDIF* pour le premier trimestre de 2006 publiée par Statistique Canada au moment où les valeurs utilisées dans P sont publiées;

« P » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de transition*;

« Y » est le nombre d'années complètes entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*;

« D » est le nombre de jours restant dans la période entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*, déduction faite des années complètes de cette période qui ont été prises en considération dans la détermination de Y;

« CR » vaut 4,545 pour cent.

L'application du présent paragraphe a pour objet de limiter la période pour laquelle le *transfert de capital* est rajusté en fonction de l'*IIPDIF* à la période se terminant à la date qui tombe 15 mois après la *date de signature*, et de prolonger la période pour laquelle le *transfert de capital* est rajusté en fonction du taux de calcul pour qu'elle s'étende de la date qui survient 15 mois après la *date de signature* jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*.

4. Si la *Colombie-Britannique* ou le *Canada* acquièrent des terres pour une *première nation maa-nulthe* en vertu des paragraphes 2.10.26 et 16.1.2, à la *date de révision*, les montants de paiement de *transfert de capital* à la *date d'entrée en vigueur* et aux trois premiers anniversaires de la *date d'entrée en vigueur* prévus dans le *plan de paiement de transfert de capital* pour cette *première nation maa-nulthe* sont rajustés par déduction du montant payé (tel qu'il a été rajusté pour tenir compte de l'inflation dans l'équation ci-dessous) de la manière indiquée dans l'équation ci-dessous. Cette déduction est effectuée après que le plan provisoire de paiements a été rajusté pour tenir compte de l'inflation de la manière indiquée aux paragraphes 2 et 3 des présentes notes.

$$T_n = C_n - (0,25 * R * (1+CR)^n)$$

où,

« T<sub>n</sub> » est le montant du paiement de *transfert de capital* au n<sup>e</sup> anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, une fois rajusté pour tenir compte de l'acquisition de terres;

« C<sub>n</sub> » est le montant du paiement de *transfert de capital* au n<sup>e</sup> anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* avant qu'il soit rajusté pour tenir compte de l'acquisition de terres;

« n » est le n<sup>e</sup> anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;

« CR » vaut 4,545 pour cent;

« \* » signifie multiplié par;

« R » est comme suit :

si la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est inférieure à 15 mois, alors « R » est le montant que la *Colombie-Britannique* ou le *Canada* a payé pour acheter des terres conformément au paragraphe 2.10.26, multiplié par M/W,

où,

« M » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de révision*;

« W » est la valeur de l'*IIPDIF* publiée par Statistique Canada au même moment que la valeur de l'*IIPDIF* ci-dessus dans « M » était publiée pour le trimestre civil qui précédait immédiatement le trimestre civil au cours duquel les terres ont été achetées.

Si la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est supérieure à 15 mois, alors, « R » est le montant que la *Colombie-Britannique* ou le *Canada* a payé pour acheter des terres conformément au paragraphe 2.10.26, multiplié par :

$$P/V * (1 + CR)^Y * (1+CR*D/365)$$

où,

« P » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de transition*;

« V » est la valeur de l'*IIPDIF* publiée par Statistique Canada au même moment que la valeur de l'*IIPDIF* ci-dessus dans « P » était publiée pour le trimestre civil qui précédait immédiatement le trimestre civil au cours duquel les terres ont été achetées;

« Y » signifie le nombre d'années complètes entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*;



« D » est le nombre de jours restant dans la période entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*, déduction faite des années complètes de cette période qui ont été prises en considération dans la détermination de Y;

« CR » vaut 4,545 pour cent.

5. À la *date de révision*, une fois le rajustement effectué conformément au paragraphe 2 ou 3 des présentes notes, selon le cas, et au paragraphe 4, le cas échéant, les *plans de paiement de transfert de capital* sont modifiés de manière à incorporer les chiffres rajustés, et les titres des *plans de paiement de transfert de capital* ci-dessus sont remplacés par les titres suivants :

**Plan de paiement de transfert de capital des Premières Nations des Huu-ay-ahts**

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT
	LE CANADA PAIERA

**Plan de paiement de transfert de capital des Premières Nations des  
Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’**

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT
	LE CANADA PAIERA

**Plan de paiement de transfert de capital de la Première Nation des Toquahts**

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT
	LE CANADA PAIERA

**Plan de paiement de transfert de capital de la Tribu des Uchucklesahts**

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT
	LE CANADA PAIERA

**Plan de paiement de transfert de capital de la Première Nation des Ucluelets**

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT
	LE CANADA PAIERA

**ANNEXE 2 – PLANS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE  
NÉGOCIATION**

**Plan de remboursement du prêt aux fins de négociation des Premières Nations des  
Huu-ay-ahts**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>343 228</b>
Total des remboursements*	<b>3 432 280</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* qui s'applique.

**Plan de remboursement du prêt aux fins de négociation des Premières Nations des  
Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISoire DE REMBOURSEMENT DU PRÊT</b>
<i>Date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Premier anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Septième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d’entrée en vigueur</i>	<b>291 974</b>
<b>Total des remboursements*</b>	<b>2 919 740</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d’information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* qui s’applique.

**Plan de remboursement du prêt aux fins de négociation de la Nation des Toquahts**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>212 504</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>116 553</b>
Total des remboursements*	<b>1 261 480</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* qui s'applique.

**Plan de remboursement du prêt aux fins de négociation de la Tribu des Uchucklesahts**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>236 483</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>136 757</b>
<b>Total des remboursements*</b>	<b>1 467 296</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* qui s'applique.

**Plan de remboursement du prêt aux fins de négociation de la Première Nation des Ucluelets**

<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT PROVISOIRE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT</b>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Troisième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Quatrième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Cinquième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Sixième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Septième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Huitième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Neuvième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	<b>366 504</b>
Total des remboursements*	<b>3 665 040</b>

\*La présente ligne est incluse uniquement à titre d'information, et le montant représente la somme des dix montants de transfert de capital indiqués dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* qui s'applique.

## NOTES POUR LA FINALISATION DES PLANS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION

Les présentes notes ne font pas partie de l'*Accord*. Elles ont pour objet de permettre aux *parties* de calculer, à la *date de révision*, les montants à indiquer dans la version finale de la présente *annexe*.

Les montants provisoires de remboursement des prêts sont fondés sur le total des prêts aux fins de négociation non remboursés et des intérêts courus au 31 mars 2006. Les montants définitifs de remboursement des prêts aux fins de négociation, y compris les autres prêts qui seront consentis et les intérêts courus après le 31 mars 2006, seront calculés et inclus dans les calendriers définitifs de remboursement des prêts conformément aux notes ci-après.

Dans les présentes notes, l'expression « **date de révision** » s'entend au sens de cette expression à l'*annexe 1* du présent *chapitre*. (*Revision date*)

1. Avant la *date de révision*, le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* prépareront conjointement un document qui indiquera les montants définitifs des prêts et de l'intérêt à la *date d'entrée en vigueur* et qui mentionnera les montants de tous les prêts que le *Canada* a consentis aux *premières nations maa-nulthes*, tout l'intérêt couru jusqu'à cette date ainsi que les modalités et conditions pertinentes de ces prêts.
2. À la *date de révision*, les montants provisoires de remboursement des prêts aux fins de négociation indiqués dans les *plans de remboursement des prêts aux fins de négociation* sont rajustés pour devenir les montants définitifs de remboursement des prêts aux fins de négociation :
  - a) par la détermination du montant du prêt aux fins de négociation additionnel que le *Canada* a consenti à chaque *première nation maa-nulthe* et qui n'était pas compris dans le calcul des montants provisoires de remboursement des prêts aux fins de négociation, ainsi que tous les intérêts additionnels applicables courus depuis le calcul des montants provisoires des prêts aux fins de négociation et des intérêts afférents;
  - b) par le calcul au pro rata et le rajustement des montants additionnels établis conformément à l'alinéa 2a) pour cette *première nation maa-nulthe* dans le *plan de remboursement des prêts aux fins de négociation* qui s'applique de façon à ce que les montants indiqués dans les *plans de remboursement des prêts aux fins de négociation* définitifs soient proportionnels à ceux indiqués dans le *plan de remboursement des prêts aux fins de négociation* provisoire et à ce que chaque *plan de remboursement des prêts aux fins de négociation* définitif comprenne les intérêts sur le solde des prêts impayés. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est de 4,545 % par année, est composé annuellement et s'applique à compter de la *date d'entrée en vigueur*. Il s'agit du même taux d'intérêt que celui qui a servi à établir le *plan de remboursement des prêts aux fins de négociation* provisoire.



3. À la *date de révision*, une fois le rajustement effectué conformément au paragraphe 2, les *plans de remboursement des prêts aux fins de négociation* sont modifiés de manière à incorporer les chiffres rajustés, et les titres de chaque *plan de remboursement des prêts aux fins de négociation* sont remplacés par les titres suivants :

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION
------------------	--



## CHAPITRE 17 PARTAGE DES REVENUS TIRÉS DES RESSOURCES

### 17.1.0 PAIEMENT DES REVENUS TIRÉS DES RESSOURCES

17.1.1 La *Colombie-Britannique* et le *Canada* fourniront conjointement à chaque *première nation maa-nulthe*, dans les 60 jours suivant la *date d'entrée en vigueur*, un état du *montant facturé au titre des ressources* pour l'*exercice* qui s'est terminé immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*.

17.1.2 Pour une période de 24 ans suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et le *Canada* fourniront conjointement à chaque *première nation maa-nulthe*, dans les 60 jours suivant chaque anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, un état du *montant facturé au titre des ressources* pour l'*exercice* qui s'est terminé immédiatement avant cet anniversaire.

17.1.3 Dans les 30 jours suivant la remise des états visés aux paragraphes 17.1.1 ou 17.1.2 à chaque *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* et le *Canada* paieront chacun 50 % des montants suivants :

- a. aux *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, 2,45 % multiplié par le *montant facturé au titre des ressources*, à la condition que le produit ne soit pas :
  - i. soit inférieur à 175 795 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
  - ii. soit supérieur à 527 386 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
- b. aux *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h' / Che: k'tles7et'h'*, 2,08 % multiplié par le *montant facturé au titre des ressources*, à la condition que le produit ne soit pas :
  - i. soit inférieur à 148 982 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
  - ii. soit supérieur à 446 947 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
- c. à la *Nation des Toquahts*, 0,50 % multiplié par le *montant facturé au titre des ressources*, à la condition que le produit ne soit pas :
  - i. soit inférieur à 35 846 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;

- ii. soit supérieur à 107 539 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
- d. à la *Tribu des Uchucklesahts*, 0,69 % multiplié par le *montant facturé au titre des ressources*, à la condition que le produit ne soit pas :
  - i. soit inférieur à 49 872 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
  - ii. soit supérieur à 149 616 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
- e. à la *Première Nation des Ucluelets*, 2,64 % multiplié par le *montant facturé au titre des ressources*, à la condition que le produit ne soit pas :
  - i. soit inférieur à 189 504 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*;
  - ii. soit supérieur à 568 512 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005*.

17.1.4 Pour une période de cinq ans suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et le *Canada* paieront chacun aux *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, à la même date que les paiements visés au paragraphe 17.1.3, 90 000 \$ multiplié par l'*IIPDIF courant* divisé par l'*IIPDIF pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 2005*.

## 17.2.0 COMPÉTENCE DE LA PROVINCE À L'ÉGARD DES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE

17.2.1 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de décider, à son gré :

- a. d'autoriser l'utilisation des terres et ressources de la *Couronne provinciale* ou de *disposer* de ces terres et ressources conformément à la *loi provinciale* et aux politiques ou pratiques provinciales;
- b. de modifier la *loi provinciale*, les politiques ou pratiques provinciales relatives à l'utilisation ou à la *disposition* des terres et ressources de la *Couronne provinciale*;
- c. de modifier la *loi provinciale*, les politiques ou pratiques provinciales relatives à la fixation et à la perception des droits de coupe, loyers, droits, redevances ou autres charges relatifs aux terres et ressources de la *Couronne provinciale*, y compris les *ressources ligneuses provinciales*;

- d. de modifier ou d'éliminer les limites des districts forestiers – ou de ceux qui les remplacent – aux fins d'administration des revenus forestiers ou de gestion de ces districts forestiers.

17.2.2 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet de créer un *intérêt* dans les terres ou ressources de la *Couronne* provinciale en faveur de qui que ce soit.



## CHAPITRE 18 RELATIONS BUDGÉTAIRES

### 18.1.0 RELATIONS BUDGÉTAIRES

- 18.1.1 Le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et chaque *première nation maa-nulthe* reconnaissent qu'ils ont chacun un rôle de soutien à jouer auprès de cette *première nation maa-nulthe* en lui fournissant un soutien financier, direct ou indirect, ou en lui donnant accès à des programmes et à des services publics, ainsi qu'il est prévu dans l'*accord de financement budgétaire* ou d'autres arrangements.
- 18.1.2 Tous les huit ans, ou à d'autres intervalles s'ils en conviennent, chaque *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur un *accord de financement budgétaire* qui :
- a. prévoira les *programmes et services convenus*, y compris les bénéficiaires de ces programmes et services;
  - b. prévoira les responsabilités respectives de la *première nation maa-nulthe*, du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* à l'égard des *programmes et services convenus*;
  - c. prévoira le financement des *programmes et services convenus*;
  - d. prévoira la contribution de la *première nation maa-nulthe* au financement des *programmes et services convenus* à partir de ses revenus autonomes, comme le prévoit le paragraphe 18.1.4;
  - e. prévoira les mécanismes de transfert de fonds du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à la *première nation maa-nulthe*;
  - f. prévoira des procédures concernant :
    - i. la collecte et l'échange des renseignements, notamment les renseignements statistiques et financiers, requis aux fins de l'administration de l'*accord de financement budgétaire*;
    - ii. le règlement des différends relatifs à l'*accord de financement budgétaire*;
    - iii. les exigences en matière de responsabilité de la *première nation maa-nulthe*, y compris celles en matière de rapport et de vérification;

- iv. la négociation en vue de l'ajout de programmes et de services additionnels à la liste des *programmes et services convenus* pendant la durée d'un *accord de financement budgétaire*;
  - v. la façon de faire face aux circonstances exceptionnelles et aux urgences;
  - vi. la négociation d'*accords de financement budgétaire* ultérieurs.
- g. traitera d'autres questions dont ont convenu la *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*.
- 18.1.3 Lorsqu'ils négocient un *accord de financement budgétaire*, la *première nation maa-nulthe* intéressée, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* tiendront compte de ce qui suit :
- a. le coût de la prestation directe ou indirecte de *programmes et services convenus* qui sont raisonnablement comparables aux programmes et services similaires offerts dans d'autres communautés de la *Colombie-Britannique* dont la taille et la situation sont similaires;
  - b. l'efficacité et l'efficience, y compris les possibilités d'économies d'échelle au niveau de la prestation des *programmes et services convenus*, ce qui peut donner lieu, au besoin, à des arrangements de coopération avec d'autres gouvernements, d'autres premières nations ou des fournisseurs de services existants;
  - c. les niveaux existants du financement accordé par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*;
  - d. les coûts de fonctionnement du *gouvernement de première nation maa-nulthe*;
  - e. les politiques budgétaires courantes du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*;
  - f. l'emplacement et l'accessibilité des communautés sur les *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - g. les compétences, les pouvoirs, les programmes et les services pris en charge par les *gouvernements de première nation maa-nulthe* en vertu de l'*Accord*;
  - h. l'avantage de conclure des arrangements fiscaux raisonnablement stables, prévisibles et souples;
  - i. les changements de prix et de volume, qui peuvent viser le nombre d'individus admissibles aux *programmes et services convenus*;



- j. les autres questions dont ont convenu la *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*.

18.1.4 De temps à autre, chaque *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur la contribution, à partir des revenus autonomes de cette *première nation maa-nulthe*, au financement des *programmes et services convenus* qui est visée à l'alinéa 18.1.2d., en tenant compte de ce qui suit :

- a. la capacité de la *première nation maa-nulthe* de générer des revenus;
- b. les arrangements existants relatifs aux revenus autonomes qui ont été négociés avec la *première nation maa-nulthe* en vertu de l'*Accord*;
- c. les politiques budgétaires courantes relatives au traitement des revenus autonomes des premières nations dans les arrangements fiscaux relatifs à l'autonomie gouvernementale;
- d. le fait que les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne devraient pas atténuer indûment la motivation de la *première nation maa-nulthe* de générer des revenus;
- e. le fait que la *première nation maa-nulthe* intéressée devrait compter de moins en moins, avec le temps, sur les transferts budgétaires, à mesure qu'elle devient plus autosuffisante;
- f. les autres questions dont ont convenu la *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*.

18.1.5 Sauf convention contraire, dans le cadre de la négociation de la contribution en revenus autonomes de chaque *première nation maa-nulthe* au financement des *programmes et services convenus* prévue au paragraphe 18.1.4 :

- a. sont exclus du calcul relatif aux revenus autonomes :
  - i. le *transfert de capital*, de la manière prévue dans l'entente initiale concernant les revenus autonomes;
  - ii. les paiements effectués au titre du partage des revenus tirés des ressources conformément au *chapitre 17* intitulé « Partage des revenus tirés des ressources », ainsi qu'il est prévu dans l'entente initiale concernant les revenus autonomes;
  - iii. le produit de la vente de *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - iv. tout paiement fédéral ou provincial prévu par un *accord de financement budgétaire* ou d'autres ententes relatives à des

programmes et services conclus avec cette *première nation maa-nulthe*;

- v. l'intérêt ou le revenu sur des fonds que la *première nation maa-nulthe* a reçus du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à des fins liées à la mise en œuvre de l'*Accord* et qui sont détenus dans un fonds spécial, comme le prévoit l'entente initiale concernant les revenus autonomes ou comme en conviennent la *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* de temps à autre, pourvu que l'intérêt ou le revenu provenant du placement de fonds détenus dans le fonds spécial soit utilisé à des fins ou pour une activité que la *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* entendent financer à partir de ce fonds;
- vi. les dons, y compris ceux de bienfaisance;
- vii. les sommes reçues à titre d'indemnité pour des pertes ou des dommages particuliers à des biens ou actifs;
- viii. un *règlement de revendications particulières*;
- ix. les autres sources de revenu dont ont convenu la *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*;
- b. les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne permettront pas :
  - i. au *Canada* de profiter de la décision de la *Colombie-Britannique* de libérer un espace fiscal ou de transférer des revenus ou des pouvoirs de taxation à la *première nation maa-nulthe*;
  - ii. à la *Colombie-Britannique* de profiter de la décision du *Canada* de libérer un espace fiscal ou de transférer des revenus ou des pouvoirs de taxation à la *première nation maa-nulthe*.

18.1.6 Si, à la date d'expiration d'un *accord de financement budgétaire* existant, une *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* n'en ont pas conclu un autre, l'*accord de financement budgétaire* existant :

- a. restera en vigueur pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'expiration initiale, ou pendant toute autre période dont peuvent convenir par écrit la *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*;
- b. prendra fin à la première des dates suivantes :
  - i. la date d'expiration de la prolongation déterminée conformément à l'alinéa a.;

- ii. la date à laquelle un *accord de financement budgétaire* ultérieur entre en vigueur.
  
- 18.1.7 La création de chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe*, le fait que l'*Accord* lui confère une compétence législative ou l'exercice de cette compétence n'ont pas pour effet de créer, explicitement ou implicitement, quelque obligation financière ni quelque responsabilité concernant un service pour l'une quelconque des *parties*, si ce n'est au sens d'un *accord de financement budgétaire*.
  
- 18.1.8 Il est entendu que, si une *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* conviennent dans l'*accord de financement budgétaire* initial que le *Canada* accordera un *financement fédéral de durée limitée* à l'égard de n'importe lesquelles des responsabilités de cette *première nation maa-nulthe* mentionnées dans cet accord et que le *Canada* fournit dûment ce financement, le *Canada* n'est nullement tenu de négocier ou de tenter de parvenir à une entente sur l'octroi d'un financement supplémentaire à l'égard de l'une quelconque des responsabilités mentionnées.
  
- 18.1.9 Il est entendu que, si une *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* conviennent dans l'*accord de financement budgétaire* initial que la *Colombie-Britannique* accordera un *financement provincial de durée limitée* à l'égard de n'importe lesquelles des responsabilités de la *première nation maa-nulthe* mentionnées dans cet accord et que la *Colombie-Britannique* fournit dûment ce financement, la *Colombie-Britannique* n'est nullement tenue de négocier ou de tenter de parvenir à une entente sur l'octroi d'un financement supplémentaire à l'égard de l'une quelconque des responsabilités mentionnées.
  
- 18.1.10 Tout financement requis aux fins d'un *accord de financement budgétaire*, ou de toute autre entente qui est conclue à la suite de négociations exigées ou autorisées par quelque disposition de l'*Accord* et qui prévoit la prise en charge d'obligations financières par l'une quelconque des *parties*, est assujetti à l'affectation de crédits :
  - a. par le Parlement du *Canada*, dans le cas du *Canada*;
  - b. par la Législature de la *Colombie-Britannique*, dans le cas de la *Colombie-Britannique*;
  - c. par son *gouvernement de première nation maa-nulthe*, dans le cas d'une *première nation maa-nulthe*.



## CHAPITRE 19 FISCALITÉ

### 19.1.0 TAXATION DIRECTE

- 19.1.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer concernant :
- a. les impôts directs à l'égard des *citoyens de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée dans les limites des *terres de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* pour percevoir des recettes pour les fins de ce *gouvernement de première nations maa-nulthe*;
  - b. la mise en œuvre de tout accord fiscal conclu entre la *première nation maa-nulthe* intéressée et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.
- 19.1.2 Les pouvoirs d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe* prévus à l'alinéa 19.1.1a. n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de taxation du *Canada* ni de la *Colombie-Britannique*.
- 19.1.3 Malgré les autres dispositions de l'*Accord*, toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du présent *chapitre* de même que l'exercice de tout pouvoir par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* sont assujettis aux *obligations juridiques internationales* en matière de taxation et s'y conformeront. Les paragraphes 1.7.1 à 1.7.5 ne s'appliquent pas aux *obligations juridiques internationales* en matière de taxation.

### 19.2.0 ACCORDS SUR LES POUVOIRS DE TAXATION

- 19.2.1 À la demande d'une *première nation maa-nulthe*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* peuvent à tout moment, ensemble ou séparément, négocier et tenter de parvenir à une entente avec cette *première nation maa-nulthe* concernant :
- a. la mesure dans laquelle le pouvoir du *gouvernement de première nation maa-nulthe* prévu à l'alinéa 19.1.1a. peut être étendu de façon à s'appliquer à des *personnes* autres que les *citoyens de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* dans les limites de ses *terres de première nation maa-nulthe*;
  - b. la façon dont la taxation d'une *personne* par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* est coordonnée avec les régimes fiscaux fédéral ou provincial.
- 19.2.2 Malgré les dispositions du *chapitre 13* intitulé « Gouvernance », les parties à un accord prévu au paragraphe 19.2.1 peuvent se donner en matière de taxation des méthodes de règlement différentes de celles habituellement employées pour en

appeler d'une *loi de première nation maa-nulthe*, la faire appliquer ou statuer sur elle.

**19.3.0 TERRES DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES**

19.3.1 Nulle *première nation maa-nulthe* n'est assujettie à la taxation du capital, y compris les impôts fonciers et les impôts sur le capital ou la fortune, à l'égard de son domaine ou de son intérêt sur ses *terres de première nation maa-nulthe* dépourvues d'améliorations ou dotées d'une amélioration désignée.

19.3.2 Au paragraphe 19.3.1, « amélioration désignée » s'entend :

- a. de la résidence d'un *citoyen de première nation maa-nulthe*;
- b. d'une amélioration qui est utilisée en totalité ou en quasi-totalité à des fins d'intérêt public ou à des fins auxiliaires ou accessoires aux fins d'intérêt public, s'agissant notamment :
  - i. d'un immeuble à usage de gouvernance ou d'administration publiques, d'un immeuble servant à des réunions publiques, d'une salle communautaire, d'une école publique ou autre établissement d'enseignement public, d'une résidence d'enseignants, d'une bibliothèque publique, d'un établissement public de santé, d'un établissement public de soins, d'un établissement public d'hébergement pour personnes âgées, d'un musée public, d'un lieu de culte public, d'un presbytère, d'une caserne de pompiers, d'un établissement de police, d'un tribunal, d'un établissement correctionnel, d'un établissement public de loisirs, d'un parc public ou d'une amélioration servant à des fins culturelles ou spirituelles de *première nation maa-nulthe*,
  - ii. d'ouvrages d'utilité publique construits ou exploités pour le bénéfice de *citoyens de première nation maa-nulthe*, d'occupants des *terres de première nation maa-nulthe* ou de personnes de passage ou en transit sur des *terres de première nation maa-nulthe*, y compris les ouvrages d'entreprises de service public, les ouvrages publics servant au traitement de l'eau ou à l'approvisionnement en eau ou faisant partie d'un réseau d'égouts publics, les voies publiques, les ponts publics, les fossés d'assèchement publics, les feux de circulation, les appareils d'éclairage de rue, les trottoirs publics et les parcs de stationnement publics,
  - iii. d'améliorations similaires;
- c. d'une amélioration qui sert principalement à la gestion, à la protection ou à la mise en valeur d'une ressource naturelle, notamment une *ressource forestière*, une ressource halieutique ou une ressource faunique, à

l'exception d'une amélioration qui sert principalement à la récolte ou au traitement d'une ressource naturelle à des fins lucratives;

d. des *ressources forestières* et des chemins forestiers.

19.3.3 À l'alinéa 19.3.2b., l'expression « fins d'intérêt public » ne vise pas la prestation de biens ou de services dans un but principalement lucratif.

19.3.4 Pour l'application des paragraphes 19.3.1 et 19.3.2 :

a. il est entendu que les *terres de première nation maa-nulthe* comprennent les améliorations sur ces terres;

b. une amélioration est réputée se trouver sur les terres qui sont nécessairement accessoires à l'utilisation de l'amélioration.

19.3.5 Il est entendu que l'exemption fiscale prévue au paragraphe 19.3.1 ne s'applique pas à un contribuable autre que la *première nation maa-nulthe*. Elle ne s'applique pas non plus relativement à la disposition par la *première nation maa-nulthe* de *terres de première nation maa-nulthe* ou d'intérêts sur ces terres.

19.3.6 Pour l'application des régimes fédéral et provincial de l'impôt sur le revenu, aucun produit de disposition reçu par une *première nation maa-nulthe* à l'occasion d'une expropriation de *terres de première nation maa-nulthe* effectuée sous le régime du *chapitre 2* intitulé « Terres » n'est imposable.

#### **19.4.0 TRANSFERT DE CAPITAL DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES**

19.4.1 Les transferts de *capital de première nation maa-nulthe* et la reconnaissance de propriété de *capital de première nation maa-nulthe* effectués sous le régime de l'*Accord* ne sont pas imposables.

19.4.2 Pour l'application du paragraphe 19.4.1, toute somme payée par une *première nation maa-nulthe* à un de ses *Maa-nulth-ahts* est réputée constituer un transfert de *capital de première nation maa-nulthe* effectué sous le régime de l'*Accord*, si, à la fois :

a. il est raisonnable de considérer le paiement comme une distribution d'un *transfert de capital* reçu par la *première nation maa-nulthe*;

b. le paiement devient payable au *Maa-nulth-aht* dans les 90 jours et lui est fait dans les 270 jours suivant la date à laquelle la *première nation maa-nulthe* reçoit le *transfert de capital*.

19.4.3 Pour l'application des régimes fédéral et provincial de l'impôt sur le revenu, le *capital de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe* est réputé avoir été acquis par la *première nation maa-nulthe* à un coût égal à sa juste valeur marchande à la dernière des dates suivantes :

- a. la *date d'entrée en vigueur*;
- b. la date du transfert de propriété ou la date de la reconnaissance de propriété, selon le cas.

**19.5.0 EXEMPTION D'IMPÔT PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES INDIENS ET EXEMPTION TRANSITOIRE**

19.5.1 L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* cessera de s'appliquer à tout *Maa-nulth-aht* :

- a. en ce qui concerne les *taxes sur les transactions*, le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;
- b. en ce qui concerne les autres taxes et impôts, le premier jour de la première année civile suivant le douzième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*.

19.5.2 Sous réserve des alinéas 19.1.1a. et 19.2.1a. et des paragraphes 19.5.3 à 19.5.6, sont exempts de taxation à partir de la *date d'entrée en vigueur* :

- a. le droit d'un *Indien* sur les *terres de première nation maa-nulthe* qui étaient une *réserve* ou des *terres cédées* la veille de la *date d'entrée en vigueur*;
- b. les biens meubles d'un *Indien* situés sur des *terres de première nation maa-nulthe* qui étaient une *réserve* la veille de la *date d'entrée en vigueur*;
- c. tout *Indien*, en ce qui concerne la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage de tout bien mentionné aux alinéas a. ou b.

19.5.3 Le paragraphe 19.5.2 cessera ses effets :

- a. en ce qui concerne les *taxes sur les transactions*, le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;
- b. en ce qui concerne les autres taxes et impôts, le premier jour de la première année civile suivant le douzième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*.



- 19.5.4 Le paragraphe 19.5.2 sera interprété de manière à exempter un *Indien* en ce qui concerne un bien ou un droit, ou en ce qui concerne la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage de ce bien ou de ce droit, de la même manière et aux mêmes conditions que l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* se serait appliqué n'eût été l'*Accord*, si le bien était situé sur une *réserve* ou s'il s'agissait d'un droit sur une *réserve*.
- 19.5.5 Le paragraphe 19.5.2 ne s'applique à un *Indien* que durant la période pendant laquelle l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique à cet *Indien*.
- 19.5.6 Si un *gouvernement de première nation maa-nulthe* lève un impôt dans les limites des *terres de première nation maa-nulthe* et conclut avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* un accord fiscal à cette fin comme le prévoit le paragraphe 19.2.1, le paragraphe 19.5.2 ne s'applique pas dans la mesure où le *gouvernement de première nation maa-nulthe*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, lève un impôt qui, selon l'accord fiscal en cause, s'applique aux *citoyens de première nation maa-nulthe* et aux autres *Indiens* dans les limites des *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

#### **19.6.0 ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL**

- 19.6.1 Les parties concluront un accord sur le traitement fiscal, lequel accord prendra effet à la *date d'entrée en vigueur*.
- 19.6.2 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* recommanderont respectivement au Parlement et à la Législature que les lois fédérales et provinciales donnent effet et force de loi à l'accord sur le traitement fiscal.



## CHAPITRE 20 ARTÉFACTS, SITES PATRIMONIAUX ET TOPONYMIE

### 20.1.0 ARTÉFACTS

20.1.1 Les *parties* reconnaissent le rôle essentiel que jouent les *artéfacts de première nation maa-nulthe* de chaque *première nation maa-nulthe* détenus par les personnes ou entités suivantes dans la continuité de la culture, des valeurs et des traditions de la *première nation maa-nulthe* intéressée :

- a. la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- b. une *société de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*;
- c. une *institution publique de première nation maa-nulthe* constituée par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé;
- d. un *Maa-nulth-aht* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- e. l'Agence Parcs Canada;
- f. le Musée canadien des civilisations;
- g. le Royal British Columbia Museum.

20.1.2 Chaque *première nation maa-nulthe* est propriétaire des *artéfacts de première nation maa-nulthe* découverts dans un *site patrimonial* sur ses *terres de première nation maa-nulthe* après la *date d'entrée en vigueur*, sauf dans le cas où une autre personne établit son droit de propriété sur l'artéfact.

### 20.2.0 TRANSFERT DES ARTÉFACTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

#### Musée canadien des civilisations

20.2.1 Sont énumérés aux parties 1 et aux parties 2 de l'*appendice S* tous les artéfacts de la collection permanente du Musée canadien des civilisations à la *date d'entrée en vigueur* qui ont été reconnus comme *artéfacts de première nation maa-nulthe*.

- 20.2.2 Le Musée canadien des civilisations transférera sans condition à la *première nation maa-nulthe* intéressée la possession des *artéfacts de première nation maa-nulthe* énumérés à la partie 1 de l'*appendice S* pertinent ainsi que tous ses intérêts en droit s'y rapportant :
- a. sur demande de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. en l'absence d'une telle demande, cinq ans après la *date d'entrée en vigueur* ou après la date à laquelle l'artéfact a été ajouté à l'*appendice S*, si cette date est postérieure;
  - c. au plus tard à la date convenue par le Musée canadien des civilisations et la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 20.2.3 Malgré le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 20.2.2b., si les *artéfacts de première nation maa-nulthe* n'ont pas été livrés dans les quatre ans suivant la *date d'entrée en vigueur*, le Musée canadien des civilisations et la *première nation maa-nulthe* intéressée, à la demande de celle-ci, négocieront et tenteront de parvenir à une entente visant à prolonger de cinq ans le délai en question.
- 20.2.4 Le transfert de la possession des *artéfacts de première nation maa-nulthe* et des intérêts en droit s'y rapportant conformément au paragraphe 20.2.2 est réputé s'opérer à l'arrivée des artéfacts à un endroit désigné pour la livraison dans un avis donné par la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 20.2.5 Si la *première nation maa-nulthe* intéressée ne désigne pas d'endroit pour la livraison, le Musée canadien des civilisations livrera les artéfacts à l'adresse de cette *première nation maa-nulthe* qui est indiquée au paragraphe 1.23.6.
- 20.2.6 Le Musée canadien des civilisations :
- a. continuera à détenir les *artéfacts de première nation maa-nulthe* énumérés aux parties 1 de l'*appendice S* suivant les modalités et conditions dans lesquelles ils sont détenus à la *date d'entrée en vigueur*, jusqu'à ce qu'ils soient livrés à la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. ne sera pas responsable de la perte des *artéfacts de première nation maa-nulthe* ou des dommages causés à ceux-ci, à moins que la perte ou les dommages ne découlent de la malhonnêteté, de la faute lourde ou de l'inconduite malveillante ou délibérée de ses employés ou mandataires;
  - c. déterminera les modalités de livraison des *artéfacts de première nation maa-nulthe* et livrera ceux-ci conformément aux pratiques qu'il suit alors pour la livraison d'artéfacts aux musées.

- 20.2.7 Si une *première nation maa-nulthe* ou le *Canada* estime qu'un artéfact parmi les suivants peut, erronément, avoir été reconnu ou non comme *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, ils s'efforceront de déterminer si cet artéfact est réellement un *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* :
- a. les artéfacts énumérés à la partie 1 ou à la partie 2 de l'*appendice S* qui s'applique à cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. les artéfacts de la collection permanente du Musée canadien des civilisations.
- 20.2.8 Un désaccord entre le *Canada* et une *première nation maa-nulthe* quant à savoir si un artéfact visé au paragraphe 20.2.7 est un *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette première nation constitue un *désaccord*.
- 20.2.9 Si un artéfact revendiqué par une *première nation maa-nulthe* comme étant un *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* fait l'objet de revendications concurrentes de la part d'autres *premières nations maa-nulthes* ou d'un autre groupe autochtone, le *Canada* peut demander aux parties au différend de régler la question et de lui remettre une confirmation écrite du règlement avant d'entamer d'autres négociations à l'égard de cet artéfact sous le régime du présent *chapitre*.
- 20.2.10 Les artéfacts suivants seront ajoutés à la partie 2 de l'*appendice S* pertinent ou, si le Musée canadien des civilisations et la *première nation maa-nulthe* intéressée en conviennent, à la partie 1 de l'*appendice S* pertinent :
- a. un *artéfact de première nation maa-nulthe* acquis en permanence par le Musée canadien des civilisations après la *date d'entrée en vigueur*;
  - b. un artéfact de la collection du Musée canadien des civilisations qui, après la *date d'entrée en vigueur*, est reconnu comme *artéfact de première nation maa-nulthe* par application du paragraphe 20.2.7 ou 20.2.8.
- La partie de l'*appendice S* à laquelle l'artéfact est ajouté est réputée être modifiée en conséquence.
- 20.2.11 S'il est déterminé, par application du paragraphe 20.2.7 ou 20.2.8, qu'un artéfact mentionné à la partie 1 de l'*appendice S* pertinent n'est pas un *artéfact de première nation maa-nulthe* :
- a. l'*appendice S* est réputé être modifié par suppression de la mention de cet artéfact;
  - b. à moins que le *Canada* et la *première nation maa-nulthe* intéressée n'en conviennent autrement, celle-ci transférera au Musée canadien des civilisations ses intérêts en droit se rapportant à l'artéfact et le lui livrera.

- 
- 20.2.12 S'il est déterminé, par application du paragraphe 20.2.7 ou 20.2.8, qu'un artéfact mentionné à la partie 2 de l'*appendice S* pertinent n'est pas un *artéfact de première nation maa-nulthe*, l'*appendice S* est réputé être modifié pour en radier la mention de cet artéfact.
- 20.2.13 Chaque *première nation maa-nulthe* et le Musée canadien des civilisations se partageront la possession des *artéfacts de première nation maa-nulthe* énumérés à la partie 2 de l'*appendice S* pertinent, selon les ressources dont dispose le Musée canadien des civilisations pour ces activités ainsi que l'entente relative à la garde négociée en application du paragraphe 20.2.15, s'il en est.
- 20.2.14 Le Musée canadien des civilisations est responsable des soins, de l'entretien et de la préservation des *artéfacts de première nation maa-nulthe* énumérés à la partie 2 de l'*appendice S* pertinent, dans le respect de l'entente relative à la garde négociée en application du paragraphe 20.2.15.
- 20.2.15 À tout moment, à la demande d'une *première nation maa-nulthe* ou du Musée canadien des civilisations, cette *première nation maa-nulthe* et le Musée canadien des civilisations négocieront et tenteront de parvenir à une entente relative à la garde des *artéfacts de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* qui sont énumérés à la partie 2 de l'*appendice S* pertinent.
- 20.2.16 Les ententes relatives à la garde visées au paragraphe 20.2.15 :
- a. respecteront les pratiques et les *lois de première nation maa-nulthe* concernant les *artéfacts de première nation maa-nulthe*;
  - b. respecteront la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* et le mandat d'origine législative du Musée canadien des civilisations.
- 20.2.17 Les ententes relatives à la garde visées au paragraphe 20.2.15 peuvent comporter :
- a. des dispositions précisant les *artéfacts de première nation maa-nulthe* dont la *première nation maa-nulthe* intéressée et le Musée canadien des civilisations auront respectivement la possession;
  - b. des conditions régissant l'entretien, l'entreposage et la manutention des *artéfacts de première nation maa-nulthe*;
  - c. des conditions régissant l'accès aux *artéfacts de première nation maa-nulthe* et aux documents connexes pour le public, les chercheurs et les universitaires, ainsi que l'utilisation des artéfacts par chacun d'eux, notamment leur étude, leur présentation et leur reproduction;
  - d. des dispositions concernant l'ajout de nouveaux renseignements dans les notices de catalogue et dans les expositions d'*artéfacts de première nation maa-nulthe*;
-

- e. des dispositions visant à mieux faire connaître les *premières nations maa-nulthes* auprès du public par la participation des *Maa-nulth-ahts* aux programmes et activités publics du Musée canadien des civilisations.

20.2.18 Si une *première nation maa-nulthe* a l'intention de transférer ses intérêts en droit sur un *artéfact de première nation maa-nulthe* mentionné à la partie 1 de l'*appendice S* pertinent, elle *consultera* le Musée canadien des civilisations, et celui-ci pourra exercer un droit de premier refus afin d'acquérir l'artéfact en question selon les modalités de transfert proposées.

20.2.19 Si le Musée canadien des civilisations a l'intention de transférer ses intérêts en droit sur un *artéfact de première nation maa-nulthe* mentionné à la partie 2 de l'*appendice S* pertinent, il *consultera* la *première nation maa-nulthe* intéressée, et celle-ci pourra exercer un droit de premier refus afin d'acquérir l'artéfact en question selon les modalités de transfert proposées.

#### **L'Agence Parcs Canada**

20.2.20 Si une *première nation maa-nulthe* ou l'Agence Parcs Canada estime qu'un artéfact de la collection permanente de cette agence peut, erronément, avoir été reconnu ou non comme *artéfact de première nation maa-nulthe*, ils déploieront des efforts raisonnables pour déterminer si cet artéfact est réellement un *artéfact de première nation maa-nulthe*.

20.2.21 Un désaccord entre l'Agence Parcs Canada et une *première nation maa-nulthe* quant à savoir si un artéfact visé au paragraphe 20.2.20 est un *artéfact de première nation maa-nulthe* constitue un *désaccord*.

20.2.22 L'Agence Parcs Canada et la *première nation maa-nulthe* intéressée peuvent négocier et tenter de parvenir à une entente sur le transfert ou le prêt des artéfacts suivants à cette *première nation maa-nulthe* :

- a. un *artéfact de première nation maa-nulthe* qui, après la *date d'entrée en vigueur*, devient possession permanente de l'Agence Parcs Canada ou dont celle-ci en obtient la maîtrise;
- b. un artéfact de la collection permanente de l'Agence Parcs Canada qui, après la *date d'entrée en vigueur*, est reconnu, par application du paragraphe 20.2.20 ou 20.2.21, comme *artéfact de première nation maa-nulthe*.

#### **Royal British Columbia Museum**

20.2.23 Sont énumérés aux parties 3 et aux parties 4 de l'*appendice S* les artéfacts de la collection permanente du Royal British Columbia Museum à la *date d'entrée en vigueur* qui ont été reconnus comme *artéfacts de première nation maa-nulthe*.

- 
- 20.2.24 Le Royal British Columbia Museum transférera sans condition à la *première nation maa-nulthe* intéressée la possession des *artéfacts de première nation maa-nulthe* énumérés à la partie 3 de l'*appendice S* pertinent ainsi que tous ses intérêts en droit s'y rapportant :
- a. sur demande de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. en l'absence d'une telle demande, cinq ans après la *date d'entrée en vigueur* ou après la date à laquelle l'artéfact a été ajouté à l'*appendice S*, si cette date est postérieure;
  - c. au plus tard à la date convenue par le Royal British Columbia Museum et la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 20.2.25 Malgré le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 20.2.24b., si les *artéfacts de première nation maa-nulthe* ne sont pas livrés dans les cinq ans suivant la *date d'entrée en vigueur*, le Royal British Columbia Museum et la *première nation maa-nulthe* intéressée, à la demande de celle-ci, négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant :
- a. la prolongation du délai de cinq ans d'une période additionnelle maximale de cinq ans;
  - b. le paiement par la *première nation maa-nulthe* intéressée des frais engagés par le Royal British Columbia Museum relativement à la garde des *artéfacts de première nation maa-nulthe* pendant cette période additionnelle, notamment les frais d'assurance, ceux liés à l'entreposage, à l'inspection et à l'expédition des artéfacts et ceux liés à l'accès à ces artéfacts.
- 20.2.26 Le transfert de la possession des *artéfacts de première nation maa-nulthe* et des intérêts en droit s'y rapportant conformément au paragraphe 20.2.24 est réputé s'opérer à l'arrivée des artéfacts à un endroit en *Colombie-Britannique* désigné pour la livraison dans un avis donné par la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 20.2.27 Si la *première nation maa-nulthe* intéressée ne désigne pas d'endroit pour la livraison, le Royal British Columbia Museum livrera les artéfacts à l'adresse de cette *première nation maa-nulthe* indiquée au paragraphe 1.23.6.
- 20.2.28 Le Royal British Columbia Museum :
- a. continuera à détenir les *artéfacts de première nation maa-nulthe* énumérés à la partie 3 de l'*appendice S* pertinent suivant les modalités et conditions dans lesquelles ils sont détenus à la *date d'entrée en vigueur*, jusqu'à ce qu'ils soient livrés à la *première nation maa-nulthe* intéressée;
-



- b. ne sera pas responsable de la perte des *artéfacts de première nation maa-nulthe* ou des dommages causés à ceux-ci, à moins que la perte ou les dommages ne découlent de la malhonnêteté, de la faute lourde ou de l'inconduite malveillante ou délibérée de ses employés ou mandataires;
  - c. déterminera les modalités de livraison des *artéfacts de première nation maa-nulthe* et livrera ceux-ci conformément aux pratiques qu'il suit alors pour la livraison d'artéfacts aux musées.
- 20.2.29 La *Colombie-Britannique* n'est pas responsable de la perte d'un *artéfact de première nation maa-nulthe* mentionné aux parties 3 ou aux parties 4 de l'*appendice S* ou des dommages causés à celui-ci, à moins que la perte ou les dommages ne découlent de la malhonnêteté, de la faute lourde ou de l'inconduite malveillante ou délibérée de ses employés ou mandataires.
- 20.2.30 Si une *première nation maa-nulthe* ou la *Colombie-Britannique* estime qu'un artéfact parmi les suivants peut, erronément, avoir été reconnu ou non comme *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, elles s'efforceront de déterminer si cet artéfact est réellement un *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* :
- a. les artéfacts énumérés à la partie 3 ou à la partie 4 de l'*appendice S* pertinent;
  - b. les artéfacts de la collection permanente du Royal British Columbia Museum.
- 20.2.31 Un désaccord entre la *Colombie-Britannique* et une *première nation maa-nulthe* quant à savoir si un artéfact visé au paragraphe 20.2.30 est un *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette première nation constitue un *désaccord*.
- 20.2.32 Si un artéfact revendiqué par une *première nation maa-nulthe* comme étant un *artéfact de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* fait l'objet de revendications concurrentes de la part d'autres *premières nations maa-nulthes* ou d'un autre groupe autochtone, la *Colombie-Britannique* peut demander aux parties au différend de régler la question et de lui remettre une confirmation écrite du règlement avant d'entamer d'autres négociations à l'égard de cet artéfact sous le régime du présent *chapitre*.
- 20.2.33 Les artéfacts suivants seront ajoutés à la partie 4 de l'*appendice S* pertinent ou, si le Royal-British Columbia Museum et la *première nation maa-nulthe* intéressée en conviennent, à la partie 3 de l'*appendice S* pertinent :
- a. un *artéfact de première nation maa-nulthe* acquis en permanence par le Royal British Columbia Museum après la *date d'entrée en vigueur*;

- b. un artéfact de la collection du Royal British Columbia Museum qui, après la date d'entrée en vigueur, est reconnu comme *artéfact de première nation maa-nulthe* par application du paragraphe 20.2.30 ou 20.2.31.
- L'*appendice S* est réputé avoir été modifié en conséquence.
- 20.2.34 S'il est déterminé, par application du paragraphe 20.2.30 ou 20.2.31, qu'un *artéfact de première nation maa-nulthe* mentionné à la partie 3 de l'*appendice S* pertinent n'est pas un *artéfact de première nation maa-nulthe* :
- a. l'*appendice S* est réputé être modifié par le retrait de cet artéfact;
- b. à moins que la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* intéressée en conviennent autrement, cette dernière transférera au Royal British Columbia Museum les intérêts en droit se rapportant à l'artéfact et le lui livrera.
- 20.2.35 S'il est déterminé, par application du paragraphe 20.2.30 ou 20.2.31, qu'un artéfact mentionné à la partie 4 de l'*appendice S* pertinent n'est pas un *artéfact de première nation maa-nulthe*, l'*appendice S* est réputé être modifié par le retrait de l'artéfact.
- 20.2.36 À tout moment, à la demande d'une *première nation maa-nulthe* ou du Royal British Columbia Museum, cette *première nation maa-nulthe* et le Royal British Columbia Museum négocieront et tenteront de parvenir à une entente relative à la garde des *artéfacts de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* mentionnés à la partie 4 de l'*appendice S* pertinent.
- 20.2.37 Les ententes relatives à la garde visées au paragraphe 20.2.36 :
- a. respecteront les pratiques et les *lois de première nation maa-nulthe* qui s'appliquent concernant les *artéfacts de première nation maa-nulthe*;
- b. respecteront la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* ainsi que les politiques et procédures du Royal British Columbia Museum.
- 20.2.38 Les ententes relatives à la garde visées au paragraphe 20.2.36 peuvent comporter :
- a. des conditions régissant l'entretien, l'entreposage et la manutention des *artéfacts de première nation maa-nulthe*;
- b. des conditions régissant l'accès aux *artéfacts de première nation maa-nulthe* et aux documents connexes pour le public, les chercheurs et les spécialistes, ainsi que l'utilisation des artéfacts par chacun d'eux, notamment leur étude, leur présentation et leur reproduction;

- c. des dispositions concernant l'ajout de nouveaux renseignements dans les notices de catalogue et les expositions d'*artéfacts de première nation maa-nulthe*;
- d. des conditions conformément auxquelles les *artéfacts de première nation maa-nulthe* peuvent être retirés en permanence de la collection du Royal British Columbia Museum.

20.2.39 Chaque *première nation maa-nulthe* et le Royal British Columbia Museum peuvent négocier une entente :

- a. établissant les procédures relatives au prêt des *artéfacts de première nation maa-nulthe*;
- b. prévoyant les modalités relatives à la reproduction des *artéfacts de première nation maa-nulthe*;
- c. prévoyant les modalités relatives à la formation professionnelle et technique des *Maa-nulth-ahts* en matière de compétences muséologiques et d'expertise en conservation;
- d. prévoyant des mesures visant à mieux faire connaître une *première nation maa-nulthe* auprès du public par la participation des *Maa-nulth-aht* aux programmes et activités publics du Royal British Columbia Museum;
- e. traitant de l'accès à d'autres collections;
- f. traitant d'autres questions convenues par la *première nation maa-nulthe* intéressée et le Royal British Columbia Museum.

### 20.3.0 ACCÈS À D'AUTRES COLLECTIONS

20.3.1 À la demande d'une *première nation maa-nulthe*, le Canada déploiera des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de cette *première nation maa-nulthe* aux *artéfacts de première nation maa-nulthe* et aux *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* qui font partie d'autres collections publiques au Canada.

### 20.4.0 ARTÉFACTS NUU-CHAH-NULTHS

20.4.1 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher une *première nation maa-nulthe* de participer à des négociations ou à des discussions éventuelles avec le Canada ou avec la Colombie-Britannique au sujet des *artéfacts nuu-chah-nulths*.

**20.5.0 RESTES HUMAINS ANCIENS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 20.5.1 À la demande de la *première nation maa-nulthe* intéressée, le *Canada* lui remettra les *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* qu'il détient à la *date d'entrée en vigueur*, dans le respect de la *loi fédérale* et de la politique fédérale ainsi que de la *loi provinciale*.
- 20.5.2 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, des *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* ou des objets de sépulture connexes deviennent possession du *Canada* ou que celui-ci en obtient la maîtrise, le *Canada* les transférera à la *première nation maa-nulthe* intéressée, à la demande de celle-ci, dans le respect de la *loi fédérale* et de la politique fédérale ainsi que de la *loi provinciale*.
- 20.5.3 Si des *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* ou des objets de sépulture connexes font l'objet de revendications concurrentes entre les *premières nations maa-nulthes* ou de la part d'un autre groupe autochtone, les parties au différend, avant que n'aient lieu d'autres négociations à l'égard du transfert de ces restes humains anciens, régleront la question entre elles et confirmeront au *Canada* par écrit que le différend a été réglé.
- 20.5.4 À la demande de la *première nation maa-nulthe* intéressée, la *Colombie-Britannique* lui remettra les *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* qu'elle détient, dans le respect de la *loi provinciale* et de la politique provinciale.
- 20.5.5 La *première nation maa-nulthe* intéressée peut, avec le consentement de la *Colombie-Britannique*, ensevelir les *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* que lui remet la *Colombie-Britannique* en application du paragraphe 20.5.4 à tout emplacement dans le respect de la *loi provinciale*.
- 20.5.6 Si des restes humains revendiqués par une *première nation maa-nulthe* comme étant des *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe* font l'objet de revendications concurrentes de la part d'autres *premières nations maa-nulthes* ou d'un autre groupe autochtone, la *Colombie-Britannique* peut demander aux parties au différend de régler la question et de lui remettre une confirmation écrite du règlement avant que n'aient lieu d'autres négociations à l'égard du transfert de ces *restes humains anciens de première nation maa-nulthe*.

**20.6.0 SITES PATRIMONIAUX**

- 20.6.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut élaborer des processus comparables à ceux de la *Colombie-Britannique* pour gérer les *sites patrimoniaux* se trouvant sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée en vue de préserver les valeurs patrimoniales de celle-ci ou autres associées à ces sites.

- 20.6.2 Avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et les *premières nations maa-nulthes* tenteront de s'entendre sur une liste des principaux sites d'importance culturelle et historique situés ailleurs que sur des *terres de première nation maa-nulthe*, qu'il est nécessaire de protéger par une désignation de site patrimonial provincial ou par d'autres mesures dont elles conviendront ensemble.
- 20.6.3 Si, avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et les *premières nations maa-nulthes* conviennent par écrit d'une liste des principaux sites à protéger par une désignation de site patrimonial provincial ou par d'autres mesures convenues en application du paragraphe 20.6.2, l'*Accord* sera réputé, à la *date d'entrée en vigueur*, être modifié par l'ajout de cette liste comme *appendice*.

## 20.7.0 TOPONYMIE

- 20.7.1 Avant la *date d'entrée en vigueur*, les *premières nations maa-nulthes* et la *Colombie-Britannique* tenteront de s'entendre sur une liste des principales entités géographiques à nommer ou à renommer dans la langue nuu-chah-nulthe conformément à la *loi provinciale* ainsi qu'à la politique et aux procédures provinciales.
- 20.7.2 Si, avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et les *premières nations maa-nulthes* conviennent par écrit d'une liste des principales entités géographiques à nommer ou à renommer dans la langue nuu-chah-nulthe en application du paragraphe 20.7.1, l'*Accord* sera réputé, à la *date d'entrée en vigueur*, être modifié par l'ajout de cette liste comme *appendice*.
- 20.7.3 Après la *date d'entrée en vigueur*, une *première nation maa-nulthe* peut proposer à la *Colombie-Britannique* de nommer ou de renommer d'autres entités géographiques de noms dans la langue nuu-chah-nulthe et la *Colombie-Britannique* examinera ces propositions dans le respect de la *loi provinciale* ainsi que de la politique et des procédures provinciales.
- 20.7.4 À la demande d'une *première nation maa-nulthe*, la *Colombie-Britannique* inscrira les noms dans la langue nuu-chah-nulthe et les renseignements historiques concernant les toponymes que cette *première nation maa-nulthe* a proposé d'ajouter à la base de données des noms géographiques de la *Colombie-Britannique* dans le cas des entités géographiques qui sont définies dans l'*Accord*, dans le respect de la *loi provinciale* ainsi que de la politique et des procédures provinciales.



## CHAPITRE 21 CULTURE ET PATRIMOINE

### 21.1.0 GÉNÉRALITÉS

21.1.1 Les *Maa-nulth-ahts* ont le droit de pratiquer la culture nuu-chah-nulthe et d'utiliser la langue nuu-chah-nulthe d'une manière compatible avec l'*Accord*.

21.1.2 Il est entendu que le paragraphe 21.1.1 n'a pas pour effet de créer ou de sous-entendre une obligation financière ou une responsabilité liée à la prestation de services de la part de l'une quelconque des *parties*.

### 21.2.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

21.2.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut faire des lois applicables sur les *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée concernant :

- a. la préservation, la protection et la gestion des *lieux patrimoniaux* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- b. l'accès public aux *lieux patrimoniaux* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- c. la préservation, la protection et la gestion des *artéfacts de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- d. la préservation, la promotion et le développement de la langue et de la culture nuu-chah-nulthes;
- e. la crémation ou l'ensevelissement des *restes humains anciens de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, dans les cas suivants :
  - i. ils sont trouvés sur des *terres de première nation maa-nulthe* et sont jugés être, d'après les données disponibles, d'ascendance de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - ii. le *Canada*, la *Colombie-Britannique* ou toute autre personne les remet à la *première nation maa-nulthe* intéressée.

21.2.2 Pour l'application de l'alinéa 21.2.1d., la culture nuu-chah-nulthe comprend l'histoire, les célébrations, les cérémonies, les pratiques de dénomination, les symboles, les chansons, les danses et les récits des *premières nations maa-nulthes*.

21.2.3 Conformément au paragraphe 1.8.11, il est entendu qu'aucun *gouvernement de première nation maa-nulthe* n'a le pouvoir de légiférer en matière de *propriété intellectuelle* ou de langues officielles du *Canada*.

21.2.4 En cas de conflit avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, les *lois de première nation maa-nulthe* faites en vertu du paragraphe 21.2.1 l'emportent dans la mesure du conflit.

### 21.3.0 RÉCOLTE DE CÈDRES ET CYPRÈS MONUMENTAUX SUR LES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE

21.3.1 La *Colombie-Britannique* conclura avec chaque *première nation maa-nulthe* une entente qui prendra effet à la *date d'entrée en vigueur* et qui autorisera cette *première nation maa-nulthe* à récolter des *cèdres et cyprès monumentaux* à des *fins culturelles* sur les terres de la *Couronne provinciale* situées sur son *territoire de première nation maa-nulthe*, à l'exclusion toutefois, sous réserve des paragraphes 21.3.4 et 21.3.5, des *aires protégées provinciales*.

21.3.2 L'entente sur la récolte de *cèdres et cyprès monumentaux* conclue en application du paragraphe 21.3.1 stipulera que :

- a. la *Colombie-Britannique* et la *première nation maa-nulthe* détermineront l'allocation annuelle de *cèdres et cyprès monumentaux* nécessaire pour répondre aux besoins de la *première nation maa-nulthe* en *cèdres et cyprès monumentaux* à des *fins culturelles*;
- b. si l'allocation de *cèdres et cyprès monumentaux* n'est pas récoltée au cours d'une année donnée, la partie inutilisée de l'allocation ne pourra être ajoutée à l'allocation relative aux années subséquentes;
- c. la *première nation maa-nulthe* déploiera des efforts raisonnables pour gérer ses *terres de première nation maa-nulthe* afin d'offrir des possibilités de récolte annuelle de *cèdres et cyprès monumentaux* à des *fins culturelles* sur ces terres;
- d. la *première nation maa-nulthe* fournira des *cèdres et cyprès monumentaux* qui conviennent se trouvant sur ses *terres de première nation maa-nulthe* ainsi que sur toute autre source, y compris les tenures, dont elle dispose en vue de l'allocation annuelle de *cèdres et cyprès monumentaux* qu'elle récoltera à des *fins culturelles*.

21.3.3 La *Colombie-Britannique* n'assume pas les frais associés à la récolte de *cèdres et cyprès monumentaux* par une *première nation maa-nulthe*.



- 21.3.4 L'entente sur la récolte de *cèdres et cyprès monumentaux* que la Colombie-Britannique et les Premières Nations des *Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* concluront en application du paragraphe 21.3.1 stipulera également que :
- a. les Premières Nations des *Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* peuvent récolter chaque année une allocation maximale de deux *cèdres et cyprès monumentaux* à des fins culturelles dans la zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power;
  - b. chaque année, avant de récolter des *cèdres et cyprès monumentaux* à des fins culturelles dans la zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power, les Premières Nations des *Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* soit récolteront des *cèdres et cyprès monumentaux* à des fins culturelles des sources suivantes et dans l'ordre suivant :
    - i. leurs terres de première nation maa-nulthe et toute autre source, y compris les tenures, dont elles disposent,
    - ii. les terres de la Couronne provinciale, à l'exclusion des aires protégées provinciales,

soit fourniront à la Colombie-Britannique les raisons pour lesquelles les *cèdres et cyprès monumentaux* des sources susmentionnées ne sont pas suffisants ou ne conviennent pas à des fins culturelles;
  - c. les Premières Nations des *Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* élaboreront un plan de récolte de *cèdres et cyprès monumentaux* dans la zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power, lequel plan fera notamment état du lieu et des périodes d'abattage et de transport des arbres;
  - d. la Colombie-Britannique n'est pas responsable du transport des arbres abattus depuis la zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power.
- 21.3.5 L'entente sur la récolte de *cèdres et cyprès monumentaux* que la Colombie-Britannique et la Tribu des Uchucklesahts concluront en application du paragraphe 21.3.1 stipulera également que :
- a. la Tribu des Uchucklesahts peut récolter chaque année une allocation maximale de deux *cèdres et cyprès monumentaux* à des fins culturelles dans la zone protégée de Thunderbird's Nest (*T'iitsk'in Paawats*);
  - b. chaque année, avant de récolter des *cèdres et cyprès monumentaux* à des fins culturelles sur des terres de la Couronne provinciale, notamment dans la zone protégée de Thunderbird's Nest (*T'iitsk'in Paawats*), la Tribu des Uchucklesahts :

- i. soit récoltera d'abord des *cèdres et cyprès monumentaux* à des *fins culturelles* de ses *terres de première nation maa-nulthe* et à même les autres sources, y compris les tenures, dont elle dispose,
- ii. soit fournira à la *Colombie-Britannique* les raisons pour lesquelles les *cèdres et cyprès monumentaux* de ses *terres de première nation maa-nulthe* et des autres sources dont elle dispose, y compris les tenures, ne sont pas suffisants ou ne conviennent pas à des *fins culturelles*;
- c. la *Tribu des Uchucklesahts* élaborera un plan de récolte de *cèdres et cyprès monumentaux* dans la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)*, lequel plan fera notamment état du lieu et des périodes d'abattage et de transport des arbres;
- d. la *Colombie-Britannique* n'est pas responsable du transport des arbres abattus depuis la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)*.

#### 21.4.0 ÎLES STOPPER

- 21.4.1 La *Colombie-Britannique* et la *Nation des Toquahts* négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant :
  - a. les mesures visant à protéger les valeurs culturelles, récréatives et environnementales sur les *îles Stopper*;
  - b. la participation de la *Nation des Toquahts* à la planification de la gestion des *îles Stopper*.

#### 21.5.0 ÎLE DIANA

- 21.5.1 La *Colombie-Britannique* et les *Premières Nations des Huu-ay-ahts* négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant :
  - a. les mesures visant à protéger les valeurs culturelles, récréatives et environnementales sur l'*île Diana*;
  - b. la participation des *Premières Nations des Huu-ay-ahts* à la planification de la gestion de l'*île Diana*.

## CHAPITRE 22 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 22.1.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

22.1.1 Il est entendu que la *loi fédérale* et la *loi provinciale* en matière d'évaluation environnementale s'appliquent aux *terres de première nation maa-nulthe*.

22.1.2 Malgré toute décision prise par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* relativement à un *projet fédéral* ou à un *projet provincial*, aucun *projet fédéral* ni aucun *projet provincial* ne peut démarrer sur les *terres de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe* sans le consentement de cette *première nation maa-nulthe*.

### 22.2.0 PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES FÉDÉRALES

22.2.1 Lorsqu'un *projet fédéral* doit être réalisé sur un *territoire de première nation maa-nulthe* et est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur des *terres de première nation maa-nulthe* ou de porter atteinte aux *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35*, le *Canada* veillera à ce que la *première nation maa-nulthe* intéressée reçoive avis, en temps opportun, de l'évaluation environnementale ainsi que des renseignements donnant une description suffisamment détaillée du *projet fédéral* pour lui permettre de décider si elle est intéressée à participer à l'évaluation environnementale.

22.2.2 Lorsqu'une *première nation maa-nulthe* confirme qu'elle est intéressée à participer à l'évaluation environnementale du *projet fédéral* en application du paragraphe 22.2.1,

- a. le *Canada* donnera à cette *première nation maa-nulthe* l'occasion de commenter l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, concernant notamment :
  - i. la portée du *projet fédéral*,
  - ii. les effets du *projet fédéral* sur l'environnement,
  - iii. les mesures d'atténuation à mettre en œuvre,
  - iv. tout programme de suivi envisagé;

- b. cette *première nation maa-nulthe* aura accès aux renseignements qui sont en la possession du *Canada* et qui se rapportent à l'évaluation *environnementale* du *projet fédéral*, conformément aux dispositions relatives au registre public contenues dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
  - c. au cours de l'évaluation *environnementale* effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le *Canada* tiendra compte pleinement et équitablement des commentaires présentés en application de l'alinéa 22.2.2a. et y répondra avant de prendre toute décision à laquelle ils se rapportent.
- 22.2.3 Lorsqu'un *projet fédéral* visé au paragraphe 22.2.1 est renvoyé à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *première nation maa-nulthe* intéressée aura l'occasion de proposer au *ministre* une liste de noms de personnes que ce dernier peut envisager de nommer membres de la commission, sauf si celle-ci est un organisme décisionnel comme l'Office national de l'énergie ou que la *première nation maa-nulthe* intéressée est un promoteur du *projet fédéral*.
- 22.2.4 Lorsqu'un *projet fédéral* visé au paragraphe 22.2.1 est renvoyé à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *première nation maa-nulthe* intéressée aura qualité officielle pour se faire entendre par la commission.
- 22.3.0 PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES AUX PROCESSUS PROVINCIAUX D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
- 22.3.1 Lorsqu'un *projet provincial* doit être réalisé sur un *territoire de première nation maa-nulthe* et est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur des *terres de première nation maa-nulthe* ou sur les résidents de ces terres ou de porter atteinte aux *droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord*, la *Colombie-Britannique* veillera à ce que la *première nation maa-nulthe* intéressée :
- a. reçoive avis, en temps opportun, du *projet provincial* et que les renseignements pertinents disponibles à son sujet lui soient communiqués;
  - b. soit *consultée* en ce qui a trait aux effets du *projet provincial* sur l'environnement;
  - c. ait l'occasion de participer à toute *évaluation environnementale* du *projet provincial*.
-

22.3.2 La *Colombie-Britannique* répondra aux commentaires qu'elle aura reçus de la *première nation maa-nulthe* intéressée en application du paragraphe 22.3.1 avant de prendre une décision qui aurait pour effet de permettre la réalisation complète ou partielle du *projet provincial*.

#### 22.4.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

22.4.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut faire des lois applicables aux *terres de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée pour protéger, préserver et conserver l'*environnement*, notamment en matière :

- a. de prévention et d'atténuation de la pollution, de dépollution et de dégradation de l'*environnement*;
- b. de gestion des déchets, y compris les déchets solides et les eaux usées;
- c. de protection de la qualité de l'air à l'échelle locale;
- d. d'interventions en cas d'*urgence environnementale*.

22.4.2 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 22.4.1, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

#### 22.5.0 URGENCES ENVIRONNEMENTALES

22.5.1 Chaque *première nation maa-nulthe* est responsable de la prévention, de l'état de préparation, de l'intervention en temps opportun et du rétablissement en ce qui a trait aux *urgences environnementales* issues de ses *terres de première nation maa-nulthe*.

22.5.2 Toute *partie* peut intervenir en cas d'*urgence environnementale* sur les terres de la *Couronne*, sur les *terres de première nation maa-nulthe* ou dans les eaux contiguës aux *terres de première nation maa-nulthe*, si la *partie* qui a la responsabilité première d'intervenir n'est pas intervenue – ou est incapable d'intervenir – en temps opportun.

22.5.3 La *partie* qui intervient dans les circonstances prévues au paragraphe 22.5.2 avisera les *parties* intéressées de cette intervention.

**22.6.0    TERRES DU BASSIN HYDROLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DE  
PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

- 22.6.1    Les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, la *Nation des Toquahts* et la *Première Nation des Ucluelets* reconnaissent toutes qu'à la *date d'entrée en vigueur*, leurs *terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe* se trouvent dans un secteur désigné en vertu de la *loi provinciale* à titre de bassin hydrologique communautaire en vue de la protection des eaux détournées à des fins de consommation humaine au moyen d'une installation d'adduction d'eau autorisée.
- 22.6.2    Les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, la *Nation des Toquahts* et la *Première Nation des Ucluelets* géreront, utiliseront et mettront en valeur leurs *terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe* conformément aux normes et objectifs qui sont établis en application de la *loi provinciale* en vue de la protection des eaux détournées à des fins de consommation humaine et qui s'appliquent aux terres de la *Couronne provinciale* contiguës à ces terres.
- 22.6.3    La *Colombie-Britannique* consultera la *première nation maa-nulthe* intéressée avant d'annuler une désignation de bassin hydrologique communautaire qui s'applique aux *terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*.
- 22.6.4    Si la *Colombie-Britannique* est d'avis que des *terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe* ne sont plus nécessaires à la protection d'eaux détournées à des fins de consommation humaine, elle informera la *première nation maa-nulthe* intéressée et l'obligation de gérer, d'utiliser et de mettre en valeur ces terres en application du paragraphe 22.6.2 prendra fin.
- 22.6.5    Il est entendu que l'*Accord* n'a pas pour effet de limiter l'application de la loi intitulée *Drinking Water Protection Act* aux *terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe*.

## CHAPITRE 23 PARCS FÉDÉRAUX ET AIRES PROTÉGÉES

### 23.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 23.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a le droit d'exercer des *activités de récolte des ressources renouvelables* dans sa propre *zone de récolte des ressources renouvelables*.
- 23.1.2 Chaque *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 23.1.3 Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* de son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*.
- 23.1.4 Le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* peut être exercé par tout *Maa-nulth-aht* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, sauf disposition contraire d'une *loi de première nation maa-nulthe* du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.
- 23.1.5 Sous réserve du paragraphe 23.1.6, aucun *Maa-nulth-aht* n'est tenu d'avoir une licence ou un permis fédéral ou de payer un droit ou une redevance au *Canada* relativement à l'exercice d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*.
- 23.1.6 L'*Accord* n'a aucune incidence sur le pouvoir du *Canada* d'exiger, en vertu de la *loi fédérale*, que les *Maa-nulth-ahts* obtiennent des licences ou des permis pour l'utilisation et la possession d'armes à feu comme les autres autochtones du *Canada*.
- 23.1.7 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* concernant la propriété des ressources renouvelables récoltées en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*.
- 23.1.8 Le *ministre* conserve ses pouvoirs à l'égard de la gestion, de l'administration et du contrôle des *parcs nationaux* et des *aires marines nationales de conservation* ou de toute autre aire protégée qui appartient au *Canada* et dont l'administration relève de l'Agence Parcs Canada.

### 23.2.0 ÉCHANGE ET TROC ET VENTE

23.2.1 Les *premières nations maa-nulthes* ont le droit de faire *échange et troc*, soit entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, de ressources renouvelables récoltées en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*.

23.2.2 Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de faire *échange et troc* comme le prévoit le paragraphe 23.2.1 peut être exercé par un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*, sauf disposition contraire d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'alinéa 23.4.1d. par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.

23.2.3 Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* de son droit de faire *échange et troc* visé au paragraphe 23.2.1.

23.2.4 Les ressources renouvelables que récolte une *première nation maa-nulthe* ou ses *Maa-nulth-aht* en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* de celle-ci ne peuvent être vendues, à l'exception :

- a. des mammifères terrestres à fourrure;
- b. des ressources renouvelables qui sont utilisées pour la fabrication d'objets artistiques ou de produits d'artisanat traditionnels.

23.2.5 Il est entendu qu'il est interdit d'utiliser, de prendre ou de couper des *ressources ligneuses* sélectionnées qui se trouvent dans un *parc national* ou dans une *aire marine nationale de conservation* pour les vendre ou en faire un usage commercial ou pour les utiliser comme matériaux de construction.

### 23.3.0 TRANSPORT ET EXPORTATION

23.3.1 Sont assujettis à la *loi fédérale* et à la *loi provinciale* le transport et l'exportation des ressources renouvelables récoltées en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*.

### 23.4.0 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

23.4.1 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut faire des lois relatives au *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* de la *première nation maa-nulthe* intéressée concernant :

- a. la répartition des ressources renouvelables récoltées entre les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;



- b. la désignation des *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui sont autorisés à exercer des *activités de récolte des ressources renouvelables*;
- c. les papiers à délivrer aux *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui ont été désignés à titre de récoltants;
- d. les activités d'*échange et troc* des ressources renouvelables récoltées par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.

23.4.2 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, la *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 23.4.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

### 23.5.0 PAPIERS ET CONTRÔLE D'APPLICATION

23.5.1 Le *gouvernement de première nation maa-nulthe* délivrera des papiers aux *Maa-nulth-aht* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui récoltent des ressources renouvelables en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* de celle-ci.

23.5.2 Le *Maa-nulth-aht* qui récolte des ressources renouvelables en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* est tenu de porter les papiers délivrés par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée et de les produire à la demande d'un individu autorisé.

23.5.3 Les papiers délivrés par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 23.5.1 :

- a. seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé, en langue nuu-chah-nulthe;
- b. contiendront le nom et l'adresse du *Maa-nulth-aht*;
- c. satisferont à toute exigence énoncée dans un *permis maa-nulth* ou dans la *loi fédérale*.

**23.6.0 COLLABORATION EN MATIÈRE DE RÉCOLTE DES RESSOURCES RENOUELABLES**

- 23.6.1 Chaque année, ou aux moments convenus, le *Canada* et chaque *première nation maa-nulthe* intéressée se rencontreront pour élaborer, après discussion à ce sujet, les modalités et les conditions de la récolte qui peut être effectuée en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* de celle-ci, et ils déploieront des efforts raisonnables en vue d'en arriver à un consensus sur ces modalités et ces conditions.
- 23.6.2 Pour élaborer les conditions visées au paragraphe 23.6.1, le *Canada* et la *première nation maa-nulthe* intéressée tiendront compte de ce qui suit :
- a. les exigences en matière de conservation et d'intégrité écologique et la disponibilité des ressources renouvelables auxquelles les conditions s'appliqueraient;
  - b. les préférences de la *première nation maa-nulthe*, s'il en est, quant aux méthodes, aux périodes, à la fréquence et aux lieux de récolte;
  - c. l'usage du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation* pour le bénéfice et la jouissance de tous les Canadiens;
  - d. les autres usages autorisés du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation*;
  - e. les possibilités d'activités de récolte similaires à l'extérieur du *parc national* et de l'*aire marine nationale de conservation*, comme le prévoient d'autres dispositions de l'*Accord*;
  - f. l'usage des ressources renouvelables récoltées pour la fabrication d'objets artistiques ou de produits d'artisanat traditionnels en vue de leur vente;
  - g. les exigences relatives à la gestion du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation*;
  - h. les *activités de récolte des ressources renouvelables* exercées par d'autres autochtones, s'il en est;
  - i. toute autre question que le *Canada* et la *première nation maa-nulthe* estiment pertinente.

- 23.6.3 Avant l'élaboration des conditions visées au paragraphe 23.6.1, chaque *première nation maa-nulthe* intéressée *consultera* les premières nations dont le territoire empiète sur le sien et qui sont susceptibles d'exercer des activités de récolte dans sa *zone de récolte des ressources renouvelables*. Les recommandations formulées par suite de cette *consultation* pourront faire partie des conditions élaborées en application du paragraphe 23.6.1 et le *ministre* en tiendra compte dans l'élaboration des conditions, le cas échéant, dont sera assorti le *permis maa-nulth* délivré à la *première nation maa-nulthe* intéressée en application du paragraphe 23.6.4 ou 23.6.5.
- 23.6.4 Si le *Canada* et la *première nation maa-nulthe* s'entendent sur des conditions en vertu du paragraphe 23.6.1, le *ministre* délivrera à cette *première nation maa-nulthe*, après réception et examen de ces conditions, un *permis maa-nulth* énonçant les conditions, le cas échéant, régissant les *activités de récolte des ressources renouvelables* pouvant être exercées dans la *zone de récolte des ressources renouvelables* visée.
- 23.6.5 Si le *Canada* et la *première nation maa-nulthe* ne s'entendent pas sur des conditions en vertu du paragraphe 23.6.1, le *ministre* :
- a. pourra prendre la décision ou les mesures qu'il estime nécessaires, y compris la délivrance d'un *permis maa-nulth*;
  - b. informera la *première nation maa-nulthe* de la situation ainsi que de la décision ou des mesures prises.
- 23.6.6 La récolte effectuée en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* se fera conformément au *permis maa-nulth* pertinent et au plan de gestion du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation* en cause.
- 23.6.7 Chaque *première nation maa-nulthe* fournira au *ministre*, sur demande, des renseignements concernant les activités poursuivies par ses *Maa-nulth-ahts* dans l'exercice de son *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*.
- 23.6.8 Le *Canada* *consultera* chaque *première nation maa-nulthe* intéressée sur toute modification proposée à la *loi fédérale* dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence sur le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* de celle-ci.
- 23.6.9 Après avoir *consulté* chaque *première nation maa-nulthe* intéressée, le *ministre* peut fermer aux *activités de récolte des ressources renouvelables* des secteurs d'un *parc national* ou d'une *aire marine nationale de conservation* pour la gestion du *parc national* ou de l'*aire marine de conservation*.

**23.7.0 MESURES DE CONSERVATION**

- 23.7.1 Si le *Canada* estime que des mesures de conservation sont nécessaires dans une *zone de récolte des ressources renouvelables* et que ces mesures sont susceptibles d'avoir une incidence sur le *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables* d'une *première nation maa-nulthe*, le *Canada* consultera celle-ci au sujet de ces mesures de conservation.
- 23.7.2 Après la *consultation* prévue au paragraphe 23.7.1, le *ministre* peut modifier un permis maa-nulth et en délivrer un nouveau dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour la mise en oeuvre des mesures de conservation.

**23.8.0 PARC NATIONAL PACIFIC RIM**

- 23.8.1 À la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date, le *Canada* peut désigner comme secteurs faisant partie du *parc national Pacific Rim* les parties de la *réserve de parc national Pacific Rim* qui se trouvent dans les *territoires de première nation maa-nulthe*, sous réserve du règlement des chevauchements pouvant exister avec d'autres premières nations.

**23.9.0 PARCS NATIONAUX ET AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION**

- 23.9.1 Le *Canada* consultera la *première nation maa-nulthe* intéressée avant de créer un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 23.9.2 Sauf en ce qui a trait à la *réserve de parc national Pacific Rim*, aucune partie d'un *parc national* ou d'une *aire marine nationale de conservation* se trouvant dans un *territoire de première nation maa-nulthe* ne sera retranchée de ce *parc national* ou de cette *aire marine nationale de conservation* sans le consentement de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 23.9.3 Si le *Canada* mène des études au sujet de l'agrandissement, dans un *territoire de première nation maa-nulthe*, d'un *parc national* ou d'une *aire marine nationale de conservation*, la *première nation maa-nulthe* intéressée sera invitée à participer à la conception et à la réalisation des études et en recevra les résultats.
- 23.9.4 Lorsqu'un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* se trouve en tout ou en partie dans des *territoires de première nation maa-nulthe*, chaque *Maa-nulth-aht* y a accès sans avoir à payer de droit d'entrée, mais le *Canada* peut exiger des droits pour utiliser les installations et se prévaloir des services destinés aux visiteurs.

**23.10.0 COLLABORATION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE GESTION**

- 23.10.1 Lorsqu'un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* se trouve en tout ou en partie dans un *territoire de première nation maa-nulthe*, le *Canada consultera* la *première nation maa-nulthe* intéressée sur ce qui suit :
- a. le rôle de celle-ci dans la planification provisoire et dans la planification de la gestion du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation*;
  - b. le rôle de celle-ci dans la recherche, la protection, l'identification, l'interprétation et la présentation de tout secteur du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation* qui comporte une valeur patrimoniale pour une *première nation maa-nulthe*, pour d'autres autochtones ou pour d'autres Canadiens, y compris un lieu d'utilisation traditionnelle, un lieu archéologique, un lieu d'inhumation ou un lieu sacré qui revêt de l'importance pour elle;
  - c. le rôle de celle-ci dans la désignation, la protection, l'interprétation et la présentation des *artéfacts de première nation maa-nulthe* qui se trouvent dans le *parc national* ou l'*aire marine nationale de conservation* ou qui s'y rapportent;
  - d. le rôle de celle-ci dans l'interprétation et la présentation du patrimoine des *premières nations maa-nulthes*, le cas échéant, y compris l'emploi de la langue nuu-chah-nulthe dans l'affichage et l'interprétation à l'intérieur du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation* ou s'y rapportant;
  - e. le savoir écologique traditionnel de celle-ci qui est pris en considération en ce qui a trait à l'histoire naturelle et à la gestion du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation*;
  - f. le rôle de celle-ci dans la recherche, la protection, l'utilisation et la gestion des aires marines spéciales qui se trouvent dans le *parc national* ou l'*aire marine nationale de conservation*;
  - g. les intérêts de celle-ci en matière de possibilités économiques et de possibilités d'emploi et de formation qui existent à l'intérieur du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation* ou qui s'y rapportent.

- 23.10.2 À la demande de la *première nation maa-nulthe* consultée en application du paragraphe 23.10.1, celle-ci et le *Canada* déploieront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur des arrangements visant la collaboration en matière de planification et de gestion du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation* visée de façon à pouvoir fournir au *ministre* des conseils sur les questions visées au paragraphe 23.10.1.
- 23.10.3 L'entente visée au paragraphe 23.10.2 remplacera la *consultation* prévue au paragraphe 23.10.1 pendant toute sa durée.
- 23.10.4 L'entente visée au paragraphe 23.10.2 peut prévoir une structure consultative, notamment :
- a. la représentation dans le cadre de la structure consultative;
  - b. les procédures applicables à la structure consultative, y compris une approche consensuelle et un processus de règlement des différends;
  - c. les modalités de collaboration concernant les activités culturelles et les *activités de récolte des ressources renouvelables*;
  - d. les procédures régissant l'interaction de la structure consultative avec le *comité conjoint des pêches* sur les questions concernant la récolte du *poisson et des plantes aquatiques* dans un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* se trouvant en tout ou en partie dans la *zone de pêche domestique*, notamment les questions visant la formulation de recommandations destinées au *ministre*;
  - e. toute autre question dont le *Canada* et la *première nation maa-nulthe* ont convenu.
- 23.10.5 Le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* intéressées concluront une entente sur la *réserve de parc national Pacific Rim* conformément au paragraphe 23.10.2, laquelle prendra effet à la *date d'entrée en vigueur*.
- 23.10.6 Lorsqu'un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* se trouve en tout ou en partie dans au moins deux *territoires de première nation maa-nulthe*, les *premières nations maa-nulthes* intéressées déploieront des efforts raisonnables pour participer ensemble aux processus visés aux paragraphes 23.10.1 et 23.10.7.

- 23.10.7 Lorsqu'un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* se trouve en tout ou en partie à la fois dans un *territoire de première nation maa-nulthe* et dans le territoire d'un autre groupe autochtone qui a déclaré avoir un lien historique avec la région englobant le *parc national* ou l'*aire marine nationale de conservation*, le *Canada* et les *premières nations maa-nulthes* intéressées déploieront des efforts raisonnables pour collaborer avec l'autre groupe autochtone à la planification et à la gestion du *parc national* ou de l'*aire marine nationale de conservation*.





## CHAPITRE 24 AIRES PROTÉGÉES PROVINCIALES

### 24.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 24.1.1 Chaque *première nation maa-nulthe* peut faire des propositions à la *Colombie-Britannique* pour l'établissement de nouvelles *aires protégées provinciales* dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 24.1.2 Sous réserve des paragraphes 24.2.1 et 24.3.1, l'*Accord* n'oblige pas la *Colombie-Britannique* à établir une nouvelle *aire protégée provinciale* ou à maintenir la désignation de l'une quelconque des *aires protégées provinciales*.
- 24.1.3 La *Colombie-Britannique* consultera la *première nation maa-nulthe* intéressée sur la création de nouvelles *aires protégées provinciales* dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 24.1.4 La *Colombie-Britannique* et les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h' / Che:k'tles7et'h'* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur les modalités de la participation de celles-ci à la planification de la gestion du parc provincial Artlish Caves, du parc provincial marin Big Bunsby, du parc provincial Brooks Peninsula, du parc provincial marin Dixie Cove, du parc provincial marin Rugged Point, du parc provincial Tahsish-Kwois, de la réserve écologique Checleset Bay, de la réserve écologique Clanninick Creek, de la réserve écologique Solander Island, de la réserve écologique Tahsish River et de la *zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power*.
- 24.1.5 La *Colombie-Britannique* et la *Tribu des Uchucklesahts* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur les modalités de la participation de celle-ci à la planification de la gestion de la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)*.
- 24.1.6 Si la *Colombie-Britannique* crée une nouvelle *aire protégée provinciale* dans un *territoire de première nation maa-nulthe*, elle négociera avec la *première nation maa-nulthe* intéressée et tentera de parvenir à une entente avec elle sur les modalités de la participation de celle-ci à la planification de la gestion de la nouvelle *aire protégée provinciale*.

### 24.2.0 ZONE PROTÉGÉE DU BASSIN HYDROLOGIQUE DE LA RIVIÈRE POWER

- 24.2.1 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* désignera *aire protégée provinciale* la *zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power*.

24.2.2 Sous réserve de l'article 21.3.0, la *Colombie-Britannique* gère la *zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power* et, à moins qu'elle n'en décide autrement, celle-ci ne comporte aucun accès routier.

24.2.3 Il est entendu que la *Colombie-Britannique* conserve ses pouvoirs et responsabilités à l'égard de la *zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power*.

**24.3.0 ZONE PROTÉGÉE DE THUNDERBIRD'S NEST (T'IITSK'IN PAAWATS)**

24.3.1 À la date d'entrée en vigueur, la *Colombie-Britannique* désignera aire protégée provinciale la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)*.

24.3.2 Sous réserve de l'article 21.3.0, la *Colombie-Britannique* gère la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)* à titre d'*aire protégée provinciale*.

24.3.3 À moins qu'elle n'en convienne autrement avec la *Tribu des Uchucklesahts*, la *Colombie-Britannique* maintiendra la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)* à titre d'*aire protégée provinciale*.

24.3.4 Malgré le paragraphe 24.3.3, la *Colombie-Britannique* peut modifier les limites de la *zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)*, pourvu que la superficie totale de celle-ci ne diminue pas de plus de 100 hectares.

**24.4.0 TERRES QUIN-E-EX**

24.4.1 Immédiatement après que les *terres Quin-E-Ex* deviennent des *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*, le domaine en fief simple sur les *terres Quin-E-Ex* est transféré des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'* à la *Colombie-Britannique* franc et quitte de tous les *intérêts*, la propriété du domaine en fief simple sur les *terres Quin-E-Ex* est dévolue à la *Colombie-Britannique* et les *terres Quin-E-Ex* cessent d'être des *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*.

24.4.2 Au transfert des *terres Quin-E-Ex* à la *Colombie-Britannique* ainsi qu'il est prévu au paragraphe 24.4.1, l'*appendice B* est réputé être modifié pour tenir compte du retrait des *terres Quin-E-Ex* des *terres de première nation maa-nulthe* des *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*.

24.4.3 La *Colombie-Britannique* modifiera les limites du parc provincial Brooks Peninsula pour y ajouter les *terres Quin-E-Ex*.

**24.5.0 PROCESSUS PUBLIC DE PLANIFICATION**

- 24.5.1 La *première nation maa-nulthe* intéressée peut participer à tout processus public de planification de la gestion mis sur pied à l'égard d'une *aire protégée provinciale* se trouvant en tout ou en partie dans son *territoire de première nation maa-nulthe*, conformément aux procédures établies par la *Colombie-Britannique* relativement au processus en cause.
- 24.5.2 La *Colombie-Britannique* peut aller de l'avant avec le processus visé au paragraphe 24.5.1, même si la *première nation maa-nulthe* intéressée n'y participe pas.
- 24.5.3 L'*Accord* n'oblige pas la *Colombie-Britannique* à entreprendre un processus public de planification de la gestion à l'égard d'une *aire protégée provinciale* quelconque.
- 24.5.4 La *Colombie-Britannique* fournira à la *première nation maa-nulthe* intéressée le projet de plan public de gestion préparé à l'égard d'une *aire protégée provinciale* se trouvant en tout ou en partie dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 24.5.5 La *première nation maa-nulthe* qui reçoit un projet de plan public de gestion par application du paragraphe 24.5.4 peut présenter à la *Colombie-Britannique* des recommandations écrites au sujet de ce plan et la *Colombie-Britannique* peut rendre publiques les recommandations ainsi reçues.
- 24.5.6 Lors de l'élaboration ou de la modification d'un plan de gestion relatif à une *aire protégée provinciale* se trouvant en tout ou en partie dans un *territoire de première nation maa-nulthe* d'une *première nation maa-nulthe* donnée, la *Colombie-Britannique* consultera la *première nation maa-nulthe* en ce qui a trait :
- a. à la représentation, dans les cas opportuns, de la culture ou du patrimoine nuu-chah-nulth dans l'*aire protégée provinciale*;
  - b. à l'importance de la culture et du patrimoine nuu-chah-nulths pour l'*aire protégée provinciale*.

**24.6.0 CUEILLETTE**

- 24.6.1 Chaque *première nation maa-nulthe* a le droit de cueillir des *plantes* ainsi que les branches maîtresses, broussins et racines des *ressources ligneuses* à des *fins domestiques* dans les *aires protégées provinciales* se trouvant en tout ou en partie dans son *territoire de première nation maa-nulthe*.
- 24.6.2 Chaque *droit de première nation maa-nulthe* à la *cueillette des plantes* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.

- 24.6.3 Une *première nation maa-nulthe* ne peut disposer de son droit de *première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes*.
- 24.6.4 Le droit de *première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes* peut être exercé par tout *Maa-nulth-aht* de la *première nation maa-nulthe* intéressée, sauf disposition contraire d'une *loi de première nation maa-nulthe* du gouvernement de *première nation maa-nulthe* intéressé.
- 24.6.5 La *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations des *aires protégées provinciales* ou disposer de telles aires. Toute utilisation autorisée ou *disposition* peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de cueillette des *plantes* ainsi que des branches maîtresses, broussins et racines des *ressources ligneuses* effectuée en vertu de l'*Accord*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces *dispositions* ne privent pas une *première nation maa-nulthe* de la possibilité raisonnable de faire la cueillette en vertu de son droit de *première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes*.
- 24.6.6 Le ministre peut, pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique, exiger de la *première nation maa-nulthe* intéressée qu'elle prépare un *plan de cueillette*.
- 24.6.7 Le *plan de cueillette* visé au paragraphe 24.6.6, le cas échéant, fera état :
- a. des lieux de récolte;
  - b. des périodes de récolte;
  - c. des espèces de *plantes* ainsi que des branches maîtresses, broussins ou racines des *ressources ligneuses* visés par la cueillette.
- 24.6.8 La *première nation maa-nulthe* intéressée fera approuver par le ministre le *plan de cueillette* préparé en application du paragraphe 24.6.7.
- 24.6.9 Chaque *première nation maa-nulthe* exercera son droit de *première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes* conformément à un plan de cueillette approuvé ou à un plan de gestion des *aires protégées provinciales*, s'il en est.
- 24.6.10 Aucun *Maa-nulth-aht* n'est tenu d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer un droit ou une redevance au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice d'un droit de *première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes*.

### Échange et troc

- 24.6.11 Les *premières nations maa-nulthes* ont le droit de faire *échange et troc*, soit entre elles ou avec d'autres autochtones du *Canada* résidant en *Colombie-Britannique*, de *plantes* ainsi que de branches maîtresses, broussins et racines des *ressources ligneuses* cueillis en vertu de leur *droit de première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes*.
- 24.6.12 Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de faire *échange et troc* comme le prévoit le paragraphe 24.6.11 peut être exercé par un *Maa-nulth-aht* de cette *première nation maa-nulthe*, sauf disposition contraire d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'alinéa 24.6.14d. par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé.
- 24.6.13 Une *première nation maa-nulthe* ne peut *disposer* de son droit de faire *échange et troc* prévu au paragraphe 24.6.11.

### Compétence législative

- 24.6.14 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* peut légiférer concernant le *droit de première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes* applicable dans les matières suivantes :
- a. la répartition des *plantes* ainsi que des branches maîtresses, broussins ou racines des *ressources ligneuses* cueillis entre les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
  - b. la désignation des *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui sont autorisés à cueillir des *plantes* ainsi que des branches maîtresses, broussins ou racines des *ressources ligneuses*;
  - c. la délivrance des papiers nécessaires aux *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui ont été désignés pour la cueillette;
  - d. l'*échange et troc* des *plantes* ainsi que des branches maîtresses, broussins ou racines des *ressources ligneuses* cueillis par les *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée.
- 24.6.15 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*, toute *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu des alinéas a., b. ou d. du paragraphe 24.6.14 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 24.6.16 En cas de *conflit* avec une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'alinéa 24.6.14c., la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

**Papiers**

- 24.6.17 Chaque *gouvernement de première nation maa-nulthe* délivrera des papiers aux *Maa-nulth-ahts* de la *première nation maa-nulthe* intéressée qui cueillent ou tentent de cueillir des *plantes* ou des branches maîtresses, broussins ou racines des *ressources ligneuses* en vertu du *droit de première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes* de cette *première nation maa-nulthe*.
- 24.6.18 Le *Maa-nulth-aht* qui cueille ou tente de cueillir des *plantes* ou des branches maîtresses, broussins ou racines des *ressources ligneuses* en vertu d'un *droit de première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes* est tenu de porter les papiers délivrés par le *gouvernement de première nation maa-nulthe* de la *première nation maa-nulthe* intéressée et de les produire à la demande d'un individu autorisé.
- 24.6.19 Les papiers délivrés par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 24.6.17 :
- a. seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré du *gouvernement de première nation maa-nulthe* intéressé, en langue nuu-chah-nulthe;
  - b. contiendront le nom et l'adresse du *Maa-nulth-aht*;
  - c. satisferont aux autres exigences dont le *gouvernement de première nation maa-nulthe* et la *Colombie-Britannique* pourront convenir.

**24.7.0 EXPROPRIATION DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE À DES FINS LIÉES AUX AIRES PROTÉGÉES PROVINCIALES**

- 24.7.1 Malgré le paragraphe 2.11.2, la *Colombie-Britannique* n'acquerra aucun intérêt sur des *terres de première nation maa-nulthe* par voie d'expropriation dans le but d'agrandir une *aire protégée provinciale* existante ou d'en établir une nouvelle.

## CHAPITRE 25 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### 25.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25.1.1 Les *parties* partagent les objectifs suivants :

- a. coopérer entre elles au développement de relations de travail harmonieuses;
- b. prévenir ou réduire au minimum les *désaccords*;
- c. cerner rapidement les *désaccords* et les régler avec le maximum de rapidité et d'efficacité;
- d. régler les *désaccords* dans une atmosphère informelle, non antagoniste et de collaboration.

25.1.2 Sauf détermination effectuée par application du paragraphe 25.4.1 et de l'*appendice Y-1* quant à savoir quelles *parties* sont directement engagées dans un *désaccord*, une *partie* est réputée être directement engagée dans un *désaccord*, pour l'application du présent *chapitre* et des *appendices Y-2* à *Y-6*, si une autre *partie*, agissant raisonnablement, l'enjoigne par avis à participer à un processus prévu au présent *chapitre* pour régler le *désaccord*.

25.1.3 Toutes les *premières nations maa-nulthes* qui sont *parties participantes* au *désaccord* agiront comme une seule partie au *désaccord*.

25.1.4 Sous réserve des paragraphes 25.10.1 et 25.10.2, toute entente ou tout règlement conclu à la première, à la deuxième ou à la troisième étape que prévoient le présent *chapitre* ou l'*appendice Y-1* lie chacune des *premières nations maa-nulthes* qui est directement engagée dans ce *désaccord*.

25.1.5 Sauf disposition contraire, les *parties participantes* peuvent convenir de modifier une règle procédurale prévue au présent *chapitre* ou à l'*appendice Y* quant à son application à un *désaccord* particulier.

25.1.6 Les *parties participantes* peuvent convenir de ce qui suit, ou la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* peut, sur demande, ordonner ce qui suit :

- a. l'abrégement d'un délai prévu au présent *chapitre* ou à l'*appendice Y*;
- b. la prorogation d'un délai, même expiré, prévu au présent *chapitre* ou à l'*appendice Y*.

**25.2.0 PORTÉE : DÉSACCORDS VISÉS PAR LE PRÉSENT CHAPITRE**

- 25.2.1 Le présent *chapitre* n'a pas pour vocation de s'appliquer à tous les conflits ou différends entre les *parties*, mais uniquement à ceux visés au paragraphe 25.2.2.
- 25.2.2 Le présent *chapitre* s'applique uniquement :
- a. aux conflits ou différends concernant :
    - i. soit l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'*Accord*,
    - ii. soit un manquement, réel ou anticipé, à l'*Accord*;
  - b. aux conflits ou différends visés par l'*Accord*;
  - c. aux négociations qui doivent être menées en application de toute disposition de l'*Accord* prévoyant que les *parties*, ou certaines d'entre elles, « négocieront et tenteront de parvenir à une entente ».
- 25.2.3 Le présent *chapitre* ne s'applique pas :
- a. à une entente, à un plan, à une ligne directrice ou à tout autre document qui, visés par l'*Accord*, ont été conclus, négociés ou rédigés par les *parties*, sauf si celles-ci sont convenues que le présent *chapitre* s'applique à cette entente, ce plan, cette ligne directrice ou cet autre document;
  - b. aux conflits ou différends qui ne concernent que des *premières nations maa-nulthes*;
  - c. aux conflits ou différends qui sont exclus de l'application du présent *chapitre*.
- 25.2.4 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet de limiter l'application d'un processus de règlement des différends prévu par une *loi fédérale* ou une *loi provinciale* à un conflit ou à un différend mettant en cause une personne, si ce conflit ou ce différend ne constitue pas un *désaccord*.
- 25.2.5 La *loi fédérale* ou la *loi provinciale* n'ont pas pour effet d'empêcher une *partie* de soumettre le règlement d'un *désaccord* à un processus prévu au présent *chapitre*.
- 25.3.0 RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS PAR ÉTAPES**
- 25.3.1 Les *parties* souhaitent et s'attendent que la plupart des *désaccords* soient réglés par des discussions informelles entre elles, sans avoir à invoquer le présent *chapitre*.



- 25.3.2 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, les *désaccords* qui ne sont pas réglés de façon informelle suivront, une fois les *parties* déterminées au départ, les étapes qui suivent jusqu'à règlement :
- a. première étape : efforts formels, sans assistance, pour parvenir à une entente entre les *parties participantes*, dans le cadre de négociations en collaboration régies par l'*appendice Y-2*;
  - b. deuxième étape : efforts structurés pour parvenir à une entente entre les *parties participantes* avec l'aide d'un *tiers impartial* qui n'a pas le pouvoir de régler le *désaccord*, dans le cadre d'un processus de facilitation régi par les *appendices Y-3, Y-4 ou Y-5*, selon le cas;
  - c. troisième étape : décision définitive rendue dans le cadre d'une procédure arbitrale régie par l'*appendice Y-6* ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- 25.3.3 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, une *partie* ne peut soumettre un *désaccord* pour décision définitive à la troisième étape sans d'abord passer par la première étape et par un processus de facilitation à la deuxième étape, comme l'exige le présent *chapitre*.
- 25.3.4 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet d'empêcher une *partie* d'introduire une procédure arbitrale ou judiciaire à tout moment :
- a. pour éviter de perdre par prescription le droit d'introduire une procédure;
  - b. pour obtenir une réparation interlocutoire ou provisoire qui est par ailleurs disponible en attendant le règlement du *désaccord* sous le régime du présent *chapitre*.
- 25.4.0 DÉTERMINATION DES PARTIES AU DÉSACCORD**
- 25.4.1 S'il y a un différend entre les *parties* sur la question de savoir si une *partie* est directement engagée ou non dans un *désaccord*, cette question sera résolue dans le cadre du processus prévu à l'*appendice Y-1*. Pendant que la question est débattue sous le régime de cet *appendice*, les échéances prévues au présent *chapitre* ainsi qu'aux *appendices Y-2 à Y-6* sont suspendues. Une *partie* ne peut, dans le cadre d'un même *désaccord*, contester qu'une seule fois son engagement dans le *désaccord*.
- 25.5.0 PREMIÈRE ÉTAPE : NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION**
- 25.5.1 Si un *désaccord* n'est pas réglé par discussions informelles, toute *partie* directement engagée dans le *désaccord* qui souhaite invoquer le présent *chapitre* remettra aux autres *parties* un avis conforme à l'*appendice Y-2* sollicitant la tenue de négociations en collaboration.

- 25.5.2 Sur réception de l’avis prévu au paragraphe 25.5.1, chaque *partie* directement engagée dans le *désaccord* participera aux négociations en collaboration.
- 25.5.3 Sous réserve du paragraphe 25.1.3, une *partie* qui n’est pas directement engagée dans le *désaccord* peut participer aux négociations en collaboration en donnant un avis aux autres *parties*, de préférence avant le début des négociations en collaboration.
- 25.5.4 Si les *parties* ont entamé des négociations dans les circonstances décrites à l’alinéa 25.2.2c., ces négociations sont, pour l’application du présent *chapitre*, réputées des négociations en collaboration, et il est entendu que la question particulière faisant l’objet des négociations est assimilée à un *désaccord*.
- 25.5.5 Les négociations en collaboration prennent fin dans les circonstances indiquées à l’*appendice* Y-2.

**25.6.0 DEUXIÈME ÉTAPE : PROCESSUS DE FACILITATION**

- 25.6.1 Dans les 15 jours suivant la fin des négociations en collaboration, si le *désaccord* n’est toujours pas réglé, une *partie* directement engagée dans le *désaccord* peut, en remettant un avis aux autres *parties*, demander que soit engagé un processus de facilitation.
- 25.6.2 L’avis visé au paragraphe 25.6.1 :
- a. indiquera le nom des *parties* directement engagées dans le *désaccord*;
  - b. comportera un résumé des points précis du *désaccord*;
  - c. peut proposer le recours à un des processus de facilitation énumérés au paragraphe 25.6.5.
- 25.6.3 Sur réception de l’avis prévu au paragraphe 25.6.1, chacune des *parties* directement engagées dans le *désaccord* participera à l’un des processus de facilitation énumérés au paragraphe 25.6.5.
- 25.6.4 Une *partie* qui n’est pas directement engagée dans le *désaccord* peut participer au processus de facilitation en avisant les autres *parties* dans les 15 jours suivant la remise de l’avis prévu au paragraphe 25.6.1.
- 25.6.5 Dans les 30 jours suivant la remise de l’avis prévu au paragraphe 25.6.1, les *parties* directement engagées dans le *désaccord* tenteront de s’entendre sur le recours à l’un des processus suivants :
- a. la médiation régie par l’*appendice* Y-3;
  - b. le comité consultatif technique régi par l’*appendice* Y-4;
  - c. l’évaluation impartiale régie par l’*appendice* Y-5;

- d. tout autre processus non contraignant de règlement des différends, mené avec l'assistance d'un *tiers impartial*.

Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les *parties* sont réputées avoir choisi la médiation régie par l'*appendice Y-3*.

25.6.6 Un processus de facilitation prend fin, selon le cas :

- a. dans les circonstances indiquées à l'*appendice Y* pertinent;
- b. comme convenu entre les *parties participantes*, si l'*appendice Y* ne s'applique pas.

## 25.7.0 CONDITIONS DE NÉGOCIATION

25.7.1 Afin de favoriser la conclusion d'une entente, les *parties participantes* :

- a. communiqueront, à la demande d'une *partie participante*, suffisamment de renseignements et de documents pour permettre un examen complet de l'objet des négociations;
- b. déploieront tous les efforts raisonnables pour nommer comme négociateurs des représentants pourvus de l'autorité nécessaire pour conclure une entente ou d'un accès rapide à une telle autorité;
- c. négocieront de bonne foi.

## 25.8.0 ENTENTE DE RÈGLEMENT

25.8.1 Toute entente intervenue dans le cadre d'un processus régi par le présent *chapitre* :

- a. sera :
  - i. consignée par écrit,
  - ii. signée par des représentants autorisés des *parties* à l'entente,
  - iii. remise à toutes les *parties*;
- b. lie uniquement les *parties* qui l'ont signée. Il est entendu que l'entente lie toutes les *premières nations maa-nulthes* qui sont des *parties participantes*.

25.8.2 Il est entendu que toute entente conclue dans le cadre d'un processus de facilitation régi par le présent *chapitre* ne requiert que l'accord des *parties participantes* qui sont directement engagées dans le *désaccord*.

**25.9.0 TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – ARBITRAGE**

- 25.9.1 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, après la dernière des deux éventualités qui suivent, savoir la fin des négociations en collaboration ou la fin d'un processus de facilitation obligatoire, concernant un *désaccord* découlant de toute disposition de l'*Accord* prévoyant qu'une question sera « soumise à l'arbitrage en vue d'une décision définitive », le *désaccord*, sur remise d'un avis d'arbitrage conforme à l'*appendice Y-6*, donné par une *partie* directement engagée dans le *désaccord* à toutes les *parties*, sera soumis à l'arbitrage et réglé de façon définitive par arbitrage conformément à cet *appendice*.
- 25.9.2 Après la dernière des deux éventualités qui suivent, savoir la fin des négociations en collaboration ou la fin d'un processus de facilitation obligatoire, concernant tout *désaccord* autre qu'un *désaccord* visé au paragraphe 25.9.1, et moyennant le consentement écrit de toutes les *parties* directement engagées dans le *désaccord*, celui-ci sera soumis à l'arbitrage et réglé de façon définitive par arbitrage conformément à l'*appendice Y-6*.
- 25.9.3 Si toutes les *parties* directement engagées dans le *désaccord* consentent par écrit à l'arbitrage prévu au paragraphe 25.9.2, elles en remettront une copie aux autres *parties*.
- 25.9.4 Sur remise d'un avis aux *parties* à l'arbitrage dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage prévu au paragraphe 25.9.1 ou d'une copie du consentement écrit à l'arbitrage prévu au paragraphe 25.9.3, une *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord* a le droit de se joindre, et sera effectivement jointe, comme *partie participante* à l'arbitrage de ce *désaccord*, qu'elle ait ou non participé aux négociations en collaboration ou à un processus de facilitation obligatoire.
- 25.9.5 Indépendamment du paragraphe 25.9.4, un tribunal arbitral peut à tout moment décider, par ordonnance, de joindre une *partie* comme *partie participante* et de rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée ou nécessaire dans les circonstances en ce qui concerne les conditions de la jonction, y compris le paiement de dépens, s'il estime, selon le cas :
- a. que les autres *parties participantes* ne subiront aucun préjudice excessif;
  - b. que les enjeux mentionnés dans les actes de procédure sont sensiblement différents de ceux qui sont indiqués dans l'avis d'arbitrage prévu au paragraphe 25.9.1 ou dans le consentement écrit à l'arbitrage prévu au paragraphe 25.9.2.

**25.10.0 EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE**

- 25.10.1 Une sentence arbitrale, au sens de l'*appendice Y-6*, est définitive et lie chacune des *parties*, qu'elle ait participé ou non à l'arbitrage.

25.10.2 Malgré le paragraphe 25.10.1, une sentence arbitrale, au sens de l'*appendice* Y-6, ne lie pas une *partie* qui n'a pas participé à l'arbitrage, dans les cas suivants :

- a. la *partie* n'a pas reçu copie :
  - i. soit de l'avis d'arbitrage ou du consentement à l'arbitrage,
  - ii. soit des actes de procédure et de toute modification ou supplément apportés à ceux-ci;
- b. le tribunal arbitral a refusé de joindre la *partie* comme *partie participante* à l'arbitrage en vertu du paragraphe 25.9.5.

### 25.11.0 APPLICATION DES LOIS

25.11.1 Aucune loi d'une des *parties* en matière d'arbitrage, sauf les *lois de mise en œuvre*, ne s'applique à un arbitrage effectué sous le régime du présent *chapitre*.

25.11.2 Aucun tribunal ne doit se prévaloir du présent *chapitre* pour intervenir ou offrir son assistance dans le cadre d'un arbitrage ou réviser une sentence arbitrale, au sens de l'*appendice* Y-6, sauf dans les cas prévus à cet *appendice*.

### 25.12.0 TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – PROCÉDURE JUDICIAIRE

25.12.1 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet de créer une cause d'action s'il n'en existe pas par ailleurs.

25.12.2 Sous réserve du paragraphe 25.12.3, une *partie* peut, à tout moment, introduire une procédure devant la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* relativement à un *désaccord*.

25.12.3 Une partie ne peut introduire une procédure judiciaire relativement à un *désaccord* si celui-ci répond à l'un des critères suivants :

- a. il doit être soumis à l'arbitrage par application du paragraphe 25.9.1 ou il a été décidé par consentement de le soumettre à l'arbitrage sous le régime du paragraphe 25.9.2;
- b. il n'a pas été soumis à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation par application du présent *chapitre*;
- c. il a été soumis à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation qui n'ont pas encore pris fin.

25.12.4 L'alinéa 25.12.3a. n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal arbitral ou les *parties participantes* de demander à la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* de statuer sur une question de droit, comme l'envisage l'*appendice* Y-6.

**25.13.0 AVIS AUX PARTIES**

25.13.1 Si, dans toute procédure judiciaire ou administrative, une question est soulevée en ce qui concerne :

- a. soit l'interprétation ou la validité de l'*Accord*;
- b. soit la validité ou l'applicabilité :
  - i. d'une *loi de mise en œuvre*,
  - ii. d'une *loi de première nation maa-nulthe*,

la question ne sera pas tranchée tant que la partie qui l'a soulevée n'a pas signifié, en bonne et due forme, un avis au procureur général de la *Colombie-Britannique*, au procureur général du *Canada* et à la *première nation maa-nulthe* intéressée.

25.13.2 Dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle s'applique le paragraphe 25.13.1, le procureur général de la *Colombie-Britannique*, le procureur général du *Canada* et la *première nation maa-nulthe* intéressée peuvent comparaître et participer à la procédure en tant que parties jouissant des mêmes droits que toute autre partie.

**25.14.0 FRAIS**

25.14.1 Sauf disposition contraire de l'*appendice Y*, chaque *partie participante* supportera les frais de sa participation, de sa représentation et de ses nominations dans le cadre des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage régis par le présent *chapitre*.

25.14.2 Sous réserve du paragraphe 25.14.1 et sauf disposition contraire de l'*appendice Y*, les *parties participantes* supporteront à parts égales tous les frais des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage régis par le présent *chapitre*.

25.14.3 Pour l'application du paragraphe 25.14.2, « frais » s'entend notamment :

- a. des honoraires des *tiers impartiaux*;
- b. des frais des salles d'audience et de réunion;
- c. des frais réels et raisonnables de communications, d'hébergement, de repas et de déplacement des *tiers impartiaux*;
- d. des frais des services de secrétariat et de soutien administratif nécessaires aux *tiers impartiaux*, que prévoit l'*appendice Y*;

- e. des frais administratifs d'une *autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux*.

25.14.4 Il est entendu que, pour l'application du paragraphe 25.14.2, toutes les *premières nations maa-nulthes* qui sont des *parties participantes* constituent une seule partie aux fins du partage des frais.





## CHAPITRE 26 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

### 26.1.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- 26.1.1 Par rapport à une *première nation maa-nulthe* en particulier, un individu est admissible à l'inscription sous le régime de l'*Accord* si, selon le cas :
- a. son ascendance est dans cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. il a été adopté, en vertu de lois reconnues au *Canada* ou d'une coutume de cette *première nation maa-nulthe*, par un individu de cette *première nation maa-nulthe* qui est admissible à l'inscription en vertu des alinéas a., b. ou c.;
  - c. il est le descendant d'un individu de cette *première nation maa-nulthe* qui est admissible à l'inscription en vertu des alinéas a. ou b.;
  - d. il est accepté par cette *première nation maa-nulthe* comme membre de celle-ci conformément à la coutume de la *première nation maa-nulthe*, et il est visiblement attaché à cette communauté.
- 26.1.2 Un individu ne peut faire partie que d'une seule *première nation maa-nulthe* à la fois.
- 26.1.3 Le fait d'être un *Maa-nulth-aht* n'a pas pour effet :
- a. d'accorder ou de nier des droits d'entrée au *Canada*, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit comme *Indien* sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, ni aucun des droits ou avantages accordés sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
  - b. d'imposer au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* l'obligation d'accorder des droits ou des avantages autres que ceux prévus par l'*Accord* ou dans une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*.

### 26.2.0 AUTRES ACCORDS SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 26.2.1 Ne peut être en même temps un *Maa-nulth-aht* un individu qui, selon le cas :
- a. bénéficie d'avantages en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au *Canada*;
  - b. est inscrit en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au *Canada*.

- 26.2.2 Il est entendu que, comme le prévoit le *chapitre* 1 intitulé « Dispositions générales », cesse d'être membre d'une *bande indienne* ou d'y être inscrit à titre d'*Indien* tout individu qui, après la *date d'entrée en vigueur*, devient un *Maa-nulth-aht*.
- 26.2.3 Un individu qui est inscrit en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au *Canada* ou qui bénéficie d'avantages en vertu d'un tel traité ou accord peut demander, aux conditions suivantes, d'être admis comme *Maa-nulth-aht* :
- a. il répond à l'un des critères d'admissibilité énumérés au paragraphe 26.1.1;
  - b. si sa demande est acceptée, il doit retirer l'inscription qu'il a obtenue en vertu de cet autre traité ou accord et n'a plus droit aux avantages de cet autre traité ou accord.
- 26.2.4 Si, avant la *date d'entrée en vigueur*, le *comité d'inscription* décide qu'un individu qui a demandé d'être inscrit en vertu de l'*Accord* et qui est inscrit en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au *Canada* répond aux critères d'admissibilité indiqués au paragraphe 26.2.3, le nom de l'individu sera ajouté au *registre d'inscription préliminaire*.
- 26.2.5 Si, dans les 60 jours suivant la *date d'entrée en vigueur* ou, si l'échéance survient plus tard, dans les 60 jours suivant réception d'un avis écrit de la part du *comité d'inscription*, un individu dont le nom a été ajouté au *registre d'inscription préliminaire* par application du paragraphe 26.2.4 omet de prouver par écrit qu'il n'est plus inscrit en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au *Canada*, qu'il n'est plus membre d'une *bande indienne* ou qu'il n'est plus inscrit à titre d'*Indien* de cette bande, le *comité d'inscription* radiera cet individu du *registre d'inscription*.

### 26.3.0 PÉRIODE D'INSCRIPTION INITIALE

- 26.3.1 Au cours de la *période d'inscription initiale*, un individu peut, en son nom ou pour le compte d'un mineur ou d'un adulte dont il a la gestion légale des affaires :
- a. solliciter auprès du *comité d'inscription* l'ajout, selon le cas, de son propre nom ou de celui du mineur ou de l'adulte :
    - i. soit au *registre d'inscription préliminaire* d'une *première nation maa-nulthe*, si c'est avant la *date d'entrée en vigueur*;
    - ii. soit au *registre d'inscription* d'une *première nation maa-nulthe*, si c'est après la *date d'entrée en vigueur*;

- b. interjeter appel d'une décision du *comité d'inscription* auprès de la *commission d'appel des inscriptions*;
- c. solliciter la révision judiciaire d'une décision de la *commission d'appel des inscriptions*.

**26.4.0 COMITÉ D'INSCRIPTION DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES**

26.4.1 Au début de la *période d'inscription initiale*, les *premières nations maa-nulthes* mettront sur pied un *comité d'inscription* responsable du processus d'inscription pour chacune des *premières nations maa-nulthes* durant la *période d'inscription initiale*.

26.4.2 Le *comité d'inscription* sera composé des cinq individus suivants des *premières nations maa-nulthes* :

- a. un membre choisi par les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*;
- b. un membre choisi par les *Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h' / Che:k'tles7et'h'*;
- c. un membre choisi par la *Nation des Toquahts*;
- d. un membre choisi par la *Tribu des Uchucklesahts*;
- e. un membre choisi par la *Première Nation des Ucluelets*.

Chacun d'entre eux aura son propre comité consultatif qu'il consultera relativement à des questions de coutume et d'ascendance propres aux *premières nations maa-nulthes*.

26.4.3 Chaque *première nation maa-nulthe* communiquera sans délai au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* le nom du membre qu'elle aura choisi pour participer au *comité d'inscription*.

26.4.4 Au cours de la *période d'inscription initiale*, le *comité d'inscription* :

- a. étudiera toutes les demandes d'inscription et tranchera sur chacune d'elles en fonction des critères d'admissibilité de la *première nation maa-nulthe* intéressée et, selon le cas :
  - i. inscrira tout requérant – ou tout individu pour le compte duquel la demande a été présentée – qui démontre que lui-même ou l'individu qu'il représente répond aux critères d'admissibilité,

- ii. refusera d'inscrire tout requérant – ou tout individu pour le compte duquel la demande a été présentée – qui omet de démontrer que lui-même ou l'individu qu'il représente répond aux critères d'admissibilité;
- b. établira et tiendra, comme document public, pour chaque *première nation maa-nulthe*, un *registre d'inscription préliminaire* contenant le nom de chaque individu inscrit à celle-ci avant la *date d'entrée en vigueur*;
- c. établira et tiendra, comme document public, pour chaque *première nation maa-nulthe*, un *registre d'inscription* contenant le nom de chaque individu inscrit à celle-ci après la *date d'entrée en vigueur* mais avant la fin de la *période d'inscription initiale*;
- d. modifiera le *registre d'inscription* de la *première nation maa-nulthe* intéressée en fonction des décisions de la *commission d'appel des inscriptions*;
- e. prendra des mesures raisonnables afin de rendre publiques les règles d'inscription et les critères d'admissibilité;
- f. fournira un formulaire de demande à tout individu qui souhaite présenter une demande d'inscription en son nom ou pour le compte d'un mineur ou d'un adulte dont il a la gestion légale des affaires;
- g. communiquera par écrit à chaque requérant sa décision en réponse à sa demande et, si l'inscription est refusée, les motifs de cette décision;
- h. fournira à la *première nation maa-nulthe* intéressée, au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* une copie de l'avis visé à l'alinéa g., motifs compris, le cas échéant;
- i. à la demande d'une *partie* ou de la *commission d'appel des inscriptions*, leur fournira confidentiellement des renseignements concernant une demande d'inscription;
- j. en plus de ce qui est prévu au présent *chapitre*, préservera la confidentialité des renseignements fournis par le requérant et ceux fournis à son sujet et au sujet d'un individu qu'il représente;
- k. fournira à chacune des *parties*, annuellement ainsi que sur demande, une copie du *registre d'inscription* et du *registre d'inscription préliminaire* pour chacune des *premières nations maa-nulthes*;
- l. fera rapport aux *parties* sur le processus d'inscription;
- m. se conformera aux autres prescriptions de l'*Accord*.

- 26.4.5 En plus des fonctions énumérées au paragraphe 26.4.4, avant que la ratification de l'*Accord* par les *premières nations maa-nulthes*, que prévoit le *chapitre 28* intitulé « Ratification », soit terminée, le *comité d'inscription* :
- a. communiquera au *comité de ratification* le nom de chaque individu qui est inscrit et tout autre renseignement que lui demande le *comité de ratification*;
  - b. s'il est porté à croire que le requérant ou l'individu qu'il représente ne sera pas admis à l'inscription, donnera au requérant une chance raisonnable de présenter d'autres renseignements ou arguments.
- 26.4.6 Il incombe à chaque requérant de démontrer au *comité d'inscription* que lui-même ou l'individu qu'il représente répond aux critères d'admissibilité de la *première nation maa-nulthe* pertinente.
- 26.4.7 Sous réserve de l'article 26.6.0, toutes les décisions du *comité d'inscription* sont définitives et obligatoires.
- 26.4.8 Le *comité d'inscription* peut, avant qu'il soit interjeté appel de sa décision, modifier celle-ci à la lumière de nouveaux renseignements, s'il juge que la décision était erronée.
- 26.4.9 Si le *comité d'inscription* ne rend aucune décision à l'égard d'une demande d'inscription dans les 60 jours suivant la réception de la demande dûment remplie, celle-ci est réputée refusée et ce refus implicite ouvre la voie à appel devant la *commission d'appel des inscriptions*.
- 26.5.0 DEMANDES DE RADIATION**
- 26.5.1 Si un requérant demande que son propre nom ou celui d'un mineur ou d'un adulte dont il a la gestion légale des affaires soit radié d'un *registre d'inscription de première nation maa-nulthe*, le *comité d'inscription* le radiera et en avisera le requérant.
- 26.6.0 COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS**
- 26.6.1 Un requérant ou une *partie* peut interjeter appel devant la *commission d'appel des inscriptions* de toute décision du *comité d'inscription* rendue conformément à l'alinéa 26.4.4a. ou aux paragraphes 26.4.8 ou 26.4.9.
- 26.6.2 À la *date d'entrée en vigueur*, les *premières nations maa-nulthes* et le *Canada* mettront sur pied une *commission d'appel des inscriptions* qui sera responsable du processus prévu par l'*Accord* pour les appels en matière d'inscriptions.

- 26.6.3 La *commission d'appel des inscriptions* sera composée d'un individu nommé par chacune des *premières nations maa-nulthes* et d'un individu nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Un membre du *comité d'inscription* ne peut pas être membre de la *commission d'appel des inscriptions*.
- 26.6.4 La *commission d'appel des inscriptions* :
- a. établira ses propres procédures et fixera des échéanciers;
  - b. consignera ses procédures et échéanciers dans des documents publics;
  - c. entendra et décidera tout appel interjeté contre une décision du *comité d'inscription* en vertu du paragraphe 26.6.1 et décidera si le requérant ou l'individu au nom de qui la demande est faite sera inscrit;
  - d. tiendra séance publique, à moins que, dans un cas particulier, elle décide que les raisons justifiant la confidentialité l'emportent sur l'intérêt public en faveur de la tenue d'une séance publique;
  - e. fournira des motifs écrits pour sa décision à l'appelant, au requérant et aux *parties*;
  - f. fournira ses motifs écrits, dans le cas de chaque appel, dans les 90 jours suivant la réception de l'appel.
- 26.6.5 La *commission d'appel des inscriptions* :
- a. peut, par voie de subpoena, assigner toute personne à comparaître devant elle comme témoin et à produire tout document pertinent en sa possession;
  - b. peut ordonner à tout témoin de répondre, sous serment ou déclaration solennelle, aux questions qui lui sont posées.
- 26.6.6 Un juge de la Cour provinciale de la *Colombie-Britannique* peut, à la demande de la *commission d'appel des inscriptions*, forcer l'exécution de l'assignation à témoin ou de l'ordonnance prévues au paragraphe 26.6.5.
- 26.6.7 Un requérant, une *partie* ou un témoin qui comparaît devant la *commission d'appel des inscriptions* peut être représenté par un avocat ou un mandataire.
- 26.6.8 La *commission d'appel des inscriptions* et ses membres sont à l'abri de poursuites pour actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions que leur confère le présent *chapitre*.
- 26.6.9 Sous réserve de l'article 0, toutes les décisions de la *commission d'appel des inscriptions* sont définitives et obligatoires.

**26.7.0 RÉVISION JUDICIAIRE**

- 26.7.1 Un requérant ou une *partie* peut demander à la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* de réviser et d'annuler une décision de la *commission d'appel des inscriptions* ou une décision d'une *première nation maa-nulthe* rendue en application du paragraphe 26.11.1, au motif que la *commission d'appel des inscriptions* ou la *première nation maa-nulthe* a agi sans compétence, a outrepassé sa compétence, a refusé d'exercer sa compétence, n'a pas observé l'équité procédurale, a commis une erreur de droit ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, arrêtée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des pièces à sa disposition.

- 26.7.2 Saisie d'une demande de révision judiciaire, la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* peut soit rejeter la demande, soit annuler la décision et renvoyer l'affaire à la *commission d'appel des inscriptions* ou à la *première nation maa-nulthe* pour qu'elle soit tranchée en conformité avec toute directive que la Cour estime appropriée.
- 26.7.3 Si la *commission d'appel des inscriptions* ou la *première nation maa-nulthe* omet d'entendre ou de décider un appel dans un délai raisonnable, un requérant ou une *partie* peut demander à la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* de leur ordonner d'entendre ou de décider l'appel en conformité avec toute directive que la Cour estime appropriée.
- 26.7.4 Un requérant ou une *partie* peut demander une révision judiciaire dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision de la *commission d'appel des inscriptions* ou de la *première nation maa-nulthe*, ou dans les délais supplémentaires impartis par la Cour suprême de la *Colombie-Britannique*.

#### **26.8.0 FRAIS**

- 26.8.1 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* fourniront un financement convenu pour le *comité d'inscription* et pour la *commission d'appel des inscriptions*.

#### **26.9.0 REGISTRE D'INSCRIPTION**

- 26.9.1 À la date d'entrée en vigueur, le *comité d'inscription* transcrira les noms du *registre d'inscription préliminaire* d'une *première nation maa-nulthe* dans le *registre d'inscription* de celle-ci.

#### **26.10.0 DISSOLUTION DU COMITÉ D'INSCRIPTION ET DE LA COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS**

- 26.10.1 Le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* est tour à tour dissous lorsque chacun a tranché sur toutes les demandes présentées et tous les appels interjetés avant la fin de la *période d'inscription initiale*.
- 26.10.2 Au moment de leur dissolution, le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* remettront leurs dossiers et le *registre d'inscription* à la *première nation maa-nulthe* intéressée.



**26.11.0 RESPONSABILITÉS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION**

26.11.1 Après la *période d'inscription initiale*, chaque *première nation maa-nulthe* :

- a. sera responsable de son processus d'inscription et des frais administratifs y afférents;
- b. tiendra son propre *registre d'inscription*;
- c. fournira au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, chaque année ou sur demande, une copie de son *registre d'inscription*;
- d. fournira au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, sur demande, des renseignements concernant l'inscription à cette *première nation maa-nulthe*.



## CHAPITRE 27 MISE EN ŒUVRE

### 27.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27.1.1 Le *plan de mise en œuvre* prend effet à la *date d'entrée en vigueur* et a une durée de dix ans. Si les *parties* en conviennent, elles peuvent le renouveler ou le proroger.

### 27.2.0 PLAN DE MISE EN ŒUVRE

27.2.1 Le *plan de mise en œuvre* :

- a. énonce les obligations qui découlent de l'*Accord* et les activités nécessaires à l'exécution de ces obligations, désigne la *partie* à qui incombent les obligations et établit le calendrier de réalisation des activités;
- b. précise les modalités de modification du plan;
- c. précise les modalités de renouvellement ou de prorogation du plan;
- d. traite de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

27.2.2 Le *plan de mise en œuvre* :

- a. ne crée pas d'obligations juridiques;
- b. ne modifie aucun droit ni aucune obligation prévus dans l'*Accord*;
- c. n'empêche aucune *partie* d'affirmer que des droits ou des obligations découlent de l'*Accord* même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan;
- d. ne doit pas servir à l'interprétation de l'*Accord*.

### 27.3.0 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

27.3.1 À la *date d'entrée en vigueur*, les *premières nations maa-nulthes*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* nommeront chacun une personne à un comité de mise en œuvre composé de trois membres. Le mandat du comité est de dix ans et peut être renouvelé ou prorogé sur entente des *parties*.

27.3.2 Le comité de mise en œuvre :

- a. établira ses propres procédures et modes de fonctionnement;

- b. élaborera une stratégie de communications en ce qui concerne la mise en œuvre et le contenu de l'*Accord*;
- c. sera, pour les *parties*, un forum de discussion de la mise en œuvre de l'*Accord*;
- d. prévoira l'élaboration de rapports annuels sur la mise en œuvre de l'*Accord*;
- e. avant l'expiration du *plan de mise en œuvre*, examinera le plan et conseillera les *parties* sur l'opportunité de poursuivre la mise en œuvre de l'*Accord*, et, s'il arrive à un consensus sur une recommandation, le comité recommandera ou non le renouvellement ou la prorogation du *plan de mise en œuvre*;
- f. traitera de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

## CHAPITRE 28 RATIFICATION

### 28.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28.1.1 L'*Accord* est juridiquement contraignant dès qu'il a été ratifié par toutes les *parties* sous le régime du présent *chapitre*.

28.1.2 L'*Accord* sera soumis aux *parties* aux fins de ratification, conformément au présent *chapitre*, une fois qu'il aura été paraphé par les négociateurs en chef du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* et par le principal négociateur des *premières nations maa-nulthes*.

### 28.2.0 RATIFICATION PAR LES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES

28.2.1 La ratification de l'*Accord* par une *première nation maa-nulthe* exige :

- a. que ses *électeurs admissibles* aient une possibilité raisonnable d'examiner l'*Accord*;
- b. que, sous réserve du paragraphe 28.3.5, des dates soient fixées pour le *vote sur le traité* et le *vote de bande* et que le scrutin se tienne les mêmes jours pour chaque *vote sur le traité* et *vote de bande*, sauf entente contraire entre les *parties*;
- c. que chaque *vote sur le traité* et *vote de bande* soit tenu sous forme de scrutin secret et soit supervisé par le *comité de ratification* conformément aux paragraphes 28.2.5 et 28.2.6 au nom de cette *première nation maa-nulthe*;
- d. qu'une majorité de ses *électeurs admissibles* qui sont inscrits sur sa *liste des électeurs admissibles* aient voté en faveur de l'*Accord*;
- e. qu'une majorité des *électeurs admissibles* sur la *liste des électeurs admissibles* de chacune des autres *premières nations maa-nulthes* aient voté en faveur de l'*Accord*;
- f. que le transfert et la dissolution visés au paragraphe 28.3.1 soient approuvés par un *vote de bande* tenu en application de l'article 28.3.0;
- g. que l'*Accord* soit signé par un représentant de cette *première nation maa-nulthe* autorisé à le signer en vertu d'une résolution du conseil de bande de la *bande indienne maa-nulthe* intéressée ou de toute autre autorisation, à l'appréciation de cette *première nation maa-nulthe*.

- 28.2.2 Avant de tenir le *vote sur le traité*, chaque *première nation maa-nulthe* aura ratifié sa *constitution de première nation maa-nulthe* conformément au paragraphe 13.3.4.
- 28.2.3 Les *parties* établiront un *comité de ratification* composé de sept membres, formé d'un représentant de chaque *première nation maa-nulthe*, d'un représentant du *Canada* et d'un représentant de la *Colombie-Britannique*.
- 28.2.4 Le *comité de ratification* est chargé :
- a. des questions concernant le *vote sur le traité* de chaque *première nation maa-nulthe*, tel qu'il est prévu aux paragraphes 28.2.5, 28.2.7, 28.2.8 et 28.2.9;
  - b. des questions concernant le *vote de bande* de chaque *bande indienne maa-nulthe*, tel qu'il est prévu au paragraphe 28.2.6 et à l'article 28.3.0.
- 28.2.5 En ce qui concerne le *vote sur le traité* d'une *première nation maa-nulthe*, le *comité de ratification* :
- a. veillera à ce que la *première nation maa-nulthe* ait donné à ses *électeurs admissibles* une possibilité raisonnable d'examiner l'*Accord*;
  - b. dressera et rendra publiques :
    - i. la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* conforme aux noms des individus qui apparaissent au *registre d'inscription préliminaire* établi par le *comité d'inscription*, en application de l'alinéa 26.4.4b.;
    - ii. au moins 14 jours avant le début du scrutin, une *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* mise à jour en application du paragraphe 28.2.5c.;
  - c. mettra à jour la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* de la façon suivante :
    - i. en ajoutant à la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* n'importe quand avant le dernier jour du *vote sur le traité*, ou le dernier jour du *vote sur le traité*, le nom de tout individu qui, d'après le *comité de ratification*, est admissible au *vote sur le traité* de cette *première nation maa-nulthe* conformément au paragraphe 28.2.7;

- ii. en ajoutant à la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* le nom de tout individu qui vote lors du *vote sur le traité* de cette *première nation maa-nulthe* conformément au paragraphe 28.2.8 et dont le vote est compté en vertu du paragraphe 28.2.9;
  - iii. en enlevant de la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* le nom de tout individu qui est décédé avant le dernier jour du *vote sur le traité*, ou le dernier jour du *vote sur le traité*, si cet individu n'a pas encore voté;
  - iv. en enlevant de la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* le nom de tout individu qui n'a pas voté lors du *vote sur le traité* de cette *première nation maa-nulthe*, et pour lequel est soumise au *comité de ratification*, avant la clôture du scrutin le dernier jour du *vote sur le traité*, une attestation d'un médecin qualifié selon laquelle l'individu était atteint d'une incapacité physique ou mentale telle qu'il n'aurait pas pu voter aux dates fixées pour le *vote sur le traité*;
  - v. en enlevant de la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe*, avant la clôture du scrutin le dernier jour du *vote sur le traité*, le nom de tout individu qui a présenté une demande ou au nom de qui a été présentée une demande au *comité de ratification* visant à faire enlever son nom de la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe*, si cet individu n'a pas encore voté;
  - vi. sous réserve du paragraphe 28.2.11, en enlevant de la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* le nom de tout individu qui est inscrit au *registre d'inscription préliminaire*, mais que la *première nation maa-nulthe* a demandé au *comité de ratification*, avant la clôture du scrutin le dernier jour du *vote sur le traité*, d'enlever de cette liste après qu'il se soit avéré impossible d'entrer en contact avec cet individu;
  - vii. en ajoutant à la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* le nom de tout individu dont le nom a été enlevé de cette liste en application du sous-alinéa 28.2.5c.vi. et qui, avant la clôture du scrutin le dernier jour du *vote sur le traité*, a fourni ses coordonnées soit à la *première nation maa-nulthe* intéressée, soit au comité de ratification;
- d. rédigera, approuvera et publiera la forme et le contenu du bulletin de vote qui sera utilisé pour le *vote sur le traité* de cette *première nation maa-nulthe* au moins 14 jours avant le début du scrutin;

- e. autorisera et fournira des directives générales à l'intention des agents de scrutin au sujet du *vote sur le traité*, notamment au sujet de la mise en place de bureaux de scrutin et de règles pouvant notamment porter sur le scrutin par anticipation et sur les bulletins de vote postaux;
  - f. supervisera la tenue du *vote sur le traité*, aux jours fixés par les *premières nations maa-nulthes*, dans tous les bureaux de scrutin mis en place par le *comité de ratification*;
  - g. veillera à ce que les dates du *vote sur le traité* et l'emplacement des bureaux de scrutin soient accessibles au public;
  - h. supervisera le dépouillement de tous les bulletins de *vote sur le traité*;
  - i. fera connaître publiquement les résultats du *vote sur le traité*;
  - j. dans les 90 jours suivant le dernier jour du *vote sur le traité*, préparera un rapport écrit sur les résultats du scrutin et le présentera aux *parties*.
- 28.2.6 En ce qui concerne le *vote de bande* d'une *bande indienne maa-nulthe*, le *comité de ratification* :
- a. dressera, tiendra et publiera une liste d'électeurs pour cette *bande indienne maa-nulthe* tel que le prévoit l'article 28.3.0;
  - b. rédigera, approuvera et publiera la forme et le contenu du bulletin de vote qui sera utilisé pour le *vote de bande* de cette *bande indienne maa-nulthe* au moins 14 jours avant le début du scrutin;
  - c. autorisera et fournira des directives générales à l'intention des agents de scrutin qui seront embauchés pour la tenue du *vote de bande* de cette *bande indienne maa-nulthe*, notamment au sujet de la mise en place de bureaux de scrutin et de règles pouvant notamment porter sur le scrutin par anticipation et sur les bulletins de vote postaux;
  - d. tiendra chaque *vote de bande* aux dates fixées par les *premières nations maa-nulthes* dans tous les bureaux de scrutin mis en place par le *comité de ratification*;
  - e. veillera à ce que les dates du *vote de bande* et l'emplacement des bureaux de scrutin soient accessibles au public;
  - f. supervisera le dépouillement de tous les bulletins de *vote de bande*;
  - g. dans les 90 jours suivant le dernier jour du *vote de bande*, préparera un rapport écrit sur les résultats du scrutin et le présentera aux *parties*.



- 28.2.7 En ce qui concerne une *première nation maa-nulthe*, un électeur admissible est un individu qui répond aux critères suivants :
- a. il a été inscrit par le *comité d'inscription au registre d'inscription préliminaire* de cette *première nation maa-nulthe*;
  - b. il est âgé de 16 ans ou plus au dernier jour du *vote sur le traité*.
- 28.2.8 Un individu dont le nom n'est pas inscrit sur la *liste des électeurs admissibles* d'une *première nation maa-nulthe* est habile à voter lors du *vote sur le traité* de celle-ci s'il fournit à l'agent de scrutin :
- a. soit une demande d'inscription à cette *première nation maa-nulthe* dûment remplie;
  - b. soit une preuve, jugée satisfaisante par l'agent de scrutin, montrant que l'individu a présenté au *comité d'inscription* un formulaire de demande d'inscription au registre de cette *première nation maa-nulthe*.
- 28.2.9 Le bulletin de vote d'un individu qui vote en vertu du paragraphe 28.2.8 n'est compté dans la détermination des résultats du *vote sur le traité* d'une *première nation maa-nulthe* que si le *comité de ratification* :
- a. établit que l'individu est un *électeur admissible*;
  - b. ajoute le nom de l'individu à la *liste des électeurs admissibles* de cette *première nation maa-nulthe* en application du sous-alinéa 28.2.5c.ii.
- 28.2.10 Si une majorité des *électeurs admissibles* dont le nom figure sur la *liste des électeurs admissibles* de chacune des *premières nations maa-nulthes* ne vote pas en faveur de l'*Accord* à l'occasion du vote sur le *traité* tenu sous le régime du paragraphe 28.2.5, les *parties* se rencontreront, dans les 30 jours suivant le dernier jour du *vote sur le traité*, afin de discuter des mesures à prendre pour assurer la ratification de l'*Accord*, notamment :
- a. tenir un nouveau *vote sur le traité*;
  - b. apporter des modifications au processus de ratification;
  - c. apporter d'autres modifications à l'*Accord*;
  - d. prendre d'autres mesures dont elles conviendront.

28.2.11 Le *comité de ratification* ne peut consentir à enlever le nom d'un individu de la *liste des électeurs admissibles* d'une *première nation maa-nulthe* en application du sous-alinéa 28.2.5c.vi. que si cette *première nation maa-nulthe* soumet au *comité de ratification* des documents – que celui-ci juge acceptables – indiquant les mesures prises par cette *première nation maa-nulthe* pour entrer en contact avec l'individu, et si le comité est, en outre, convaincu que ces mesures constituent un effort raisonnable pour tenter de contacter l'individu.

### 28.3.0 RATIFICATION PAR UNE BANDE INDIENNE MAA-NULTHE

28.3.1 Sous réserve du paragraphe 28.3.5, le ou les jours où se tiendra le *vote sur le traité*, le *comité de ratification* tiendra, pour chacune des *bandes indiennes maa-nulthes*, un *vote de bande* de ses *Indiens* inscrits visant à faire approuver par chacune d'entre elles, à la *date d'entrée en vigueur* :

- a. le transfert de l'actif et du passif de la *bande indienne maa-nulthe* à la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- b. la dissolution de la *bande indienne maa-nulthe*.

28.3.2 Au moins 30 jours avant le premier jour du *vote de bande* d'une *bande indienne maa-nulthe*, le *comité de ratification* dressera une liste de ses électeurs qui contiendra les noms de tous les *Indiens* inscrits à cette *bande indienne maa-nulthe* qui seront âgés de 16 ans ou plus au dernier jour prévu du *vote de bande*.

28.3.3 En ce qui concerne le *vote de bande* d'une *bande indienne maa-nulthe*, le *comité de ratification* mettra à jour la liste des électeurs de cette *bande indienne maa-nulthe* en enlevant de la liste le nom de tout individu qui, selon le cas :

- a. est décédé avant le dernier jour du *vote de bande*, ou le dernier jour du *vote de bande*, si cet individu n'a pas encore voté;
- b. n'a pas voté lors du *vote de bande* de cette *première nation maa-nulthe*, et pour lequel est soumise, avant la clôture du scrutin le dernier jour du *vote de bande*, une attestation d'un médecin qualifié selon laquelle l'individu était atteint d'une incapacité physique ou mentale telle qu'il n'aurait pas pu voter aux dates fixées pour le *vote de bande*;
- c. a présenté une demande ou au nom de qui a été présentée une demande, avant la clôture du scrutin le dernier jour du *vote de bande*, visant à faire enlever son nom de la liste des électeurs de la *bande indienne maa-nulthe* de cette *première nation maa-nulthe*, si cet individu n'a pas encore voté;
- d. est devenu membre d'une autre *bande indienne*, si le conseil de la *bande indienne maa-nulthe* intéressée et le conseil de la *bande indienne* dont l'individu est devenu membre ont tous deux accepté par écrit le transfert et que cet individu n'a pas encore voté.

28.3.4 Un *vote de bande* est approuvé si la majorité des électeurs qui participent au scrutin votent en faveur de ce *vote de bande* et si la majorité des individus inscrits sur la liste des électeurs de la *bande indienne maa-nulthe* intéressée ont pris part au vote.

28.3.5 Malgré le paragraphe 28.3.1, si la majorité des individus inscrits sur la liste des électeurs d'une *bande indienne maa-nulthe* omettent de voter, la *première nation maa-nulthe* intéressée peut donner des directives et des instructions au *comité de ratification* quant à la tenue de jours supplémentaires de scrutin pour le *vote de bande* de cette *bande indienne maa-nulthe*.

28.3.6 S'il est incapable de confirmer l'adresse actuelle d'un *Indien* inscrit auprès d'une *bande indienne maa-nulthe*, le *comité de ratification* peut, sur demande de la *première nation maa-nulthe* intéressée, enlever le nom de cet individu de la liste des électeurs de cette *bande indienne maa-nulthe*.

#### 28.4.0 RATIFICATION PAR LE CANADA

28.4.1 La ratification de l'*Accord* par le *Canada* exige :

- a. qu'il soit signé par un *ministre* autorisé à le faire par le Cabinet fédéral;
- b. l'entrée en vigueur de la *loi fédérale de mise en œuvre* qui donne effet à l'*Accord*.

#### 28.5.0 RATIFICATION PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

28.5.1 La ratification de l'*Accord* par la *Colombie-Britannique* exige :

- a. qu'il soit signé par un *ministre* autorisé à le faire;
- b. l'entrée en vigueur de la *loi provinciale de mise en œuvre* qui donne effet à l'*Accord*.



## CHAPITRE 29 DÉFINITIONS

### 29.1.0 DÉFINITIONS

29.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent accord conclu entre chacune des *premières nations maa-nulthes*, le Canada et la *Colombie-Britannique*. (*Agreement*)

« **accord de financement budgétaire** » Entente négociée entre une *première nation maa-nulthe*, le Canada et la *Colombie-Britannique* sous le régime du chapitre 18 intitulé « Relations budgétaires ». (*Fiscal Financing Agreement*)

« **accord de lutte contre les incendies de forêt** » Entente conclue entre la *Colombie-Britannique*, le Canada et une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 9.6.2. (*Wildfire Suppression Agreement*)

« **accord de partage des revenus tirés des ressources** » L'entente, avec ses modifications successives, énonçant la procédure à suivre pour déterminer le *montant facturé au titre des ressources*, laquelle entente est signée par les *parties* et prend effet à la *date d'entrée en vigueur*. (*Resource Revenue Sharing Agreement*)

« **accord de partage des ressources fauniques** » Entente conclue entre une *première nation maa-nulthe* et une autre première nation en vertu du paragraphe 11.1.14. (*Wildlife Sharing Agreement*)

« **accord de récolte maa-nulthe** » L'entente prévue au paragraphe 10.2.1. (*Maa-nulth Harvest Agreement*)

« **activité d'intendance** » Activité menée dans le cadre de l'évaluation, de la surveillance, de la protection et de la gestion du *poisson* et de son habitat. (*Stewardship Activity*)

« **activités de récolte des ressources renouvelables** » S'entend des activités suivantes, exercées conformément au chapitre 23 intitulé « Parcs fédéraux et aires protégées » :

- a. la cueillette de nourriture traditionnelle à des *fins domestiques*, sauf la récolte de *poisson* et de *plantes aquatiques* à des *fins domestiques* qui est prévue au chapitre 10 intitulé « Pêches »;
- b. la cueillette de *plantes* et la récolte de *ressources ligneuses* à des fins médicinales, cérémonielles ou artistiques;
- c. le piégeage de mammifères terrestres à fourrure;
- d. la chasse d'oiseaux et de mammifères terrestres à des *fins domestiques*.

(*Renewable Resource Harvesting Activities*)

« **administrateur de conseil de district régional** » S'entend au sens du mot « director » dans la loi intitulée *Local Government Act* et, dans le cas d'une *première nation maa-nulthe*, membre de son *gouvernement de première nation maa-nulthe* nommé au *conseil de district régional* pertinent conformément au *chapitre 14* intitulé « Gouvernement régional ». (*Regional District Board Director*)

« **administration locale** » S'entend au sens de l'expression « local government » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Local Government*)

« **agence d'adoption** » S'entend au sens de l'expression « adoption agency » dans la loi intitulée *Adoption Act*. (*Adoption Agency*)

« **aire marine nationale de conservation** » Terres et eaux dénommées et décrites aux annexes de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* et administrées en vertu de la *loi fédérale*, et s'entend notamment d'une réserve d'aire marine nationale de conservation. (*National Marine Conservation Area*)

« **aire protégée provinciale** » Terre de la *Couronne* provinciale qui est établie ou désignée à titre de parc provincial, de réserve écologique, d'aire de conservation ou d'aire protégée en vertu de la *loi provinciale*. (*Provincial Protected Area*)

« **allocation faunique maa-nulthe** » Quantité ou quota défini de récolte, ou quantité ou quota de récolte déterminé selon une formule, à l'égard d'une *espèce faunique désignée* pour les *premières nations maa-nulthes* dans tout ou partie de la *zone de récolte de la faune*. (*Maa-nulth Wildlife Allocation*)

« **allocation de poisson maa-nulthe** » Relativement aux *droits de première nation maa-nulthe à la pêche*,

- a. quantité ou quota défini de récolte d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*;
- b. quantité de récolte, déterminée selon une formule, à l'égard d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*;
- c. secteur de récolte défini dans la *zone de pêche domestique*. (*Maa-nulth Fish Allocation*)

« **anciennes terres fédérales** » Les terres qui sont transférées à une *première nation maa-nulthe* à la *date d'entrée en vigueur* et qui, immédiatement avant celle-ci, appartenaient au *Canada* ou étaient administrées ou contrôlées par le *Canada*. (*Former Federal Lands*)

« **anciennes réserves indiennes** » Les terres illustrées à la partie 1a) des *appendices B-1* à B-5. (*Former Indian Reserves*)

« **annexe** » Annexe à un *chapitre*. (*Schedule*)

« **appendice** » Appendice à l'*Accord*. Y est assimilée, selon le contexte, la version officielle des cartes et des plans figurant dans l'*Atlas*. (*Appendix*)

« **arpenteur-géomètre** » S'entend au sens de l'expression « practicing land surveyor » dans la loi intitulée *Land Surveyors Act*. (*Land Surveyor*)

« **artéfact de première nation maa-nulthe** » Tout objet créé ou commandé par un individu de *première nation maa-nulthe*, une *première nation maa-nulthe* ou une *institution publique de première nation maa-nulthe*, ou donné en cadeau ou en échange à un individu de *première nation maa-nulthe*, à une *première nation maa-nulthe* ou à une *institution publique de première nation maa-nulthe*, ou qui tire son origine d'une *première nation maa-nulthe*, antérieure ou actuelle, et qui a été et continue d'être important à la culture ou aux pratiques spirituelles d'une *première nation maa-nulthe*. La présente définition ne vise toutefois pas les objets donnés en cadeau ou en échange à un autre groupe autochtone ou commandés par un autre groupe autochtone. (*Maa-nulth First Nation Artifact*)

« **artéfact nuu-chah-nulth** » Objet détenu à la *date d'entrée en vigueur* dans les collections permanentes du Musée canadien des civilisations, de l'Agence Parcs Canada ou du Royal British Columbia Museum et désigné comme objet des Nuu-chah-nulths ou des Nootkas dans la documentation connexe. (*Nuu-chah-nulth Artifact*)

« **Atlas** » L'*Atlas accompagnant l'Accord définitif des premières nations maa-nulthes*, avec ses modifications successives apportées conformément à l'*Accord*, que les *parties* ont signé et qui regroupe la version officielle des cartes et des plans reproduits, par souci de commodité, à échelle réduite aux *appendices* A, B, C, F, G, H, I, M, N, O, P, Q, R, T, U, V, W et X de l'*Accord*.

« **autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux** » Le British Columbia International Commercial Arbitration Centre ou, si celui-ci n'est pas en mesure de procéder à la nomination requise, tout autre organisme ou individu indépendant et impartial qui est acceptable aux *parties*. (*Neutral Appointing Authority*)

« **autorité expropriante fédérale** » Le *Canada* ou toute autre entité autorisée par la législation fédérale à exproprier des terres ou des *intérêts fonciers*. (*Federal Expropriating Authority*)

« **autorité expropriante provinciale** » Ministère ou organisme provincial ou toute personne autorisé par la législation provinciale à exproprier des terres. (*Provincial Expropriating Authority*)

« **autres terres de première nation maa-nulthe** » Terres qui appartiennent à une *première nation maa-nulthe* et qui ne sont pas des *terres de première nation maa-nulthe*. (*Other Maa-nulth First Nation Lands*)

« **bande indienne** » S'entend au sens du mot « bande » dans la *Loi sur les Indiens*. (*Indian Band*)

« **bande indienne maa-nulthe** » Les Premières Nations des Huu-ay-ahts, les Premières Nations des *Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k:tl̓es7et’h’*, la Bande des Toquahts, la Bande des Uchucklesahts ou la Première Nation des Ucluelets, selon le cas, chacune d’elles étant, immédiatement avant la *date d’entrée en vigueur*, une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*, et « **bandes indiennes maa-nulthes** » s’entend de l’ensemble des *bandes indiennes maa-nulthes*. (*Maa-nulth Indian Band*)

« **BC Hydro** » La *British Columbia Hydro and Power Authority*, société prorogée sous le régime de la loi intitulée *Hydro and Power Authority Act*, ou son successeur. (*BC Hydro*)

« **bivalves intertidaux** » Palourdes japonaises, *nuttalia obscurata*, palourdes jaunes, palourdes du Pacifique, couteaux et huîtres. (*Inter-tidal Bivalves*)

« **bois** » ou « **ressources ligneuses** » Arbres, qu’ils soient vivants, debout, morts, tombés, ébranchés, tronçonnés ou écorcés. (*Timber* ou *Timber Resources*)

« **Canada** » Sauf indication contraire du contexte, s’entend de Sa Majesté la Reine du chef du *Canada*. (*Canada*)

« **capital de première nation maa-nulthe** » Toutes les terres et liquidités et tous les autres actifs qui, conformément à l’*Accord*, sont transférés à une *première nation maa-nulthe* ou sont reconnus comme étant la propriété de cette dernière. (*Maa-nulth First Nation Capital*)

« **cèdres et cyprès monumentaux** » *Thuja plicata* (cèdre rouge de l’Ouest) ou *Chamaecyparis nootkatensis* (cèdre jaune), qui est âgé d’au moins 250 ans et dont le diamètre atteint au moins 100 centimètres à un niveau dépassant de 1,3 mètres le point de bourgeonnement. (*Monumental Cedar and Cypress*)

« **certificat de première nation maa-nulthe** » Certificat d’un *gouvernement de première nation maa-nulthe* décrit à l’alinéa 3.5.1b. (*Maa-nulth First Nation Certificate*)

« **chapitre** » Chapitre de l’*Accord*. (*Chapter*)

« **citoyen de première nation maa-nulthe** » Individu qui devient citoyen d’une *première nation maa-nulthe* en vertu d’une *loi de première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth First Nation Citizen*)

« **code du bâtiment de la Colombie-Britannique** » Le code du bâtiment établi pour la *Colombie-Britannique* en vertu de la loi intitulée *Local Government Act*. (*British Columbia Building Code*)

« **Colombie-Britannique** » Sauf indication contraire du contexte, s’entend de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la *Colombie-Britannique*. (*British Columbia*)

« **comité conjoint des pêches** » Le comité établi en application des paragraphes 10.4.3 et 10.4.4. (*Joint Fisheries Committee*)



« **comité de ratification** » Le comité établi en application du paragraphe 28.2.3. (*Ratification Committee*)

« **comité d'inscription** » Le comité établi en application du paragraphe 26.4.1. (*Enrolment Committee*)

« **commission d'appel des inscriptions** » La commission d'appel mise sur pied en application des paragraphes 26.6.2 et 26.6.3. (*Enrolment Appeal Board*)

« **conflit** » Conflit réel d'application ou incompatibilité opérationnelle. (*Conflict*)

« **conseil de district régional** » S'entend au sens du mot « board » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Regional District Board*)

« **conseil de la faune** » Le conseil de la faune établi par les *premières nations maa-nulthes* en application du paragraphe 11.4.1. (*Wildlife Council*)

« **constitution de première nation maa-nulthe** » La constitution d'une *première nation maa-nulthe* visée à l'article 13.3.0. (*Maa-nulth First Nation Constitution*)

« **consulter** » et « **consultation** » Par rapport à une partie :

- a. le fait de lui fournir un avis suffisamment détaillé concernant une question à trancher pour lui permettre de préparer son opinion sur la question;
- b. s'agissant d'une consultation entre *parties*, le fait de fournir à la *partie* qui en fait la demande suffisamment de renseignements pour lui permettre de préparer son opinion sur la question;
- c. le fait de lui fournir un délai raisonnable pour permettre à la personne de préparer son opinion sur la question;
- d. le fait de lui fournir la chance de présenter son opinion sur la question;
- e. le fait de prendre en compte pleinement et équitablement toute opinion ainsi présentée par la personne sur la question. (*Consult and Consultation*)

« **contamination** » Pour l'application du *chapitre 2*, intitulé « Terres », s'entend au sens du mot « contamination » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Contamination*)

« **couloir de la Couronne** » Les terres désignées « couloirs de la Couronne » à l'*appendice D*. (*Crown Corridor*)

« **Couronne** » Sa Majesté la Reine du chef du *Canada* ou Sa Majesté la Reine du chef de la *Colombie-Britannique*, selon le cas. (*Crown*)

« **cours d'eau** » Cours d'eau naturel ou source d'approvisionnement en eau, qu'ils contiennent normalement de l'eau ou non, ainsi qu'un lac, un fleuve, une rivière, un ruisseau,

une source, un ravin et un marécage. La présente définition ne vise toutefois pas l'eau souterraine. (*Stream*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l'*Accord* prend effet. (*Effective Date*)

« **date de transition** » Relativement à chaque *première nation maa-nulthe*, la plus rapprochée des dates suivantes :

- a. le dixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;
- b. la date à laquelle la *première nation maa-nulthe* intéressée devient membre du *district régional* pertinent et nomme un *administrateur de conseil de district régional* à ce conseil de district en application du paragraphe 14.3.1. (*Transition Date*)

« **date d'examen périodique** » La date qui tombe au 15<sup>e</sup> anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* ou, par la suite, toute date qui tombe à intervalles de 15 ans. (*Periodic Review Date*)

« **débit disponible** » Le volume de débit d'eau qui, d'après la *Colombie-Britannique* et compte tenu des exigences applicables en vertu de la *loi fédérale* et de la *loi provinciale*, dépasse celui qui est nécessaire :

- a. pour assurer la conservation des *poissons* et des habitats dans les *cours d'eau*;
- b. pour maintenir la navigabilité;
- c. au titre des *permis d'eau* délivrés avant le 3 octobre 2003 et des *permis d'eau* délivrés au titre des demandes formulées avant le 3 octobre 2003. (*Available Flow*)

« **désaccord** » Toute question à laquelle s'applique le *chapitre 25* intitulé « *Règlement des différends* ». (*Disagreement*)

« **description de site** » S'entend au sens de l'expression « site profile » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Site Profile*)

« **direct** » Aux fins du *chapitre 19* intitulé « Fiscalité », et aux fins de distinction entre une taxe directe et une taxe indirecte, s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Direct*)

« **directeur** » Individu que le ministre responsable du développement des enfants et de la famille (*Minister of Children and Family Development*) désigne au poste de *director* en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* ou de celle intitulée *Adoption Act*, selon le cas. (*Director*)

« **directeur de zone électorale** » S'entend au sens de l'expression « electoral area director » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Electoral Area Director*)

« **disposer** » Sauf dans le *chapitre* 19 intitulé « Fiscalité », transférer ou aliéner par tout mode, notamment céder, donner, vendre, accorder, concéder, grever, transporter, léguer, donner à bail, retrancher, délaissé, et convenir de faire l'une quelconque de ces choses. (*Dispose*)

« **district forestier** » District établi comme « forest district » en vertu de la loi intitulée *Forest Act*. (*Forest District*)

« **district régional** » S'entend au sens de l'expression « regional district » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Regional District*)

« **district régional d'Alberni-Clayoquot** » L'entité connue sous le nom de « *Alberni-Clayoquot Regional District* », constituée en personne morale ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *Local Government Act*, et ses successeurs. (*Alberni-Clayoquot Regional District*)

« **district régional de Comox-Strathcona** » L'entité connue sous le nom de « *Comox-Strathcona Regional District* », constituée en personne morale ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *Local Government Act*, et ses successeurs. (*Comox-Strathcona Regional District*)

« **document relatif à la récolte maa-nulthe** » Tout permis ou document ou toute licence - initiaux ou modifiés - délivrés par le *ministre* en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale* relativement à un droit de *première nation maa-nulthe à la pêche*. (*Maa-nulth Harvest Document*)

« **droit de première nation maa-nulthe à la pêche** » Le droit, visé au paragraphe 10.1.1, d'une *première nation maa-nulthe* de récolter des *poissons* et des *plantes aquatiques*, et « **droits des premières nations maa-nulthes à la pêche** » s'entend collectivement de chaque *droit de première nation maa-nulthe à la pêche*. (*Maa-nulth First Nation Fishing Right*)

« **droit de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune** » Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de récolter des *animaux sauvages* visé au paragraphe 11.1.1. (*Maa-nulth First Nation Right to Harvest Wildlife*)

« **droit de première nation maa-nulthe à la récolte des oiseaux migrateurs** » Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de récolter des *oiseaux migrateurs* visé au paragraphe 12.1.1. (*Maa-nulth First Nation Right to Harvest Migratory Birds*)

« **droit de première nation maa-nulthe à la cueillette des plantes** » Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de cueillir des *plantes* ainsi que les branches maîtresses, les broussins et les racines des *ressources ligneuses* visé à l'article 24.6.0. (*Maa-nulth First Nation Right to gather Plants*)

« **droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables** » Le droit d'une *première nation maa-nulthe* de récolter des ressources renouvelables visé au paragraphe 23.1.1. (*Maa-nulth First Nation Renewable Resource Harvesting Right*)

« **droits de première nation maa-nulthe reconnus par l'article 35** » S'entend des droits, où que ce soit, d'une *première nation maa-nulthe* qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Maa-nulth First Nation Section 35 Rights*)

« **eau souterraine** » Eau sous la surface du sol. (*Groundwater*)

« **échange et troc** » Ne vise pas la vente. (*Trade and Barter*)

« **électeur admissible** » Individu :

- a. soit qui est admissible à voter conformément au paragraphe 28.2.7;
- b. soit qui vote en vertu du paragraphe 28.2.8 et dont le vote est pris en compte en application du paragraphe 28.2.9. (*Eligible Voter*)

« **enfant** » Individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi provinciale*. (*Child*)

« **enfant ayant besoin de protection** » *Enfant* qui a besoin de protection eu égard aux circonstances énumérées dans la loi intitulée *Child, Family and Community Services Act*. (*Child in Need of Protection*)

« **enfant de première nation maa-nulthe** » *Maa-nulth-aht* qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi provinciale*. (*Maa-nulth First Nation Child*)

« **enfant pris en charge** » *Enfant* dont la garde, le soin ou la tutelle est confié à un *directeur* ou à un individu désigné investi de pouvoirs analogues en vertu d'une *loi de première nation maa-nulthe*. (*Child in Care*)

« **entente sur l'estran** » Entente conclue entre la *Colombie-Britannique* et une *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 14.5.1. (*Foreshore Agreement*)

« **entreprise de service public** » Personne – ou le preneur à bail, le fiduciaire, le séquestre ou le liquidateur de cette personne – à qui appartiennent de l'équipement ou des installations en *Colombie-Britannique* – ou qui les exploite – aux fins suivantes :

- a. la production, la collecte, la transformation, l'entreposage, la transmission, la vente, la fourniture, la distribution ou la livraison de pétrole ou/de produits dérivés du pétrole, de gaz (y compris le gaz naturel, les liquides du gaz naturel, le propane et le gaz de gisements houillers), d'électricité, de vapeur, d'eau, d'eaux usées ou de tout autre agent pour la production de lumière, de chaleur, d'air froid ou de courant;
- b. l'émission, la transmission ou la réception d'information, de messages ou de communications par ondes électromagnétiques guidées ou non guidées, y compris les systèmes de communications par câble, par micro-ondes, par fibre optique ou par radio, si ce service est offert au public contre paiement;

Dans la présente définition, le mot « personne » s'entend également d'une société de personnes ou d'un mandataire de la *Couronne* ainsi que d'une société, y compris une société d'État. (*Public Utility*)

« **environnement** » Ensemble des conditions et éléments naturels de la Terre, notamment :

- a. l'air, le sol et l'eau;
- b. toutes les couches de l'atmosphère;
- c. toutes les matières organiques et inorganiques et tous les organismes vivants;
- d. les systèmes naturels en interaction, qui comprennent les éléments visés à l'alinéa a., b. ou c. (*Environment*)

« **espèce faunique désignée** » Espèce de la *faune*, ou population identifiable d'une espèce de la *faune*, à l'égard de laquelle le *ministre* a déterminé qu'il devrait y avoir un *total de la récolte admissible de la faune* dans tout ou partie de la *zone de récolte de la faune*. (*Designated Wildlife Species*)

« **estran** » Relativement à une *première nation maa-nulthe*, les terres de la *Couronne* provinciale qui sont adjacentes aux *terres de première nation maa-nulthe* décrites dans une *entente sur l'estran* et à l'égard desquelles la *première nation maa-nulthe* intéressée exercera la compétence législative visée à l'alinéa 14.5.2b. (*Foreshore Area*)

« **évaluation environnementale** » Évaluation des effets environnementaux d'un projet. (*Environmental Assessment*)

« **exercice** » Période d'un an qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile suivante. (*Fiscal Year*)

« **famille de première nation maa-nulthe** » Réunion sous le même toit d'au moins un *enfant* avec l'un de ses parents, ou les deux, ou avec un ou plusieurs tuteurs, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. au moins un des parents ou tuteurs est un *citoyen de première nation maa-nulthe* ou un *Maa-nulth-aht* de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- b. au moins un des *enfants* est un *enfant de première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth First Nation Family*)

« **faune** » ou « **animaux sauvages** »

- a. Tous les animaux vertébrés et invertébrés, y compris les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens;

- b. les œufs, les petits et les adultes de tous les animaux vertébrés et invertébrés.

La présente définition ne vise toutefois pas le *poisson* ni les *oiseaux migrateurs*. (*Wildlife*)

« **financement fédéral de durée limitée** » S'entend au sens de l'*accord de financement budgétaire* initial d'une *première nation maa-nulthe*. (*Time Limited Federal Funding*)

« **financement provincial de durée limitée** » S'entend au sens de l'*accord de financement budgétaire* initial d'une *première nation maa-nulthe*. (*Time Limited Provincial Funding*)

« **fins culturelles** » S'entend de l'utilisation des *cèdres et cyprès monumentaux* pour un objet :

- a. qui faisait partie intégrante de la culture d'une *première nation maa-nulthe* avant le contact;
- b. qui se rapporte principalement aux mâts totémiques, aux pirogues monoxyles ou aux longues poutres et perches devant servir à la construction de longues maisons, de salles communautaires ou d'ouvrages communautaires similaires;
- c. qui ne vise pas un but lucratif ou commercial, l'*échange et troc*, un gain personnel ou communautaire, la construction d'immeubles résidentiels ou d'ouvrages afférents à un immeuble résidentiel ou la fourniture de bois de chauffage pour répondre à des besoins personnels. (*Cultural Purposes*)

« **fins domestiques** » Fins alimentaires, sociales et cérémonielles. (*Domestic Purposes*)

« **fonctionnaire** » Selon le cas :

- a. membre, commissaire, directeur ou fiduciaire d'une *institution publique de première nation maa-nulthe*;
- b. administrateur d'une *société de première nation maa-nulthe* dont la principale fonction est de fournir des programmes ou services publics raisonnablement semblables à ceux fournis par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou les administrations municipales, plutôt que de se livrer à des activités commerciales;
- c. dirigeant ou employé d'une *première nation maa-nulthe*, d'une *institution publique de première nation maa-nulthe*, d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe* ou d'une *société de première nation maa-nulthe* dont la principale fonction est de fournir des programmes ou services publics raisonnablement semblables à ceux fournis par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou les administrations municipales, plutôt que de se livrer à des activités commerciales;

- d. fonctionnaire électoral au sens d'une *loi de première nation maa-nulthe*;
- e. bénévole qui participe à la prestation de services par une *première nation maa-nulthe*, par une *institution publique de première nation maa-nulthe*, par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* ou par un organisme mentionné à l'alinéa b. ou c. sous la supervision d'un dirigeant ou employé de la première nation, de l'institution, du gouvernement ou de l'organisme intéressé. (*Public Officer*)

« **fonds d'assurance** » Le fonds d'assurance créé sous le régime de la partie 19.1 de la loi intitulée *Land Title Act*. (*Assurance Fund*)

« **fossiles** » Restes, traces ou empreintes d'animaux ou de plantes qui ont été préservés dans le roc, y compris les os, les coquillages, les contre-empreintes et les pistes. (*Fossils*)

« **gaz naturel** » Tous les hydrocarbures liquides qui ne sont pas compris dans la définition du *pétrole*, notamment le gaz de gisements houillés, le sulfure d'hydrogène et le dioxyde de carbone et l'hélium produits à partir d'un puits. (*Natural Gas*)

« **gouvernement de première nation en Colombie-Britannique** » Le gouvernement d'une première nation en *Colombie-Britannique* qui a conclu avec le *Canada* et la *Colombie-Britannique* un traité ou un accord sur des revendications territoriales qui est en vigueur. (*First Nation Government in British Columbia*)

« **gouvernement de première nation maa-nulthe** » Le gouvernement d'une *première nation maa-nulthe* visé au paragraphe 13.1.2. (*Maa-nulth First Nation Government*)

« **gravier** » S'entend également de la roche, des matériaux d'emprunt à l'état naturel et du sable. (*Gravel*)

« **Ha'wiih** » Chefs héréditaires qui occupent leurs postes conformément à la coutume nuu-chah-nulthe. (*Ha'wiih*)

« **IIPDIF** » L'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le *Canada*, série D100466, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 10512 : Indices implicites de prix, produit intérieur brut, ou la série qui la remplace ainsi que le précise Statistique Canada. (*FDDIPI*)

« **IIPDIF courant** » L'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre publié par Statistique Canada immédiatement avant la remise d'un état à chaque *première nation maa-nulthe* en application du paragraphe 17.1.1 ou 17.1.2. (*Current FDDIPI*)

« **IIPDIF pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005** » L'*IIPDIF* pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005 publié en même temps que la valeur utilisée dans l'*IIPDIF courant*. (*2005 FDDIPI 1<sup>st</sup> Quarter*)

« **IIPDIF pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 2005** » L'*IIPDIF* pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 2005 publié en même temps que la valeur utilisée dans l'*IIPDIF courant*. (*2005 FDDIPI 2<sup>nd</sup> Quarter*)

« **île Diana** » Les terres de la *Couronne* provinciale désignées « Terres visées » à l'appendice W. (*Diana Island*)

« **îles Stopper** » Les terres de la *Couronne* provinciale désignées « Terres visées » à l'appendice X. (*Stopper Islands*)

« **Indien** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

« **initiative de mise en valeur** » Initiative visant à augmenter les stocks de *poisson* :

- a. soit par une amélioration artificielle de l'habitat du *poisson*;
- b. soit par l'utilisation de technologies de pisciculture. (*Enhancement Initiative*)

« **institution publique de première nation maa-nulthe** » Organisme, conseil, commission ou autre entité semblable, y compris un conseil scolaire ou un conseil de santé, établi en vertu d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu de l'alinéa 13.11.1a. (*Maa-nulth First Nation Public Institution*)

« **intérêts** » S'entend notamment des domaines, intérêts, charges, claims miniers, grèvements, licences et permis. (*Interests*)

« **lignes directrices opérationnelles des pêches maa-nulthes** » Les lignes directrices décrites au paragraphe 10.4.39. (*Maa-nulth Fisheries Operational Guidelines*)

« **liste des électeurs admissibles** » La liste des *électeurs admissibles* que tient le *comité de ratification* en application du paragraphe 28.2.5b. (*List of Eligible Voters*)

« **litige** » L'action introduite devant la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* et inscrite sous le numéro S033335 au greffe de Vancouver. (*Litigation*)

« **loi de première nation maa-nulthe** »

- a. Loi faite par un *gouvernement de première nation maa-nulthe* en vertu d'un pouvoir législatif prévu à l'*Accord*;
- b. *constitution de première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth First Nation Law*)

« **loi fédérale** » S'entend notamment des lois, règlements, ordonnances et décrets fédéraux et de la common law. (*Federal Law*)

« **loi fédérale de mise en œuvre** » La loi du Parlement visée au paragraphe 1.1.4. (*Federal Settlement Legislation*).

« **loi provinciale** » S'entend notamment des lois, règlements, décrets et arrêtés provinciaux et de la common law. (*Provincial Law*)



« **loi provinciale de mise en œuvre** » La loi de la Législature de la *Colombie-Britannique* visée au paragraphe 1.1.5. (*Provincial Settlement Legislation*)

« **lois de mise en œuvre** » La *loi fédérale de mise en œuvre* et la *loi provinciale de mise en œuvre*. (*Settlement Legislation*)

« **Maa-nulth-aht** » Individu dont le nom figure au *registre d'inscription* d'une *première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth aht*)

« **minéral** » Minerai métallique ou substance naturelle qui peut être extraite, notamment la roche et les autres matériaux provenant de résidus miniers, de décharges et de gisements de minéral déjà exploités. (*Mineral*)

« **minéral de placer** » Minerai métallique et chaque substance naturelle qui peut être extraite et qui est soit libre, soit trouvée dans une roche fragmentaire ou cassée qui n'est pas une roche de talus et qui se trouve dans le gravier, le sable et la terre libre, notamment la roche ou les autres matériaux provenant de résidus de mines de placer, de décharges et de gisements de minéral de placer déjà exploités. (*Placer Mineral*)

« **ministre** » Le ministre fédéral ou provincial ayant la responsabilité d'exercer des pouvoirs relativement à la question visée, et toute personne ayant la compétence voulue à l'égard de cette question. (*Minister*)

« **montant facturé au titre des ressources** » Montant déterminé conformément à l'*accord de partage des revenus tirés des ressources*. (*Invoiced Resource Amount*)

« **municipalité** » S'entend au sens du mot « municipality » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Municipality*)

« **Nation des Toquahts** » La *première nation maa-nulthe* appelée la « Nation des Toquahts », constituée à titre d'entité juridique conformément à l'*Accord*. (*Toquaht Nation*)

« **non-membre** » Individu qui a atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi provinciale* et qui réside habituellement sur des *terres de première nation maa-nulthe*, mais qui n'est pas un *Maa-nulth-aht*. (*Non-Member*)

« **obligation juridique internationale** » Obligation internationale liant le *Canada* en droit international, y compris les obligations qui sont en vigueur tant avant la *date d'entrée en vigueur* qu'à compter de cette date. (*International Legal Obligation*)

« **oiseaux migrateurs** » Oiseaux migrateurs, y compris leurs œufs, au sens de la *loi fédérale* édictée pour donner suite aux conventions internationales qui lient la *Colombie-Britannique*. (*Migratory Birds*)

« **parc national** » Terres et eaux dénommées et décrites aux annexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et administrées en vertu de la loi fédérale, et s'entend notamment d'une réserve de parc national. (*National Park*)

« **parc national Pacific Rim** » Terres et eaux de la *Couronne* fédérale ainsi dénommées et décrites dans les annexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Pacific Rim National Park*)

« **partie participante** » *Partie* qui entreprend un processus décrit au *chapitre 25*, intitulé « Règlement des différends », pour résoudre un *désaccord*, qui est tenue de participer à ce processus ou qui consent à y participer. (*Participating Party*)

« **parties** » S'entend de chaque *première nation maa-nulthe*, du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* et, au singulier, de l'un d'entre eux. (*Parties*)

« **période de transition** » Relativement à chaque *première nation maa-nulthe*, la période qui s'étend entre la *date d'entrée en vigueur* et la *date de transition* pour cette *première nation maa-nulthe*. (*Transition Period*)

« **période d'examen** » Période débutant à une *date d'examen périodique* et prenant fin six mois plus tard ou à toute date convenue entre les *parties*, le cas échéant. (*Review Period*)

« **période d'inscription initiale** »

- a. Pour le *comité d'inscription*, la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2005 jusqu'à la veille du deuxième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;
- b. pour la *commission d'appel des inscriptions*, la période qui s'étend de la *date d'entrée en vigueur* jusqu'à la veille du deuxième anniversaire de celle-ci. (*Initial Enrolment Period*)

« **permis d'eau** » Permis, approbation ou autre autorisation qui est accordé en vertu d'une *loi provinciale* aux fins du stockage, du détournement, de l'extraction ou de l'utilisation de l'eau ainsi qu'aux fins de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'ouvrages. (*Water Licence*)

« **permis maa-nulth** » Tout permis ou document ou toute licence – initiaux ou modifiés – délivrés par le *ministre* en vertu de la *loi fédérale* au titre d'un *droit de première nation maa-nulthe à la récolte des ressources renouvelables*. (*Maa-nulth Permit*)

« **personne** » Pour l'application du *chapitre 19* intitulé « Fiscalité », s'entend notamment d'un individu, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une association sans personnalité morale ou de toute autre entité, ou d'un gouvernement ou de tout organisme ou subdivision politique de ce gouvernement, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux. (*Person*)

« **personne responsable** » S'entend au sens de l'expression « responsible person » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Responsible Person*)

« **pétrole** » Le pétrole brut et tous les autres hydrocarbures, indépendamment de leur densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide d'un gisement ou qui sont ou peuvent être récupérés de sables bitumineux ou de schistes bitumineux. (*Petroleum*)

« **plan annuel de pêche** » Plan annuel de pêche visé au paragraphe 10.4.29. (*Annual Fishing Plan*)

« **plan de cueillette** » Plan préparé par une *première nation maa-nulthe* conformément aux paragraphes 24.6.6 et 24.6.7. (*Gathering Plan*)

« **plan d'exploitation de gravière** » Description écrite du développement, de l'utilisation et de la fermeture d'une gravière qui contient des renseignements comme son emplacement, sa taille et son étendue, les routes d'accès, les descriptions du sol et du *gravier*, la cartographie topographique et géotechnique, les plans de développement, les volumes prévus de *gravier* extrait par période, les rapports et la restauration. (*Gravel Pit Development Plan*)

« **plan de mise en œuvre** » Le plan de mise en œuvre décrit au paragraphe 27.2.1. (*Implementation Plan*)

« **plan de paiement de transfert de capital** » Le calendrier des paiements d'un *transfert de capital* figurant à l'*annexe 1* du *chapitre 16*, intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts aux fins de négociation ». (*Capital Transfer Payment Plan*)

« **plan de récolte de la faune** » Plan de récolte élaboré en application du paragraphe 11.8.3 ou 11.9.0. (*Wildlife Harvest Plan*)

« **plan de remboursement du prêt aux fins de négociation** » L'échéancier prévu à l'*annexe 2* du *chapitre 16* intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts aux fins de négociation », en ce qui concerne le remboursement par une *première nation maa-nulthe* du prêt qui lui a été accordé aux fins de négociation. (*Negotiation Loan Repayment Plan*)

« **plantes** » L'ensemble de la flore et des champignons. La présente définition ne vise toutefois pas les *plantes aquatiques* ni les *ressources ligneuses*, à l'exception de l'écorce des *ressources ligneuses*. (*Plants*)

« **plantes aquatiques** » S'entend notamment des algues benthiques et libres, des algues brunes, des algues rouges, des algues vertes, des chrysophycées et du phytoplancton, ainsi que de l'ensemble des plantes marines et plantes d'eau douce à fleurs, des fougères et des mousses qui poussent dans l'eau ou dans les sols qui sont saturés pendant la majeure partie de la saison de croissance. (*Aquatic Plants*)

« **poisson** » :

- a. Les poissons;
- b. les mollusques, crustacés et animaux marins;
- c. les parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins;
- d. les oeufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain, les petits et les adultes des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins. (*Fish*)

« **poisson de fond** » Ne comprend pas la *sébaste*, le flétan, la morue charbonnière, la raie, le thon, la perche de pilotis et le merlu. (*Groundfish*)

« **politique sur les revendications particulières** » La politique décrite dans la brochure publiée par le *Canada* en 1982 intitulée « Dossiers en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières ». (*Specific Claims Policy*)

« **population désignée d’oiseaux migrateurs** » Population d’une espèce d’*oiseaux migrateurs* qui a été désignée par le *ministre* en vertu du paragraphe 12.10.1. (*Designated Migratory Bird Population*)

« **pratiques forestières** » S’entend de la récolte du *bois*, de la construction, de l’entretien, de l’utilisation et de la fermeture d’un chemin forestier, de la récolte de produits forestiers botaniques, du brûlage et des traitements sylvicoles, notamment le pacage à des fins de débroussaillage. La présente définition ne vise toutefois pas le marquage, le mesurage, la fabrication ou l’exportation du bois. (*Forest Practices*)

« **pratiques relatives aux parcours naturels** »

- a. le pâturage du bétail;
- b. le fauchage;
- c. les activités liées au pâturage du bétail et au fauchage;
- d. les activités liées à la construction, à la modification ou à l’entretien d’un ouvrage, d’une excavation ou d’un sentier utilisé par le bétail ou à l’amélioration de la qualité ou de la quantité de forage pour la mise en valeur des parcours naturels. (*Range Practices*)

« **première nation maa-nulthe** » L’une ou l’autre des collectivités qui sont composées des individus admissibles à être inscrits en vertu de l’*Accord* et qui deviennent l’une des entités juridiques qui sont *parties* à l’*Accord*, soit :

- a. les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*;
- b. les *Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’*;
- c. la *Nation des Toquahts*;
- d. la *Tribu des Uchucklesahts*;
- e. la *Première Nation des Ucluelets*. (*Maa-nulth First Nation*)

« **première nation nuu-chah-nulthe** » La Première Nation des Ahousahts, la Première Nation des Ditidahts, la Première Nation des Ehattesahts, la Première Nation des Hesquiahs, les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, la Première Nation des Hupacasaths, les *Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’*, la Première Nation des Mowachahts/Muchalahts, la Première Nation des Nuchatlahts, la Première Nation des Pacheedahts, les Premières Nations des Tla-o-qui-ahts, la *Nation des Toquahts*, la Première Nation des Tseshahts, la *Tribu des Uchucklesahts* ou la *Première Nation des Ucluelets*. (*Nuu-chah-nulth First Nation*)

« **Première Nation des Ucluelets** » La *première nation maa-nulthe* appelée « Première Nation des Ucluelets », constituée à titre d’entité juridique conformément à l’*Accord*. (*Ucluelet First Nation*)

« **Premières Nations des Huu-ay-ahts** » La *première nation maa-nulthe* appelée « Premières Nations des Huu-ay-ahts » et constituée à titre d’entité juridique conformément à l’*Accord*. (*Huu-ay-aht First Nations*)

« **Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’** » La *première nation maa-nulthe* appelée les « Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ », constituée à titre d’entité juridique conformément à l’*Accord*. (*Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ First Nations*)

« **premières nations maa-nulthes** » S’entend collectivement de chaque *première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth First Nations*)

« **programmes et services convenus** » Les programmes et services qui seront offerts par une *première nation maa-nulthe* et au financement desquels le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* convient de contribuer de la manière prévue dans un *accord de financement budgétaire*. (*Agreed-Upon Programs and Services*)

« **projet fédéral** » Projet au sens de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, assujetti à une *évaluation environnementale* en application de cette loi. (*Federal Project*)

« **projet provincial** » Projet sujet à révision au sens de l’expression « reviewable project » dans la loi intitulée *Environmental Assessment Act* de la *Colombie-Britannique*, qui est assujetti à une *évaluation environnementale* en application de cette loi. (*Provincial Project*)

« **propriété intellectuelle** » S’entend notamment de tout droit de propriété intangible résultant de l’activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, y compris notamment un droit d’auteur ou un droit relatif à un brevet, à une marque de commerce, à un dessin industriel ou à un certificat d’obtention végétale. (*Intellectual Property*)

« **protocole d'arpentage** » La priorité à accorder aux arpentages qui seront effectués en application du paragraphe 2.5.1, ainsi que le calendrier des arpentages et l'ordre dans lequel ils seront effectués, compte tenu de ce qui suit :

- a. les priorités de la *première nation maa-nulthe* intéressée;
- b. les considérations liées à l'efficacité et à l'économie, y compris la disponibilité d'*arpenteurs-géomètres* compétents dont les prix sont raisonnables;
- c. la nécessité de clarifier les limites en raison de l'imminence d'activités de mise en valeur privées ou publiques sur des terres adjacentes. (*Survey Protocol*)

« **registrator** » S'entend au sens du mot « registrar » dans la loi intitulée *Land Title Act*. (*Registrar*)

« **registraire des règlements** » S'entend au sens du mot « registrar » dans la loi intitulée *Regulations Act* de la *Colombie-Britannique*. (*Registrar of Regulations*)

« **registre d'inscription** » Le registre des *Maa-nulth-ahts* d'une *première nation maa-nulthe*. (*Enrolment Register*)

« **registre d'inscription préliminaire** » Le registre que tient le *comité d'inscription* avant la *date d'entrée en vigueur* en application de l'alinéa 26.4.4b. (*Preliminary Enrolment Register*)

« **règlement de revendications particulières** » Toute somme versée par le *Canada* à une *première nation maa-nulthe* en règlement de la revendication que cette *première nation maa-nulthe* a formulée en vertu de la *politique sur les revendications particulières*. (*Specific Claim Settlement*)

« **réserve de parc national Pacific Rim** » Les terres et les eaux de la *Couronne* fédérale dénommées et décrites « réserve à vocation de parc national Pacific Rim du Canada » dans les annexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Pacific Rim National Park Reserve*)

« **réserve indienne** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian Reserve*)

« **ressources des parcours naturels** » Les associations végétales liées au pâturage. (*Range Resources*)

« **ressources forestières** » L'ensemble des *ressources ligneuses* et des *ressources non ligneuses*, y compris tout le biote. La présente définition ne vise toutefois pas la *faune*, les *oiseaux migrateurs*, l'eau, l'*eau souterraine*, le *poisson* ni les *plantes aquatiques*. (*Forest Resources*)

« **ressources géothermiques** » La chaleur naturelle de la terre et toutes les substances qui en tirent une valeur ajoutée, y compris la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau chauffées par la chaleur naturelle de la terre et toutes les substances dissoutes dans la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau. La présente définition ne vise toutefois pas les éléments suivants :

- a. l'eau qui a une température de moins de 80°C au point où elle atteint la surface;
- b. les hydrocarbures. (*Geothermal Resources*)

« **ressources ligneuses provinciales** » Les arbres récoltés sur les terres de la *Couronne* provinciale, qu'ils soient vivants, debout, morts, tombés, ébranchés, tronçonnés ou écorcés. La présente définition ne vise toutefois pas les arbres de Noël. (*Provincial Timber Resources*)

« **ressources non ligneuses** » Toutes les *ressources forestières*, notamment les plantes médicinales, les champignons, les branches, l'écorce, les pommes de conifère, les buissons, les racines, la mousse, les fougères, les plantes vertes, les herbes, les baies, les graines et les plantes de pâturage. La présente définition ne vise toutefois pas les *ressources ligneuses*. (*Non-Timber Resources*)

« **ressources tréfoncières** »

- a. La terre, y compris la diatomite, le sol, la tourbe, la marne, le sable et le gravier;
- b. l'ardoise, le schiste, l'argilite, la pierre à chaux, le marbre, l'argile, le gypse, la cendre volcanique, la roche, les pierres d'enrochement et les produits pierreux;
- c. les *minéraux*, y compris les *minéraux de placer*;
- d. le charbon, le *pétrole* et le *gaz naturel*;
- e. les *fossiles*;
- f. les *ressources géothermiques*. (*Subsurface Resources*)

« **ressources tréfoncières sous tenure** » Les *ressources tréfoncières* qui font l'objet de *tenures tréfoncières*. (*Tenured Subsurface Resources*)

« **restes humains anciens de première nation maa-nulthe** » Restes humains qui ne font pas l'objet d'une enquête de la police ou du coroner et qui sont jugés d'ascendance autochtone de la *première nation maa-nulthe* intéressée. (*Maa-nulth First Nation Archaeological Human Remains*)

« **route de première nation maa-nulthe** » Toute route, y compris la réserve routière, qui fait partie de *terres de première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth First Nation Road*)

« **route provinciale** » Route qui se trouve sous l'autorité de la *Colombie-Britannique*.  
(*Provincial Road*)

« **sébaste** » S'entend au sens du mot « scorpène » dans le *Règlement de pêche du Pacifique* (1993). (*Rockfish*)

« **sécurité et bien-être des enfants** » S'entend notamment des principes directeurs énoncés à l'article 2 de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act*. (*Safety and Well-being of Children*)

« **services correctionnels communautaires** » :

- a. Surveillance au sein de la collectivité des contrevenants visés par des ordonnances judiciaires, notamment les ordonnances du tribunal pour adolescents, et des contrevenants en liberté conditionnelle ou provisoire, y compris les contrevenants libérés provisoirement de centres de détention pour jeunes délinquants;
- b. préparation de rapports pour les tribunaux, les centres correctionnels, les centres de détention pour jeunes délinquants, les avocats du ministère public et les commissions de libération conditionnelle;
- c. surveillance des contrevenants déjudiciarisés et conception et mise en œuvre de programmes de déjudiciarisation;
- d. programmes et interventions communautaires en faveur des contrevenants, y compris des solutions de rechange aux programmes de garde;
- e. détermination des ressources communautaires appropriées et aiguillage vers ces ressources;
- f. aide à l'établissement de programmes visant à combler les besoins des jeunes qui ont des démêlés avec la justice;
- g. autres services correctionnels communautaires et services communautaires de justice pour les jeunes fournis par la *Colombie-Britannique* ou le *Canada*. (*Community Correctional Services*)

« **service de protection de l'enfance** » Service qui assure :

- a. la protection des *enfants* contre la violence, la négligence et les préjudices ou les menaces de violence, de négligence ou de préjudice, et toute intervention nécessaire;
- b. la garde, le soin et la tutelle des *enfants pris en charge*;



- c. le soutien aux familles et aux dispensateurs de soins, afin de fournir un milieu sûr et de prévenir la violence, la négligence et les préjudices ou les menaces de violence, de négligence ou de préjudice;
- d. le soutien issu des liens de parenté et de l'attachement de *l'enfant* à la famille élargie. (*Child Protection Service*)

« **site contaminé** » S'entend au sens de l'expression « contaminated site » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Contaminated Site*)

« **site patrimonial** » Site d'intérêt archéologique, historique ou culturel, y compris les tombes et les lieux de sépulture. (*Heritage Site*)

« **société de première nation maa-nulthe** » Société constituée en personne morale en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, dont toutes les actions sont détenues, à titre légal et bénéficiaire, par une *première nation maa-nulthe*, une fiducie de règlement de *première nation maa-nulthe*, une *société intermédiaire de première nation maa-nulthe* ou toute combinaison de ces entités. (*Maa-nulth First Nation Corporation*)

« **société intermédiaire de première nation maa-nulthe** » Société constituée en personne morale en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, dont toutes les actions sont détenues, à titre légal et bénéficiaire, par une *première nation maa-nulthe*, par une fiducie de règlement de *première nation maa-nulthe*, une autre *société intermédiaire de première nation maa-nulthe* ou toute combinaison de ces entités. (*Maa-nulth First Nation Corporation Intermediary*)

« **soins d'enfants** » Soins, formation sociale ou scolaire - y compris l'éducation préscolaire - ou thérapie de réadaptation physique ou mentale donnés à des *enfants* âgés de moins de 13 ans – ou surveillance exercée à leur égard - à titre onéreux ou gratuit par un dispensateur autre que le parent ou l'individu avec lequel l'enfant réside et qui remplace le père ou la mère de l'enfant. La présente définition ne vise toutefois pas les programmes d'éducation offerts en vertu de la loi intitulée *School Act*, de celle intitulée *Independent School Act* ou d'une *loi de première nation maa-nulthe* faite en vertu du paragraphe 13.20.1. (*Child Care*)

« **taxe sur les transactions** » S'entend notamment d'une taxe imposée en vertu :

- a. de la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*;
- b. de la loi intitulée *Social Service Tax Act* (sauf les articles relatifs à l'alcool);
- c. de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*;
- d. de la loi intitulée *Property Transfer Tax Act*;
- e. de loi intitulée *Hotel Room Tax Act*;
- f. de l'article 4 de loi intitulée *Insurance Premium Tax Act*;

- g. de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise. (Transaction Tax)*
- « **Telus** » TELUS Communications Inc., société constituée sous le régime d'une *loi fédérale*, ou son successeur. (*Telus*)
- « **tenures tréfoncières** » Les tenures tréfoncières qui sont énumérées aux *appendices* E-12, E-13 et E-15 et qui existent sur des terres ajoutées aux *terres de première nation maa-nulthe* immédiatement avant que la parcelle devienne *terre de première nation maa-nulthe*. (*Subsurface Tenures*)
- « **terre privée** » Terre autre qu'une terre de la *Couronne*. (*Private Land*)
- « **terres cédées** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Surrendered Lands*)
- « **terres de première nation maa-nulthe** » Les terres ainsi désignées à la partie 1a) et à la partie 2a) des *appendices* B-1 à B-5 ainsi qu'à la partie 3 de l'*appendice* B-5. (*Maa-nulth First Nation Lands*)
- « **terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe** » Les *terres de première nation maa-nulthe* désignées « Terres visées » à l'*appendice* T. (*Maa-nulth First Nation Community Watershed Lands*)
- « **terres privées de première nation maa-nulthe** » Les *terres de première nation maa-nulthe* qui sont désignées « *terres privées de première nation maa-nulthe* » par la *première nation maa-nulthe* intéressée en vertu de l'article 5.2.0. (*Maa-nulth First Nation Private Lands*)
- « **terres publiques de première nation maa-nulthe** » Les *terres de première nation maa-nulthe* autres que les *terres privées de première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth First Nation Public Lands*)
- « **terres Quin-E-Ex** » Les terres indiquées à la partie 1a) de l'*appendice* B-2 comme constituant l'ancienne réserve indienne Quin E-Ex, lot de district 708, district de Rupert, plan n° 63175. (*Quin-E-Ex Lands*)
- « **terres submergées** » Terres sous la limite naturelle (*natural boundary*) au sens de la loi intitulée *Land Act*. (*Submerged Lands*)
- « **territoire de première nation maa-nulthe** » Relativement à une *première nation maa-nulthe*, le territoire illustré à l'*appendice* A comme « *Territoire de première nation maa-nulthe* » pour cette *première nation maa-nulthe*, et « **territoires de première nation maa-nulthe** » s'entend de l'ensemble des *territoires de première nation maa-nulthe*. (*Maa-nulth First Nation Area*)
- « **tiers impartial** » Individu nommé pour aider les *parties* à résoudre un *désaccord*. La présente définition vise en outre les arbitres, sauf au paragraphe 25.6.5 et à l'*appendice* Y-5. (*Neutral*)
-

« **titulaire de charge** » Membre élu ou nommé d'un *gouvernement de première nation maa-nulthe*. La présente définition ne vise toutefois pas les *fonctionnaires*. (*Office Holder*)

« **total de la récolte admissible de la faune** » Le nombre maximal d'animaux d'une *espèce faunique désignée* que l'ensemble des récoltants peuvent récolter chaque année dans tout ou partie de la *zone de récolte de la faune*. (*Total Allowable Wildlife Harvest*)

« **total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs** » Le nombre maximal d'oiseaux d'une *population désignée d'oiseaux migrateurs* que l'ensemble des récoltants peuvent récolter au cours d'une période donnée. (*Total Allowable Migratory Bird Harvest*)

« **traité international** » Accord écrit régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments interreliés et quelle que soit sa dénomination particulière, et conclu :

- a. soit entre États;
- b. soit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales. (*International Treaty*)

« **transfert de capital** » Somme que le *Canada* verse à une *première nation maa-nulthe* conformément au *chapitre 16* intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts aux fins de négociation ». (*Capital Transfer*)

« **tribunal international** » Cour, comité, organisme créé par traité, tribunal ou tribunal arbitral international, ou tout autre mécanisme ou procédure international habile à connaître de la conformité du *Canada* à l'obligation juridique internationale visée. (*International Tribunal*)

« **Tribu des Uchucklesahts** » La *première nation maa-nulthe* appelée « Tribu des Uchucklesahts », constituée à titre d'entité juridique conformément à l'*Accord*. (*Uchucklesaht Tribe*)

« **urgence environnementale** » Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'*environnement*, soit de manière accidentelle, soit en violation des lois ou règlements, qui, selon le cas :

- a. a ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'*environnement*;
- b. constitue ou pourrait constituer un danger au *Canada* pour la vie ou la santé humaines. (*Environmental Emergency*)

« **vote de bande** » Le vote des membres d'une *bande indienne maa-nulthe* qui est visé à l'article 28.3.0. (*Band Vote*)

« **vote sur le traité** » Le vote de ratification de l'Accord par les *électeurs admissibles* figurant sur la *liste des électeurs admissibles* d'une *première nation maa-nulthe* conformément au *chapitre 28*, intitulé « Ratification ». (*Treaty Vote*)

« **zone de pêche domestique** » :

- a. Pour toutes les espèces de *poissons* et de *plantes aquatiques* autres que les *bivalves intertidaux*, la zone illustrée à l'*appendice N* comme « zone maa-nulthe de pêche domestique »;
- b. pour les *bivalves intertidaux*, chaque zone illustrée à la partie 1 de l'*appendice P* comme « zone de récolte des bivalves intertidaux ». (*Domestic Fishing Area*)

« **zone de récolte Artlish** » Les terres désignées « Zone de récolte Artlish » au plan 1 de l'*appendice Q-3*. (*Artlish Harvest Area*)

« **zone de récolte de la faune** » La zone désignée « Zone maa-nulthe de récolte de la faune » à l'*appendice Q*. La présente définition ne vise toutefois pas les terres appartenant au *Canada*. (*Wildlife Harvest Area*)

« **zone de récolte des oiseaux migrateurs** » La zone désignée « Zone maa-nulthe de récolte des oiseaux migrateurs » à l'*appendice R*. La présente définition ne vise toutefois pas les terres appartenant au *Canada*. (*Migratory Bird Harvest Area*)

« **zone de récolte des ressources renouvelables** » S'entend, relativement à une *première nation maa-nulthe*, des terres et des eaux sans marées d'un *parc national* ou d'une *aire marine nationale de conservation* se trouvant dans son territoire de *première nation maa-nulthe*. (*Renewable Resource Harvesting Area*)

« **zone de récolte Nahmint** » Les terres désignées « Zone de récolte Nahmint » au plan 2 de l'*appendice Q-3*. (*Nahmint Harvest Area*)

« **zone de récolte Power** » Les terres désignées « Zone de récolte Power » au plan 3 de l'*appendice Q-3*. (*Power Harvest Area*)

« **zone de récolte Tahsish** » Les terres désignées « Zone de récolte Tahsish » au plan 4 de l'*appendice Q-3*. (*Tahsish Harvest Area*)

« **zone électorale** » S'entend au sens de l'expression « electoral area » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Electoral Area*)

« **zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)** » La zone désignée « Terres visées » à l'*appendice U*. (*Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats Protected Area)*)

« **zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power** » La zone désignée « Terres visées » à l'*appendice V*. (*Power River Watershed Protected Area*)



Si vous désirez plus d'information sur l'Accord définitif des premières nations maa-nulthes, communiquez avec:

**Canada**

Affaires indiennes et du Nord Canada  
1138 rue Melville, bureau 600  
Vancouver (C.-B.) V6E 4S3  
1-800-567-9604  
[www.ainc-inac.gc.ca](http://www.ainc-inac.gc.ca)  
[infopubs@ainc-inac.gc.ca](mailto:infopubs@ainc-inac.gc.ca)

**Maa-nulth First Nations**

Maa-nulth First Nations  
3019 B 4th Avenue  
Port Alberni (C.-B.) V9Y 2B8  
1-250-724-1802  
[www.maanulth.ca](http://www.maanulth.ca)  
[info@maanulth.ca](mailto:info@maanulth.ca)

**Columbie-Britannique**

Ministry of Aboriginal Relations  
and Reconciliation  
PO Box 9100 Stn Prov Govt  
Victoria (C.-B.) V8W 9B1  
1-800-880-1022  
[www.gov.bc.ca/arr](http://www.gov.bc.ca/arr)  
[ABRinfo@gov.bc.ca](mailto:ABRinfo@gov.bc.ca)